



**COUR SUPREME
DU MALI**



RECUEIL

DE LA

**JURISPRUDENCE
DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

ANNÉE 2007

*Avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie
(OIF)*

COUR SUPREME DU MALI

RECUEIL

DE

**JURISPRUDENCE
DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

ANNÉE 2007

*Avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie
(OIF)*

*Composition et Impression :
Coopérative multimédia Jamana
Tél : 20 29 62 89 - BP 2043 Bamako (Mali)*

ARREÛT N°002 du 04-01-2007

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
en son audience publique du Quatre Janvier Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO, ayant pour conseil, Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement n°31 du 13-04-2004 du Tribunal Administratif de Bamako ;
(Le sieur Abdoulaye KONE et autres, ayant pour conseil, Maître Oumar Baba DIARRA, Avocat à la Cour, intimés)

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie du District de Bamako a interjeté appel contre le jugement n°91 du 13 Avril 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme :**

Reçoit le recours du sieur Abdoulaye KONE ;

Au fond :

Annule la décision n°065/MD du 10 Septembre 2001 du Maire du District de Bamako portant attribution de la parcelle AU-2 au sieur Mamadou KAGNASSY n°2 pour excès de pouvoir ;

Ordonne la restitution de la consignation » ;

Maître Lamissa COULIBALY au nom et pour le compte du District a produit **son** mémoire ampliatif d'appel du 31 Janvier 2005 ;

Maître Oumar Baba DIARRA Avocat à la Cour, conseil du sieur Abdoulaye KONE a répliqué le 21 Février 2005 ;

Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le présent recours a rempli toutes les conditions de recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le recevoir en la forme ;

AU FOND

Considérant que le conseil du Maire du District de Bamako, à l'appui de son appel a fait valoir :

Que le Maire, dans le cadre de la mise en valeur des parcelles au niveau du marché Dossolo TRAORE de Médina coura a pris les décisions n°65/M-DB et n°147-M-DB en date respectivement des 10 Septembre 2001 et 19 Novembre 2002 portant attribution de parcelles à usage commercial dans le lotissement du marché Dossolo TRAORE ;

Qu'en exécution de la décision n°065/M-DB affectant la parcelle AU-2 au sieur Mamadou KAGNASSY les sieurs Abdoulaye KONE et autres vendeurs de charbon bénéficiaires de la parcelle AU suivant décision n°147/M-DB du 19 Novembre 2002, occupants sans titre, ni droit, ont été enjoins de libérer la parcelle AU-2 ;

Qu'ayant confondu la parcelle AV/6 dont ils sont attributaires avec la parcelle AU-2, les requérants se prévalent d'une première décision n°16/DB en date du 14 Mars 1994 leur attribuant la parcelle AV, ont refusé de libérer la parcelle AU/2 attribuée au sieur Raymond ;

Malgré les tentatives du Maire du District de les amener à la raison compte tenu de la confusion qu'ils ont faite entre les parcelles AV/6 et AU/2 que lesdites parcelles sont nettement distinctes ;

Que pour exploiter la parcelle, le Maire ordonna l'expulsion des occupants anarchiques de la parcelle AU-2 ;

Considérant que les requérants, pour remettre en cause le bien fondé de la décision n°65/M-DB mettent l'accent sur deux points :

1°) – la modification du plan du marché en remplaçant l’îlot AV par un nouvel îlot dénommé AU ;

2°) – la violation manifeste de la loi

a) – Sur les arguments tirés de la modification du plan de lotissement du marché

Qu’il y a lieu de rappeler que leurs arguments sont inopérants pour la simple raison que le plan n’a jamais fait l’objet d’une quelconque modification ;

Que pour s’en convaincre, il suffit de se fier au plan de la zone versé au dossier ;

Que ce plan demeure intact et que l’îlot AV et l’îlot AU sont bien différents et bien distincts ;

b) – Sur les arguments tirés de la violation de la loi

- Que les sieurs Abdoulaye KONE et autres soutiennent en outre une violation manifeste de la loi, pour la simple raison que la prétendue décision n°114/DB du 14 Mars 1994 n’a pas au préalable fait l’objet d’abrogation bien avant la décision n°065/M-DB du 10 Septembre 2001 ;

Que de ce fait la décision n°65/M-DB du 10 Septembre 2001 manque de base légale ;

Qu’il y a alors lieu de conclure que ces arguments demeurent inopérants pour la seule raison que les deux (2) décisions sont différentes et n’ont pas le même objet La décision n°116/DB du 14 Mars 1994 est relative à l’îlot AV tandis que celle n°65/M-DB du 10 Septembre 2001 est relative à l’îlot AU ;

Qu’il est constant donc que dans le cas de l’espèce, nul n’est besoin de faire une quelconque abrogation ;

Que mieux, la lecture combinée des deux décisions nous permet de constater que la décision n°147/M-DB du 19 Novembre 2002 est la consécration et la confirmation de celle n°16/DB du 14 Mars 1994 pour l’attribution de la parcelle AV ;

Considérant qu’il est constant qu’aux termes de l’article 59 du Code Domanial et Foncier « les collectivités territoriales disposent comme tout propriétaire de leur domaine privé immobilier ;

Que partant, la décision du Maire du District de Bamako de céder la parcelle AU/2 au sieur KAGNASSY ne saurait être dénuée de base légale et faire l'objet d'annulation pour excès de pouvoir dans la mesure où ladite parcelle n'a jamais été auparavant attribuée à qui que ce soit ;

Considérant en outre que la doctrine suggère que pour être fondé à demander l'annulation d'un acte, le requérant doit justifier que l'acte attaqué lui fait grief ;

Qu'il y a lieu donc de conclure que les sieurs Abdoulaye KONE et autres occupants sans droit ni titre sur la parcelle n° AU/2 ne justifient d'aucun intérêt pour demander l'annulation de la décision n°065/M-DB et que l'acte en question ne leur fait aucunement grief ;

Que pour ces motifs, qu'il y a donc lieu :

En la forme recevoir l'appel interjeté ;

Au fond : Infirmer le jugement n°31 du 13 Avril 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions ;

Statuer à nouveau : Déclarer le recours des sieurs Abdoulaye KONE et autres comme mal fondé et de les débouter de toutes leurs prétentions ;

Considérant que Maître Oumar Baba DIARRA, Avocat à la Cour conseil des requérants a répliqué comme suit :

Que les mémorants exercent la profession d'exploitant de charbon au marché de Médine depuis plus de 30 ans ;

Qu'ils se sont toujours régulièrement acquittés de leurs diverses taxes ;

Que par décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, le Gouverneur du District de Bamako a affecté aux mémorants une parcelle de terrain d'une superficie de 1.105 m2 dénommée îlot « AV » au marché de Médine ;

Qu'ils ont été surpris de constater que les Autorités Municipales du District ont adopté un nouveau plan du marché en remplaçant l'îlot « AV » par un nouvel îlot dénommé « AU » sans au préalable abroger la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994 ;

Que pire, les Autorités Municipales ont procédé au morcellement de ce prétendu îlot « AU » pour le vendre à des particuliers au détriment des charbonniers qui sont les légitimes bénéficiaires suivant la décision n°116 / DB en date du 14 Mars 1994 ;

Qu'en exécution de ces décisions de vente de parcelles situées sur l'îlot « AV » mais prétendument appelé îlot « AU » pour les besoins de la cause, l'Administrateur Gérant du marché de Médine a entrepris l'expulsion des mémorants sur la prétendue parcelle AU qui auraient été achetée par Mamadou KAGNASSY N°2 suivant décision n°065/M-DB en date du 10 Septembre 2001 du Maire du District de Bamako ;

Que les mémorants ont attiré l'attention du Maire sur leur éventuelle expulsion par l'Administrateur ;

Que curieusement le Maire du District a notifié aux mémorants un ordre d'expulsion en date du 20 Avril 2003 sur la parcelle AU/2 attribuée au sieur Mamadou KAGNASSY suivant décision n°147/M-DB du 19-11-2002 ;

Qu'il est constant que la Mairie du District a tenté de tromper la vigilance des charbonniers et du premier Juge en attribuant la prétendue parcelle AU/2 tantôt à Mamadou KAGNASSY N°2 suivant décision n°065/M-DB en date du 10-09-2001 tantôt à Mamadou KAGNASSY suivant décision n°147/M-DB en date du 19-11-2002 ;

Que face à l'imminence de leur expulsion, les mémorants sous la plume de leur conseil, ont saisi par requête aux fins de sursis à exécution en date du 11 Septembre 2003 le Tribunal Administratif de Bamako ;

Qu'ainsi il a été ordonné à la Mairie du District de Bamako de surseoir à l'ordre d'expulsion des vendeurs de charbon du marché de Médine de la parcelle AU/2 en date du 28-08-2003 en attendant l'examen de la procédure d'annulation au fond ;

Considérant qu'il est constant que suivant décision n°116/M-DB en date du 14 Mars 1994, le Gouverneur du District de Bamako a affecté aux mémorants une parcelle de terrain d'une superficie de 1105 m2 dénommée îlot AV aux fins d'exploitation de charbon sise au marché de Médine ;

Que contrairement aux prétentions de la Mairie du District de Bamako, les mémorants ont le plus grand intérêt à requérir l'annulation de la prétendue décision n°065/M-DB en date du 10 Septembre 2001 qui leur fait grief ;

Qu'il est constant que la prétendue parcelle AU/2 est l'unique parcelle qui reste à la disposition des charbonniers dans la mesure où les autres parcelles ont fait l'objet de morcellement et de vente aux particuliers ;

Que dans le cas d'espèce, il appert comme l'a si bien évoqué la Mairie du District que les conditions de recevabilité posées par la jurisprudence contre l'acte attaqué sont suffisamment réunies par rapport aux mémorants ;

Considérant que dans leurs écritures en date du 31 Janvier 2005 la Mairie du District prétend que les mémorants soutiennent deux moyens d'annulation à savoir la modification du plan de lotissement du marché et la violation de la loi ;

Que les mémorants entendent répliquer relativement à ces deux moyens d'annulation ;

1°) – Sur le moyen tiré de la modification du plan de lotissement du marché

Considérant que la Mairie du District prétend que le plan du marché n'a jamais fait l'objet d'une quelconque modification ;

Que cette prétention n'est pas exacte dans la mesure où le site de l'îlot « AV » situé sur le projet de plan d'aménagement du marché en date d'Octobre 1995 est totalement différent du site de l'îlot AV sur l'actuel plan du marché en date de Juin 1997 produit par la Mairie du District ;

Qu'il est constant que la dimension initiale 1105 m² de l'îlot AV suivant décision n°116/M-DB du 14 Mars 1994 est différente de celle relative à l'îlot AV selon l'actuel plan du marché ;

Que contrairement aux prétentions de la Mairie du District, l'actuel « AU » en général et la parcelle AU/2 en particulier se trouvent sur le site de l'îlot « AV » ;

Qu'il est constant que dans le cas d'espèce, c'est la Mairie du District qui a tenté de créer la confusion entre l'îlot « AV » et la parcelle AU/2 en attribuant la même parcelle successivement à Mamadou KAGNASSY suivant décision n°065/M-DB du 10-09-2001 et à Mamadou KAGNASSY suivant décision n°147/M-DB en date du 19 Novembre 2002 ;

Qu'il échet, donc de rejeter purement et simplement les prétentions de la Mairie du District comme mal fondées sur ce premier point ;

2°) – Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi

Considérant qu'il est constant que suivant décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, le Gouverneur du District a affecté aux mémorants une parcelle de terrain dénommée îlot AV sise au marché de Médine ;

Qu'il appert qu'à l'époque cet îlot AV n'a fait l'objet d'aucun morcellement, encore moins d'attribution à des particuliers et a fortiori au seul sieur Abdoulaye KONE soit disant bénéficiaire de la parcelle AV-6 suivant une prétendue décision n°147/M-DB en date du 19-11-2002 ;

Considérant que par une prétendue décision n°065/M-DB en date du 10-09-2001, le Maire a attribué au sieur Mamadou KAGNASSY n°2 une prétendue parcelle AU/2 située sur l'îlot AV actuellement occupé par les mémorants ; Que cette prétendue décision n°065/M-DB en date du 10-01-2001 a été prise en violation manifeste de la loi dans la mesure où elle porte sur une parcelle dénommée îlot AV précédemment attribuée aux mémorants suivant décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994;

Qu'il appert que la prétendue décision n°065/M-DB est intervenue en l'absence de toute abrogation de la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, encor moins de notification alors que les deux décisions portent sur la même parcelle querellée ;

Qu'en agissant comme il l'a fait dans le cas d'espèce, le Maire a transgressé les dispositions de l'article 59 alinéa 12 du Code Domanial et Foncier ;

Que la Mairie du District n'est pas fondée en l'absence de toute abrogation de la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, de procéder à une nouvelle attribution de la même parcelle sans violer la loi ;

Qu'il est donc clair que la décision querellée fait grief aux mémorants qui ont un intérêt légitime pour demander annulation ;

Que contrairement aux prétentions de la Mairie les mémorants étant les premiers bénéficiaires de la parcelle querellée, ils ne sont pas des occupants sans droit ni titre de l'îlot AV mais prétendument appelé parcelle AU pour les besoins de la cause ;

Que c'est donc à bon droit que sont intervenus les jugement n°90 du 20 Octobre 2003 ordonnant le sursis à exécution et n°11 du 13 Avril 2003 du Tribunal Administratif de Bamako annulant la décision n°065/MD du 10-09-2001 ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le Conseil du Maire du District a sollicité qu'il plaise à la Cour d'infirmier le jugement n°31 du 13 du 13 Avril 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions aux motifs que les arguments avancés et retenus par le jugement sont non fondés ;

Considérant que deux (2) moyens essentiels ont été évoqués par les parties :

1°) - Sur le moyen tiré de la modification du plan du marché de Médine

Considérant que le Conseil du Maire du District soutient que le plan du marché n'a pas subi de modification ; Que l'îlot AV et AU sont différents et bien distincts ; Que les décisions querellées sont différentes et distinctes et ne concernent pas les mêmes objets ;

Considérant que Maître Oumar Baba DIARRA, Avocat à la Cour, conseil des intimés soutient le contraire ;

Considérant qu'il est constant que le Gouverneur du District de Bamako de l'époque a attribué suivant décision n°116/DB du 14 Mars 1994 une parcelle de terrain dénommée îlot AV (1105 m2) aux charbonniers ;

Qu'il est constant que depuis plus de trente (30) ans les exploitants de charbon exercent leur profession en toute quiétude sur le même emplacement comportant leur plaque de localisation ;

Qu'ils sont en règle vis-à-vis du fisc et de tous les services communaux ;

Considérant que le Gouverneur du District de l'époque ne saurait attribuer une si importante parcelle aux charbonniers sans un plan initial conçu par ses services techniques ;

Considérant que les Autorités Municipales actuelles en procédant au morcellement et à la vente aux opérateurs économiques des mêmes espaces sous d'autres appellations ont dû recourir à un autre plan différent du plan initial ;

Qu'il est constant que sans modification du plan initial, la situation créée ne saurait prévaloir ;

2°) – Sur le 2è moyen tiré de la violation de la loi

Considérant que le conseil du Maire affirme n'avoir violé aucune loi ; que c'est plutôt les intimés qui sont des occupants sans titre et sans droit installés sur la parcelle d'autrui ;

Considérant que la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994 du Gouverneur n'a pas été annulée ni retirée, ni abrogée ;

Qu'il y a lieu de constater que cette décision reste valable ;

Qu'elle continue à conférer des droits réels aux charbonniers sur l'îlot AV sur lequel ils exercent leur profession de charbonnier depuis plus de trente (30) ans ;

Qu'en tentant de les expulser de leur parcelle au profit d'autres opérateurs économiques, le Maire sort du cadre de la légalité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer que c'est à bon droit qu'est intervenu le jugement n°31 du 13-04-2004 du Tribunal Administratif de Bamako ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Mme SANTARA Hawa SANTARA. **Présidente** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;

- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;

- Avec l'assistance de Mme DIARRA, Aïssata COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel comme régulier ;

AU FOND

Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus,

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°007du 01-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

APPELANTE

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°010 du 13 avril 2004 du Tribunal Administratif de Kayes (Moussa KANOUTE) ;

INTIMÉ

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par lettre N°0254/MDEAF-DGCE en date du 26 avril 2005, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a déclaré interjeter appel contre le jugement N°10 du 13 avril 2005 rendu par le Tribunal Administratif de Kayes dans l'affaire Moussa KANOUTE contre le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Kayes en matière de réclamation de somme d'argent dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours de Moussa KANOUTE ;

- **Au fond** : Condamne l'Académie d'Enseignement de Kayes au remboursement des frais engagés par Moussa KANOUTE et chiffrés à 336.720 F CFA ;

- La condamne en outre à payer au sieur KANOUTE la somme de 250.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. »

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire en défense en date du 14 septembre 2005 auquel l'intimé Moussa KANOUTE, Professeur d'Enseignement Supérieur a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a intérêt et qualité pour agir ;

Considérant que la requête en appel a été introduite dans le délai du recours contentieux

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat fait valoir que l'accident de circulation survenu sur le trajet Kayes-Nioro concerne exclusivement Moussa KANOUTE, prestataire de services en éducation et un organisme de droit privé, la Fondation Paul Guérin la Joie (FPGL) qui a effectivement commencé sa prise en charge en le faisant consulter à Bamako par un homme de l'art ;

Qu'il est dès lors incohérent d'engager la responsabilité du service régional de l'Education de Kayes dénommé Académie d'Enseignement alors que le Projet FPGL, en raison des exigences et de la technicité de ses missions, est doté d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui lui sont propres ;

Qu'il s'agit de relations de droit privé auxquelles l'Etat est tiers ;

Que subsidiairement et au fond, au cours de l'accident auquel fait référence le requérant, celui-ci n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité ;

Qu'il est constant qu'après avoir rempli les formalités administratives à l'hôpital de Kayes, le sieur KANOUTE a été évacué par le Projet à Bamako où tous les soins ont été pris en charge par ledit Projet ;

Qu'il convient dès lors d'admettre que la demande de KANOUTE tendant au remboursement par l'Etat de 336.720 F CFA au titre des soins médicaux est dilatoire

d'autant que le susnommé a été totalement pris en charge par le Projet canadien ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Moussa KANOUTE Professeur d'Enseignement Supérieur précise que courant 2002 par ordre de mission N°02-0289/HCRK-CAB du 28 mars 2002, il fut victime d'un accident suite à un freinage brutal du chauffeur du véhicule qui le transportait ;

Que sa tête cogna violemment le pare-brise avant du véhicule occasionnant des blessures suivies d'intenses douleurs au niveau du front, du cou et de la gencive ainsi que des troubles de vision ;

Que la décision gouvernementale N°02-289/HCRK-CAB prouve à suffisance qu'il s'agit d'un service public autrement dit que le sieur Moussa KANOUTE accomplissait une mission de service public c'est à dire en tant qu'agent en mission ;

Que d'ailleurs, le Contentieux a développé la thèse de l'incompétence du Tribunal Civil en soutenant qu'il s'agissait d'un litige né de l'exécution d'une mission de service public par un agent de l'Etat en fonction et a demandé en conséquence le renvoi devant le Tribunal Administratif ;

Qu'il est dès lors incohérent de vouloir déclinier la responsabilité de l'Académie d'Enseignement de Kayes et la compétence du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'au fond, Moussa KANOUTE se fonde sur le mauvais fonctionnement du service public de l'Administration scolaire qui n'a pas transmis au Directeur du Projet PEG SMD sa demande de prise en charge financière suite à son évacuation à la clinique du Professeur Aly GUINDO ;

Que rien ne saurait exonérer la responsabilité de l'Académie d'Enseignement de Kayes qui doit supporter les conséquences de son fonctionnement défectueux.

DISCUSSION JURIDIQUE

- Sur l'objet du litige et la compétence du Tribunal

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat estime que l'objet du litige porte sur un contrat de droit privé passé entre Monsieur KANOUTE et le Projet FPGL ; ce qui implique l'incompétence du Tribunal Administratif ;

Considérant que ce moyen ne saurait prospérer au motif que devant le Tribunal de Première Instance de Kayes, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a exhibé le moyen tiré de l'exécution d'une mission de service public pour arguer de l'incompétence du juge civil ;

Considérant qu'en réalité, l'objet du litige porte non sur un accident de service mais plutôt un fonctionnement défectueux de l'Administration scolaire du fait de la non-transmission de la requête adressée au Projet par Monsieur KANOUTE ;

Qu'il s'en suit que s'agissant du fonctionnement d'un service public administratif, le juge administratif est le juge compétent.

- Sur la réparation des préjudices subis

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soutient que la demande de KANOUTE tendant au remboursement par l'Etat de 336.720 F CFA au titre des soins médicaux est dilatoire au motif que Monsieur KANOUTE a été totalement pris en charge par le Projet canadien ;

Considérant que cette affirmation n'est pas assortie de preuve ;
Considérant que actori incombit probatio et ce faisant, il appartient au Contentieux de l'Etat d'apporter la preuve des soins prodigués au sieur KANOUTE par le Projet canadien ;

Que n'ayant pu apporter cette preuve, il échet de confirmer purement et simplement le jugement querellé en ce qui concerne les frais engagés par Moussa KANOUTE et chiffrés à 336.720 F CFA.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement en appel, en matière de recours de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Le déclare fondé ;
- Infirme le jugement N°010 du 13 avril 2005 du tribunal Administratif de Kayes
- **Statuant à nouveau** : Condamne l'Académie d'Enseignement de Kayes au remboursement de la somme de 336.720 F CFA représentant les frais engagés par Moussa KANOUTE ;
- Déboute l'intimé du surplus de ses prétentions ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 02/03/2007

Vol 04 Fol 113 N°01 Bordereau 360

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne à Monsieur le Directeur de l'Académie de Kayes en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à

l'exécution du présent arrêt.

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par
Nous, greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 07 MARS 2007
LE GREFFIER EN CHEF**

ARRÊT N°16 du 08-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Ousmane GUITTEYE et autres ayant pour Conseils Maître Magatte A. SEYE, Kassoum TAPO, Diawoye SIDIBE, Baber GANO, Mamadou SYLLA et le Cabinet DOUMBIA-TOUNKARA, tous Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART

ET :

Le jugement N°185 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (La Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (Contentieux de l'Etat) - Intervenant forcé : Mr. Jeamille BITTAR ayant pour Conseils Maîtres Seydou I. MAIGA, Moustapha CISSE, Founéké TRAORE et Binké KAMITE, Avocats à la Cour Bamako) ;

INTIMÉS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE

Le jugement N°185 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako a rejeté comme étant mal fondé la requête en annulation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako initiée par les sieurs Ousmane GUITTEYE et autres.

Par actes d'appel enregistrés les 24 et 25 octobre 2006 au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako, Maître Diawoye SIDIBE et Maître Magatte SEYE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte des sieurs Ousmane GUITTEYE et autres, ont déclaré interjeter appel contre ledit jugement.

Par lettre en date du 20 novembre 2006, Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour, s'est constitué en faveur des sieurs Ousmane GUITTEYE et autres et a produit le 25 novembre 2006, un mémoire ampliatif qui fut communiqué à Madame la Directrice du Contentieux de l'Etat, représentant la Commission Electorale de la

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, à Maître Moustapha CISSE, Maître Seydou I. MAIGA, Maître Founéké TRAORE et Maître Binké KAMITE, tous Avocats à la Cour, défendant les intérêts de Jeamille BITTAR.

La réplique des Avocats de Jeamille BITTAR au mémoire ampliatif de Maître SYLLA a été enregistrée à la Cour le 13 décembre 2006.

Auparavant, le 11 décembre 2006, la Cour avait enregistré et communiqué à leurs adversaires le mémoire ampliatif coproduit par les Avocats de Ousmane GUITTEYE et autres.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu les actes d'appel respectivement en date des 24 et 25 octobre 2006 de Maîtres Magatte A. SEYE et Diawoye SIDIBE, Avocats à la Cour pour le compte de Ousmane GUITTEYE et autres ;
- Vu la lettre de constitution de Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour en faveur de Ousmane GUITTEYE et autres et son mémoire ampliatif respectivement en date des 20 et 25 novembre 2006 ;
- Vu les mémoires en réplique des Conseils de Jeamille BITTAR ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier ;

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que l'appel respecte les conditions légales de recevabilité ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leur action, les Conseils des sieurs GUITTEYE et autres, dans leurs écritures reprochent au jugement dont appel est fait, d'avoir

occulté les irrégularités dont font cas les protestataires dans leur recours ;

Que même dans le cas où les irrégularités ont été constatées, le juge administratif n'a pas tiré les conséquences qui s'imposent :

IRREGULARITES EN AMONT DU SCRUTIN

Sur les irrégularités des bulletins de vote des listes "B"

Que l'article 7 de l'arrêté dispose : « les listes de candidature sont affectées des lettres A-B-C suivant l'ordre chronologique de la déclaration des candidatures de chacun des candidats », l'article 5 du même arrêté précise : « les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit » ;

Que les bulletins auraient dû être confectionnés dans ce sens ;

Que les bulletins de la liste "A" étaient confectionnés en conformité avec la légalité requise en portant simplement la mention "A", tandis que ceux des listes "B" comportaient outre la mention "B" la photo de Jeamille BITTAR, candidat et électeur seulement dans la Section Service et non dans toutes les Sections ;

Que cette situation irrégulière est de nature à influencer les électeurs pour les amener à voter pour telle ou telle liste proche de Jeamille BITTAR, Président en exercice de la Chambre de Commerce.

Irrégularités sur les listes de candidature

Que l'article 22 du décret N°98-228 dispose : « les élections ont lieu au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel » ;

Que l'arrêté N°06-1407/MIC du 3 juillet 2006, modifiant l'article 18 de l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006, fixe le nombre de membres titulaires et suppléants des listes aux différents secteurs ;

Que le Secteur Service doit comporter onze (11) membres titulaires et onze (11) membres suppléants ;

Qu'or, la liste "B" pour le service était incomplète à la date du scrutin ;

Qu'elle a enregistré une défection pour incompatibilité mais que Monsieur BITTAR a dissimulé alors qu'il est établi qu'il a bel et bien reçu la démission de Monsieur TOURE Marafa le 29 septembre 2006.

Irrégularités sur les listes électorales

Que le Tribunal a estimé que : «les irrégularités en amont concernant les listes électorales ne relèvent pas de la compétence du juge électoral ;

Que si le juge de l'élection n'est pas compétent pour connaître de la régularité des listes électorales, il est incompétent pour statuer sur la régularité de l'élection dans son ensemble lorsque les irrégularités affectant les listes électorales sont de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Que tel est le cas puisque d'une part, la liste "A" comportait le nom de personnes fictives non commerçantes et, d'autre part des personnes qui n'étaient pas en règle pour être électeurs ou éligibles ;

Que le recours régulièrement déposé devant la Commission compétente n'a pas reçu de suite.

IRREGULARITES AU COURS DU SCRUTIN

Sur la composition du Bureau de vote

Que sur ce point, le jugement contesté a statué *infra petita* ; qu'en effet, le 27 septembre 2006, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a pris un arrêté modificatif N°06-2132/MIC en violation de l'article 13 du décret N°98-228/P.RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali qui dispose : « Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de Tutelle prend un arrêté organisant les élections... ».

L'arrêté a été dénoncé comme étant inapplicable aux élections sus-visées par le mémoire d'instance en date du 18 octobre 2006 dûment déchargé par le Tribunal Administratif de Bamako.

Que malgré cette contestation formelle d'un acte administratif pris en violation, sinon en fraude des droits des sieurs Ousmane GUITTEYE et autres, le juge administratif a fait une impasse sur ce moyen ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que le Bureau de vote qui a organisé les élections consulaires du 1^{er} octobre 2006 était irrégulièrement composé et, partant, les élections organisées par un tel Bureau sont nulles et de nul effet.

Sur la durée du scrutin

Que l'article 11 de l'arrêté sus-visé dispose que : «le scrutin est ouvert le dimanche 1^{er} octobre 2006 à 08 heures et clos le même jour à 18 heures » ; que cet article ne permet aucune continuation du scrutin au delà du dimanche 1^{er} octobre à 18 heures ;

Qu'il ressort clairement du procès-verbal de dépouillement que « les opérations de vote ont débuté le 1^{er} octobre à 8 heures 30 mn et ont pris fin le lundi 02 octobre aux environs de 14 heures » ;

Que la violation de l'article 11 suscitée est de nature à mettre en doute la transparence du vote dont l'absence constitue de graves irrégularités qui sont de nature à affecter la sincérité du vote.

Sur l'annulation du vote par correspondance

Que partout au Mali, dans les autres régions où les bureaux de vote sont installés, il a été admis le vote par correspondance ;

Que l'article 13 de l'arrêté autorise le vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin ;

Qu'en refusant de recevoir les votes par procuration des absents le jour du scrutin, le Président du bureau de vote a violé les dispositions légales alors qu'aucune disposition légale ne l'interdit ;

Qu'il résulte du procès-verbal de dépouillement que ce sont les votes par correspondance qui remplissent les conditions prévues dans l'arrêté et les recommandations écrites du Ministre de l'Industrie qui ont été acceptées ;

Qu'au lieu d'une participation physique massive des électeurs votant le jour du scrutin, il y a plus de vote par correspondance que de vote par procuration ;

Que les recommandations écrites du Ministre ont violé le caractère personnel du vote et ont semé la confusion entre le vote par procuration et le vote par correspondance ;

Que le Président du Bureau de vote, en refusant de recevoir le bulletin de vote des absents le jour du scrutin et les électeurs non domiciliés au chef-lieu de région, a violé les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ;

Que le jugement entrepris a rejeté le large développement fait par le concluant sur ce point au motif « qu'ils sont malvenus à invoquer le caractère illégal du vote par correspondance étant entendu qu'ils ont eux-mêmes utilisé ce mode de scrutin » ;

Que le Tribunal ne dit pas en quoi les votes par correspondance faits par la liste "A" ne sont pas réglementaires ;

Que le jugement ne précise pas comment s'est effectué le vote par correspondance et pourquoi les votes par correspondance de la liste "B" ont été comptabilisés.

Le jugement ne dit pas quelles ont été les preuves et le support du vote par correspondance. Est-ce l'arrêté ou la lettre de recommandation du Ministre de Tutelle ?

Le jugement est enfin muet sur les procurations.

IRREGULARITES LORS DU DEPOUILLEMENT

Que le dépouillement est réalisé sous la surveillance du Bureau de vote, des candidats, de leurs délégués, des représentants de la Commission de contrôle et de l'ensemble des électeurs présents ;

Que l'article 14 de l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006 fixant l'organisation des élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali précise que : « dès la clôture du scrutin, le Bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre d'électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans l'urne » ;

Qu'il est constant que tel que le constate le procès-verbal, que les électeurs, les représentants des candidats ont été obligés d'évacuer la salle ;

Que par ailleurs, l'article 15 de l'arrêté qui dispose « Aussitôt après la proclamation

des résultats du scrutin, le Président du Bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Gouverneur de région qui l'adresse au Ministre de Tutelle » a aussi été violé et cette violation n'a pas été sanctionnée par le jugement attaqué ;

Qu'en effet, d'une part le procès-verbal n'a été adressé au Gouverneur de Bamako que le 10 octobre 2006 ; d'autre part que le Ministre de Tutelle à qui avait été adressée une correspondance des Conseils du concluant depuis le 04 octobre n'a répondu que le 12 octobre 2006 ;

Que la transmission tardive du procès-verbal en violation de l'article 15 sus-visée, est de nature à mettre en cause sa sincérité et son caractère probant ;

Qu'en outre, le procès-verbal de dépouillement n'était accompagné d'aucun autre document (bulletins contestés, vote par correspondance rejeté etc.) ;

Que les documents électoraux sont nécessaires au contrôle du juge et le jugement querellé ne repose objectivement sur aucun document électoral sauf le procès-verbal de dépouillement qui n'a pourtant pas force probante absolue ; « il fait foi dans ses énonciations, non pas jusqu'à inscription de faux, mais simplement jusqu'à preuve contraire » ;

Qu'enfin, le dépouillement a pris fin tardivement et en dehors de tout contrôle public ;

Que la transparence du dépouillement garantit la sincérité des opérations, aussi, le juge se montre-t-il très prudent pour reconnaître l'existence de troubles justifiant l'évacuation de la salle ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense, les Conseils du sieur Jeamille BITTAR font valoir :

Sur les irrégularités en amont du scrutin

Que les appelants, dans leur démarche procédurale, procèdent à dessein d'une confusion entre le contentieux applicable, pour une même élection, aux différentes opérations préparatoires et le contentieux du scrutin de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que le contentieux des listes électorales et des listes de candidatures est un contentieux spécifique qui ne saurait être confondu aux contentieux du scrutin du dimanche 1^{er} octobre 2006.

Pour ledit scrutin, les recours contre les listes électorales sont clairement prévus par les articles 16, 17, 18 et 19 du décret N°98-228/P.RM du 6 juillet 1998 d'où il ressort que toutes les réclamations possibles contre les listes électorales et les listes de candidature doivent être formalisées et jugées avant la clôture desdites listes et leur transmission au Ministre de Tutelle ;

Que pour le scrutin du 1^{er} octobre 2006, les listes électorales et les listes de candidature ont été établies conformément aux dispositions du décret précité et celles plus spécifiques des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006 ;

Que s'agissant du cas spécifique de la démission du sieur Marafa TOURE, sa correspondance du 29 septembre 2006, n'est parvenue à la Commission électorale qu'après l'expiration du délai de réclamation de 15 jours après la publication de la liste ;

Qu'il résulte cependant que la démission d'une seule personne sur une liste de vingt deux (22) membres ne remet pas en cause la validité de toute la liste. L'article 6 de l'arrêté précise que : «la Commission reçoit également les listes de candidature qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur à celui des sièges à pourvoir » ;

Que l'argument tiré d'une prétendue irrégularité des bulletins de vote des listes "B" est manifestement inopérant ;

Que la possibilité offerte à chaque candidat « d'identifier les listes de candidature par des signes distinctifs (couleur ou photo) est une des recommandations issues des réunions qui ont eu lieu au Ministère du Commerce les 25, 26 et 27 septembre 2006 et c'est en exécution de cette recommandation que le candidat Jeamille BIT-TAR a transmis à la Commission électorale le spécimen de son élément d'identification.

Sur les irrégularités dans l'organisation et le déroulement du scrutin

Que fort heureusement, à ce stade de la procédure, le moyen tiré de la présence des forces de l'ordre a été retiré car, à aucun moment Ousmane GUITTEYE n'a

apporté la preuve d'une implication des forces de sécurité dans le déroulement du scrutin ;

Qu'à la vérité, pour les élections de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la présence des forces de l'ordre s'explique par la passion des électeurs de la liste "A" ; le procès-verbal de constat en date du 1^{er} octobre 2006 de Maître Djibril SEMEGA, Huissier de justice, requis par Monsieur Ousmane GUITTEYE, est révélateur de son intention de perturber le scrutin ;

Que le climat de violence entretenu par les sympathisants de la liste "A" a retenu l'attention de la Commission électorale qui a jugé utile d'en faire mention au procès-verbal de dépouillement et pris en conséquence les dispositions « d'évacuer les lieux par le public non sans demander aux Assesseurs et aux délégués des deux listes en lice de rester sur place... »

Sur la composition du Bureau de vote

Que les appelants se prévalent d'une prétendue violation de l'article 10 de l'arrêté N°06-1149 tout en se gardant de préciser que cet arrêté a été modifié par l'arrêté N°06-2132 du 27 septembre 2006 que tous les bureaux composés à l'image de l'article modifié ont fonctionné normalement avec la présence constante des délégués des candidats ;

Que la demande d'annulation du scrutin du 1^{er} octobre 2006 ne saurait subrepticement servir de recours en excès de pouvoir contre un acte administratif dont ils ont été les initiateurs au cours de rencontres et réunions auxquelles ils ont participé ;

Que par ailleurs, l'argument tiré de la violation des dispositions du décret N°252 du 3 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise ne peut prospérer ;

Qu'en tout état de cause, l'insertion obligatoire in extenso au Journal Officiel de la République n'est pas une condition de l'applicabilité de l'arrêté dont il s'agit ;

Qu'il est aisé de constater que l'insertion au Journal Officiel s'effectue selon les moyens et disponibilité du Secrétariat Général du Gouvernement ; pour preuve, des arrêtés antérieurs à l'arrêté N°06-2132 n'ont à ce jour, fait l'objet d'aucune insertion au Journal Officiel ; il en est de même pour l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006 ;

Que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, le Journal Officiel et bien d'autres institutions ont reçu ampliation de l'arrêté N°06-2132 qui n'est entaché d'aucune irrégularité.

Sur l'annulation des votes par correspondance

Que de guerre lasse, les appelants tentent de semer la confusion sur le fondement légal du vote par correspondance ;

Que l'article 13 du décret N°98-228 dispose « au moins quatre mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de Tutelle prend un arrêté organisant les élections...

L'arrêté prévu ci-dessus précise également pour chaque circonscription, le nombre de membres titulaires et de membres suppléants à élire dans les différentes Sections » ;

Que l'arrêté prévu est intervenu le 1er juin 2006 et a prévu et organisé en son article 13 le vote par correspondance ;

Que dans le contexte du scrutin du 1er octobre 2006, les parties ont toutes eu recours au vote par correspondance et que dès lors, les appelants ne peuvent se prévaloir de leur propre turpitude en remettant en, cause la sincérité des votes exprimés au seul motif subjectif selon lequel «... au lieu d'une participation physique des électeurs votant le jour du scrutin, il y a plus de votes par correspondance que de votes par procuration... » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

DISCUSSION JURIDIQUE SUR LES IRREGULARITES EN AMONT DU SCRUTIN

Considérant que les appelants soutiennent que des irrégularités ont été commises en amont du scrutin du dimanche 1^{er} octobre ;

Que ces irrégularités ont porté sur les bulletins de votes de la liste "B", les listes électorales et les listes de candidature ;

Considérant que dans le jugement querellé, le juge administratif a opportunément rappelé que le contentieux en amont du scrutin ne relève pas de sa compétence ;

Qu'en effet, les recours contre les listes électorales et les listes de candidature sont clairement prévus par les articles 16, 17, 18 et 19 du décret N°98-229 du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali laissant apparaître que toutes les réclamations possibles contre les listes électorales et les liste de candidature doivent être formalisées et jugées avant la clôture desdites listes et leur transmission au Ministre de Tutelle ;

Considérant en effet qu'aux termes des articles 53 et 54 de la loi N°06-044 du 4 septembre 2006, portant loi électorale, « En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription..., cette décision de refus peut être contestée devant le juge civil... Le juge doit statuer dans les dix (10) jours... La décision du juge peut faire l'objet d'appel... La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze (15) jours » ;

Considérant par ailleurs que comme son nom l'indique, le contentieux en amont du scrutin se règle avant le déroulement des élections ;

Que sans qu'il soit besoin de s'y attarder davantage, il échet de rejeter ces moyens comme étant inopérants.

SUR LES IRREGULARITES RELEVÉES AU COURS DU SCRUTIN

Sur la composition du Bureau de vote

Considérant qu'il est reproché au jugement querellé d'avoir statué *infra petita* pour n'avoir pas examiné la question de l'inapplicabilité de l'arrêté modificatif N°06-2132/MIC du 27 septembre 2006 ;

Qu'à l'appui de cette thèse, les appelants rappellent avoir saisi le Tribunal Administratif d'un mémoire en date du 18 octobre 2006 dans lequel ils sollicitent que l'arrêté modificatif ne leur soit pas appliqué ;

Considérant que la requête en annulation du scrutin du dimanche 1^{er} octobre 2006 ne peut en aucun cas servir de recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif ;

Que ce recours pour excès de pouvoir devrait faire l'objet d'une requête séparée ;

Que le juge électoral ne peut se muer à ce stade de la procédure, en juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant par ailleurs qu'il est fait grief à l'arrêté modificatif d'avoir violé les dispositions de l'article 13 du décret N°98-0228 qui dispose : « au moins quatre mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de Tutelle prend un arrêté organisant les élections... » ;

Considérant qu'il est reproché à l'arrêté modificatif le non respect du délai de quatre mois ;

Qu'il y a lieu de relever qu'un autre arrêté modificatif était intervenu dans les mêmes conditions le 3 juillet 2006 (arrêté N°1407/MIC du 3 juillet 2006 portant modification de l'arrêté N°1149/MIC en son article 18) ;

Que non seulement les appelants n'ont pas dénoncé ledit arrêté, mais ils s'en sont prévalus dans leur requête introductive d'instance ;

Qu'il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures pour une même situation juridique ;

Que ce grief contre l'arrêté modificatif doit être écarté.

SUR LA DUREE DU SCRUTIN

L'article 11 de l'arrêté N°1149 stipule que : « le scrutin est ouvert le dimanche 1^{er} octobre 2006 à 08 heures et clos le même jour à 18 heures ».

Pour des raisons d'ordre juridictionnel, le scrutin a été ouvert avec 30 minutes de retard ; on ne saurait déceler dans ce retard de 30 minutes une intention frauduleuse, partant un motif d'annulation du scrutin.

La clôture du scrutin le lundi 2 octobre à 17 heures peut paraître suspecte à première vue. Cependant à y regarder de près, cette situation se justifie par plusieurs facteurs que le procès-verbal de dépouillement s'est attaché à expliquer :

Il y a d'abord et avant tout le nombre élevé d'inscrits au niveau du siège de la Chambre d'Industrie et du Commerce du Mali : 2.169 électeurs inscrits sur lesquels

1.291 suffrages ont été exprimés. Si l'on sait que le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote au Mali est de 700 personnes, pour des scrutins prévus de 8 heures à 18 heures et lorsqu'on sait que ces scrutins le plus souvent se poursuivent au delà de 18 heures, on comprend alors qu'aller au delà de l'heure prévue pour la clôture du scrutin peut s'expliquer par le nombre deux à trois fois plus élevé de votants pour un seul bureau de vote.

La loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale n'a-t-elle pas ramené ce nombre à 500 ? En effet, l'article 81 de ladite loi stipule : "les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau pour 500 électeurs ou fraction de 500 au plus".

Il y a ensuite le fait qu'après le vote physique qui s'est poursuivi jusqu'à 22 heures parce que des électeurs étaient encore dans la file d'attente, les opérations se sont poursuivies sans discontinuer par le vote par correspondance qui, de par le nombre élevé d'enveloppes reçues, (663) n'a pris fin que le lendemain à 14 heures. Enfin, le dépouillement qui s'en est suivi s'est prolongé jusqu'à 17 heures.

Compte tenu de ce qui précède, le fait pour le scrutin du 1^{er} octobre de déborder sur le 2 octobre ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher la sincérité du vote. Il a été dicté par des impératifs d'ordre organisationnel.

SUR L'ANNULATION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

Considérant que suite aux recommandations formulées par le Groupement des commerçants maliens relatives aux élections du 1^{er} octobre 2006, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a rencontré ledit groupement le 25 septembre 2006 ;

Considérant qu'il a également rencontré le 26 septembre 2006 le Gouverneur du District et la Commission chargée des élections de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali du District de Bamako pour faire le point des préparatifs desdites élections ;

Considérant qu'à l'issue des différentes concertations et prenant en compte les préoccupations des parties, les recommandations suivantes ont été retenues :

- mobiliser les électeurs pour une participation physique massive le jour du scrutin ;

- Permettre aux électeurs absents le jour du scrutin d'envoyer leur bulletin au Président conformément à l'article 13 de l'arrêté N°6-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 ;

Qu'il a été précisé aussi que toutefois, compte tenu du retard dans la confection des listes des candidats, les électeurs absents le jour du scrutin pourront voter par correspondance sur la base d'une enveloppe extérieure comprenant : l'enveloppe renfermant le bulletin de vote, une copie légalisée de la carte d'identité de l'électeur et de la procuration ;

Que le traitement des votes par correspondance se fera après les votes physiques ;

Que chaque tendance sera représentée par un délégué auprès du bureau de vote au cas où plus d'une liste de candidats sont en compétition ;

Que les listes des candidats seront identifiées par des signes distinctifs (couleur ou photo) ;

L'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006, fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali autorise le vote par correspondance en stipulant que les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote.

Cette disposition ne fait pas obligation aux électeurs concernés de faire la preuve de leur absence le jour du scrutin ou de leur non domiciliation au chef-lieu de région.

L'arrêté reste muet sur ces deux points et ce mutisme profite à ceux qui font usage du vote par correspondance ;

Par ailleurs les appelants, dans leurs écritures n'apportent pas la preuve que les électeurs du camp adverse ne remplissaient pas les conditions requises pour faire usage du vote par correspondance.

Du reste, il est clairement rappelé et sans que cela soit démenti, qu'eux-mêmes ont fait usage de cette procédure de vote. On ne saurait, de toute évidence, vouloir à la fois, une chose et son contraire ;

Le juge de l'élection est plus juge de la moralité, de la sincérité et de l'exactitude des résultats de l'élection que juge de la légalité des opérations électorales.

Aussi, les appelants sont-ils mal venus à solliciter l'annulation des votes par correspondance, qui restent conformes à tous points de vue aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2006, arrêté qui s'est parfaitement intégré dans l'ordonnement juridique.

Considérant que les appelants soutiennent qu'au lieu d'une participation massive des électeurs votant le jour du scrutin, l'on a assisté à un nombre plus élevé de votes par correspondance que par procuration ;

Qu'ils reprochent au Président du bureau de vote la violation des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 au motif d'avoir refusé de recevoir les bulletins de vote des absents le jour du scrutin ;

Considérant que les moyens des appelants ne font pas ressortir le nombre de bulletins sur lequel a porté ce refus ;

Considérant qu'il est établi que le système de vote des absents (par procuration et par correspondance) a été massivement utilisé lors des présentes élections, aussi bien par les intimés que par les appelants ;

Considérant que si ce procédé a pu jouer en faveur de l'une des listes, il ne ressort pas du procès-verbal que ces votes ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur Beyla BA, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les autres pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Le rejette comme étant mal fondé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 02/03/07

Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 05 DECEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARR T N°17 du 08-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Chambre Consulaire de Sikasso, Daouda KONATE et la Commission Electorale de la Délégation Chambre de Commerce de Sikasso ayant pour Conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE, Ousmane N. TRAORE et Alou DIARRA tous Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso - Béma OUARTARA ayant pour Conseil Maître Founéké F. TRAORE, Avocat à la Cour Bamako, intimes) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE : Par actes N°114 du 24 octobre et N°122 du 22 octobre 2006, Maîtres Alou DIARRA, Ousmane N. TRAORE et Abdoul Wahab BERTHE tous Avocats à la Cour, interjetaient appel contre le jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako, dont le dispositif suit :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

Au fond : Le dit bien fondé ;

Annule les résultats de l'élection de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Sikasso, en ce qui concerne le bureau de vote de Sikasso – Met les dépens à la charge du Trésor Public. »

L'appel a été suivi par un mémoire ampliatif de Maître Abdoul Wahab BERTHE en date du 23 novembre 2006.

Maîtres Alou DIARRA et Ousmane N. TRAORE ont adressé à la Cour un mémoire ampliatif daté du 29 novembre 2006.

Pour le compte de la Commission Electorale de Sikasso, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a fait parvenir à la Cour un mémoire en réplique en date du 15 décembre 2006.

Maître Founéké F. TRAORE, Conseil de l'intimé (Béma OUATTARA) a produit un mémoire en défense en date du 12 décembre 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les appels en matière électorale sont introduits sans frais ;

Considérant que les appels introduits les 22 et 24 octobre 2006 contre un jugement du 20 octobre 2006 respectent le délai légal ;

Considérant que les appelants ont intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il y a lieu de recevoir l'appel en la forme.

AU FOND

Considérant que dans son mémoire ampliatif du 23 novembre 2006, Maître Abdoul Wahab BERTHE fait valoir qu'à l'appui de son recours, Monsieur Béma OUATTARA a invoqué :

- l'incapacité de Daouda KONATE, tête de liste "A" à diriger la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso ;

- l'irrégularité que constituerait la présence de deux candidats de la liste de Monsieur Daouda KONATE dans le bureau de vote lors du dépouillement ;

- l'hypothèse de partage des sièges qu'aurait envisagée la Commission Electorale entre les deux listes en compétition ;

- la diffusion, par voie de presse de propos diffamatoires ;

Que s'agissant de l'incapacité du candidat Daouda KONATE, la Commission n'a enregistré après la publication des listes de candidats et avant le scrutin, aucune contestation conformément à la loi encore qu'aucune preuve légale de l'incapacité alléguée n'a été rapportée ;

Que la présence de deux personnes (non membres du bureau de vote) au moment du dépouillement, n'a pu avoir aucune espèce d'incidence sur les résultats du scrutin, le dépouillement étant un simple décompte des suffrages déjà exprimés ;

Que l'hypothèse de partage de siège prêtée à la Commission est purement imaginaire ;

Que du reste, le premier juge a annulé les résultats des élections sur la base du seul moyen tiré de la présence de Messieurs Souleymane KONE et Moussa BENGALY dans le bureau de vote au moment du dépouillement seulement et non pendant tout le déroulement du scrutin ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'instance a du coup rejeté les autres moyens soulevés par le demandeur ;

Que contrairement à la teneur du jugement attaqué, il ne ressort nulle part, ni des pièces du dossier, ni des prétentions des parties que Messieurs Souleymane KONE et Moussa BENGALY étaient présents dans le bureau de vote pendant le déroulement du scrutin, c'est à dire au moment où les électeurs exprimaient leur suffrage et que la preuve du contraire ne saurait être rapportée ;

Que le procès-verbal établi après les élections n'en fait pas allusion ;

Qu'à supposer même que la présence des intéressés soit établie, le juge d'instance n'explique pas dans sa décision en quoi cette présence a pu influencer ou entamer la sincérité et la crédibilité des résultats du scrutin ;

Qu'au demeurant, le décret N°98-228/P.RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali n'indique dans aucune de ses dispositions que la sanction de la présence de personnes étrangères dans le bureau de vote au moment du dépouillement, est une cause d'annulation des résultats ;

Qu'il convient donc d'infirmier le jugement entrepris ;

Considérant que Maîtres Alou DIARRA et Ousmane N. TRAORE ,dans leur mémoire ampliatif du 29 novembre 2006, viennent appuyer les arguments avancés par Maître Abdoul Wahab BERTHE par les moyens de droit suivants :

Que dans le cas d'espèce, il n'est pas exact de soutenir que seuls le Président et ses Assesseurs devraient être présents dans le bureau de vote lors du dépouillement, comme l'affirme le jugement du Tribunal Administratif ;

Qu'à la lecture des différents procès-verbaux, il est stipulé qu'outre le Président et ses Assesseurs, sont également présents lors du dépouillement les mandataires des listes de candidature pris comme observateurs ;

Qu'il est constant que les mandataires des deux listes "A" et "B" étaient présents dans le bureau de vote lors du dépouillement ;

Que notamment, la liste "B" avait comme mandataires Issa DEMBELE et Abdoul Wahab DIABATE ;

Que le procès-verbal des opérations électorales n'a fait aucune observation particulière sur une quelconque irrégularité ayant influencé les opérations électorales ;

Que dans la partie "observations et réclamations" du procès-verbal du 2 octobre 2006 de Sikasso, on peut lire "NEANT" ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant que dans un mémoire en défense en date du 15 décembre 2006, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, pour le compte de la Commission Electorale de Sikasso soutient :

Qu'à la lecture des textes régissant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie, il n'apparaît nulle part que la présence de personnes autres que les membres du bureau est un motif d'annulation ;

Que d'ailleurs, lors du dépouillement, en plus des membres du bureau, la présence des mandataires des listes en compétition est admise ;

Que les personnes dont la présence est signalée, n'ont aucunement participé aux opérations de dépouillement ;

Que le Tribunal aurait dû reconnaître qu'au lieu d'influencer les résultats, la présence du public en tant qu'observateur n'a aucune incidence sur les opérations encore moins sur les résultats obtenus après le vote ;

Que le Tribunal Administratif de Bamako, dans sa détermination d'annuler contre vents et marées lesdites élections, explique que toutes les règles qui gouvernent le droit électoral aussi bien national qu'international, excluent toute autre personne des opérations de dépouillement ;

Que le Tribunal Administratif ne donne aucune référence desdites règles pour permettre d'en contrôler l'exactitude ;

Qu'il est de jurisprudence constante en matière électorale, que le procès-verbal des opérations électorales doit contenir toutes les irrégularités constatées le jour du scrutin ;

Que dans le cas d'espèce, le procès-verbal du 1^{er} octobre 2006 ne signale aucune irrégularité liée à la présence de personnes étrangères au bureau au moment du dépouillement ;

Que dès lors, le jugement querellé, en annulant les résultats des élections dans le bureau de Sikasso, a fait une mauvaise application de la loi ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 12 décembre 2006, Maître Founéké F. TRAORE, Conseil de l'intimé fait valoir :

Qu'au cours des élections des membres consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso le dimanche 1^{er} octobre 2006, plusieurs irrégularités, de nature à entacher la crédibilité des élections ont été commises ;

Que parmi elles, l'on peut retenir la présence des candidats Souleymane KONE et Moussa BENGALY, tous deux de la liste Daouda KONATE, dans le bureau de vote tout le long du scrutin ;

Que l'appelant a, d'une manière délibérée, déformé les faits en soutenant qu'il n'a

pas été dit ni démontré que lesdits candidats étaient dans le bureau de vote lors du déroulement du scrutin mais seulement lors du dépouillement ;

Que les Conseils de l'appelant invoquent à tort les dispositions du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Que toutes les règles légales qui gouvernent le droit électoral aussi bien national qu'international excluent toute autre personne des opérations de dépouillement des résultats d'un scrutin à l'exception des membres du bureau ;

Qu'il est constant que les personnes suscitées ne sont pas membres du bureau de vote ;

Que leur présence permanente dans le bureau de vote est constitutive d'une irrégularité et que le jugement querellé procède d'une saine application de la loi ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal Administratif de Bamako a annulé les résultats du bureau de vote de Sikasso par une décision qu'il convient de confirmer.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que les Conseils de l'appelant sollicitent de la Cour, l'annulation du jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Considérant que le juge d'instance, par la décision sus-indiquée, a visé quatre situations qui doivent conduire à l'annulation des résultats des élections de Sikasso ;

Considérant que le juge n'a retenu en définitive que le seul moyen tiré de la présence de Souleymane KONE et Moussa BENGALY dans le bureau de vote au moment du dépouillement ;

Considérant que le Conseil de l'intimé s'appuie également sur le moyen tiré de l'incapacité de Daouda KONATE pour justifier l'annulation par le Tribunal Administratif des résultats des élections de Sikasso ;

Qu'il échet d'examiner le bien-fondé de ces moyens ;

Considérant que l'article 95 de la loi électorale du 4 septembre 2006 dispose que :
"tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de

vote, de dépouillement et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les opérations, protestations ou contestations sur lesdites opérations" ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006 dispose que : "dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes" (alinéa.1^{er}) ;

Que le résultat du dépouillement est proclamé par le Président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui sont signés du Président et des Assesseurs (alinéa.2) ;

Considérant que l'alinéa 3 poursuit que le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste... ;

Considérant que le procès-verbal du 2 octobre 2006 fait état de toutes ces mentions exigées par la législation en vigueur ;

Considérant que le jugement N°190 du Tribunal Administratif affirme, sans étayer cet élément par des dispositions textuelles, que toutes les règles légales qui gouvernent le droit électoral aussi bien national qu'international excluent toute personne des opérations de dépouillement des résultats d'un scrutin à l'exception du Président et des Assesseurs ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen fondé sur la présence de Messieurs Souleymane KONE et Moussa BENGALY dans le bureau de vote au moment du dépouillement comme inopérant ;

Considérant que ni la loi électorale, ni les textes réglementaires régissant la matière notamment l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ne mentionnent la diminution de l'acuité visuelle due au poids de l'âge comme cause de la perte de la qualité d'éligible d'une personne ;

Considérant qu'il ressort de la correspondance du 10 octobre 2006 du Président de la Commission Régionale chargée des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso que cette Commission n'a enregistré aucune réclamation

dans les quinze (15) jours de la publication des listes électorales, en rapport avec l'état du candidat Daouda KONATE ;

Qu'il échet de dire que le moyen tiré de l'incapacité de Daouda KONATE, tête de liste "A" à diriger la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso ne peut prospérer.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur Beyla BA, **Conseiller** ;
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement, en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;

- **Au fond** : Annule le jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 02/03/07

Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne à Monsieur au Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Sikasso en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l’exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°18 du 08-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Ibrahim DOUCOURE et autres - la Commission Electorale de la Délégation Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou ayant pour Conseils, Maîtres Magatte SEYE, Amadou Badara TRAORE et Aliou DIARRA, tous Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°188 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Salia DAOU et autres ayant pour Conseils Maîtres Founéké F. TRAORE et Beydi TRAORE, Avocats à la Cour Bamako, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE : Par actes du 24 octobre 2006, Ibrahim DOUCOURE et autres ont interjeté appel contre le jugement N°188 du 20 octobre 2006 qui a réformé les résultats des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou et dont le dispositif est ainsi libellé :

- « **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le dit bien fondé et y fait droit ;
- Annule les 13 bulletins de la Section Commerce de Macina pour la liste B ;
- Valide en faveur de la liste A les 7 bulletins de vote de la Section Commerce de Konobougou ;

ARRET N°18/08-02-2007

- Annule les bulletins de vote de San en faveur de la liste B ;
- Valide les 33 de la Section Service de Konobougou en faveur de la liste A ;

Proclamant à nouveau les résultats :

Liste A : Section Commerce	206
Section Industrie	09
Section Service	52
	— — —
	267 Voix

Liste B : Section Commerce	178
Section Industrie	20
Section Service	37
	— — —
	235 Voix »

Les Conseils de l'appelant soutiennent que le juge d'instance n'a relevé contre les résultats proclamés par la Commission, aucun argument juridique, ni aucune irrégularité susceptible de fonder les rectifications de chiffres opérées et réclament l'annulation du jugement entrepris.

Leurs prétentions ont été explicitées par un mémoire ampliatif du 25 novembre 2006. Les pièces du recours ont été communiquées aux intimés qui ont produit des mémoires en réplique.

Pour le compte de la Commission électorale de Ségou, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire. Les intimés ont répliqué à ces différentes écritures.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu les mémoires ampliatif et en réplique des Conseils des parties ;
- Vu le mémoire de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte de la Commission Electorale de la Délégation Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou ;
- Oui les Conseils des parties en leurs observations ;

- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions ;

EN DROIT

EN LA FORME : Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le recours obéit aux conditions de délai et d'intérêt à agir et mérite d'être déclaré régulier.

AU FOND

Considérant que les Conseils de l'appelant arguent que le jugement querellé ne visait ni le respect du droit, ni celui de l'équité mais avait pour objet d'accorder la victoire à l'une des parties;

Que le jugement entrepris contient des erreurs de calcul que la juridiction d'appel ne manquera pas de rectifier ;

Que les chiffres proclamés par le bureau sont les suivants :

Liste A :

Commerce	:	199
Industrie	:	09
Service	:	19

Liste B :

Commerce	:	200
Industrie	:	20
Service	:	50

Que le Tribunal, après avoir procédé aux rectifications et autres annulations, a commis des erreurs dans la répartition des chiffres. Les voix auraient dû être réparties comme suit :

Liste A :

Commerce	199 + 7 =	206
Industrie	9 + 0 =	09
Service	19 + 33 =	52

Liste B :

Commerce $200 - 13 - 7 = 180$

Industrie $20 - 0 = 20$

Service $50 - 13 = 37.$

A l'évidence, ces calculs contiennent des incohérences. Il y a eu double emploi des 13 bulletins annulés à la Section Commerce de Macina sur la liste B. Leur soustraction à la Section Service est erronée.

Une autre anomalie résulte de la différence entre les 497 suffrages exprimés et les 502 voix issues des rectifications du Tribunal. La différence de cinq (5) voix ne trouve pas d'explication logique selon les Conseils des appelants.

En plus du caractère erroné des rectifications, les appelants contestent le bien-fondé de ces opérations :

Comment expliquer que les 13 bulletins annulés en Section Commerce à Macina le soient au détriment de la liste B seulement quand on sait que le vote est secret et personne ne connaît l'orientation donnée à ces sept (7) bulletins annulés ?

Comment expliquer que les 7 votes de Konobougou soient soustraits de la liste B ?

Comment justifier que les 33 votes de Konobougou annulés pour enveloppes non réglementaires puissent être rajoutés à la liste A ?

Comment expliquer le passage de 50 à 37 des voix de la Section Service de la liste B qui n'ont pas fait l'objet de contestation ?

Quelle explication donner à la différence de cinq voix entre les chiffres de 497 voix proclamés par la Commission et 502 voix issues des rectifications du jugement ? Pour tous les motifs ci-dessus évoqués, les Conseils de l'appelant concluent à l'infirmité du jugement entrepris et à la confirmation des résultats proclamés par la Commission.

Dans son mémoire en défense versé dans le dossier pour le compte de la Commission électorale de Ségou, le Contentieux de l'Etat, a lui aussi fustigé le jugement entrepris et a réclamé son annulation.

Dans son mémoire en défense qui n'avait pas été pris en compte en première instance, le Président de la Commission électorale de Ségou soutient :

Que les 13 radiés de Macina ont été régularisés le 29 septembre 2006 par la Commission électorale ;

Par rapport au vote par correspondance de Konobougou, la Commission estime que les électeurs n'ont pas eu la liberté de choix ;

Que par rapport à la validation du vote physique des sept électeurs de Konobougou transportés à Ségou, le Président de la Commission argue qu'une saine application a été faite de l'article 98 de la loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi N°04-012 du 30 janvier 2004 qui stipule : « le mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs » ;

Le Président de la Commission reconnaît que quarante-deux (42) enveloppes toutes de couleur blanche n'ont pas été comptabilisées ;

Le Président de la Commission soutient aussi qu'aucune confusion arithmétique n'existe dans le calcul des suffrages exprimés : Nombre d'inscrits = 613, le nombre de votants constatés par les émargements = 528, le nombre de votes non exprimés = 85 (dont 31 bulletins nuls et 54 électeurs inscrits non votants), le nombre de suffrages valablement exprimés est de 497.

Pour ce qui est du vote de San, la Commission n'a relevé aucune irrégularité concernant les électeurs dont les votes ont été contestés.

A la suite des arguments qu'il a produits, le Président de la Commission conclut au rejet du recours de Salia DAOU et autres.

Dans leur mémoire en réplique, les Conseils des intimés estiment qu'une saine application de la loi a été faite par le juge d'instance qui leur a restitué leur victoire spoliée par les manœuvres de la Commission électorale de Ségou.

Ils justifient l'annulation des 13 bulletins de la Section Commerce de Macina par une bonne application de l'article 18 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 qui dispose : « Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission visée à l'article 15 du présent décret. Cette Commission pourra rayer des listes, les noms des personnes y figurant irrégulièrement ».

Autrement dit, aucune régularisation ne devrait être admise après le délai imparti par les textes. Or, la fameuse régularisation des 13 électeurs dont les votes ont été annulés, tous partisans de la liste B est intervenue le 29 septembre soit deux (2) jours avant le scrutin du 1^{er} octobre.

La non validation du double vote des sept électeurs de la Section Commerce de Konobougou est expliquée par le fait que ces électeurs ayant déjà voté par correspondance, ne devaient plus émettre un vote physique, le vote par correspondance signifiant que l'électeur est absent du siège du bureau de vote. Les personnes incriminées ne devaient plus se rendre à Ségou pour voter et l'ayant fait, leur suffrage devait être annulé parce que transportés à Ségou par les soins de la liste B, pour voter dans ses intérêts ;

La validation des 33 enveloppes de la Section Commerce de Konobougou trouve son explication dans la saine application de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 19 juin 2006 qui stipule :

« Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe, ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la Section à laquelle il appartient ».

L'alinéa 3 poursuit que « le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure, émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe dans l'urne ».

Que sur les 33 enveloppes en provenance de Konobougou, il n'a pu être établi qu'elles portaient un quelconque signe ou indication de nature à permettre l'identification de l'électeur. Ce que la loi a exigé des enveloppes, c'est de permettre la préservation de l'anonymat et du caractère secret du vote ;

Qu'en rejetant d'autorité les enveloppes et leur contenu sans préciser en quoi celles-ci violent les textes organisant ces élections, le Président du bureau de vote a lui-même violé l'article 13 alinéa 3 et c'est à juste titre que le Tribunal a rétabli la liste A dans ses droits et sa décision doit être confirmée de ce chef de moyen.

L'annulation des cinq (5) votes d'électeurs de San s'explique par le fait qu'ils ont été radiés des listes électorales et comme tels ne devaient pas voter.

Pour ce qui est de l'écart de deux (2) voix de la Section Commerce de la liste B entre le décompte retenu par l'appelant et celui issu du jugement querellé, il y a lieu de dire que cette erreur de calcul ne saurait remettre en cause l'écart réel entre les voix de la liste A et B.

Les Conseils des intimés concluent au rejet des moyens développés par les appelants et la confirmation du jugement entrepris.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur la régularité du jugement N°188 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako

Considérant qu'il ressort du dispositif du jugement querellé, que le Tribunal a retranché sur les chiffres du bureau de vote de Ségou, les votes annulés à la Section Commerce de San, cela est une irrégularité car le bureau de vote de Ségou est composé des centres de Ségou, Konobougou, Bla et Macina pour 613 électeurs.

La décision du Tribunal Administratif de Bamako, en statuant dans un même jugement et en procédant à des transferts de chiffres du bureau de San dans celui de Ségou, est entachée d'irrégularités et s'expose à l'annulation par la haute Cour. En effet, il est écrit dans le dispositif :

- « **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

- **Au fond** : Le dit bien fondé et y fait droit ;

Annule les 13 bulletins de la Section Commerce de Macina pour la liste B ;

- Valide en faveur de la liste A, les 7 bulletins de vote de la Section Commerce de Konobougou ;

- Annule les bulletins de vote de la Section Commerce de San soit 5 en faveur de la liste B ;

- Valide les 33 de la Section Service de Konobougou en faveur de la liste A ;

Proclamant à nouveau les résultats :

Liste A :

Section Commerce	206
Section Industrie	09
Section Service	52
	— — —
	267 Voix

Liste B :

Section Commerce	178
Section Industrie	20
Section Service	37
	— — —
	235 Voix »

La soustraction des suffrages annulés de San sur la Section Commerce de Ségou explique le total de 502 voix : $497 + 5 = 502$. Il doit être retranché de la Section Commerce de Ségou que $13 \text{ voix} + 7 = 20 \text{ voix}$.

$200 - 20 = 180$. La somme de ces nouveaux chiffres est de : $267 + 235 = 502$.

Or, le nombre de suffrages valablement exprimés selon la Commission électorale est 497 voix. La différence : $502 - 497 = 5 \text{ voix}$, ne trouve pas une explication logique et c'est à bon droit que les appelants ont demandé l'annulation du jugement entrepris pour ce motif.

Le jugement N°188 du 20 octobre 2006 mérite la censure parce que les cinq (5) voix annulées à la Section Commerce de San ont été retranchées de la Section Commerce de la liste B, rendant du coup le jugement irrégulier et l'exposant à la censure de la juridiction d'appel.

La Cour est ainsi saisie par effet dévolutif de l'ensemble du dossier et se doit de l'étudier au fond en analysant les moyens des parties.

EN LA FORME :

Sur la qualité à agir des requérants

Considérant que les requérants Salia DAOU et autres, électeurs inscrits sur les listes du bureau de vote de Ségou, sont aussi candidats de la liste A à la Chambre

Régionale de Commerce et d'Industrie de Ségou qui compte trois (3) Sections et comme tels ont qualité à attaquer le scrutin dans la circonscription de Ségou, composée des bureaux de vote de Ségou, San et Niono.

Leur recours du 12 octobre 2006, parvenu au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako le 13 octobre 2006, sous le numéro d'enregistrement 905 est intervenu dans les délais et doit être déclaré recevable.

AU FOND

Dans sa requête introductive d'instance, Maître Founéké F. TRAORE pour le compte de Salia DAOU et autres réclame :

- De déclarer nuls les 13 bulletins de vote de la Section Commerce de Macina ;
- De valider en faveur de la liste A les sept (7) bulletins de vote de la Section Commerce de Konobougou dont les titulaires n'avaient pas remis en cause leurs votes par correspondance ;
- De déclarer nuls les bulletins de vote de la Section Commerce de San en faveur de la liste B de Moustapha TAWATY, Abel TIENOU, Yaya DEMBELE et Mahamadou dit Seyba MANGANE pour les irrégularités dénoncées ;
- De valider les 33 bulletins de vote de la liste A (Section Service) de Konobougou annulés en violation de l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 01 juin 2006 ;
- D'annuler l'élection de Bakassoum SANTARA sur la liste B de la Section Service de San pour les motifs invoqués ;
- D'annuler le bulletin de vote de Youssouf SANTARA pour qui, Bakassoum SANTARA a voté au profit de la liste B de la même Section avec une fausse procuration;
- De valider les bulletins de Seydou M. MAIGA et de Mamadou THERA pour les raisons citées ;
- D'annuler le vote par procuration faite par Mahamane DIAWARA au nom de Joseph NAMA en faveur de la liste B de la Section Industrie pour les faits dénoncés.

A l'évidence, il apparaît, à la lecture des conclusions de la requête, que les demandeurs, électeurs et éligibles dans le bureau de vote de Ségou composé des inscrits

de Ségou, Konobougou, Macina et Bla, contestent les résultats du scrutin du 1^{er} octobre à Ségou mais aussi ceux du bureau de vote de San. Or, s'ils ne sont pas inscrits sur les listes électorales de San, ils sont candidats et éligibles sur la liste A, donc les votes des électeurs du bureau de vote de San les concernent et comme tels, ont qualité à évoquer dans leur recours, les irrégularités susceptibles d'avoir entaché le scrutin dans le bureau de vote de San.

De la mauvaise application du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 et de l'arrêté N°06-1149 du 1^{er} juin 2006.

L'article 18 du décret N°98-228 du 06 juillet 1998 a été violé par la Commission électorale qui a procédé à des radiations et inscriptions au delà du mois de août. Or, l'article N°18 du décret sus-cité dispose que les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission visée à l'article 15.

L'article 12 quant à lui, dispose que : « les électeurs de chaque Section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées ».

Le vote par correspondance prévu par l'article 13 ne devrait être ouvert qu'aux électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin, peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la Section à laquelle il appartient.

Le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure, émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne. De ce qui précède, le vote des 13 radiés de la Section Commerce pour la liste B, du moment qu'ils étaient connus comme partisans de cette liste, devait être annulé et c'est ce qu'a fait le Tribunal Administratif.

Les 33 votes par correspondance de la Section Service de Konobougou sont réguliers d'autant plus que rien sur les enveloppes intérieures ne permettait de faire reconnaître l'électeur et ont été à juste titre, validés pour le compte de la Section Commerce de la liste A.

ARRET N°18/08-02-2007

Les sept votes de la Section Commerce de Konobougou en faveur de la liste A sont tout aussi réguliers et la Commission se devait de les comptabiliser. Mais le jugement du Tribunal Administratif a fait un double emploi en les ajoutant encore à la Section Commerce de la liste A alors qu'ils ont été retranchés de la liste B.

Un décompte des suffrages exprimés par Section donne les résultats suivants à partir des fiches d'émargement fournies par la Commission électorale :

Inscrits	613
Votants	521 répartis comme suit :
Commerce	394,
Industrie	31,
Service	96.

Or, la Commission a proclamé 528 votants. La différence résulte des sept électeurs de Konobougou qui ont voté et par correspondance et physiquement pour le compte de la liste B. Leur voix doit être déduite des suffrages exprimés proclamés par la Commission :

Les nouveaux chiffres qui résultent des décomptes effectués à partir des pièces versées dans le dossier sont les suivants :

Electeurs inscrits :	613
Votants :	$528 - 7 = 521$
Bulletins nuls :	31
Suffrages valablement exprimés :	$521 - 31 = 490$.

REPARTITION DES VOIX

Liste A :

Section Commerce	: 199 + 0 = 199
Section Industrie	: 9 + 0 = 9
Section Service	: 19 + 33 = 52

Liste B :

Section Commerce	: $200 - 13 - 7 = 180$
Section Industrie	: $20 + 2 = 22$
Section Service	: 26

ARRET N°18/08-02-2007

Le changement de chiffre de 50 à 26 pour la Section Service s'explique par le fait que dans cette Section où il a été enregistré des contestations, le nombre de votants est de 26 dont 52 suffrages attribués à la liste A ; il restera 44 suffrages desquels il faut soustraire le reliquat des bulletins nuls soit $31 - 7 = 24$.

Les résultats du bureau de vote de San ne doivent connaître aucune modification.

Quant à la Section Industrie, les votes exprimés sont de 31 voix, soit 9 pour la liste A et 22 voix pour la liste B.

Les nouveaux chiffres, suite à ces modifications, doivent être les suivants pour le bureau de vote de Ségou :

Nombre d'électeurs	:	613
Nombre de votants	:	521
Bulletins nuls	:	31
Suffrages exprimés	:	490

Liste A :

Section Commerce	:	$199 + 0 = 199$
Section Industrie	:	$9 + 0 = 9$
Section Service	:	$19 + 33 = 52$

		260

Liste B :

Section Commerce	$200 - 13 - 7 =$	180
Section Industrie		22
Section Service		26

		228.

Les résultats du bureau de vote de San sont les suivants tels que cela ressort des procès-verbaux de dépouillement :

Liste A :

Section Commerce	52
Section Industrie	6
Section Service	19

	77 Voix

Liste B :

Section Commerce	94
Section Industrie	4
Section Service	7

	105 Voix

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Monsieur David SAGARA, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

En la forme : Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond : Annule le jugement N°188 du 20 octobre 2006 ;

Statuant à nouveau : Rejette les moyens présentés par les appelants ;

Proclame les résultats suivants :

Bureau de vote de Ségou

Liste A :

Section Commerce :	199
Section Industrie :	9
Section Service :	52

	260

Liste B :

Section Commerce :	180
Section Industrie :	22
Section Service :	26

	228.

Bureau de vote de San

Liste A :

Section Commerce :	52
Section Industrie :	6
Section Service :	19

	77 Voix

Liste B :

Section Commerce :	94
Industrie :	4
Section Service :	7

	105 Voix

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 02/03/07

Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN ”

ARRET N°18/08-02-2007

La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 13 DECEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARR T N°19 du 08-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala ayant pour Conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Aliou DIARRA, tous deux Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°189 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Les résultats de l'élection de renouvellement des membres de la Chambre Consulaire de Koutiala - Baba Yacouba COULIBALY ayant pour Conseils Maîtres Harouna KEITA et Founéké F. TRAORE, Avocats à la Cour Bamako, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE : Par actes des 24 et 25 octobre 2006, Maîtres Aliou DIARRA et Abdoul Wahab BERTHE, ont respectivement interjeté appel contre le jugement N°189 du 20 octobre 2006 pour le compte du Président de la Commission électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala.

Tous les deux ont produit des mémoires ampliatifs les 24 et 25 novembre 2006 après que l'arrivée du dossier d'appel à la Cour Suprême leur a été notifiée le 22 novembre 2006.

Pour le compte de l'intimé, le Président sortant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala, Baba Yacouba COULIBALY, Maîtres Founéké F. TRAORE et Aliou B. DIAGNE ont versé des écritures en réplique.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu les mémoires ampliatifs des Conseils de l'appelant respectivement en date des 24 et 25 octobre 2006 ;
- Vu les mémoires en réplique des Conseils de l'intimé Baba Yacouba COULIBALY ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions versées au dossier ;

EN DROIT

EN LA FORME :

Sur la recevabilité de l'appel

Le présent recours obéit conditions de recevabilité en appel et mérite d'être déclaré régulier.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leur requête, les Conseils du demandeur font valoir que les moyens d'annulation évoqués par le jugement ne sont pas fondés ;

- Pour Maître Aliou DIARRA dans son mémoire ampliatif du 25 novembre 2006, la prétendue présence ininterrompue de Mamoutou TOURE dans le bureau de vote ne peut pas avoir influencé les électeurs pour la simple raison que le vote est secret et sa présence se justifiait parce qu'il était observateur désigné pour le compte de la liste A de Koutiala et comme tel, sa présence ininterrompue dans le bureau de vote est normale ;
- Quant au cas de Diakaridia DIAKITE, il a voté certes mais son suffrage a été annulé et son seul vote fut-il frauduleux, ne peut pas avoir entaché d'irrégularité le scrutin de la liste A de la Section Commerce de Koutiala. Il conclut à l'infirmité du jugement entrepris.
- Maître Abdoul Wahab BERTHE dans son mémoire ampliatif parvient aux mêmes conclusions et fustige le fait que les arguments sont en contradiction avec les informations contenues dans les procès-verbaux versés au dossier.

Dans leur mémoire en défense, les Conseils des intimés réclament la confirmation du jugement querellé.

Maître Founéké F. TRAORE soutient que la présence ininterrompue de Mamoutou TOURE dans le bureau de vote avait pour but d'orienter les suffrages des électeurs et influencer sur les résultats du scrutin.

De même, l'inscription de l'électeur Abdoul COULIBALY le jour du vote procède d'une violation des dispositions des articles 16 à 20 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le vote de Diakaridia KONE est aussi constitutif de fraude affectant la crédibilité des élections.

Enfin, Maître Founéké F. TRAORE reproche au Président du bureau de vote d'avoir refusé de remettre une copie du procès-verbal aux représentants de Baba Yacouba COULIBALY, les empêchant du coup de formuler de réserves et faire des protestations.

Que tous les griefs ci-dessus évoqués sont de nature à entacher la sincérité du vote et que c'est à bon droit que le Tribunal Administratif les a censurés et sa décision mérite d'être confirmée.

Maître Aliou B. DIAGNE a de son côté, tenu le même raisonnement juridique et abouti au rejet du recours en appel.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le Tribunal Administratif de Bamako a annulé les résultats du vote du 1^{er} octobre 2006 de la Section Commerce de Koutiala pour des irrégularités qui auraient entaché le scrutin ;

La première entorse à la loi électorale relevée est le vote d'un certain Diakaridia DIAKITE en lieu et place d'un autre. Cet individu a été appréhendé et remis aux autorités de police pour le traitement adéquat à donner à son cas comme cela ressort de certaines pièces du dossier.

Cependant même si cette irrégularité est établie, elle ne saurait extrapoler pour aboutir à l'annulation des votes de toute la Section Commerce de Koutiala et en

accédant à cette demande, le jugement N°189 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif mérite la censure de la Haute Cour.

Le second motif d'annulation allégué par le juge d'instance, est la présence ininterrompue dans le bureau de vote de Mamoutou TOURE.

Or, une décision du Président de la Commission électorale relève que Mamoutou TOURE est un observateur désigné, chargé de veiller à la régularité du scrutin pour le compte de la liste A. Pour s'acquitter de cette mission, sa présence dans le bureau de vote jusqu'à la clôture des opérations ne constitue nullement une irrégularité pouvant entraîner l'invalidation du scrutin de la Section Commerce et la décision du Tribunal Administratif doit être reprise pour ce chef de motif.

Le juge d'instance n'a pas statué sur certains griefs soulevés par les demandeurs comme le refus de leur remettre une copie du procès-verbal des opérations électorales. Cette exigence n'est nullement prescrite par les textes.

De tout ce qui précède, l'annulation des voix obtenues par la Section Commerce à Koutiala résulte d'une lecture erronée de la loi électorale, du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et de l'arrêté N°1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente ;**
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- Monsieur David SAGARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;
- **Au fond** : Annule le jugement N°189 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- **Statuant à nouveau** : Déclare valides les résultats proclamés par la Commission électorale dans le procès-verbal à savoir :

Liste A :

Section Commerce	:	117 Voix
Section Industrie	:	6 Voix
Section Service	:	22 Voix

Liste B :

Section Commerce	:	75 Voix
Section Industrie	:	2 Voix
Section Service	:	31 Voix

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 02/03/07

Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit

ARRET N°

contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par
Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 17 SEPTEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°20 du 08-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Bakary TIGANA et autres ayant pour Conseils Maîtres Salif TOURE et Abdramane KANOUTE, Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°186 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Koulikoro - "Section Service" et la liste Mamoutou TRAORE ayant pour Conseil Maître Tiécoura SAMAKE, Avocat à la Cour Bamako ; intimées) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel N°127 du 8 novembre 2006, Maître Salif TOURE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Bakary TIGANA et autres, déclare relever appel contre le jugement N°186 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;
Met les dépens à la charge du Trésor Public.»

A l'appui de la requête introductive d'instance, le requérant a produit un mémoire ampliatif. Ce mémoire a été transmis à Maître Tiécoura SAMAKE, Conseil de la Chambre Régionale de Commerce "Section Service" et la liste Mamoutou TRAORE.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le recours satisfait aux conditions requises d'appel ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant que dans son mémoire ampliatif, Maître Salif TOURE réclame l'infirmité du jugement N°186 du 20 octobre 2006 pour le motif que son recours en annulation des résultats des élections de la "Section Service" de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Koulikoro a été rejeté comme mal fondé ;

Que ladite élection a donné comme résultats huit (8) voix pour la liste "A" et douze (12) voix pour la liste "B" soit vingt (20) votants ;

Qu'il ressort cependant de la liste électorale "Section Service" établie par la Commission d'organisation, cachetée, paraphée et communiquée au Ministre de Tutelle conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, comportait 13 électeurs ;

Qu'en application de l'article 20 du décret susvisé, aucune rectification portée à cette liste électorale n'a fait l'objet de communication au Ministère de Tutelle et n'a été portée à la connaissance des électeurs même au moment du vote comme l'exige l'article 20 al.1 dudit décret ;

Qu'il s'en suit que la Commission d'organisation a violé la loi en permettant à vingt (20) électeurs de voter en lieu et place de treize (13) électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale ;

Que le jugement, en rejetant le recours, a fait une mauvaise application de la loi en violant l'article 20 al.2 du décret N°98-228 qui stipule : « Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est pas régulièrement inscrit sur une liste électorale ou sur une liste de candidats ;

Que le jugement querellé a fait l'amalgame entre le contentieux de la liste électorale et la violation de l'article 20 al.2 du décret concerné ;

Que le contentieux de la liste électorale se résume aux contestations relatives à l'élaboration de la liste c'est à dire aux conditions pour être électeur, candidat ;

Que la violation de l'article 20 al.2 porte sur le fait d'avoir autorisé des personnes non inscrites sur la liste électorale à voter ;

Que cette irrégularité susceptible d'entacher la sincérité du scrutin est un acte illégal, frauduleux imputable aux responsables du vote relevant de la compétence du juge administratif contrairement aux dispositions du jugement querellé qui a dénié la compétence du juge administratif pour connaître de la question ;

Que le grief des requérants provient du procès-verbal des opérations électorales qui fait ressortir huit (8) électeurs pour la liste "A" et douze (12) électeurs pour la liste "B" ;

Qu'il s'en suit un écart de quatre (4) voix entre les deux listes de candidatures ;

Que sept (7) électeurs irrégulièrement inscrits après le délai impératif d'un mois aux termes de l'article 18 al.1 et n'ayant fait l'objet d'une quelconque publication au sens de l'article 19 al.1-2-3 et de l'article 20 al.1, ont pris part aux élections comme l'atteste le procès-verbal.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte de la Commission électorale soutient qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté N°1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006, les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les quinze (15) jours suivant la publication de la liste électorale sont adressées au Président de la Commission.

Que de ce fait, les contestations relatives à la liste ne relèvent pas de la compétence du juge administratif.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que les contestations soulevées à l'occasion des résultats du scrutin des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali "Section Service" Chambre Régionale de Koulikoro se résument à :

La violation de l'article 18 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali qui dispose que "les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées au moins avant les élections par la Commission visée à l'article 15 du présent décret.

Cette Commission pourra rayer des listes, les noms des personnes y figurant irrégulièrement".

Considérant que la liste électorale de la "Section Service" paraphée et cachetée par la Commission d'organisation et transmise au Ministère de Tutelle conformément à l'article 19 dudit décret, fait ressortir treize (13) électeurs et deux (2) électeurs supplémentaires dont la page n'est ni paraphée, ni cachetée portant à quinze (15) les électeurs inscrits ;

Qu'il ressort cependant du procès-verbal des opérations électorales du 1^{er} octobre 2006 pour le compte de ladite Section que vingt (20) électeurs ont voté et émargé et que la liste "A" a obtenu huit (8) suffrages contre douze (12) à la liste "B" ;

Qu'il s'en suit au regard des résultats du scrutin que cinq (5) électeurs non inscrits et deux (2) noms non paraphés ont illégalement pris part au vote et n'ont fait l'objet d'aucune observation de la Commission d'organisation et du bureau de vote ;

Considérant que les irrégularités relevées à l'occasion du scrutin portent effectivement sur les opérations électorales et non sur les inscriptions et de ce fait relèvent de la compétence du juge administratif contrairement aux allégations du jugement querellé ;

Que le juge d'instance a fait une mauvaise application de l'article 18 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 qui porte sur l'arrêt des listes électorales et des listes de candidats et non sur le déroulement du scrutin notamment le vote d'électeurs non inscrits sur les listes électorales.

Qu'il s'en suit que le jugement N°186 du 20 octobre 2006, en cautionnant les irrégularités commises de nature à altérer la sincérité du scrutin, encourt la censure de la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur David SAGARA, **Conseiller** ;
- Monsieur Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

En la forme : Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond : Le déclare bien fondé et annule les résultats du scrutin de la Section Service

Statuant à nouveau : Proclame les résultats suivants :

Liste A :

Section Commerce	:	92
Section Industrie	:	8
Section Service	:	0
		— —
<u>Total</u>	:	100 Voix

Liste B :

Section Commerce	:	55 Voix
Section Industrie	:	8 Voix
Section Service	:	0
		— —
<u>Total</u>	:	63 Voix

- Ordonne la reprise des élections annulées au niveau de la Section Service.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 02/03/07

Vol 04 Fol 113 N°06 Bordereau N°360

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Koulikoro – “Section Service” en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 08 AVRIL 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°26 du 15-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Mahamadou KAMISSOKO ayant pour Conseil Maître Boubacar SOUMARE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministère de la Fonction Publique ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 21 décembre 2004, Maître Boubacar SOUMARE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur Mahamadou KAMISSOKO sollicitait de la Section Administrative l'annulation de la décision N°04-1208/MFPRERIDNFPP-D-1-2 du 1^{er} décembre 2004 portant validation de suspension de son client.

La requête fut suivie par un mémoire en défense du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel en date du 1^{er} août 2005.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la requête du 21 décembre 2004 est dirigée contre une décision 1^{er} décembre 2004 ;

Qu'elle respecte le délai légal ;

Considérant que le requérant a versé la consignation ;

Considérant qu'il a intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND

Considérant que dans sa requête du 21 décembre 2004, Maître Boubacar SOUMARE, Conseil du requérant fait valoir :

Que la décision querellée a suspendu le sieur Mahamadou KAMISSOKO de ses fonctions d'Inspecteur des Finances en service au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Que cette décision fait suite à une première décision N°04-0165/MEA-SG du 30 septembre 2004 portant suspension qui n'a jamais été notifiée à l'intéressé ;

Qu'en effet, aux termes des articles 8 et 9 de la loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics, ces derniers ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives qui leur infligent des sanctions ;

Que la décision du 1^{er} décembre 2004 ne contient aucune motivation alors que celle qu'elle est venue valider n'a pas été notifiée à l'intéressé ;

Que la décision du Ministre de la Fonction Publique viole de manière criarde la loi en ce qu'elle dispose en son article 2 qu'elle rétroagit contrairement au principe bien connu que "les règlements ne disposent que pour l'avenir, lui-même inspiré de l'article 2 du Code Civil qui stipule que "la loi ne dispose que pour l'avenir" ;

Que la décision consacre également la rupture de l'égalité des usagers devant le service public ;

Que cette décision doit donc être censurée par la Cour Suprême ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 1^{er} août 2005, le

Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel soutient :

Que les arguments avancés par le requérant ne peuvent résister à l'analyse juridique ;

Qu'en effet, il est important de rappeler qu'à l'origine de cette affaire, le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement avait reçu de l'USAID un don de vingt (20) ordinateurs et accessoires et d'une photocopieuse CANON NP 6317 ;

Qu'après la réception officielle, les matériels ont été stockés dans le magasin de la Direction Administrative et Financière ;

Que voulant établir le devis d'installation des machines au niveau des structures bénéficiaires, les responsables du département ont constaté la disparition de huit (8) ordinateurs et accessoires ;

Qu'ainsi, l'affaire a été portée devant le Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako et certains agents ont été interpellés et placés sous mandat de dépôt le 8 septembre 2004 dont le sieur KAMISSOKO ;

Que conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 61 du Statut Général des fonctionnaires "la suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt et elle prend fin à la date dudit mandat ;

Que c'est en application de ces dispositions que le sieur KAMISSOKO et certains autres agents ont été suspendus par décision N°04-0165 du 30 septembre 2004, validée par la décision N°04-1208 du 1^{er} décembre 2004 ainsi querellée ;

Qu'ainsi, indépendamment de toute autre considération, Monsieur KAMISSOKO ne peut pas ne pas connaître le motif de sa suspension ;

Que son présent recours n'est donc en réalité qu'une tentative volontariste désespérée de jeter le discrédit sur l'Administration ;

Que par ailleurs, par Bordereau d'Envoi N°0732/MEA-DAF du 07 décembre 2004, le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement a notifié à l'intéressé sa suspension ;

Que cela est vérifiable sur le registre de transmission du courrier de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le requérant n'est victime d'aucun excès de pouvoir de la part de l'Administration qui du reste, n'a fait qu'appliquer la loi ;

Qu'il convient d'en tirer les conséquences de droit.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'annulation de la décision N°04-1208 du 1^{er} décembre 2004 au motif qu'elle ne lui a été ni motivée ni notifiée ;

Considérant qu'il invoque pour ce faire, les dispositions des articles 8 et 9 de la loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics;

Considérant que le sieur KAMISSOKO a été interpellé sur plainte de son service employeur et placé sous mandat de dépôt parce qu'il fut impliqué dans une affaire de vol d'ordinateurs ;

Considérant que le Statut Général des fonctionnaires en son article 61 stipule que la suspension est obligatoirement prononcée à l'encontre du fonctionnaire placé sous mandat de dépôt et elle prend effet à la date dudit mandat ;

Qu'il échet de dire que la procédure de suspension du sieur KAMISSOKO n'a été entachée d'aucun vice de forme ;

Considérant que le requérant reproche à la décision du Ministre de la Fonction Publique d'avoir violé le principe de la non-rétroactivité de la loi, notamment en son article 2 ;

Considérant qu'en faisant courir les effets de la décision du 30 septembre 2004 à la date du mandat de dépôt, c'est à dire le 8 septembre 2004, le Ministre de la Fonction Publique n'a fait qu'appliquer la loi ;

Que ce moyen ne peut prospérer.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°31 du 15-02-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Cheick Mohamed DEMBELE ayant pour Conseil Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour Bamako;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministère de la Fonction Publique ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE : Par requête en date du 05 octobre 2005 Maître Faguimba KEITA, Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Cheick Mohamed DEMBELE, sollicite l'annulation pour excès de pour l'arrêté n°05-2221/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 septembre 2005 du Ministre de la Fonction Publique portant licenciement de son client.

Maître Faguimba KEITA a produit un mémoire ampliatif à l'appui de sa requête ;

Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel a fourni un mémoire en défense ;

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que l'arrêté querellé date du 26 septembre 2005 ;

Qu'il ne ressort des pièces du dossier aucune preuve de notification cet acte administratif faisant grief au requérant qui n'a eu connaissance de la situation que le 14 décembre 2005 suite à la sommation interpellative de l'Huissier de Justice Maître Aliou TRAORE ;

Qu'à défaut d'une notification à date certaine, le mémorant est censé avoir agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il a qualité et intérêt à agir et qu'il s'est acquitté de la consignation comme l'atteste le certificat de dépôt n°251 du 23 décembre 2005 ;

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme.

AU FOND

Considérant que Maître Faguimba KEITA conseil du mémorant conclut dans son mémoire que Cheick Mohamed DEMBELE Technicien en Informatique a été recruté comme fonctionnaire stagiaire et affecté à la Direction de la Pharmacie et du Médicament par Décision n°0122/DS SG du 22 Février 2005 ;

Qu'après sa prise de service le 1^{er} mars 2005, il est licencié contre toute attente pendant la période d'initiation à ses nouvelles fonctions sans qu'il lui soit reproché une faute quelconque mais pour une prétendue insuffisance professionnelle ;

Que le Ministre de la Fonction Publique, pour procéder au licenciement d'un fonctionnaire stagiaire doit respecter les prescriptions de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et le décret N°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Qu'aux termes de l'article 218 du Décret N°05-164 du 6 avril 2005, « la procédure de contestation de l'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire doit être déclenchée sous forme d'un rapport justificatif » ;

Que ce « rapport est transmis par voie hiérarchique à l'Autorité habilitée à proposer une sanction disciplinaire du second degré et à qui, il appartient de proposer au Ministre chargé de la Fonction Publique le licenciement pour insuffisance professionnelle. Cette proposition est notifiée à l'intéressé.

Le Ministre de la Fonction Publique soumet avant de statuer la proposition à l'avis du conseil de discipline ».

Que cette disposition a été violée dans le cas d 'espèce et que la proposition de licenciement n'a jamais été notifiée au mémorant.

Pour sa part, le Directeur National de la Fonction Publique dans son mémoire en défense relève que le sieur Cheick Mohamed DEMBELE titulaire d'un diplôme étranger obtenu à l'étranger a postulé, par le dépôt de son dossier de candidature pour l'accès au corps des techniciens de l'informatique.

Qu'il lui a été demandé d'établir l'équivalence de son diplôme étranger qui suivant lettre N°00106/DNES-SGCSE, a établi que le profil de l'intéressé est comparable au brevet de techniciens de l'ECICA ;

Qu'en matière d'établissement du niveau des diplômes étrangers, la Commission nationale d'équivalence détient une compétence exclusive et que le dossier de candidature a été accepté.

Que suivant le communiqué d'ouverture du concours de recrutement N°04031/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 24 août 2004, le nombre de postes de techniciens de l'informatique à pourvoir était de neuf (09) ;

Qu'après le dépouillement des dossiers, le nombre de candidats à ce poste s'élevait à six (06) ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 30 du statut Général des Fonctionnaires quand le nombre de candidat est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ceux-ci sont admis sur titre ;

Que c'est ainsi que Monsieur DEMBELE et les cinq (05) autres candidats ont été dispensés des épreuves écrites du concours par arrêté N°04-2612/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 22 décembre 2004 et qu'il a directement accédé à la fonction publique par arrêté N°2700/MFPRERI-D2-1 du 30 décembre 2004 et mis à la disposition du Ministère de la santé et à été affecté à la Direction de la Pharmacie et du Médicament par décision N°05-122-MS-SG du 22 février 2005 ;

Que le Directeur dudit service a, par lettre N°006/MS-SG-DPM du 05 mai 2005 soit deux (2) mois après la prise de service intervenue le 1^{er} mars 2005, demandé la

réaffectation de l'intéressé au motif qu'il n'a pas les compétences d'informaticien ;

Que pour vérifier la réalité de cette affirmation, le sieur DEMBELE a été soumis à un test qui s'est avéré non concluant comme l'atteste le compte rendu de l'Ingénieur Informaticien Monsieur Bougady TRAORE ;

Que suite à la confirmation de l'absence des aptitudes d'informaticien de l'intéressé, le Directeur Administratif et Financier du département, par lettre N°030/MS-DAF du 06 juillet 2005, a demandé à la Fonction Publique le réexamen du corps d'intégration de l'intéressé ;

Que la Fonction Publique a constaté par suite de l'examen du dossier que l'insuffisance professionnelle de l'intéressé était notamment prouvée ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 68 du décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005, le licenciement du fonctionnaire stagiaire peut être prononcé en cours de stage pour insuffisance professionnelle notoire lorsque l'intéressé est en service depuis un temps au moins égal à la moitié d'un an ;

Qu'en application de ces dispositions, l'intéressé qui était en service depuis le 1^{er} mars 2005 a été licencié le 26 septembre 2005 soit sept (7) mois après sa prise de service.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le sieur Cheick Mohamed DEMBELE avait été recruté en exécution des dispositions de l'article 30 du Statut Général des Fonctionnaires qui stipule : « Il ne peut être dérogé au principe de concours que s'il est constaté que le nombre de candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition » ;

Considérant qu'au cours du stage, le chef du service d'affectation signalait au Ministre de la Santé que le sieur Cheick Mohamed DEMBELE ne répondait pas aux qualités d'informaticien par lettre N°006/MS-SG-DPM du 05 mai 2005 ;
Que cette allégation procédait de l'évaluation faite par l'Ingénieur informaticien à la Direction Administrative et Financière du département en date du 30 mai 2005 ;

Qu'en définitive, le Directeur Administratif et Financier, par lettre N°030/MS-DAF du

06 juillet 2005 demandait à la Fonction Publique le réexamen du corps d'intégration d requérant et son redéploiement ;

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, par arrêté N°05-2220/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 septembre 2005 a justifié le licenciement du mémorant en se fondant sur les dispositions de l'article 68 du décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires qui stipule que : « le licenciement du stagiaire est constaté d'office s'il ne s'est pas présenté devant l'autorité hiérarchique dans le mois qui suit la nomination et ne peut se prévaloir de l'un des motifs spécifiés à l'article 53. »

Considérant cependant que selon les prescriptions de l'article 218 du décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires : « la procédure de constatation de l'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire peut être déclenchée sous forme d'un rapport justificatif par toute autorité disposant à l'égard de l'intéressé, du pouvoir d'instruction disciplinaire ».

Ce rapport est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité habilitée à proposer une sanction disciplinaire du second degré et à qui, il appartient de proposer au Ministre chargé de la Fonction Publique le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Cette proposition est notifiée à l'intéressé. Le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet avant de statuer la proposition à l'avis du Conseil de discipline. »

Considérant qu'il ne ressort de l'examen des pièces du dossier et de l'analyse de la procédure, aucune pièce se rapportant à la notification de la proposition de licenciement à l'intéressé d'une part et à l'avis du Conseil de discipline d'autre part ;

Considérant que la violation de ces prescriptions réglementaires par le Ministre chargé de la Fonction Publique, expose l'arrêté incriminé à la censure de la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le déclare bien fondé ;

- Annule l'arrêté N°05-2220/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 septembre 2005 pour excès de pouvoir ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.
Suivent les signatures

GRATIS
Enregistré à Bamako, le 15/03/2007
Vol 04 Fol 127 N°03 Bordereau 429
Reçu GRATIS
L'Inspecteur de l'Enregistrement
Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI
“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

ARRET N°31/15-02-2007

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par
Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 16 MARS 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°37du 01-03-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Kalilou NANACASSE ayant pour Conseil Maître Aliou Boubacar P/S Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Avocat à la Cour Bamako ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°119 du 19 août 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Zoumana TRAORE ayant pour Conseil Maître Abdoulaye OUANE P/S Maître Cheick Oumar KONARE, Avocat à la Cour Bamako, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel N°056 du 26 août 2005, Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Kalilou NANACASSE, déclare relever appel contre le jugement N°119 du 19 août 2005 rendu par le Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Rejette les exceptions soulevées par l'intervenant forcé et liées à la forclusion du requérant d'une part et l'incompétence du Tribunal d'autre part, reçoit le recours comme régulier ;

Au fond : Déclare la requête bien fondée et annule l'acte administratif de vente N°00738/MDEAF-DNDC du 03 novembre 2003 ;

- Renvoie le sieur Kalilou NANACASSE devant l'administration des Domaines et du Cadastre pour compensation ;

- Rejette le surplus des prétentions de l'intervenant forcé ;
 - Ordonne la restitution de l'amende de consignation versée, déduction faite des frais de procédure ;
 - Met les dépens à la charge du Trésor Public. »
- Maître Souleymane SOUMOUNTERA a produit à l'appui de son recours un mémoire ampliatif.

Maître Cheick Oumar KONARE pour le compte de l'intimé a produit un mémoire en réplique.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le recours intenté remplit les conditions exigées (délai, qualité, intérêt à agir) et que le requérant s'est acquitté de la consignation comme en fait foi le certificat de dépôt N°35 du 16 janvier 2006 ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant que Maître Souleymane SOUMOUNTERA dans son mémoire ampliatif conclut que le juge d'instance a fondé son jugement sur la reconnaissance par le service des domaines des erreurs de fait commises par ses agents pour annuler l'acte administratif N°738/MDEAF-DNDC du 3 novembre 2005 portant vente de la parcelle à son client ;

Que cette demande juridique fondée sur les observations partisans du Directeur Régional des Domaines du District n'est pas concluante car une autorité administrative, lorsqu'elle est interpellée, doit restituer les faits sans prise de position au point de demander au Tribunal d'annuler au profit d'un autre, un acte individuel créateur de droits acquis, les exigences de la stabilité juridique l'emportant sur celle de la légalité ;

Que le Conseil d'Etat français a enfermé le retrait des actes administratifs dans des conditions qui combinent l'idée des droits acquis à celles de délai de recours (CE – 3 novembre 1922 Dame Cachet) ;

Que le titre foncier N°896 ne peut être abrogé comme le veut le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District et en le faisant, il y a violation de la loi ce qui constituera un excès de pouvoir ;

Que le juge, dans la même logique, ne peut plus à cause de la stabilité juridique du titre foncier N°896, méconnaître les droits acquis du sieur NANACASSE, légalement protégés par les articles 76, 169 et 171 du Code Domanial et Foncier ;

Qu'il n'a nullement été établi par le jugement incriminé le point de violation de la loi par l'acte administratif en cause ;

Que le support du jugement, les observations faites par le service des domaines ont été soumis à mal par le rapport de constat des deux titres fonciers ;

Que s'il y a violation de la loi, c'est bien la minorisation du prix du mètre carré cédé au sieur Zoumana TRAORE pour lequel le prix officiel de cession pour les terrains d'espèce est de 10.600 F au lieu de 1.060 F à lui accordé par le service des domaines du cadastre ;

Que le service des domaines sous peine de turpitudes dont le sieur Kalilou NANACASSE ne pourra faire les frais, devait s'assurer de l'exactitude des faits avant de prendre un acte conférant des droits contre le titre foncier strictement protégé par la loi ;

Que par ailleurs, son client a été mis en cause par la procédure et non un intervenant volontaire, qu'il s'en suit que la jurisprudence citée en la matière est mal adaptée car un tiers mis en cause par l'intervention forcée devient une partie à l'instance et il doit comparaître et disposer des mêmes prérogatives que toutes les autres et peut former toute demande.

Pour Maître Cheick Oumar KONARE, Conseil de l'intimé, le recours pour excès de pouvoir est ouvert à tout intéressé lorsque l'acte administratif attaqué est entaché d'illégalité ;

Qu'en l'espèce, l'acte administratif du 3 novembre 2003 est entaché d'illégalité en ce que l'Administration ne l'a pris que sur la base d'une erreur de fait, reconnue et

suffisamment décrite par le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District dans sa lettre du 16 juin 2005.

DISCUSSION JURIDIQUE

SUR LA FORCLUSION

Considérant que le Conseil de l'intervenant forcé soulève l'exception d'irrecevabilité reposant sur l'article 15 de la loi N°94-006 qui prescrit le délai de recours contre les décisions administratives à deux mois à partir de leur notification ou de leur publication et de la publication rigoureuse à laquelle la création du titre foncier est soumise ;

Considérant effectivement que le délai de recours contentieux est de deux mois à partir de la date de notification ou de publication ;

Considérant que la forclusion n'est retenue contre le requérant dans une procédure que lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de l'acte administratif mis en cause depuis plus de deux mois ;

Que s'il est constant qu'effectivement la création du titre foncier (Art. 170 du C.D.F) est soumise à une publication rigoureuse, il n'en demeure pas moins que l'acte administratif de vente est et demeure une décision administrative individuelle qui par conséquent, n'est ni public, ni notifié aux tiers ;

Que dès lors, tout justiciable qui estime ses intérêts menacés par l'existence d'une telle décision peut l'attaquer dès qu'il en a connaissance ;

Aussi convient-il de rejeter ce moyen comme étant inopérant.

SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi N°94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs, « le Tribunal Administratif connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités régionales et locales » ;

Considérant que le Tribunal a par jugement N°119 du 19 août 2005, annulé l'acte administratif N°00738/MDEAF-DNDC du 3 novembre 2003 ;

Qu'en statuant sur un acte d'une autorité centrale, le Tribunal a fait valoir sa compétence contrairement aux dispositions de l'article susvisé et a par conséquent exposé sa décision à la censure de la Cour.

SUR LES MOTIFS D'ERREURS DE FAITS INVOQUES

Considérant qu'il a été demandé au juge d'instance l'annulation de l'acte administratif N°00738/MDEAF-DNDC du 3 novembre 2003 ;

Considérant que par acte administratif N°00604/MDEAF-DNDC du 07 octobre 2002, le Directeur National des Domaines et du Cadastre avait vendu au requérant une parcelle de terrain d'une superficie de 13 a 50 ca formant le titre foncier N°47 C.I. de Bamako sis à Sotuba ;

Considérant qu'aux termes de l'acte administratif de vente, l'unique destination de la parcelle est la construction d'un immeuble à usage industriel, plus précisément une station d'essence au bord de la route de Koulikoro ;

Considérant la philosophie et les contraintes liées à une telle entreprise, il est inconcevable d'intercaler entre cette parcelle et la principale voie de circulation une parcelle à usage d'habitation ;

Les fautes graves alléguées par le Directeur des Domaines et du Cadastre du District dans sa correspondance N°232/DRDC du 16 juin 2005 au Président du Tribunal Administratif de Bamako ne constituent pas de simples turpitudes.

Elles procèdent plutôt de ce qu'il est convenu de qualifier en droit administratif d'erreur de fait, d'erreur manifeste qui a pour conséquence de remettre en cause la finalité même de l'acquisition du titre foncier par le sieur TRAORE ;

Considérant en effet que si le titre foncier N°896 n'empiète pas sur le titre foncier N°47, il empêche absolument l'exploitation normale d'une station d'essence. D'une situation de fait, on bascule dans une situation de droit que le juge se doit d'apprécier ;

Considérant par ailleurs que l'acte administratif querellé stipule en son article IV alinéa 6 : « la présente cession est résiliée de plein droit en cas de :

- non démarrage des travaux dans un an ;

- vente de la parcelle de terrain avant la résiliation des travaux de mise en valeur » ;

Considérant que l'acte notarié du 4 juin 2004 par lequel, le sieur Boubacar YARA a vendu la parcelle objet du titre foncier N°896 à Monsieur Kalilou NANACASSE précise bien qu'il s'agit d'un terrain nu ;

Considérant que cette violation est de nature à entraîner l'annulation de l'acte administratif.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Annule le jugement entrepris pour incompétence du Tribunal Administratif ;
- **Statuant à nouveau** : Annule l'acte administratif de vente N°00738 du 03 novembre 2003 ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée par l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

6.000 F

Enregistré à Bamako, le 23/04/2007

Vol III Fol 100 N°508 Bordereau 316

Reçu Six mille

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Directeur National des Domaines et du Cadastre en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 24 AVRIL 2007**

LE GREFFIER EN CHEF,

ARRÊT N°38 du 01-03-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Drissa COULIBALY ayant pour Conseil Maître Salifou COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Les héritiers de feu Mamadou KEITA représentés par Bakary DIAKITE ayant pour Conseil Maître Bôh CISSE, Avocat à la Cour Bamako, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE : Par acte du 29 septembre 2005, Maître Salifou COULIBALY, agissant pour le compte de Drissa COULIBALY, a fait appel contre le jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

Au fond : Annule la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée déduction faite des frais de procédure ;

- Ordonne la compensation du sieur Drissa COULIBALY par le cercle de Kati ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.»

Dans un mémoire ampliatif du 14 décembre 2005, les prétentions du demandeur ont été explicitées.

Ces documents ont été transmis au défendeur qui a produit un mémoire le 17 février 2006. Le Préfet de Kati n'a pas participé à la procédure en dépit de la notification des écritures du demandeur suivant lettre N°546/CS.PSA du 12 juillet 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu le mémoire ampliatif du Conseil de l'appelant en date du 14 décembre 2005 ;
- Vu le mémoire en réplique du Conseil des intimés en date du 17 février 2006 ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier ;

EN DROIT

EN LA FORME :

Considérant que la présente requête obéit aux conditions légales, il échet de la déclarer régulière.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours, Maître Salifou COULIBALY fait valoir que le jugement du Tribunal Administratif de Bamako est entaché d'excès de pouvoir pour violation de la loi et défaut de base légale ;

Que la violation de la loi est constituée par le retrait en dehors du délai de recours contentieux, de la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 par l'autorité administrative du cercle de Kati, par la création de la lettre d'attribution concurrente N°195/CKTI-DOM du 2 mars 2001 pour le bénéfice de Mamadou KEITA ;

Que la décision N°042/CKTI-DOM du 2 mars 2001 créant cette lettre d'attribution a été prise en violation du principe de retrait des actes administratifs et de la jurisprudence. Pour ce motif, le Conseil du mémorant réclame l'annulation du jugement querellé ;

Qu'il est indéniable et vérifiable que Drissa COULIBALY est le premier bénéficiaire de la parcelle 1 lot B, créant pour lui des droits acquis qu'il ne devrait pas être possible de rapporter par une autre lettre d'attribution du 2 mars 2001, soit plus de quatre (4) ans après. Or, l'antériorité d'un titre en matière foncière est source de primauté de droit selon une jurisprudence de la Cour Suprême (Arrêt N°116 du 18 août 2005 – Section Administrative – Alassane KANOUTE C/ Bakary CAMARA et Mairie du District) ;

Considérant que le second moyen d'annulation évoqué par le demandeur est le défaut de base légale du jugement entrepris.

Qu'il ressort en effet des motifs du jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako que les vérifications faites dans les registres du cercle de Kati, relèvent que la parcelle 1 lot B avait été d'abord attribuée à Mamadou KEITA au titre de son recasement et que Drissa COULIBALY avait reçu la parcelle 1 lot C. Que c'est beaucoup plus tard, suite à une réclamation de Drissa COULIBALY, qu'il a été décidé au niveau des autorités du cercle de Kati, de lui affecter de nouveau la parcelle 1 lot B ;

Que l'appelant réfute tout cet argumentaire comme ne reposant sur aucune preuve, le Tribunal n'ayant pu obtenir aucun document au niveau du cercle de Kati pour étayer ses affirmations à plus forte raison y asseoir sa décision ;

Que la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 a, dès le départ, été délivrée à Drissa COULIBALY et n'a jamais été rapportée par son auteur. C'est en superposition à cette lettre que l'autorité administrative a créé la lettre N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001 ;

Il conclut à l'annulation du jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako car ne reposant sur aucune base légale.

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Bôh CISSE soutient que son client Mamadou KEITA est le propriétaire coutumier du champ qui contient la parcelle querellée ;

Qu'il a occupé la parcelle à titre de champ et y a planté des arbres et creusé un puits. Au cours du lotissement, les autorités ont procédé à la purge des droits coutumiers de son client et lui ont attribué en compensation la parcelle litigieuse. La preuve du caractère compensatoire de son attribution est la mention « dispense de

paiement de la redevance », inscrite sur la lettre d'attribution N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001.

Il soutient que la parcelle litigieuse était occupée par son client bien avant le lotissement.

Qu'en application de l'article 43 et al.2 du Code Domanial et Foncier (ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000), « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation... » ;

Que dans ces conditions, l'antériorité de la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 sur celle N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001 ne saurait être un motif pour spolier son client ;

Que donc en dépit de l'emprise permanente de Mamadou KEITA sur la parcelle et en violation de l'article 43 al.2 ci-dessus cité, l'Administration domaniale de Kati a commis l'excès de pouvoir en délivrant la lettre querellée à Drissa COULIBALY ;

Considérant que le Conseil de l'intimé estime également que le défaut de base légale reproché au jugement entrepris n'est pas établi, car les motivations du jugement résultent de contestations relevées dans les registres du cercle de Kati par une mission de vérification effectuée par les juges d'instance ;

Qu'il ressort du constat de cette mission, qu'à la date du 5 décembre 1996, il avait été attribué à Drissa COULIBALY la parcelle 1 lot C par le Commandant de cercle ;

Que Mamadou KEITA recevait la parcelle 1 lot B au titre de son recasement à la date du 02 mars 2001 ;

Que le 18 mars 2005, suite à une réclamation de Drissa COULIBALY, la parcelle 1 lot B lui a été réattribuée, ce qui n'est pas conforme à la loi, selon lui et il conclut que le moyen de défaut de base légale du jugement entrepris mérite d'être rejeté. Que la première occupation de Mamadou KEITA sur la parcelle et la violation de l'article 43 Al.2 du Code Domanial et Foncier par la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 sont des motifs éloquentes et suffisants au soutien du jugement querellé qui doit être confirmé dans toutes ses dispositions.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que la soumission à la règle de droit est une limite aux pouvoirs du juge, qui se doit de trancher chaque litige dans le respect des textes en vigueur au moment de la prise de l'acte ;

Considérant que le présent dossier demande à juger de la légalité de deux lettres d'attribution, celle N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 et N°195/CKTI-DOM du 2 mars 2001 prises sous l'empire de deux Codes Domaniaux, en l'occurrence la loi N°86-91/AN-RM du 1^{er} août 1986 et l'ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000 portant Code Domanal et Foncier ;

Que les juges d'instance ne se devaient pas d'occulter que l'affaire demandait à juger de deux actes pris, l'un sous la loi N°86-91 du 1^{er} août 1986 et le second sous l'ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 ;

Qu'il est constant que l'autorité administrative du cercle de Kati est l'auteur des deux actes et que la prise de la lettre d'attribution N°195/CKTI-DOM du 2 mars 2001 consacre le retrait de celle N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996, cela en violation de la jurisprudence de la Cour ; ce qu'a relevé à juste titre l'appelant pour réclamer la censure du jugement entrepris.

Que l'antériorité de la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 sur celle de 2001 est incontestable et son retrait en dehors du délai de recours contentieux constitue une violation de la loi et le jugement N°142 du 28 septembre 2005 doit être censuré pour ce motif ;

Qu'en ce qui concerne les assertions relatives aux résultats des investigations de la mission de vérification des registres du cercle de Kati, elles ne sauraient valablement servir de motivation au jugement entrepris car ne reposant sur aucune preuve tangible versée dans le dossier pour les corroborer ;

Qu'or, les deux lettres d'attribution sont constantes et versées dans le dossier de la procédure et qu'en raison du fait que l'Administration étant une continuité, le Commandant de cercle rentrant de Kati en 2001, ne saurait remettre en cause les actes individuels posés par son prédécesseur en 1996 sans violer la loi.

Quand bien même ces actes existeraient, les juges d'instance qui ont conduit la

mission de vérification à Kati, n'ont produit aucune des pièces qu'ils ont découvertes dans les registres pour asseoir la conviction de la juridiction d'appel et le Conseil de l'intimé non plus, n'a rien fait dans ce sens ;

Qu'au contraire, certaines pièces du dossier sont plutôt en porte à faux avec les affirmations des juges d'instance, notamment concernant les renseignements livrés par le chef du bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de Kati en ces termes : « vu et vérifié exact dans le registre de Tiébani, lettre N°24 du 05 décembre 1996. La parcelle N°1/B Tiébani au nom de Drissa COULIBALY commerçant Abidjan (RCI). Bulletin de paiement N°34, reçu de paiement N°0930943» ;

Qu'en outre, aucune violation de l'article 43 al.2 du Code Domanial de 2000 (ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 modifiée), par la lettre d'attribution N°24 du 5 décembre 1996 ne peut être soutenu par les juges d'instance pour asseoir (motiver) leur jugement pour la simple raison qu'en 1996, l'ordonnance N°027 dont l'article 43 al.2 est visé, n'avait pas encore été prise.

Que dès lors, le défaut de base légale soutenu par le Conseil de l'appelant doit être admis et le jugement querellé annulé pour ce motif.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller ;**
- David SAGARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les autres pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;

ARRET N°38/01-03-2007

- Au fond : Annule le jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- Statuant à nouveau : Annule pour excès de pouvoir, la lettre d'attribution N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001 et la décision N°042/CKTI-DOM de la même date ;
- Dit que la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 délivrée à Drissa COULIBALY continuera à produire ses pleins et entiers effets ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 15/03/2007

Vol 04 Fol 127 N°05 Bordereau 429

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN ”

La République du Mali mande et ordonne au Commandant de Cercle de Kati en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 16 MARS 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°40 du 19-04-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La dame Fatou CAMARA ayant pour Conseils Maîtres Massaman BAGAYOKO et Yacouba KONE, Avocats à la Cour ;

APPELANTE

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°06 du 31 mars 2004 du Tribunal Administratif de Kayes (Le Préfet de Baoulabé) - (héritiers de feu Seydou DIAKITE ayant pour Conseil Maître Aliou DIARRA, Avocat à la Cour Bamako) ;

INTIMÉS

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte au Greffe du Tribunal Administratif de Kayes daté du 31 mars 2004, Maître Massaman BAGAYOKO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de dame Fatou CAMARA, a déclaré interjeter appel du jugement N°06 rendu le 31 mars 2004 par le Tribunal Administratif de Kayes dans une procédure opposant sa cliente au Préfet de Kita et aux héritiers de feu Seydou DIAKITE représentés par Adama TRAORE et au cours de laquelle sa cliente a succombé.

Dame CAMARA fit parvenir à la Cour un mémoire daté du 18 novembre 2004, enregistré le 30 novembre 2004.

Le 26 octobre 2005, Maître Yacouba KONE, Avocat à la Cour, constitué en faveur de la dame CAMARA fit parvenir son mémoire ampliatif.

Le Préfet de Baoulabé a produit son mémoire en défense le 13 janvier 2006.

Pour le compte des héritiers de feu Seydou DIAKITE, Maître Aliou DIARRA a pro-

duit un mémoire en défense le 11 janvier 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Sur le défaut de qualité relevé contre le sieur Adama TRAORE

Considérant que le Conseil de l'appelante dans son mémoire ampliatif, excipe que nulle part dans le jugement querellé, il n'est fait allusion à un quelconque mandat justifiant la qualité de mandataire de Adama TRAORE ;

Considérant cependant que dans ses propres écritures devant le Tribunal Administratif de Kayes, le Conseil de dame CAMARA a reconnu cette qualité au sieur Adama TRAORE lorsqu'il a écrit : « Attendu qu'au cours du procès, le nommé Adama TRAORE, actuellement responsable du verger et qui parlait au nom de Seydou DIAKITE... » ;

Qu'il échet de dire que l'appelante est mal venue à invoquer un quelconque défaut de qualité contre Adama TRAORE ;

Considérant que l'appel obéit aux autres conditions légales de recevabilité ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Au soutien de son appel, dame CAMARA ne présente aucun moyen juridique, se contentant de narrer comment depuis 1957 son père a obtenu et géré de façon coutumière une concession rurale sise à Bafoulabé et objet du présent litige.

L'appelante rappelle que son père aurait donné son accord pour que le sieur DIAKITE qui serait son neveu aménage et exploite ladite concession mais sans droit de propriété. Elle affirme que le dossier est pendant devant le Tribunal Civil de Mahina depuis 1976, n'hésitant pas à jeter au passage l'opprobre sur le Magistrat qui y officiait à l'époque.

Dans ses écritures du 18 octobre 2005, pour le compte de dame CAMARA, Maître Yacouba KONE estime que c'est à tort que sa cliente a été déboutée de son action ;

Qu'en effet que c'est depuis 1957 que feu Karamoko CAMARA, père de la mémorante a acquis le verger litigieux ;

Qu'il est constant que face aux vellétés revendicatives de Seydou DIAKITE de son vivant, la mémorante avait eu à initier contre ce dernier, une procédure en réclamation de verger devant le Tribunal de Mahina en 1976, donc bien antérieurement à la prise de la décision querellée ;

Que le fait que cette procédure n'ait pas connu de suite, n'est nullement imputable à la mémorante ;

Que dans ces conditions, la décision querellée est intervenue dans les conditions les plus irrégulières puisque prise au mépris de la théorie de la première occupation qui voudrait que le premier occupant soit protégé ;

Que par ailleurs, la sommation interpellative de Maître Belco TOURE n'est qu'une simple photocopie non certifiée conforme à un original ;

Que toute motivation fondée sur un tel document n'est qu'une motivation insuffisante ;

Qu'une simple sommation interpellative ne saurait constituer le point de départ d'un droit, encore moins la preuve d'un quelconque droit de propriété ;

Que cette insuffisance de motif expose le jugement querellé à la censure de la Cour.

Dans son mémoire en réplique du 13 janvier 2006, le Préfet du cercle de Bafoulabé explique que suite à une demande datée du 19 mars 1977 adressée au Commandant de cercle par le Docteur Seydou DIAKITE pour l'obtention d'un titre provisoire d'une concession qu'il exploitait depuis 1956, l'autorité administrative dressa l'avis d'enquête de commodo et incommodo N°2 publié au Journal l'Essor du jeudi 18 août 1977, page 2 dont extrait versé au dossier ;

Qu'un mois après, le 18 septembre 1977, eut lieu le bornage contradictoire du terrain en présence du chef de village de Bafoulabé et de deux de ses Conseillers sans qu'aucune opposition ait été enregistrée (cf. PV de palabre du 18 septembre 1977 dont copie versée au dossier ;

Que la décision du Commandant de cercle n'est intervenue que le 3 décembre 1977 soit 75 jours après l'enquête réglementaire sur le terrain ;

Qu'au demeurant, aucun vice n'entache la décision N°02/CB du 03 décembre 1977 ni dans la forme, ni dans le fond. Elle est l'aboutissement logique d'un long processus, l'Administration ayant observé tous les délais légaux d'enregistrement de réclamation avant de poser son acte, du reste conforme aux textes en vigueur à l'époque.

Maître Aliou DIARRA, Avocat à la Cour, pour le compte des héritiers de feu Seydou DIAKITE, intervenants forcés dans la procédure, soutient que le sieur Karamoko CAMARA a, péremptoirement reconnu, suite à une sommation interpellative du 06 août 1973 que le verger appartient à Seydou DIAKITE ;

Que le sieur CAMARA avait, suite aux enquêtes et à l'annonce légale dans le Journal l'Essor, suivie du procès-verbal de palabre, la possibilité de faire opposition dans un délai d'un mois ;

Que cela n'a pas été fait ; que mieux, il a eu au moins 23 ans pour le faire.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'il est reproché au jugement querellé d'avoir statué en méconnaissance des droits coutumiers du sieur CAMARA sur le verger ;

Considérant que c'est à juste titre que le Tribunal Administratif de Kayes a écarté ce moyen en estimant que le litige d'emprise coutumière sur le terrain qui avait opposé Seydou DIAKITE à Karamoko CAMARA de 1956 à 1977 n'est pas du ressort du Tribunal Administratif ;

Considérant par ailleurs qu'il est fait grief au jugement querellé d'avoir fondé sa motivation sur une photocopie d'une sommation interpellative qui n'est pas certifiée conforme à un original, mais tout simplement une photocopie dite conforme ;

Considérant que ce jeu de mots ne saurait distraire outre mesure la Cour ;

Que l'examen de toutes les photocopies des pièces versées au dossier démontre que toutes ces pièces ont été certifiées conformes par le Greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé et ce, conformément à ses attributions ;

Qu'il échet d'écarter ce moyen comme étant inopérant.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- Reçoit l'appel comme étant régulier en la forme ;
- **Au fond** : Le rejette comme étant mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°41 du 19-04-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Boubou NIANGADO ayant pour Conseil Maître Souleymane SOUMOUN-TERA, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Directeur National des Domaines et du Cadastre représenté à l'audience par le Contentieux de l'Etat ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAIT ET PROCEDURE

Par une demande en date du 24 septembre 2001 enregistrée à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre sous le N°1588 de la même date, Monsieur Amadou DJIGUE a sollicité de la Direction des Domaines l'obtention d'une parcelle à usage commercial dans le centre commercial de Sogoniko. Le 17 octobre 2001 par correspondance N°00153, le Directeur National Adjoint des Domaines a saisi le Cabinet de géomètre expert Kapolou Topo aux fins d'abornement de la parcelle convoitée.

Monsieur Mansamady DIANE avait auparavant sollicité par lettre en date du 17 septembre 2001 enregistrée sous le N°1539 du 19 septembre 2001, une parcelle à usage commercial dans la zone commerciale de Sogoniko.

Par courrier N°00157 du 15 octobre 2001, le Directeur National des Domaines a saisi le même expert en vue de l'abornement de la parcelle.

Les deux (2) réquisitions adressées au même géomètre visaient l'immatriculation de la même parcelle au nom de deux personnes différentes selon la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

Le géomètre commis a transmis au service des Domaines les mêmes plans au nom de Messieurs DJIGUE et de DIANE.

Sur habilitation du Ministre chargé des Domaines, le Directeur National des Domaines a autorisé la cession de la parcelle au profit du sieur Amadou DJIGUE suivant acte administratif N°00213 du 20 juin 2002 moyennant le paiement du prix et des droits de cession pour un montant de 22.976.000 F CFA (Copie TFC VI).

Par arrêté N°06/7H CDB-CAB du 28 juillet 2003, le Haut Commissaire du District a autorisé la cession de la même parcelle au profit de Monsieur Mansamady DIANE qui fut établie suivant acte administratif N°00590 du 5 septembre 2003 moyennant paiement du prix de cession pour un montant de 22.976.000 F CFA (Copie TF N°159).

Ainsi, les deux parties se sont retrouvées chacune avec un Titre Foncier relatif à la même parcelle.

Les moyens soulevés par les parties

Considérant que Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du demandeur Boubou NIANGADO soutient que par acte notarié en date du 15 août 2003, son client a acquis de Monsieur Amadou DJIGUE, la parcelle sise à Sogoniko commercial objet du Titre Foncier N°501 Commune VI du District de Bamako ;

Que ledit Titre, d'une superficie de 28 a 72 ca a été attribué à Monsieur Amadou DJIGUE suivant acte administratif de vente N°00213 du 20 juin 2002 signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Qu'à sa grande surprise, il découvre que la même parcelle a été cédée par le service des Domaines suivant acte administratif de vente N°00590 en date du 5 septembre 2003 à Monsieur Mansamady DIANE sous le Titre Foncier N°159 ;

Que la correspondance N°0525 du 2 mai 2005 du Directeur National du Domaine et du Cadastre retrace l'historique de cette situation litigieuse ;

Qu'il résulte de cette correspondance que les droits de Monsieur DJIGUE et partant, ceux du mémorant sont antérieurs à ceux de Mansamady DIANE et que l'acte administratif de vente N°00590 est intervenu sur la base de l'arrêté N°067 du Haut

Commissaire du District de Bamako à une époque où par décision du 18 juin 2003, le Conseil des Ministres a ordonné de surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute attribution de terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Qu'il échet par conséquent, d'annuler l'acte administratif de vente N°00590 du 5 septembre 2003 ;

Considérant que dans son mémoire en défense Maître Founéké TRAORE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Mansamady DIANE souligne que contrairement aux affirmations contenues dans la requête du demandeur, la création du Titre Foncier au profit de Monsieur Mansamady DIANE et portant sur le N°159/C.VI est de loin antérieure à celle établie au profit de Monsieur DJIGUE qui ne porte que le N°501 ce qui signifie que plus de 300 autres titres ont été créés entre les deux ;

Que les deux titres proviennent du morcellement du titre initial N°11239 du District de Bamako ;

Que la création du second titre ne pouvait intervenir sans laxisme voire complicité tant du géomètre que de certains agents de la Direction des Domaines qui ont tantôt volontairement fait de la rétention sur le titre de Monsieur DIANE déjà créé depuis le 12 novembre 2001 ; tantôt exigé des formalités supplémentaires exigées par la loi (Arrêté du Gouverneur du District autorisant la cession) toujours pour DIANE alors que Monsieur DJIGUE a été épargné de telles exigences légales ;

Que l'autorisation de paiement, qui est délivrée dès la fin de la procédure d'immatriculation, pour le Titre Foncier N°159/C.VI date du 14 novembre 2001 et était signé de Madame Goundo SAKILIBA à l'époque le chef de la Division Domaines et Curatelle tandis que celle relative au TF N°501/C.VI a été établie le 19 mars 2002 soit quatre (4) mois après Monsieur Mohamed DIBASSY es-qualité qui a succédé à Madame Goundo SAKILIBA ;

Que l'acte administratif de vente n'est qu'une formalité de cession qui n'affecte en rien la procédure de création ;

Que le demandeur dans ses écritures, a tronqué la réalité des faits et qu'il omet volontairement de dire que dans la procédure création et de cession du Titre Foncier N°501 de Monsieur DJIGUE la formalité de l'autorisation est essentielle ce qui rend nulle et de nul effet la cession faite au mépris des dispositions de l'article 34 du

décret N°01-040/P.RM du 02 février 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Qu'il échet d'annuler le Titre Foncier N°501 et l'acte administratif N°00213 du 20 janvier 2002.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que Monsieur Boubou NIANGADO a intérêt et qualité pour agir, attestés par l'acte notarié de vente immobilière en date du 15 août 2003 ;

Considérant que son recours en date du 1^{er} février 2006 est dirigé contre un acte administratif individuel lui faisant grief ;

Considérant qu'en l'absence de notification expresse, il a agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°51 du 3 mars 2006 délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême et versé au dossier ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

SUR L'ANALYSE DES MOYENS PRESENTES

Du moyen tiré de la jurisprudence de l'antériorité en matière foncière

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de contestations foncières, lorsque deux actes régulièrement établis régissent la même parcelle, l'acte le plus ancien donc établi en premier prévaut sur le second ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le demandeur se prévaut de l'antériorité de son acte tandis que le défendeur lui conteste ce droit ;

Considérant selon le défendeur que le Titre Foncier N°159/C.VI est le premier à être créé du morcellement du titre initial et l'autorisation de paiement y afférent, est du 14 novembre 2001 tandis que le Titre Foncier N°501/C.VI au profit de Monsieur DJIGUE et dont l'autorisation de paiement est du 19 mars 2002 a été créé de loin après celui du mémorant ;

Considérant que le défendeur soutient que le principe de l'antériorité s'applique à compter de la date d'établissement de l'acte administratif de cession et non de la date de création du Titre Foncier ;

Considérant qu'avec la création du titre, le Titre Foncier reste toujours dans le patrimoine foncier de l'Etat tant que n'intervient pas l'acte de cession ;

Considérant que c'est à partir de la mutation du Titre Foncier à travers l'acte de cession que le titre change de propriétaire ;

Que c'est à partir de cette date que s'applique le principe de l'antériorité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte administratif de vente N°00213 en date du 20 juin 2002 signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre est bel et bien antérieur à l'acte administratif de vente N°00590 en date du 5 septembre 2003 ;

Mais considérant cependant que l'acte administratif N°00213 du 20 juin a été établi au mépris des dispositions de l'article 34 du décret N°01-040/P.RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, ce qui démontre à suffisance son caractère irrégulier ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences juridiques.

Du moyen tiré de la violation de la décision N°1351/MATCL-SG du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales du 02 juillet 2003

Considérant que par la décision N°1351/MATCL-SG du 2 juillet 2003, le Ministre de l'Administration Territoriale a ordonné à tous les Hauts Commissaires de région et du District de Bamako de « surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute attribution de terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dans les régions ou District » ;

Considérant que selon le requérant, la décision N°00590 en date du 5 septembre 2003 est intervenue en violation de la lettre décisoire N°1351/MATCL-SG du 2 juillet 2003 ;

Considérant que cette analyse procède d'une lecture restrictive de la loi en ce qu'elle méconnaît la nécessaire continuité du service public et de l'action administrative ;

Considérant en effet que si par lettre N°1351/MATCL-SG du 2 juillet 2003 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, il a été ordonné la suspension de la dévolution de parcelles de terrain aux collectivités territoriales ; cette décision administrative n'a pas un effet rétroactif et ne saurait par conséquent mettre un terme à une procédure régulière initiée depuis le 15 octobre 2001 par une réquisition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Que l'arrêté N°067/HC-CAB du 27 août 2003 du Haut Commissaire du District de Bamako n'est que le couronnement d'une procédure arrivée à son terme ;

Que l'article 2 du décret N°112/P.RM du 6 mars 2002 donne compétence au Haut Commissaire en la matière ;

Qu'il échet de conclure en la régularité de l'acte administratif N°00590 du 5 septembre 2003.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête du sieur Boubou NIANGADO ;

ARRET N°41/19-04-2007

- **Au fond** : La rejette comme étant mal fondée ;
Déclare bien fondée, la demande reconventionnelle du sieur Mansamady DIANE en annulant l'acte administratif de vente N°213/MDEAF-DNDC du 20 juin 2002 ;

- Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

ARRÊT N°45 du 19/4/2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE:

La dame Fanta COULIBALY ayant pour Conseil Maître Bouréma SAGA RA Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE:

D'UNE PART

ET

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme DEFENDEUR :

D'AUTRE PART

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR:

FAITS ET PROCEDURE

Par requête sans date reçue au greffe de la Cour Suprême le 21 Juillet 2005, Madame Fanta COULIBALY ayant pour Conseil Maître Bouréma SAGARA, Avocat à la Cour, saisissait la Section Administrative de la dite Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision de résiliation du contrat-vente intervenu entre elle et l'Office Malien de l'Habitat.

En effet, dans le cadre de la politique de logements sociaux initiée par l'Etat du Mali, la requérante a bénéficié du logement n°344 de type F2 sis à Yirimadio, communément appelé "1008 logements", suivant acte notarié passé entre elle et l'Office Malien de l'Habitat substituant l'Etat du Mali. Par acte de notification en date du 02 Mai 2005 de Maître Moussa SIDIBE, huissier de Justice, l'office Malien de l'Habitat l'informait de la résiliation unilatérale de ce contrat de location vente, sans aucune autre forme de procès;

La requérante estime que sans commettre un excès de pouvoir, l'Office Malien de l'Habitat ne peut prendre une telle décision. C'est pourquoi elle sollicite de la Cour l'annulation de la décision ainsi intervenue.

La requête introductive d'instance a été notifiée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui a produit un mémoire en défense en date du 10 Octobre 2005. *Constitué par l'Office Malien de l'Habitat, le Cabinet BERTHE a également*

produit un mémoire en dÈfense en date du 02 Septembre 2005.

EN DROIT

En la forme:

Sur la compétence de la Section Administrative de la Cour Suprême:

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par acte notarié établi par le ministère de Maître Madina SYLLA AG ERLAF, dame Fanta COULIBALY a conclu un contrat de location-vente d'un logement sis à Yirimadio avec l'Office Malien de l'Habitat représentant l'Etat du Mali;

Considérant que ce contrat ne contient aucune clause exorbitante de droit commun et ne saurait de ce chef constituer un contrat administratif.

Que la demande en annulation introduite par Maître Bouréma SAGA RA contre le décision de résiliation d'un tel contrat échappe dès lors, à la compétence de la juridiction administrative ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (section Administrative), siégeaient:

- Beyla BA **Conseiller-Président**
- Oumar SENOU **Conseiller**
- Mamadou DIAWARA **Conseiller**

En présence de Modibo TABOURE Commissaire du Gouvernement;

Avec l'assistance de Mme DIARRA AÔssata COULIBAL Y Greffier;

Statuant publiquement, contradictoirement en recours pour excÈs de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n°96-071/ AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle;

Vu les pièces du dossier;

En la Forme : Se déclare incompétente;

ARRET N°

- Ordonne la confiscation de la consignation;
- Met les dépens à la charge de la requérante; Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Suprême Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°47du 19-04-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Mamadou KAMISSOKO ayant pour Conseil Maître Cheick Oumar COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako ;

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°19 du 23 mars 2006 (Le Ministère de la Fonction Publique représenté à l'audience par Monsieur Brahima TRAORE en service audit Ministère) ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 20 avril 2006, enregistrée à la Cour le 24 avril 2006, le sieur Mamadou KAMISSOKO, agent de constatation des douanes, ayant pour Conseil Maître Cheick Oumar COULIBALY, Avocat à la Cour, saisissait la Cour d'un recours en révision dirigé contre l'arrêt N°19 rendu le 23 mars 2006 par la Section Administrative dans une procédure l'ayant opposé au Ministère de la Fonction Publique.

La requête complétée par un mémoire ampliatif daté du 04 mai 2006 a été communiquée au Directeur National de la Fonction Publique qui n'a pas réagi.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif du Conseil du requérant respectivement en date des 20 avril et 04 mai 2006 ;
- Après lecture du rapport par le Président, les parties ont déclaré n'avoir pas d'observations ;

- Et le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions.

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le sieur KAMISSOKO a intérêt à attaquer un arrêt qui lui fait grief ;

Considérant que son recours daté du 20 avril 2006 mais enregistré le 24 avril 2006 doit être considéré comme ayant respecté les délais de recours en ce que les 22 et 23 avril 2006 étaient des jours non ouvrables ;

Considérant qu'il a versé la consignation ainsi que l'atteste le certificat de dépôt N°94 du 26 avril 2006, délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son action, le Conseil du requérant fait valoir deux moyens de rétractation de l'arrêt querellé :

La non-production d'une pièce décisive et la fausse application ou fausse interprétation de la loi.

- Sur la non production d'une pièce décisive

L'arrêt querellé soutient (page 7) que « le diplôme de Monsieur KAMISSOKO aurait dû être valorisé si son arrêté de mise à la retraite, n'était pas intervenu avant sa demande de régularisation de situation. »

A ce niveau, il convient de souligner que Monsieur KAMISSOKO a été admis à la retraite par arrêté du 2 mai 2003 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Que la demande de régularisation de situation administrative a été transmise à son supérieur hiérarchique, le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Economie et des Finances, qui, à son tour l'a transmise au Directeur National de la Fonction Publique par BE N°0087 du 1^{er} février 2001 enregistrée le même jour à l'arrivée sous le N°536 ;

Que le Conseiller-Rapporteur n'avait pas la preuve que la demande de régularisation (2001) est intervenue avant l'arrêt de mise à la retraite (2003) ;

Que c'est pourquoi, le mémorant verse au dossier copie du BE N°0087 du 1^{er} février 2001.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi N°96.071, « le recours en révision est dirigé contre les arrêts de la Section Administrative...si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire » ;

Considérant que l'arrêt querellé en sa page 7 soutient que la demande de régularisation du sieur KAMISSOKO est intervenue après sa mise à la retraite ;

Que si cette demande était intervenue avant, le diplôme de l'intéressé aurait dû être valorisé ;

Considérant que la production du BE N°0087 du 1^{er} février 2001, provenant des archives de l'Administration démontre le contraire et prouve à suffisance que la demande de régularisation de situation administrative de Monsieur KAMISSOKO est intervenue avant sa mise à la retraite ;

Que l'arrêt querellé, en application des dispositions de l'article 71 de la loi N°96.071 s'expose à la rétractation.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'orga-

nisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête comme étant régulière ;
- **Au fond** : La déclare bien fondée et rétracte l'arrêt N°19 du 23 mars 2006 de la Section Administrative ;
- **Statuant à nouveau** : Annule la lettre N°05-0333 du 26 avril 2005 du Directeur National de la Fonction Publique ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 10/05/2007

Vol 04 Fol 172 N°01 Bordereau 701

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par

ARRET N°

Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 17 MAI 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°52 du 03-05-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Ousmane Babalaye DAOU, ayant pour Conseil la SCP/DOUMBIA-TOUN-KARA (Cabinet d'Avocats) ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°02 du 16 mars 2007 (Maître Mohamed Aly BATHILY, Avocat à la Cour Bamako) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 19 mars 2007, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Suprême, le sieur Ousmane Babalaye DAOU, électeur et candidat à l'élection du Conseil Malien des Chargeurs, ayant pour Conseil la SCP/DOUMBIA -TOUN-KARA, saisissait la Cour d'un recours aux fins de sursis à exécution du jugement N°02 rendu le 16 mars 2007 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure ayant opposé la Commission du Conseil Malien des Chargeurs, représentée par Monsieur Amadou DJIGUE et le Président de la Commission chargée de l'élection du Conseil Malien des Chargeurs.

Le jugement querellé a annulé l'inscription du sieur Babalaye DAOU sur la liste des candidats à l'élection consulaire des membres du Conseil Malien des Chargeurs pour défaut de qualité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N°99-426/P.RM du 29 décembre 1999.

Par lettre N°246 du 28 mars 2007, la requête a été communiquée à Maître Mohamed Aly BATHILY, Avocat à la Cour, Conseil du sieur Amadou DJIGUE, avec un délai de réaction de sept (07) jours. A ce jour, aucune réaction n'a été enregistrée.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le sieur Ousmane Babalaye DAOU a qualité et intérêt à agir contre un jugement qui lui fait grief ;

Considérant que la requête introduite le 19 mars 2007 contre un jugement rendu le 16 mars 2007 respecte le délai de recours contentieux ;

Considérant que le certificat de dépôt N°20 du 19 mars 2007, délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême atteste que le requérant s'est acquitté de l'amende de consignation ;

Considérant en outre que pour être recevable la requête en sursis à exécution d'une décision administrative ou d'un jugement, doit obéir à d'autres conditions ;

Qu'elle doit être accompagnée d'un dossier au fond, lequel dossier doit avoir des chances sérieuses d'aboutir ;

Considérant en effet, qu'en matière de sursis à exécution d'un jugement, le régime de la recevabilité a une spécificité en ce que la demande de sursis doit être l'accessoire d'un recours en annulation ou en réformation du jugement ;

Que dans le cas d'espèce, aucune requête en annulation n'est présentée à la Cour de céans ;

Qu'il échet de déclarer la requête irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, en premier et dernier ressort, en matière de sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRET N°47/19-04-2007

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Déclare la requête irrecevable pour défaut de requête en annulation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

DF : 6.000 F

Enregistré à Bamako, le 10/05/2007

Vol 04 Fol 172 N°01 Bordereau 699

Reçu Six mille

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

'AU NOM DU PEUPLE MALIEN'

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Equipeement et des Transports en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 10 MAI 2007**

LE GREFFIER EN CHEF,

ARRÊT N° 53 du 03-05-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Tiémoko DEMBELE ayant pour conseil, Maître Sidi Abbas COULIBALY, Avocat à la Cour ;

Demandeur ;

D'une part ;

ET :

Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 10 Février 2005, Maître Sidi Abbas COULIBALY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Tiémoko DEMBELE, sollicitait de la Section Administrative, la condamnation du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile au paiement de somme d'argent à la suite du préjudice subi par son client ;

Aux dires du requérant, le 17 Août 2004, au poste de Sébéninkoro, des Gendarmes ont abusivement saisi son porte – char ;

Qu'ils ont, plusieurs mois durant arbitrairement bloqué et gardé son engin dans la cour de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Faladié ;

Que son porte – char est loué à raison de 250.000 Frs CFA par jour ;

Que la facture pour ce temps d'immobilisation (17 Août au 24 Décembre 2004 soit 130 jours) totalise un montant de francs CFA 32.500.000 dont le recouvrement est en péril ;

Que le 24 Décembre 2004, il a fait parvenir pour règlement ladite facture au Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ainsi qu'à la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat ;

Que par lettre n°0044/MSLPC-SG datée du 12 Janvier 2005, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile lui a adressé une réponse qui ne laisse aucun espoir quant aux chances de recouvrement de son dû ;

Que toutes ces entreprises amiables sont restées sans succès ;

Qu'entrepreneur de son état, cette immobilisation de son instrument de travail et de survie lui a causé d'énormes pertes aux préjudices incalculables ;

La requête est suivie par un mémoire ampliatif de Maître Sidi Abbas COULIBALY en date du 09 Mars 2005 ;

La Directrice Générale du Contentieux de l'Etat a adressé à la Cour un mémoire en défense en date du 14 Juin 2005, auquel le conseil du requérant n'a pas répliqué ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT :

EN LA FORME :

Considérant que la requête du 10 Février 2005 fait suite à une fin de non recevoir de l'administration en date du 12 Janvier 2005 ;

Qu'elle respecte le délai légal ;

Considérant que le requérant a versé la consignation ;

Considérant qu'il a intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme ;

AU FOND :

Considérant qu'au soutien de sa demande, le conseil du requérant fait valoir :

Que la Société TECKNOSCAVI, spécialisée dans les travaux routiers désirait transporter ses engins lourds en Guinée ;

Que le déplacement de ce matériel ne pouvant se faire qu'à l'aide d'un porte – char, ladite Société s'est adressée à Monsieur Tiémoko DEMBELE, Entrepreneur de son état et un des rares détenteurs de ce matériel à Bamako ;

Que le 17 Août 2004 un contrat fut signé en bonne et due forme entre le requérant et la Société TECKNOSCAVI, contrat aux termes duquel le prix de location du porte – char fut fixé à 250.000 Frs CFA par jour, tarif plancher à Bamako ;

Que le même jour, les engins de TECKNOSCAVI ont été embarqués sur le porte – char immatriculé n° 5148 (tête) – J 3769 MD (remorque) à destination de la Guinée ;

Qu'à la sortie de Bamako, des Gendarmes ont saisi le porte – char sur l'ordre venu d'en haut ;

Qu'après investigations, il est apparu que la Société TECKNOSCAVI avait un contentieux avec l'Etat Malien au sujet d'un chantier que celle – ci aurait mal exécuté ;

Que le requérant déclara qu'il était un tiers à ce conflit et demanda alors aux Gendarmes de lui restituer son porte – char qui était tout simplement loué par cette société ;

Qu'il lui fut opposé une fin de non recevoir malgré la présentation du contrat de location, de la carte grise qui attestait que le porte – charge lui appartenait ;

Que manifestement, ces faits sont constitutifs d'une voie de fait et violent l'article 125 de la loi N°87-34 AN-RM du 29 Août 1987 fixant le Régime Général des Obligations qui stipule que « **toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer** » ;

Que la voie de fait est définie comme une atteinte grave à la liberté ou à la propriété privée résultant d'une mesure manifestement susceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir quelconque appartenant à l'autorité administrative ;

Que c'est de mauvaise foi que les Autorités Maliennes ont saisi et immobilisé le porte – char de Monsieur DEMBELE ;

Que dans le cas d'espèce, une telle saisie n'a aucun caractère administratif ;

Que s'agissant d'un contentieux civil, l'Etat avait l'obligation de se munir d'une ordonnance du Juge Civil et que même dans ce cas, seuls les biens de la société TECKNOSCAVI étaient saisissables ;

Que c'est finalement le 03 Décembre 2004, que l'Etat a décidé de restituer à Monsieur DEMBELE son porte – char ;

Que le porte – char de Monsieur DEMBELE était à usage de location commerciale ;

Que l'Etat l'a gardé par devers lui pendant plus de 100 jours et en toute illégalité ;

Que ceci a eu des conséquences néfastes sur les affaires du requérant et que des contrats conclus n'ont pu être honorés par lui pour cause d'indisponibilité des machines ;

Qu'en plus de tous ces désagréments, cette perte de revenus a causé au mémo-rant un préjudice immense ;

Qu'il y a lieu de le réparer en condamnant l'Etat à lui payer la somme de 32.500.000 Frs CFA et de lui allouer des Dommages – Intérêts de 20.000.000 Frs CFA ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 14 Juin 2005, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat soutient :

Que l'Etat du Mali par le truchement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, a sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance de la Commune VI une saisie conservatoire des biens meubles du groupement d'entreprises BIANCHINO SPA / COGEFER – S.R.L. par ordonnance n°475 du 3 Septembre 2004 ;

Que c'est en exécution de la décision de Justice sus – citée que Maître Bamory KANE, Huissier de Justice, a fait saisir les biens du groupement d'entreprises dont question ;

Que lesdits biens ont été confiés à la garde de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié ;

Que la saisie conservatoire ayant été régulièrement faite, le temps d'immobilisation du porte – char du requérant ne saurait être imputé à l'Etat ;

Que l'exécution d'une décision de justice ne saurait être assimilée à une voie de fait ou à une violation de l'article 125 du Régime Général des Obligations ;

Que pour le paiement des frais de location du porte – char pendant la durée de l'immobilisation le requérant doit plutôt s'adresser à son cocontractant pour faire valoir les dispositions du contrat de location qui les lie ;

Qu'il est constant que l'Etat a restitué le porte char après que le requérant ait initié une requête en distraction de biens saisi auprès du Juge compétent ;

Que dès lors l'on ne saurait imputer à l'Etat une quelconque responsabilité dans cette affaire car avant la procédure en distraction sus citée, la preuve de la propriété du requérant sur le porte – char n'était pas établie avec certitude ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le requérant sollicite, qu'il plaise à la Cour, de condamner l'Etat au paiement de 32.500.000 Frs CFA à titre de règlement de la facture pour les temps d'immobilisation de son porte – char et 20.000.000 Frs CFA à titre de Dommages – Intérêts ;

Considérant que le conseil du requérant invoque, dans son mémoire ampliatif un premier moyen, celui de la violation des dispositions de l'article 125 du Régime Général des Obligations aux termes desquels l'on peut lire que « toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage, est obligé de le réparer » ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent aux actes juridiques qui font naître des obligations à l'égard des parties ;

Considérant qu'il est constant que la Société TECHNOSCAVI a passé un contrat de location de porte – char avec monsieur Tiémoko DEMBELE courant 2004 ;

Considérant qu'il est constant que l'Etat n'est pas partie à ce contrat ;

Qu'il ne peut donc lui être reproché une quelconque responsabilité consécutive à l'inexécution de l'une des clauses du contrat ;

Considérant que le conseil du requérant argue dans ses écritures que le porte –

char de Monsieur DEMBELE, loué par la Société TECKNOSCAVI à raison de 250.000 Frs CFA, a été immobilisé pendant plus de 100 jours par la faute de l'Etat ;

Considérant qu'il invoque pour ce faire l'article 1382 du Code Civil en ces termes « **Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** » ;

Considérant qu'il est constant dans le cas d'espèce que l'Etat du Mali avait sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance de la Commune VI une saisie conservatoire des biens meubles du groupement d'entreprises dont question ;

Considérant que c'est en exécution de cette décision de justice que par acte d'huissier l'Etat a fait saisir les biens dudit groupement d'emprises, et qu'il les a confiés à la garde de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié ;

Considérant que la saisie, par l'Etat, des biens d'une entreprise défaillante ne saurait être assimilée à une voie de fait ;

Considérant qu'au moment de la saisie des biens de l'entreprise qui avait un contentieux avec l'Etat, la preuve de la propriété du requérant sur le porte – char n'était pas établie ;

Que dans le présent contrat de location, il incombe au cocontractant (Société Technoscavi) le paiement des frais de location du porte – char pendant la durée, de l'immobilisation et des dommages et intérêts réclamés par le requérant ;

Qu'il échet de dire que les moyens avancés par le requérant sont inopérants ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :
- **Yaya DOUMBIA** **CONSEILLER - PRESIDENT- RAPPORTEUR**
- **Métaga COULIBALY** : **CONSEILLER**
- **Mamadou DIAWAR A** : **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;
Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en

matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit la requête comme régulière ;

AU FOND :

La rejette comme étant mal fondée ;

- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°56 du 03-05-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Sékou KONTAGA, Ingénieur de Constructions Civiles en service au Génie Militaire Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministère de la Fonction Publique ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 27 octobre 2005, le sieur Sékou KONTAGA, Ingénieur de Constructions Civiles à la Direction du Génie Militaire sollicite de la Cour, la régularisation de sa situation administrative correspondant à son diplôme.

La requête a été transmise au Directeur National de la Fonction Publique qui a produit un mémoire en défense.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête introductive d'instance du demandeur en date du 27 octobre 2005 ;
- Vu le mémoire en défense du Directeur Nationale de la Fonction Publique ;
- Vu le mémoire en réplique du demandeur en date du 12 mai 2006 ;
- Vu les conclusions écrites de Monsieur le Commissaire du Gouvernement versées au dossier ;

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le requérant a saisi par lettre du 14 juillet 2005 le Ministre de la Fonction Publique sollicitant la régularisation de sa situation administrative conformément au nouveau statut de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Que pendant le délai du recours contentieux, cette lettre est restée sans suite ;

Considérant que le requérant, suite à ce silence équivalant à un rejet implicite, a introduit le 27 octobre 2005 un recours contentieux ;

Considérant que l'article 45 alinéa 2 et 3 disposent que : « le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnés... »

Considérant que le mémorant a introduit son recours à trois mois et demi, soit un peu moins des quatre mois requis ;

Que le défendeur, sans relever d'exception, a conclu au fond en liant ainsi le contentieux ;

Que le mémorant a consigné et qu'il remplit les autres conditions de recevabilité du recours : intérêt et qualité à agir ;

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme.

AU FOND

Considérant que le requérant, dans sa requête-mémoire relève qu' à la fin de sa formation d'Ingénieur de Constructions Civiles, il a été reclassé à l'indice 376 suivant l'arrêté N°04-2064/MFPRERI-DNFPP-D4-1 du 19 octobre 2004 contrairement à l'indice 401 attribué aux autres Ingénieurs de Constructions Civiles et à ceux de l'IPR/ISFRA ;

Que de concert avec d'autres diplômés stagiaires, victimes des mêmes dispositions discriminatoires, des démarches auprès du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, initiateur des arrêtés d'avancement et de régularisation pour la réparation de l'inégalité de traitement entre les sortants du même établissement, titulaires du même diplôme se sont avérées vaines ;

Que saisi par toute la promotion 2004 de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, Président de la Commission Nationale d'Equivalence, a confirmé que le diplôme querellé est bien l'équivalent du DEA/ISFRA-DESS-ISFRA-MASTER-ENSUP (nouveau régime) ;

Que cette situation leur est préjudiciable car au cours de la même année, les détenteurs du même diplôme sont recrutés à la Fonction Publique à des indices différents ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel soutient que les Ingénieurs dont l'arrêté a été cité et bénéficiaires de l'indice 401, sont des détenteurs du diplôme DEA ;

Que ce diplôme n'est obtenu qu'après une à deux années d'études et de recherches après l'obtention de la Maîtrise ou du diplôme d'Ingénieurs comme le stipule l'article 12 du décret N°04.019/P.RM du 22 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles ;

Que le cycle d'Ingénieurs lui, est de quatre à cinq années et dont le requérant est détenteur ;

Que le sieur KONTAGA était Technicien des Constructions Civiles et appartenait à la catégorie B2 ;

Qu'après sa formation effectuée à l'ENI, il est devenu titulaire du diplôme de fin d'Etudes de cet établissement cycle Ingénieur ;

Que ce diplôme, en vertu du décret sus-cité régissant les diplômes est de niveau Maîtrise ;

Que dès lors, il ne peut intégrer la catégorie A au niveau DEA qui exige d'autres études et recherches ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le niveau du diplôme de l'intéressé est la Maîtrise et que sa situation d'intégration est conforme au niveau de son diplôme.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le sieur Sékou KONTAGA a cru devoir astreindre le Ministère de la Fonction Publique devant la Cour de céans au motif du refus de le rétablir dans ses droits afin de régulariser sa situation administrative après sa formation à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali ;

Qu'il est reproché à la Direction Nationale de la Fonction Publique son reclassement à l'indice 376, indice des Ingénieurs de Sciences Appliquées en lieu et place de l'indice 401 dévolu aux sortants de l'ENI nouveau régime à l'instar des autres sortants de la même Ecole et intégrés à l'indice 401 au cours de la même année ;

Qu'il ressort de l'attestation N°0073/DNESRS-SCCTE/SG-CNE du 03 juillet 2003 du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président de la Commission Nationale d'Equivalences que le diplôme d'Ingénieur de l'ENI et l'IPR/ISFRA (nouveau régime) est classé au même niveau que le DEA/ISFRA ;

Considérant en outre que le décret N°96.378/P.RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs stipule dans son article 2 : « L'Ecole Nationale d'Ingénieurs a pour missions :

- la formation des Ingénieurs de conception pour les différentes branches de l'industrie et du Génie Civil, le recyclage des cadres en activité ;
- la formation des Professeurs pour l'enseignement technique et professionnel ;
- la participation à la promotion, la valorisation et la vulgarisation de la recherche appliquée en faveur du développement... »

Considérant par ailleurs que l'arrêté N°97.0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs dispose dans son article 2 : « La durée des études à l'ENI est de trois (3) ans après le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ;

Article 3 : L'Ecole Nationale d'ingénieurs comporte deux cycles de formations qui sont :

Le deuxième cycle de formation initiale pour la formation des Ingénieurs de conception et des Professeurs pour l'enseignement technique et professionnel, le troisième cycle pour la formation doctorale ;

Article 14 : Le cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs concerne :

1. La formation d'Ingénieurs ;
2. La formation des Professeurs d'enseignement technique et professionnel.

Article 23 : Le diplôme d'Ingénieurs de l'ENI est délivré aux candidats ayant subi avec succès, un examen de sortie dans les spécialités suivantes :

- Génie Civil
- Génie industriel
- Géologie, Géodésie.

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier, il ne ressort aucun élément se rattachant à un quelconque niveau de formation d'Ingénieurs de Sciences Appliquées dans la filière actuelle de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, il convient de conclure que c'est à tort que le Directeur National de la Fonction Publique a intégré le sieur KONTAGA à l'indice 376 ;

Qu'à cet effet, l'arrêté N°04-2064/MFPRERI-DNFPP-D4-2 du 19 octobre 2004 encourt la censure de la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière

de recours en plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Annule l'arrêté N°04-2064/MFPRERI-DNFPP-D4-2 du 19 octobre 2004 pour excès de pouvoir ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 12/06/2007

Vol 05 Fol 02 N°2039 Bordereau 874

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première

grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 12 JUIN 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N° 59 du 03-05-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Mme FATOUMATA dite TAPA SACKO, ayant pour conseil, la SCP CAMARA - TRAORE, Avocats à la Cour ;

Demanderesse ;

D'une part ;

ET :

Jugement n°170 du 06-09-2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Sékou KONARE, ayant pour conseil, Maître Alioune Badara DIALLO, Avocat à la Cour ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION

FAITS ET PROCEDURE :

Par une requête enregistrée au greffe le 29 Janvier 2007, Mme Fatoumata dite Tapa SACKO par l'entremise de son conseil la SCP CAMARA – TRAORE, saisissait la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours aux fins de sursis à exécution du jugement n°170 du 06 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** :- Rejette les différentes exceptions soulevées par les parties ;
- Reçoit le recours ;

Au fond : - Annule le Permis d'Occuper n°035/SG du 10 Juin 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO ;

- Renvoie la dame Fatoumata dite Tapa SACKO devant l'Administration de la Mairie du District de Bamako pour compensation en parcelle ;... »

- Le conseil de la requérante estime que le jugement querellé étant revêtu de la formule exécutoire, le sieur Sékou KONARE tente ainsi de la mettre en exécution par un début de travaux profetés ; Que dès lors, il y a urgence à suspendre les effets dudit jugement pour éviter les conséquences désastreuses du préjudice qui naîtrait de son exécution ;

La requête aux fins de sursis à exécution a été notifiée à Monsieur Sékou KONARE qui a produit un mémoire en répliques par l'organe de son conseil Me Alioune Badara DIALLO ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT :

EN DROIT

EN LA FORME :

Considérant que la requérante a qualité et intérêt à demander le sursis à exécution d'un jugement qui lui fait grief ;

Considérant que la demande de sursis à exécution est recevable sans condition de délai dès l'instant où le jugement est frappé d'appel dans le délai légal et n'a pas été totalement exécuté ;

Considérant que l'acte d'appel a été enregistré au greffe du Tribunal le 6 Septembre 2006 contre un jugement rendu le même jour, donc dans le délai légal de deux mois ;

Considérant que la requérante a payé l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt n°22 du 29 Janvier 2007 ;

Qu'il échet de déclarer la requête aux fins de sursis à exécution recevable en la forme ;

AU FOND :

Considérant que la requérante par l'entremise de son conseil la SCP CAMARA – TRAORE soutient :

- Que le Tribunal Administratif de Bamako a annulé le Permis d'Occuper n°035 / 96 DB du 10 Juin 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO portant sur la parcelle

n°7/U du Secteur I du lotissement rural de Magnambougou Bamako alors qu'il n'est pas prouvé que le permis d'occuper attaqué porte sur la parcelle DN dont le sieur Sékou KONARE est titulaire ;

- Que les deux parcelles existent sur le plan de lotissement de Magnambougou, la DN réclamée par Sékou KONARE contiguë à la parcelle U dont la requérante est titulaire ;

- Que d'ailleurs, la lettre n°0042/ANT-IGM en date du 19 Janvier 2007 reconnaît l'existence du P.O. n°035/96 DB en date du 10 Janvier 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO ;

- Qu'à partir du moment où il n'y a pas confusion entre les deux parcelles, pour une bonne administration de la justice et conformément à l'article 55 de la loi n°96-071 du 1- Décembre 1996 relative à la Cour Suprême, le conseil de la requérante estime qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°170 du 06 Septembre 2006 jusqu'à décision à intervenir sur le fond ;

Considérant que dans ses écritures en réplique, Me Alioune Badara DIALLO, Avocat à la Cour, agissant pour le compte du sieur Sékou KONARE, explique que son client est titulaire de droit sur une parcelle de terrain sise à Magnambougou suivant permis d'occuper n°115/84 du 03 Mai 1984 ;

Que la dame Fatoumata dite Tapa SACKO prétend être titulaire de droit sur une partie de la même parcelle suivant Permis d'Occuper n°035/96 DB du 1à Juin 1996 postérieur à celui du sieur KONARE ;

Qu'en première instance, elle a soutenu qu'elle a acquis la parcelle querellée à la suite d'une opération de recasement des populations et que diverses décisions avaient été prises dans ce sens, pour morceler les anciennes parcelles de Magnambougou rural ;

Que cependant, la dame Fatoumata n'a jamais pu justifier d'un retrait administratif préalable de la part de l'Administration concédante du Permis d'Occuper n°115/84 du 03 Mai 1984 au nom de Sékou KONARE ;

- Que ce préalable légal n'existant pas, son permis d'occuper n'a pu être valablement crée et a été fait justement annuler par le Tribunal ;

- Que cette décision procède d'une saine application de la loi ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par la présente requête la SCP CAMARA – TRAORE sollicite le sursis à exécution de la décision n°170 du 6 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako portant annulation du permis d'occuper n°035/96 DB du 10 Juin 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « ... **La Section Administrative peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée,...** » ;

Considérant qu'il est constant que la décision dont sursis est demandé ne concerne en rien l'ordre public ;

Considérant qu'en plus de cette condition légale, la jurisprudence de la Section Administrative de la Cour Suprême exige la réunion de trois autres conditions pour l'octroi du sursis à savoir :

- l'urgence,

- que la décision, objet de la demande de sursis occasionne au requérant un préjudice difficilement réparable ;

-- que l'examen de la requête en appel ait des chances sérieuses d'aboutir à l'annulation du jugement ou de la décision, objet de la demande de sursis ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier et de l'instruction, les trois conditions ci – dessus indiquées sont loin d'être réunies ;

Considérant par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que « même lorsque les conditions sont remplies, il appartient au Juge d'apprécier chaque cas qui lui est soumis, s'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée » ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la requête aux fins de sursis à l'exécution du jugement n°170 du 6 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- **Hamadine Djibril GORO** **PRESIDENT**
- **Beyla BAH** **CONSEILLER**
- **Mamadou DIAWARA** **Conseiller RAPPORTEUR**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit la requête aux fins de sursis à exécution ;

AU FOND :

La rejette comme étant mal fondée ;

- Ordonne la confiscation de la consignation versée par la requérante ;

- Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°64 du 17-05-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

- La Mairie du District de Bamako ayant pour Conseil Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako (non comparant à l'audience) ;

APPELANTE

D'UNE PART ;

- La Commission Islamique de Baco-Djicoroni ayant pour Conseils Maîtres Mamadou BOUARE et Modibo SYLLA, tous Avocats à la Cour Bamako (non comparants à l'audience) ;

ENCORE APPELANTE

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°15 du 22 février 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Amadou Saïd KANSAYE ayant pour Conseil Maître Yacouba KONE, Avocat à la Cour Bamako) ;

INTIMÉ

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par actes d'appel N°10 du 28 février 2006 et N°057 du 9 juin 2006, respectivement de Maître Lamissa COULIBALY et Maître Mamadou BOUARE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie du District de Bamako et la Commission Islamique de Baco-Djicoroni, saisirent la Section Administrative de la Cour Suprême aux fins d'infirmer le jugement N°015 du 22 février 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

Reçoit le recours du sieur Amadou Saïd KANSAYE comme régulier ;

Au fond :

Annule la décision N°050/MD du 16 juillet 2001 du Maire du District de Bamako pour excès de pouvoir. »

Maître Lamissa COULIBALY a produit son mémoire en défense auquel Maître Yacouba KONE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Amadou Saïd KANSAYE a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les appelants ont intérêt et qualité pour agir contre un jugement leur faisant grief ;

Considérant que l'acte d'appel N°057 du 9 juin 2006 contre un jugement rendu contradictoirement le 22 février 2006 doit être déclaré irrecevable parce qu'intervenant au delà du délai légal de recours contentieux qui est de deux (2) mois ;

Considérant cependant que Maître Lamissa COULIBALY agissant au nom de la Mairie du District est intervenu dans le délai du recours contentieux en faisant appel dès le 28 février 2006 ;

Qu'il échet de rejeter la requête de Maître Mamadou BOUARE et de recevoir celle de Maître Lamissa COULIBALY.

AU FOND

Considérant que dans son mémoire ampliatif, Maître Lamissa COULIBALY souligne que dans le cadre de la réhabilitation du quartier de Baco-Djicoroni, la Mairie du District de Bamako a, par décision N°050/MD du 16 juillet 2001, attribué à la Commission Islamique dudit quartier la parcelle N°BB ;

Que ladite parcelle avait été mise à la disposition de la Mairie de la Commune V pour les besoins de la Commission Islamique ;

Que Monsieur KANSAYE ne peut se prévaloir du titre de promoteur de la Medersa

pour établir d'autres documents sur la parcelle en son nom ;

Que l'incompétence, la violation de la loi, le vice de forme et le détournement sont les quatre irrégularités de nature à entraîner l'annulation d'un acte administratif déceissire ;

Qu'aucun de ces moyens n'a été retenu par le Tribunal Administratif de Bamako pour aboutir au jugement querellé ;

Considérant par ailleurs que la parcelle BB appartient au Domaine privé du District de Bamako et que l'article 59 du Code Domanial et Foncier précise : « Les Collectivités Territoriales disposent comme tout propriétaire de leur domaine privé immobilier... » ;

Que la loi N°96.050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales en son article 36 souligne « Le domaine de l'habitat des Collectivités Territoriales comprend : les zones de logements, les zones d'équipements... » ;

Que c'est la Mairie du District de Bamako qui a affecté à la Mairie de la Commune V ladite parcelle à titre d'équipement ;

Qu'en annulant la décision N°50/MD du 16 juillet 2001 de la Mairie du District de Bamako, les premiers juges ont violé la loi et les principes doctrinaux ;

Que la Commission Islamique de Baco-Djicoroni est la première à saisir les autorités administratives en vue de la régularisation par lettre en date du 23 octobre 1999 adressée au Maire de la Commune V sous le N°1443 du 14 décembre 1999 ;

Qu'il ressort de la requête du sieur KANSAYE qu'il a saisi la Mairie de la Commune V pour la première fois le 15 juin 2001 donc bien postérieurement à la saisine des autorités compétentes par la Commission Islamique de Baco-Djicoroni ;

Qu'être administrateur ne donne pas droit de propriété ni sur la Medersa, ni sur la parcelle BB ;

Qu'en conséquence, les moyens de fond évoqués par le juge administratif pour annuler la décision N°50/MD du 16 juillet 2001 du Maire du District de Bamako sont sans fondement juridique ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Yacouba KONE Conseil de Amadou Saïd KANSAYE soutient que depuis 1974, son client a acquis des chefs coutumiers de Baco-Djicoroni, un terrain destiné à abriter l'annexe de l'Institut Nahar Djoliba, une Medersa dont il est le promoteur ;

Que par décision N°1918 du 20 octobre 1989 versée au dossier, le Ministre de l'Education Nationale l'autorisa à créer sa Medersa ;

Que par décision N°0826 du 21 décembre 1998, le Directeur National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement attestait la conformité du site aux normes ;

Que les lieux ont été bâtis et la Medersa fonctionnelle depuis 1974 ;

Qu'à la réhabilitation du quartier, le site a été identifié parcelle "BB" du lotissement et a été affecté à la Medersa Nahar Djoliba ;

Qu'en 1998, Monsieur KANSAYE a adressé une première demande de régularisation à la Mairie de la Commune V, laquelle en raison de la mesure de suspension relative à la délivrance des titres administratifs est restée sans suite ;

Que le 15 juin 2001, il adressa une seconde demande de régularisation pour l'octroi d'un permis d'occuper ;

Que par décision N°081/HC-DB-CAB en date du 27 mars 2002, le haut Commissaire du District de Bamako a confirmé les droits de l'Institut Nahar Djoliba sur les lieux ;

Que ce n'est qu'en septembre 2004 que Monsieur KANSAYE a pu obtenir une photocopie de la décision N°050 du 16 juillet 2001 du Maire du District de Bamako au nom d'une soi-disante Commission Islamique de Baco-Djicoroni qui n'a aucune existence légale ;

Que les dispositions de l'article 34 du décret N°40/P.RM du 02 février 2001 démontrent à suffisance l'irrégularité de la décision déferée ;

Qu'enfin, le Maire du District de Bamako exerce ses activités sous le contrôle du haut Commissaire (Article 18 de la loi N°96.056 du 16 octobre 1996) lequel en sa qualité d'autorité de tutelle, assure la tutelle des Communes du District de Bamako (Article 9 de la loi N°96.119/P.RM du 11 avril 1996) et peut de ce fait annuler les

actes posés par le Maire du District de Bamako (Article 12 de la loi N°96.112) ;

Qu'il échet de déclarer l'appel mal fondé et confirmer en toutes ses dispositions, le jugement entrepris.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que sur la parcelle "BB" du lotissement de Baco-Djicoroni subsistent deux actes administratifs émanant l'un du Maire du District de Bamako et le second du Haut Commissaire du District ;

Considérant que par décision N°050/MD du 18 juillet 2001, le Maire du District a « mis à la disposition de la Mairie de la Commune V pour les besoins de la Commission Islamique » la parcelle "BB" ;

Considérant que par décision N°081/HC-DB/CAB portant affectation de parcelle, le Haut Commissaire du District a « affecté à la Mairie de la Commune V pour les besoins de l'Institut Islamique Nahar Djoliba » ;

Considérant que selon une juridiction constante deux titres ne peuvent prospérer sur la même parcelle ;

Considérant que la parcelle objet de contestation relève du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Considérant que la mise à disposition en tant que forme d'attribution n'est pas prévue par le Code Domanial et Foncier ;

Considérant que le décret N°40/P.RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dispose en son article 2 que : « les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation » ;

Considérant que la Mairie du District de Bamako ne peut disposer d'une partie du domaine privé de l'Etat sans au préalable une décision d'affectation ;

Considérant qu'au regard de la décision N°050/MD du 16 juin 2001 portant attribution de parcelle à usage d'équipement en Commune V du District, le Maire du

District a disposé de la parcelle "BB" de Baco-Djicoroni sans qu'au préalable n'intervienne une décision de déclassement et d'affectation ;

Qu'en disposant de bien immobilier non encore intégré dans le patrimoine foncier du District, le Maire du District a violé la procédure légale présidant l'attribution de parcelle à usage d'équipement ;

Que ce vice de procédure constitue une illégalité grave qui ne saurait échapper à l'analyse du juge de l'excès de pouvoir ;

Qu'il échète par conséquent d'extirper de l'ordonnancement juridique pour cause d'illégalité, la décision N°050/MD du 16 juin 2001 du Maire du District de Bamako ;

Que la décision N°081/HC-DB/CAB portant affectation de parcelle à usage de Medersa à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako, émanant du Haut Commissaire en date du 27 mars 2002, est régulière et continuera de produire ses pleins effets.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme :

Déclare la requête en appel de Maître Mamadou BOUARE irrecevable pour forclusion ;

ARRET N°

- Reçoit la requête de Maître Lamissa COULIBALY comme régulière ;

- **Au fond :**

La rejette comme étant mal fondée ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 24/07/07

Vol 05 Fol 44 N°5 Bordereau 1164

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Maire du District de Bamako en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 07 DECEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N° 74 du 07-06-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur DEMBA DIARRA, ayant pour conseils, Maîtres Lamine FADIGA et Hamidou KONE, tous Avocats à la Cour ;

Demandeur ;

D'une part ;

ET :

Le MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES représenté par le contentieux de l'Etat ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requêtes séparées datées des 26 et 30 juin 2006, Mes Lamine FADIGA et Hamidou KONE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur Demba DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Fanga, ont sollicité de la Cour de céans le sursis à exécution et l'annulation de l'arrêté n°06-1151 du 1^{er} Juin 2006 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales portant suspension de fonctions du Maire de la Commune de Fanga ;

Aux dires du requérant, le 21 Mars 2006, le Ministre de l'Administration Territoriale lui a adressé une demande d'explication « sur les graves irrégularités relevées contre sa gestion » ; Qu'en réponse, il a, le 03 Mai 2006, fourni toutes les explications nécessaires, documents à l'appui ;

Que contre toute attente, de manière laconique, le 1^{er} juin 2006, suivant arrêté n°1151/MATCL-SG, il est « suspendu de ses fonctions pour une période de trois mois pour violation de l'article 44(5) du Code des Collectivités Territoriales par l'engagement de dépenses non autorisées » ;

Les deux requêtes ont été communiquées à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui, par lettre du 28 Juillet 2006 a sollicité une prorogation du délai de production de mémoire, mémoire qu'elle a déposé au greffe de la Cour Suprême le 09 Août 2006 ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les deux recours respectent les conditions de recevabilité exigées par la loi ;

Qu'il échet de les recevoir en la forme ;

AU FOND

Considérant qu'à la date de ce jour, le délai de suspension de trois mois étant déjà largement épuisé,

Qu'il échet de déclarer sans objet le recours portant sursis à exécution de la décision querellée;

Considérant qu'au soutien de son recours en annulation le requérant fait valoir :

Que la décision de suspension se fonde sur « ...l'engagement de dépenses non autorisées »,

Qu'or, il résulte de la décision n°034/CY portant approbation d'un budget communal que le Préfet du Cercle de Yélimané, en application des textes régissant la libre administration des collectivités territoriales décentralisées, a approuvé la délibération n°005/CRF du 18-12-04 du conseil communal de Fanga, relative à l'adoption du budget primitif qui s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 45.665.528 Frs CFA ;

Que la dépense qui semble visée, plutôt 500.000 Frs CFA au lieu de 750.000 Frs CFA est relative au bon de commande, d'achat de céréales, sucre, lait et autres condiments à l'occasion des travaux objet de la session extraordinaire du conseil

communal tenue le 1^{er} Août 2004 ; Ces travaux ont abouti à la création d'une piste rurale appelée Diarika ; La facture qui a suivi a été acquittée suivant mandat de paiement n°22 du 13-09-04 et comptabilisée dans les dépens engagées à l'imputation budgétaire 664 ;

En ordonnant le paiement de cette facture établie de manière régulière, le Maire, ordonnateur du budget communal ne saurait être taxé d'avoir engagé des dépenses non autorisées, surtout qu'après approbation du budget primitif issu d'une délibération de tout vice, il n'avait besoin d'aucune autre autorisation spéciale ;

Qu'aux termes de l'article 44 de la loi 95-034 du 12 Avril 1995, le maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communal ; A cet effet, il exerce sous le contrôle du conseil, l'exécution du budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;

Qu'à la date de ce jour, aucune objection du conseil communal relativement aux dépenses incriminées n'a été portée à la connaissance du requérant ;

Que si le Maire peut être suspendu par arrêté du Ministre, il n'en demeure pas moins que cette suspension doit fait l'objet d'une décision motivée ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a entendu répliquer aux deux points essentiels soulevés par le requérant à savoir la confusion des faits ayant entraîné une illégalité des motifs et la violation de la loi ;

DE LA CONFUSION DES FAITS

Que le sieur DIARRA tente de surprendre la religion de la Cour en soutenant qu'il fut suspendu sur la base d'informations colportées et que les dépenses en cause ont fait l'objet de la décision n°34/CY du Préfet de Yélimané approuvant la délibération 005 CRF du 18 Décembre 2004 du conseil communal ;

Que le montant visé qui est plutôt de 500.000 Frs CFA est relatif à un bon de commande objet de la session extraordinaire du conseil communal tenue le 1^{er}/08/04 ;

Que ces affirmations gratuites sont sans fondements et n'ont aucun rapport avec la suspension;

Qu'en effet, suite à des plaintes enregistrées au niveau du Département, une enquête administrative a été diligentée par les autorités de tutelle ;

Qu'il ressort du rapport de mission du conseil du Gouverneur de Région de Kayes (pièce n°1) que le Préfet de Yélimané a conduit une mission à Fanga suite au ST n°0922/MATCL – SG du 14 Avril 2005 ;

Que « le Maire qui n'a pas reconnu les griefs relatifs aux amendes quand même donné un mois pour régulariser la situation administrative et clarifier les situation confuses » (pièce n°2) ;

Que la Cour constatera à la lecture des différentes pièces la gravité du dysfonctionnement du service public sous la responsabilité du Maire ;

Que l'article 44 de la loi 95-034 modifiée dispose « **Le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communal** ;

Il exerce, sous le contrôle du conseil, les attributions ci – après : ... 5 l'exécution du budget de la commune dont il est l'ordonnateur » ;

Que le rapport de mission indique clairement qu'en exécution du budget, le conseil communal a délibéré sur l'utilisation de la somme de 100.000 Frs CFA en vue de l'accueil de la délégation de Montreuil en visite dans la commune ;

Que malheureusement, profitant de cette autorisation et en violation des règles orthodoxes de gestion des finances, le Maire soustraira la somme de 200.000 Frs CFA en sus du montant autorisé pour selon ses propres aveux, payer des emprunts faits au moment de leur entrée en fonction, les caisses de la commune étant alors vides ;

Que la procédure d'achat de matériels et de remboursement des créances d'un service public obéit à des règles particulières dont s'éloigne l'exposé du Maire ;

Qu'il s'agit là de violation grave des règles de gestion et d'atteinte aux fonds publics ;

Que dès lors la confusion soutenue autour des motifs de suspension ne saurait prospérer ;

DE LA VIOLATION DE LA LOI

Que ce second moyen soulevé par le requérant ne saurait non plus prospérer ;

Qu'en effet, il ressort des dispositions de l'article 42 de la loi sur les collectivités territoriales que « le Maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du

Ministre chargé des collectivités territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

Il peut être révoqué par décret motivé pris en conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir ses explications écrites » ;

Que suivant lettre 0083 MATCL-SG du 21 Mars 2006, le Maire a été invité à fournir des explications écrites sur les graves irrégularités à lui reprochées ;

Que suivant lettre responsive n°01-CR-FC du 03 Mai 2006, il fournit ses explications ;

Que ce n'est qu'après vérification des différentes informations qu'il fut suspendu ;

Que l'arrêté est suffisamment motivé en ce qu'il fait ressortir la violation de l'article 44 alinéa 5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Qu'au surplus la durée de la suspension est conforme à la limite impartie par l'article 42 ;

DISCUSSION JURIDIQUE

- **Sur la confusion des faits** – Le requérant soutient que sa suspension est la conséquence d'informations colportées par ses adversaires politiques ;

Considérant que cette affirmation non corroborée par des preuves ne saurait prospérer en ce qu'il est versé au dossier copies de rapport de mission effectuées par le conseiller aux affaires administratives du Gouverneur de Kayes qui à son tour se réfère à un compte rendu de mission effectuée par le Préfet du Cercle de Yélimané ;

Que ces documents ont fait la preuve de la mauvaise gestion des fonds de la commune par le Maire suspendu, mauvaise gestion qui frise le détournement des deniers publics ;

Que la sanction encourue est la conséquence de cette mauvaise gestion et non celle d'une quelconque information malveillante ;

- **Sur la violation de la loi** - Considérant que l'arrêté de suspension a été pris dans le strict respect des dispositions de l'article 42 de la loi sur les Collectivités Territoriales par l'autorité compétente en la matière qui a d'abord requis et obtenu des explications écrites du Maire avant de prendre l'arrêté qui respecte la durée légale de trois mois ;

Considérant que de ce qui précède, il échet de rejeter ce second moyen comme étant inopérant ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO **PRESIDENT**
- Beyla BAH **Conseiller RAPPORTEUR**
- Mamadou DIAWAR A **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME

Reçoit la requête comme régulière ;

AU FOND

La rejette comme mal fondée ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRET N°78 ADD du 07-06-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur CHEICKNA GAMBY, ayant pour conseil, Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour ;

Demandeur ;

D'une part ;

ET :

1°) - LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE, représentée par le Contentieux de l'Etat ;

2°) - Mahamane Khalil MAIGA, ayant pour conseil, Maître Alassane DIOP, Avocat à la Cour ;

Defendeurs ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :-

Par requête en date du 6 Avril 2006 complétée par un mémoire ampliatif, Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Mr Cheickna GAMBY saisit la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours tendant à l'annulation de l'acte administratif n°00666 / MDEFH – DNDC du 26 Septembre 2003 du Directeur National des Domaines et du Cadastre portant vente d'une parcelle de terrain formant le Titre Foncier n°20 du District de Bamako au Professeur Mahamane Khalil MAIGA ; Dans un mémoire en défense, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat a sollicité la désignation d'un géomètre afin d'établir la situation exacte des titres fonciers n°20 et n°38 ;

Le Cabinet d'Avocats Exaquo – droit Mali agissant pour le compte du Professeur Mahamane Khalil MAIGA, a, dans un mémoire en défense insisté sur la désignation d'un géomètre expert aux fins d'éclaircir la situation des Titres Fonciers n°20 et n°38 ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que Mr Cheickna GAMBY a qualité et intérêt pour agir ;

Considérant qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt n°81 du 7 Avril 2006 versé au dossier ;

SUR LE DELAI DU RECOURS CONTENTIEUX

Considérant que le conseil du Professeur Mahamane Khalil MAIGA soutient que la requête initiée par le Conseil de Cheickna GAMBY doit être rejetée pour cause de forclusion au motif que le délai légal imparti qui est de deux (2) mois est largement dépassé ;

Considérant que s'agissant d'un acte administratif individuel créateur de droits, le délai de recours contentieux court à compter de sa notification expresse ;

Considérant que l'acte administratif n°00666 / MDEAFH – DNDC n'est opposable à Mr Cheickna GAMBY qu'à compter de sa notification ;

Considérant que si la procédure de l'immatriculation est publique, la notification de l'acte de cession exige uniquement la présence de l'acquéreur et de l'Administration des Domaines ;

Que l'Administration des Domaines n'a pas apporté la preuve de la notification de l'acte n°00666 MDEAFH-DNDC à Monsieur Cheickna GAMBY ;

Qu'il échet de dire que le requérant est intervenu dans le délai de recours contentieux ; Que par conséquent, sa requête est recevable en la forme ;

- AU FOND

Considérant que toutes les parties au procès à savoir le requérant Cheickna GAMBY et les défendeurs (Directrice Générale du Contentieux et le Professeur Mahamane Khalil MAIGA) sollicitent la commission d'un expert géomètre agréé aux

fins de dresser un plan de limites réelles des deux titre fonciers ;

Considérant que ce rapport d'expertise vise à mieux éclairer la religion de la Cour ;

Qu'il échet de conclure en la pertinence d'une mission d'expertise afin d'édifier la Cour ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

PRESIDENT

Beyla B A H

Conseiller RAPPORTEUR

Mamadou DIAWARA

CONSEILLER

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;

AVANT DIRE DROIT

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Ordonne la désignation d'un Géomètre Expert régulièrement inscrit sur le tableau, chargé de :

1°) – Dresser le plan des limites réelles entre les T. F. N°20 et N°38 ;

2°) – Identifier le titre mère duquel sont extraits les Titres Fonciers N°20 et N°38 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°91 du 05-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Bonkana Attikou TOURE ayant pour Conseil Maître Mahamadou H. SIDIBE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministre de l'Administration Territoriale représenté à l'audience par le Contentieux de l'Etat ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 30 janvier 2006, Maître Mahamadou H. SIDIBE agissant au nom et pour le compte du sieur Bonkana Attikou TOURE, saisissait la Cour de céans à l'effet d'annuler la décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 faisant grief à son client.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire en défense auquel Maître Mahamadou H. SIDIBE a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la décision objet du recours, date du 17 juin 2005 ; cependant rien ne prouve dans le dossier que notification avait été faite au requérant. De ce fait, il est réputé avoir agi dans le délai car il précise s'être procuré une copie courant janvier 2006.

Le requérant remplissant les autres conditions requises, intérêt et qualité et ayant versé la caution de consignation suivant certificat de dépôt N°26 du 1^{er} février 2006. Il échet de recevoir le recours en la forme.

AU FOND

Considérant que le mémorant soutient dans son recours que le sieur Bonkana Attikou TOURE a acquis suivant décision N°7/CA du 15 avril 1982 du chef d'Arrondissement Central d'Ansongo une rizière de 20 ha sur les 48 hectares dans la mare de Teraga sise à Tabango et les 28 ha restant doivent être distribués aux membres démunis de la collectivité ;

Que son client, aussitôt à coût de millions de Francs, a confectionné une digue de ceinture contre la submersion et les poissons herbivores ;

Que c'est plusieurs années après que certains individus à la suite de querelles politiques, aient tenté de porter atteinte à ces droits acquis ;

Que courant 2002, certains individus comme Youssouf Alhanafi, Bella Abdine et Issoufi Abdine tous de Tabango saisirent le juge civil d'Ansongo d'une requête en réclamation de cette mare mais furent déboutés par le Tribunal ;

Qu'en appel, leur recours fut déclaré mal fondé par l'arrêt N°24 du 30 avril 2003 de la Cour d'Appel de Mopti ;

Qu'un pourvoi contre cet arrêt fut déclaré irrecevable pour défaut de consignation ;

Que pensant ainsi avoir fini avec ces multiples déboires il apprit par des rumeurs persistantes, l'annulation par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales suivant décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005, de la décision d'attribution N°07/CA du 15 avril 1982 de la rizière à titre d'exploitation ;

Qu'il estime que cette décision porte atteinte aux droits définitivement acquis d'autant plus qu'aucun recours n'a été formé contre cette décision administrative devant les Tribunaux Administratifs dans les délais légaux ;

Qu'il estime qu'un Ministre ne peut de lui-même annuler une décision émanant d'un Préfet ou d'un Sous-Préfet mais peut la faire annuler en vertu du pouvoir hiérarchique et cela dans le délai du recours contentieux ;

Que dans le cas d'espèce, on ne saurait parler de délai légal de recours puisqu'il s'est écoulé plus de 23 ans ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'acte querellé pour les motifs sus-évoqués ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, soutient pour sa part qu'un litige est né de l'exploitation de la bourgoutière, commune aux deux villages de Tabanga et Tanal dans le cercle d'Ansongo ;

Que sans trancher le litige et à l'insu des notables des deux villages, le chef d'Arrondissement d'Ansongo attribua à Bonkana Attikou TOURE 20 ha de la bourgoutière sur les 32 ha 31 a 71 ca de l'ensemble par décision N°07/CA du 15 avril 1982 ;

Que cette décision fut confirmée sous le N°04/CA du 16 avril 1982 par le Commandant de cercle d'Ansongo ;

Que suite à la quasi révolte engendrée par cette mesure, une délégation nationale conduite par le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Gouverneur de Gao, le Commandant de cercle d'Ansongo, le Député et les notables se rendit sur le terrain et fit signer entre les deux villages la convention N°01/CA du 10 septembre 1987 fixant la répartition des bourgoutières, leur délimitation, bornage et affectation ;

Que cette convention installa 13 familles sur 15 ha de la bourgoutière, ramenant ainsi la concorde dans la zone ;

Que c'est en 2002 que le sieur Bonkana Attikou TOURE, de retour de l'exode, intenta et gagna plusieurs procès contre la convention N°01/CA et obtint des Tribunaux Civils, la totalité des terres objet du litige au motif que les décisions N°07/CA et N°04/CA n'ont jamais été annulées ;

Que c'est dans le souci de préserver l'ordre social et faire cesser les troubles que le Ministère de l'Administration Territoriale par décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 annula la décision N°07/CA du 15 avril 1982 attribuant 20 ha au requérant ;

Que la requête du sieur Bonkana Attikou TOURE ayant été enregistrée le 30 janvier 2006 est irrecevable pour forclusion car intervenue plus de sept (7) mois après la

prise de la décision attaquée ;

Qu'au fond, le sieur Bonkana soutient avoir acquis définitivement des droits sur la bourgoutière et que le Ministre ne peut pas lui-même annuler une décision émanant du Préfet mais peut la faire annuler ou rapporter par celui-ci en vertu de son pouvoir hiérarchique dans le délai de recours prescrit ;

Que l'attribution des 20 ha au sieur Bonkana par le chef d'Arrondissement, de la bourgoutière appartenant à deux villages relève d'une illégalité grossière qui fonde l'usurpation et l'existence juridique ;

Que la doctrine et la jurisprudence retiennent que le principe des droits acquis tombe dans de telles circonstances et que l'Administration a non seulement la faculté mais l'obligation de retirer ou modifier lesdits actes ;

Qu'il en est toujours ainsi des actes administratifs irréguliers. Le retrait ou l'annulation hiérarchique par l'autorité supérieure étant une sanction de l'illégalité comparable à l'annulation contentieuse, l'administré est en droit d'exiger ce retrait ou cette annulation et le refus de déférer à cette demande constitue un excès de pouvoir (CE 13 février 1948 Syndicat National des Statisticiens);

Que traitant des droits acquis, la jurisprudence administrative relève « ne confèrent pas de droits acquis Compagnie Maritime d'Afrique Orientale) les actes obtenus par fraude (CE du 17 mars 1976), les actes inexistantes » Gaja 10^{ème} Edition Pages 223 et 224 ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, le Ministère de l'Administration Territoriale, autorité hiérarchique du chef d'Arrondissement et du Préfet, avait obligation d'abroger les décisions incriminées et rétablir la paix sociale ;

Considérant que dans sa réplique, le Conseil du requérant relève que le défaut de notification de la décision attaquée ouvre le droit de recours à son client ;

Que l'attribution des 20 ha a été faite suivant une procédure régulière et qu'en échange des conditions de mise en valeur, ont été imposés à son client ;

Que les habitants du village n'ont pas exercé dans le délai du recours contentieux leur action au cas où ils estimaient que lesdites décisions leur font grief.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que par décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a annulé la décision N°07/CA du 15 avril 1982 par laquelle le chef de l'Arrondissement Central d'Ansongo avait attribué 20 ha de la rizière Teraga au sieur Bonkana Attikou TOURE ;

Que par recours du 30 janvier 2006, sieur Bonkana Attikou TOURE attaqua cette décision de retrait des droits qu'il a acquis depuis plus de 20 ans ;

Considérant que dans ses écritures, le défendeur allègue que la décision retirée avait provoqué une quasi révolte des habitants ;

Que pour circonscrire la tension, une délégation nationale pluridisciplinaire comprenant le Gouverneur de Gao et le Commandant de cercle d'Ansongo s'était rendue en 1987 sur les lieux, qu'après la conclusion d'une convention, une redistribution de la bourgoutière querellée avait eu lieu entre les villages protagonistes Tabango et Tannal ;

Considérant qu'en dépit de toutes ces dispositions, aucune procédure d'abrogation de la décision génératrice du litige qui est demeuré en vigueur et totalement ignoré des autorités administratives de tutelle, juristes de surcroît ;

Considérant que conformément aux principes de la doctrine et de la jurisprudence consacrée, les actes administratifs individuels créateurs de droits acquis même irréguliers, ne peuvent être retirés ou abrogés que dans le délai du recours contentieux ;

Que cela découle du principe d'intangibilité des actes individuels créateurs de droits ;

Considérant en effet que les autorités administratives ont pêché en apportant un traitement d'une telle illégalité en ne procédant pas par les voies appropriées au retrait des décisions N°07/CA du 15 avril 1982 et N°04/CA du 16 avril 1982 du Commandant de cercle d'Ansongo ;

Qu'en ne le faisant pas, la décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 encourt la censure de la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours de Bonkana Attikou TOURE ;
- **Au fond** : Annule la décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 7/08/07

Vol III Fol 126 Bordereau 581

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 07 AOUT 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N° 93 du 05 JUILLET 2007

LA COUR SUPREME (SECTION ADMINISTRATIVE) En son audience du Cinq Juillet Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur ADAMA COULIBALY, ayant pour conseil, Maître Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour ;

Demandeur ;

D'une part ;

ET :

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, représenté par le Contentieux et l'Etat ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête du 13 Février 2006, Maître Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Adama COULIBALY, professeur d'anglais au Lycée Notre Dame du Niger, a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°06-00062/ME-SG du 09 Janvier 2006 par laquelle cet enseignant avait été muté au Lycée Fodié MAGUIRAGA de Nioro ;

La requête notifiée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a suscité le mémoire en date du 07 Août 2006 ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le présent recours obéît aux conditions légales de recevabilité, il doit être déclaré régulier ;

AU FOND :

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant excipe que sa mutation au Lycée de NIORO a un rapport direct avec son rôle de porte – parole du collectif des anciens directeurs de centre d'animation pédagogique (CAP), et prononcée comme telle est entachée d'excès de pouvoir ;

Que l'illégalité est même constitutive de détournement de pouvoir dans la mesure où son déplacement ne se justifie par aucune nécessité de service mais plutôt par la volonté du Ministre de l'Education Nationale de le sanctionner pour le rôle qu'il a joué dans la procédure judiciaire qui a justement opposé le département aux anciens directeurs de CAP ;

Que par cette décision, le Ministère de l'Education a voulu museler le collectif des anciens directeurs, en effrayer les membres et les amener à abandonner les action en justice contre le Ministère ;

Pour les motifs ci – dessus mentionnés, le demandeur réclame l'annulation de la décision querellée ;

Dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat relève que la mutation d'un fonctionnaire constitue un acte de gestion interne qui entre dans le domaine du pouvoir discrétionnaire, que le Ministre de l'éducation n'a fait usage que de ce pouvoir, que dès lors la décision entreprise n'a rien d'illégal ; Au contraire, le contentieux de l'Etat estime que le fonctionnaire a le devoir de tenir le poste qui lui est confié, surtout que le demandeur n'apporte aucune preuve des allégations qu'il tient ; Il conclut au rejet du recours comme non fondé ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'il est constant que Adama COULIBALY, fonctionnaire de son état, a été muté par l'autorité compétente pour un poste équivalant au précédent, par la décision n°06-00061/MEN-SG du 9 Janvier 2006 ;

L'article 9 de la loi n°02-053 portant statut général de la fonction publique stipule :

« **Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation légale et règlementaire** ».

L'article 12 quant à lui dispose :

« **Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement l'horaire de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions** ».

Que le fonctionnaire qui s'estime lésé, peut déférer la décision querellée devant les tribunaux comme le prévoit l'article 23 de la même loi ;

Tel que cela ressort des pièces versées dans le dossier, bien que porte – parole des anciens directeurs de CAP, la décision de mutation du demandeur ne viole aucune disposition légale elle rentre plutôt dans le cadre des compétences règlementaires du Ministre de l'Education de pourvoir les postes vacants en y mutant les personnels aptes à les occuper ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

PRESIDENT

Beyla BAH)

RAPPORTEUR-CONSEILLER

Mamadou DIAWARA)

CONSEILLER

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit le recours comme régulier ;

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de Adama COULIBALY ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N° 98 du 05-07-2007

A son audience publique ordinaire du Cinq Juillet Deux Mil Sept, la Cour Suprême du Mali (Section Administrative) a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La MAIRIE DE LA COMMUNE RURALE DE DOUGOUWOLOWILA, ayant pour conseil, Maître Salifou COULIBALY, Avocat à la Cour ;

Demanderesse ;

D'une part ;

ET :

Le Jugement n°196 du 10-11-2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Défendeur :

Les sieurs Mataba et Ladjji SYLLA, Héritiers de feu Zoumana SYLLA

INTIMES

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête enregistrée le 09 Mars 2007 au Greffe de la Cour Suprême, Maître Salifou COULIBALY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie de la Commune Rurale de Duguwolowila saisissait la Section Administrative aux fins d'obtenir le sursis à exécution du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif suit :

« En la forme :

Reçoit les deux requêtes comme régulières ;

Au fond :

Annule la décision n°0024 / CB du 22 Juillet 2005 du Préfet de Banamba ;

Ordonne la restitution de la consignation versée par les requérants ;

Ordonne la confiscation de la consignation versée par l'intervenant volontaire ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :-

Considérant que la requête aux fins de sursis à exécution de Maître Salifou COULIBALY obéit à toutes les conditions de forme exigées parla loi ;

Qu'il échet de la recevoir en la forme ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle « le recours devant la section Administrative n'est pas suspensif ;

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée ;

Considérant qu'outre ces conditions légales, il est nécessaire pour que la juridiction administrative ordonne qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative que d'autres conditions soient réunies, à savoir :

- Qu'il y ait urgence ;

- Que la décision objet de la demande de sursis occasionne au requérant un préjudice irréparable ;

- Que l'examen du recours au fond ait des chances sérieuses d'aboutir à l'annulation de la décision litigieuse ;

Considérant que par acte d'appel en date du 12 Décembre 2006 Maître Salifou COULIBALY Avocat à la Cour, a sollicité l'annulation du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Considérant que le conseil de l'appelant soutient :

- Que par procès-verbal du Conseil Communal en date du 15 Février 2001 il a été décidé d'affecter une partie de l'espace administratif à la construction de la Mairie de la Commune Rurale de Duguwolowila (Cercle de Banamba) ;
- Que sur la base de cette délibération, le Préfet de Banamba a, par décision n°024/CB en date du 12 Juillet 2007, attribué ladite parcelle à la Commune de Duguwolowila pour la construction de la Mairie et de ses annexes ;
- Que l'article 28 du Code Domanial et Foncier dispose que « **Font partie du domaine privé immobilier de l'Etat... les terres non immatriculées...celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel...** » ;
- Qu'il ressort de ces dispositions que les droits fonciers coutumiers ne peuvent être opposés à l'Etat ;
- Que l'espace réclamée fait l'objet d'une emprise locale de la part de l'Administration et cela depuis plusieurs années ;
- Que la Mairie est déjà bâtie de même que les annexes et clôtures ;
- Que l'exécution de la décision n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako entraînera la démolition des locaux de la Mairie et créera de ce fait un préjudice irréparable à la Commune Rurale, les Agents ayants déjà commencé à exercer leurs activités ;

Considérant que Maître Mariam DIAWARA, conseil des héritiers de feu Zoumana SYLLA fait valoir dans un mémoire en réplique en date du 25 Avril :

- Que les mémorants étaient propriétaires coutumiers d'un domaine familial par un jugement n°52 du 29 Octobre 1996 du Tribunal Civil de Banamba, confirmé par l'arrêt n°59 du 19 Mars 1999 de la Cour d'Appel de Bamako ;
- Qu'en violation de la loi et de toute éthique, le Préfet de Banamba a pris la décision du 12 Juillet 2005 pour octroyer la même parcelle à la Mairie de Touba – Coura;
- Que la parcelle litigieuse est située au cœur même de la famille des mémorants ;

- Que l'argumentaire développé par les appelants à savoir « que la démolition de la Mairie et de ses annexes qui accomplissent des missions d'ordre public créera un préjudice irréparable » ne saurait prospérer ;

Qu'il échet de rejeter la requête de sursis à exécution formulée par Maître Salifou COULIBALY, au nom de la Commune Rurale de Duguwolowila ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le conseil des appelants a formulé auprès de la Cour de Céans une requête aux fins de sursis à exécution du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Considérant que ledit jugement ayant annulé la décision du 12 Juillet 2005 du Préfet de Banamba n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique ;

Considérant que la démolition des bureaux de la Mairie de la Commune Rurale de Duguwolowila créera un préjudice irréparable ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Yaya DOUMBIA **CONSEILLER - RAPPORTEUR - PRESIDENT**

Metaga COULIBALY **CONSEILLER**

Oumar SENOU **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**

Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit la requête ;

AU FOND :

Ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°99 du 05-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Békaye DIARRA ayant pour Conseil Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°14 du 1^{er} février 2007 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN RECTIFICATION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 19 mars 2007 enregistrée sous le N°371 du 22 mars 2007 du Greffe de la Cour Suprême Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Békaye DIARRA sollicite de la Section Administrative, la rectification pour cause d'erreur matérielle, l'arrêt N°14 du 1^{er} février 2007 dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme : Déclare le recours irrecevable pour défaut de consignation. »

Selon le Conseil du requérant, la consignation a été acquittée depuis le 21 septembre 2006 comme l'atteste le reçu N°244 du 21 septembre 2006 délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême ;

Que l'arrêt N°14 du 1^{er} février 2007 procède d'une erreur matérielle qu'il échet de corriger.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le requérant a intérêt et qualité pour agir ;

Que conformément à l'article 72 de la loi N°96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, ce recours a été introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale ;

Que les conditions de délai et celles tenant au paiement des frais de consignation, ont été respectées ;

Que le non-paiement de la consignation qui a abouti à l'arrêt querellé a été soulevé comme étant une erreur matérielle ;

Que si les conditions de recevabilité du recours en rectification se trouvent réunies, celle tenant à l'erreur matérielle doit être examinée avant de statuer sur le fond.

Du moyen tiré de l'erreur matérielle

Considérant que l'article 72 alinéa 1 de la loi N°96.071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, précise : « lorsqu'un arrêt de la Section Administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification » ;

Considérant que selon Maître Amidou DIABATE par l'arrêt N°14 du 1^{er} février 2007, la Section Administrative de la Cour Suprême a déclaré irrecevable pour défaut de consignation le recours en révision de son client ;

Que cependant, il s'était acquitté de la consignation depuis le 21 septembre 2006 comme l'atteste le reçu N°244 du 21 septembre 2006 délivré par le Greffe de la Cour Suprême ;

Qu'en ignorant le fait que le mémorant s'est acquitté de la consignation, la Cour a commis une erreur matérielle au sens de l'article 72 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que l'erreur commise a déterminé le rejet du recours sur la base d'une cause d'irrecevabilité sans même examiner les moyens développés au fond par le mémorant ;
Que l'erreur commise n'est point imputable au mémorant qui a rempli les formalités exigées par la loi ;

Que cette cause d'irrecevabilité n'est pas opposable au requérant dès lors qu'il s'est acquitté de cette obligation avant que la Cour ne statue ;

Qu'en l'espèce, Békaye DIARRA s'est acquitté de la consignation quatre (4) mois avant que la Cour ne statue ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de paiement qui lui est opposé procède d'une erreur matérielle commise par la Cour.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que la procédure administrative est une procédure écrite dans laquelle, le Conseiller Rapporteur apprécie sur pièces c'est à dire en fonction des éléments du dossier ;

Considérant qu'à la date du 6 septembre 2006 date de l'élaboration du rapport Békaye DIARRA Contre l'Arrêt N°41 du 02 juin 2006, le requérant ne s'était pas exécuté et n'avait pas versé les frais de consignation ;

Que c'est le 21 septembre 2006 soit quinze (15) jours après la rédaction du rapport qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation ;

Qu'en réalité, il est victime de sa propre turpitude parce que trois (3) mois se sont écoulés – du 7 juin au 6 septembre 2006 – avant qu'il ne s'acquitte de sa consignation alors que l'article 71 alinéa 3 impartit un délai de deux mois au juge saisi d'un recours en révision pour vider sa saisine ;

Que contrairement à la thèse soutenue par le Conseil de l'appelant, le paiement de la consignation s'apprécie non le jour où la Cour statue mais le jour où le Conseiller Rapporteur produit son rapport ;

Qu'il échet par conséquent, de dire que le juge de la révision a fait une bonne appréciation des faits et que l'erreur matérielle alléguée n'est pas prouvée.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en rectification et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé.
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

ARRÊT N°101 du 19-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les sieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou TAMBADOU ayant pour Conseils Maîtres Moussa DOUMBIA et Mamadou TOUNKARA, Avocats à la Cour Bamako ;

DEMANDEURS

D'UNE PART ;

ET :

L'arrêt N°124 du 21 octobre 2005 (Moussa SANGARE - Lassana GOUMANE) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN TIERCE-OPPOSITION

FAIT ET PROCEDURE :

Par requête en date du 26 janvier 2006 et d'un mémoire ampliatif du 29 janvier 2006, la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA-TOUNKARA, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou TAMBADOU, saisissait la Section Administrative d'un recours en tierce-opposition aux Fins de rétracter l'arrêt N°124 du 21 octobre 2005 ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme étant régulier ;

Au fond : Annule pour excès de pouvoir, les actes de cession N°0302 et N°0303 des 13 juin et 6 juillet 2001 relatifs aux Titres Fonciers N°26, 27 et 28 vendus aux sieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou Tambadou;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public. »

Maître Mamadou TRAORE Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Lassana GOUMANE et Moussa SANGARE, a produit un mémoire en réplique en date du 22 mai 2006.

Le Directeur National des Domaines et du Cadastre en réponse à la correspon-

dance N°135/CSP/SA du 28 février 2007 du Président de la Section Administrative, a précisé les conditions de création des Titres Fonciers N°26, 27 et 28 de la Commune VI et leur cession.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les tiers-opposants n'ont pas été appelés dans l'instance ayant abouti à l'arrêt querellé ;

Considérant que ledit arrêt préjudicie à leurs droits et fonde par conséquent leur intérêt et leur qualité pour agir ;

Considérant qu'ils ont agi dans le délai du recours contentieux qui commence à courir à partir de la notification de l'arrêt querellé ;

Considérant qu'ils se sont acquittés de l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt N°21 en date du 27 janvier 2006 versé au dossier ;

Qu'il échet de recevoir leur recours en tierce-opposition en la forme.

AU FOND

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou TAMBADOU, soulève les moyens tirés du défaut de qualité de Moussa SANGARE et de Lassana GOUMANE ; de leur forclusion quant à la censure des actes de cession datant de juillet 2001 ; du caractère définitif de l'immatriculation et du Titre Foncier et enfin de la motivation de l'arrêt querellé fondée essentiellement sur une note technique du chef de Division Législation et Contentieux du Service des Domaines (DNDC) ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la SCP/CAMARA-TRAORE, agissant au nom de Messieurs Lassana GOUMANE et Moussa SANGARE précise que leurs clients sont occupants et exploitants depuis des décennies de parcelles sises entre la zone lotie de Faso-Kanu et le marigot "Sogoniko" ;

Que courant 2000, ils ont sollicité des autorités compétentes, l'attribution desdites parcelles et que le Directeur des Domaines à l'époque, après déplacement sur le

terrain pour constater l'occupation des lieux par les mémorants, leur a promis de réserver une suite favorable à leurs demandes ;

Que malheureusement et contre toute attente, ils se sont vu proposés fictivement des parcelles de compensation ;

Que les investigations faites ont fini par révéler la création sur leurs parcelles au profit de leurs opposants, de trois (3) Titres Fonciers ;

Que le moyen tiré de leur défaut de qualité ne saurait prospérer parce qu'ils sont détenteurs de droits fonciers coutumiers ;

Que le moyen tiré de la forclusion ne peut leur être opposé en l'absence de notification ;

Que le caractère définitif de l'immatriculation et du Titre Foncier ne peut occulter la cession régulière des Titres Fonciers ;

Qu'il échet de confirmer l'arrêt querellé.

DISCUSSION JURIDIQUE

- Du défaut de qualité de Moussa SANGARE et de Lassana GOUMANE

Considérant que si les sieurs Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE ont intérêt pour agir parce qu'exploitant les parcelles depuis des décennies, il en va autrement s'agissant de leur qualité pour agir ;

Considérant que la qualité pour agir s'apprécie par rapport à un droit juridiquement protégé ;

Considérant que dans la présente affaire, les sieurs Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE se prévalent de droits fonciers coutumiers exercés sur ces parcelles ;

Considérant que conformément à l'article 43 de l'ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, les droits fonciers coutumiers exercés sur les terres non immatriculées sont confirmées ;

Considérant que les terres sur lesquelles exercent les sieurs Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE, ont été immatriculées le 1^{er} juillet 1982 et regroupées sur le Titre mère N°4480 comme l'atteste la lettre N°0133/MDEAF/DNDC du 9 mars 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre versée au dossier ;

Considérant alors que lorsqu'en 2000 les sieurs Moussa SANGARE sollicitaient du service des Domaines l'immatriculation de leurs terres, celles-ci l'avaient déjà été depuis le 1^{er} juillet 1982 ;

Considérant en outre que devant le Tribunal de Première Instance de la Commune VI, les droits coutumiers fonciers des sieurs Moussa SANGARE n'ont pas été reconnus par le juge civil et c'est ce qui justifie cette motivation :

"Attendu qu'ils prétendent à un droit coutumier sur les lieux..." ;

Considérant que c'est pourquoi le juge civil a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Qu'il échet de dire que si l'intérêt des sieurs GOUMANE est évident, leur qualité pour agir reste juridiquement contestable.

- De la forclusion relative à la censure des actes administratifs de cession

Considérant que le Conseil des tiers opposants fait valoir que Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE ont eu connaissance des actes de cession en date respectivement des 13 juin et 6 juillet 2001 depuis longtemps ;

Que depuis le 9 avril 2003, un jugement du Tribunal de la Commune VI a ordonné leur expulsion ;

Qu'en 2003, le Directeur National des Domaines leur a octroyé des parcelles en compensation des réalisations qu'ils avaient faites ;

Considérant que l'acte administratif de cession est un acte individuel dont l'opposabilité commence à courir à compter de sa notification ;

Qu'il échet de dire que la forclusion alléguée n'est pas fondée.

- Du moyen fondé sur le caractère définitif de l'immatriculation et du Titre Foncier

Considérant que la SCP/CAMARA-TRAORE fait valoir que l'irrégularité soulevée porte non sur les Titres Fonciers en tant que tels mais plutôt sur leur mode de cession ;

Qu'entre autres irrégularités, les demandes de cession de Titres sont postérieures aux décisions de cession et que les procès-verbaux de bornage figurant au dossier de l'Administration et sur la base desquels les Titres ont été créés ne soient signés de personne ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA fait valoir que les contestations sur la procédure de l'immatriculation relèvent selon l'article 159 du Code Domanial et Foncier du juge civil : « les Tribunaux de Première Instance ou juge de Paix à Compétence Etendue statuent au fond dans les formes prévues par la législation en vigueur et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants. En cas de confirmation, ils déterminent s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants » ;

Considérant que dans son rapport N°0133/MDEAF-DNDC en date du 9 mars 2007 auquel sont annexés les procès-verbaux de bornage, le Directeur National des Domaines et du Cadastre conteste les irrégularités soulevées dans la note technique du 16 juillet 2000 en apportant la preuve contraire ;

Que sur les procès-verbaux de morcellement, sont bien apposées les signatures du géomètre agréé et du représentant des Domaines ;

Que toute la procédure légale présidant à la création du Titre mère N°4480 (réquisition, bornage, affichage, publicité) a été respectée ;

Que si la note technique fait état de l'absence des voisins, c'est qu'elle ignore que les trois titres sont limités ou par des rues ou par la servitude du marigot de Sogoniko ; que seul un des Titres est limitrophe du Titre Foncier N°802 C.VI propriété de Monsieur Cheicknè GOLFA qui n'a nullement contesté les limites ;

Qu'il échet de conclure que les moyens tirés des irrégularités constatées lors de l'établissement des actes de cession, ne sont pas fondés.

- Du moyen tiré de la valeur juridique de la note de service

Considérant selon la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA que la motivation fondamentale de l'arrêt querellé repose sur les irrégularités contenues dans la note technique ;

Considérant que la note technique est une mesure interne relative à l'examen d'une question ou d'une situation donnée ;

Qu'en elle-même, elle n'a pas de valeur juridique et ne saurait être opposée aux tiers ;

Considérant que c'est cette absence de valeur juridique qui autorise le Directeur National des Domaines et du Cadastre à contester le bien-fondé des irrégularités qu'elle soulève ;

Qu'à contrario, s'agissant d'un acte administratif décisoire, il ne peut, sous peine d'excès de pouvoir, le remettre en cause sans se soumettre à la procédure légale édictée en la matière ;

Que paradoxalement, cette même note technique précise que « les sieurs Bakary SANOGO, Lassana GOUMANE et Moussa SANGARE exploitent depuis longtemps sous forme de verger, des parcelles de terrain sises sur le Titre Foncier N°4480 de Bamako, propriété de l'Etat » ;

Que de tout ce qui précède, il échet de conclure que l'arrêt querellé procède d'une fausse application et d'une non-application de la loi.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Oumar SENOU, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en tierce-opposition et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme :

Reçoit la tierce-opposition comme régulière ;

- Au fond :

Rétracte l'arrêt N°124 du 21 octobre 2005 ;

- Statuant à nouveau :

Déclare irrecevable pour défaut de qualité, la requête de Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE tendant à l'annulation des actes de cession N°0302 et 0303 des 13 juin et du 6 juillet 2001 établis au nom de TAMBADOU et de Mahamadou DOUCOURE ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 17/08/2007

Vol III Fol 128 N°972 Bordereau 613

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "

La République du Mali mande et ordonne au Directeur National des Domaines et du Cadastre en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 17 AOUT 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°102 du 19-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Fadiala FOFANA, MDL/CHEF N°Mle 5443 en retraite à Kita, quartier Ségou Bougouni ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par une requête sans date, Fadiala FOFANA, MDL/CHEF N°MLE 5443 en retraite à Kita Quartier Ségou Bougouni, saisissait la Cour Suprême Section Administrative d'un recours dénonçant l'injustice à lui faite par l'Arrêté N°04-1567/MD-AC-SG du 6 août 2004 et demandant réhabilitation, nomination au Grade d'Adjudant Chef et sa mutation à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kayes.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement » (Article 46 al.5 – Loi N°96.071) ;

Considérant que du 19 octobre 2004 date de réception au Secrétariat du Greffe de la Cour Suprême sous le N°1466 de la requête de Fadiala FOFANA à cette date, le dossier ne contient pas de pièce justificative de paiement de la consignation ;

Que la conséquence de droit est la fin de non recevoir.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président-Rapporteur** ;
- Beyla BAH, **Conseiller** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Déclare le recours de Fadiala FOFANA irrecevable pour défaut de consignation ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°108 du 19-07-2007

A son audience publique ordinaire du Dix Neuf Juillet Deux Mil Sept, la Cour Suprême du Mali (Section Administrative) a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le PREFET DU CERCLE DE YELIMANE, représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Demandeur ;

D'une part ;

ET :

Le jugement n°26 du 20 Décembre 2006 du Tribunal Administratif de Kayes

Défendeur :

ET ADAMA DOUKARA,INTIME

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR (APPEL)

FAITS ET PROCEDURE :-

Par acte d'appel n°6 reçu le 27 Décembre 2006 au greffe du Tribunal Administratif de Kayes, le Préfet du Cercle de Yélimané a déclaré interjeter appel contre le jugement n°26 rendu le 20 Décembre 2006 rendu par le Tribunal Administratif de Kayes dans une procédure l'opposant au sieur Adama DOUKARA 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de Fanga en matière de recours pour excès de pouvoir ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :-

Considérant que le Préfet de Yélimané a qualité et intérêt à voir anéantir un jugement qui lui fait grief ;

Considérant que son appel interjeté le 27 Décembre 2006 contre un jugement rendu le 20 Décembre 2006 respecte le délai légal d'appel de deux mois ;

Considérant que l'Etat et ses démembrements sont dispensés du paiement de l'amende de consignation ;

Qu'il échet de recevoir l'appel comme étant régulier en la forme ;

AU FOND :

Au soutien de son appel la Direction Générale Contentieux de l'Etat rappelle que le sieur Adama DOUKARA se fonde sur les dispositions de l'article 43 de la loi 95-034 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali pour justifier son maintien au poste de Maire par intérim ;

Que l'article 42 du même Code prévoit que le Maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

Que cette prescription fut respectée par le Ministère de Tutelle (arrêté n°06-1151 / MATCL-SG du 1^{er} Juin 2006 ;

Que cette dernière disposition est on ne peut plus claire sur la question de la suspension du Maire ; Que la suspension n'a pas pour effet de mettre fin définitivement à l'exercice des fonctions d'un Agent ou d'une autorité quelconque ;

Qu'elle est limitée dans le temps et qu'à l'expiration de sa durée, la reprise de fonction est d'office acquise pour l'agent ou l'autorité ayant écopé de la suspension ;

Que le Code des Collectivités ne soumet cette reprise à aucune passation de service ;

Que la passation de service est un acte solennel consistant à rendre compte de la gestion administrative et financière d'un agent au moment de sa cessation de fonction et à assurer la transmission des pouvoirs de gestion ;

Qu'il n'est guère juridique que la suspension soit créatrice de droits acquis pour l'autorité chargée d'assurer l'intérim ;

Qu'il est une hérésie juridique de soutenir que la passation de service est une condi-

tion siné qua non de la cessation d'effet de l'intérim ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le sieur Adama DOUKARA rappelle que le problème de passation de service soutenu par le Contentieux et l'Etat n'est qu'une des nombreuses irrégularités entachant la note de service n°002/CY du 14 Octobre 2006 ;

Que parmi ces irrégularités, la plus grave est l'incompétence du Préfet en la matière ;

Que l'article 33 du Décret 95-210 / P – RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et des attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales est sans équivoque et ne souffre d'aucune ambiguïté : « le pouvoir de tutelle du préfet s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation ;

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente... » ;

Qu'à la lecture de cet article, il est aisé de se rendre compte que le Préfet de Yélimané est intervenu dans une matière qui n'est pas la sienne ;

Que l'attribution des compétences par les pouvoirs constituant législatif et réglementaire, s'attache au respect strict des domaines réservés à chaque autorité ; Que la nullité en ce qui concerne l'incompétence étant d'ordre public, elle peut être soulevée d'office par le Juge et peut être invoquée à tous les stades de la procédure contentieuse et qu'en matière de tutelle, il n'y a jamais de compétence sans texte encore moins de compétence en dehors des textes ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'il est constant que par arrêté n°1151 MATCL – SG du 1^{er} Juin 2006, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a infligé au sieur Demba DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Fanga, une sanction de suspension de ses fonctions pour une période de trois mois ;

Considérant que par note de service n°06-001/CY du 13 Juillet 2006, le Préfet du Cercle de Yélimané a désigné le 1^{er} Adjoint au Maire en la personne du sieur Adama DOUKARA, pour assurer l'intérim du Maire suspendu en expédiant les affaires courantes ;

Que par note de service n°002 / CY du 14 Octobre 2006, le Préfet de Yélimané a autorisé le Maire suspendu à reprendre le service ;

Considérant que l'appelant a déféré cette dernière note de service à la censure du Juge administratif au motif que le Préfet de Yélimané a excédé ses pouvoirs en intervenant dans un domaine où il est incompétent ;

Considérant qu'effectivement l'article 33 du Décret 95-210/ P – RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attribution des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales dispose « **le pouvoir de tutelle du préfet s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation. En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente...** »

Qu'en édictant en matière de suspension, le pouvoir de tutelle du Préfet se limite à saisir l'autorité compétente, la réglementation en vigueur dénie au Préfet l'exercice de tout autre pouvoir notamment celui de rappeler à l'activité le Maire suspendu ;

Ce rappel à l'activité tout comme la cessation provisoire pour cause de suspension découlent tout naturellement de l'arrêté de suspension pris par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

L'arrêté en question ne prévoit aucune formalité ni pour son entrée en vigueur, ni pour la fin de la période de suspension ;

Ainsi en l'absence de toute indication, et en l'absence de notification à date certaine de l'arrêté au Maire suspendu, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté est sa date de signature, c'est-à-dire le 1^{er} Juin 2006 et la date de la fin de la suspension le 31 Août 2006 soit trois (3) mois après ;

Autant il est hasardeux pour le Préfet de Yélimané de prendre une note de service le 13 Juillet 2006 pour faire courir le délai de suspension à partir de cette date, autant il ne lui sied point de fixer au 14 Octobre 2006 la fin de la période de suspension ;

Le Maire suspendu est censé l'avoir été du 1^{er} Juin 2006 au 31 Août 2006. A la fin de cette période, il doit sans aucune autre forme de procès reprendre la direction de la Mairie ;

L'acte du Préfet de Yélimané pour n'avoir pas observé cette disposition tombe sous le coup de la censure de la haute Juridiction et c'est à bon droit que le Juge d'instance l'avait annulé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

PRESIDENT

Beyla BAH

CONSEILLER RAPPORTEUR

Mamadou DIAWARA

CONSEILLER

En présence de Monsieur **David SAGARA** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **DIARRA, Aïssata COULIBALY** Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°110 du 19-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Hady DIAW ayant pour Conseil Maître Founéké F. TRAORE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°86 du 12 octobre 2006 (Modibo TRAORE ayant pour Conseil Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour Bamako) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par une requête introduite le 9 novembre 2006 et complétée par un mémoire ampliatif, Maître Founéké F. TRAORE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Hady DIAW aux fins de révision de l'arrêt N°86 du 12 octobre 2006 dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond : Annule le jugement N°008 du 25 janvier 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : Reçoit le recours des héritiers DOLO comme régulier ;

Annule pour excès de pouvoir, l'acte administratif N°092 du 25 mars 2005 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Ségou ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public. »

Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Modibo TRAORE a produit un mémoire en défense en date du 18 janvier 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT
EN LA FORME**

Considérant que le requérant a intérêt et qualité pour agir ;

Considérant qu'il a agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°278 du 9 novembre 2006 versé au dossier ;

Qu'il échet de recevoir le recours en révision en la forme.

AU FOND

Considérant que le requérant reproche à l'arrêt querellé d'avoir été pris en violation du principe du contradictoire ;

Qu'en effet, les mémoires émanant du Cabinet YATTARA-SANGARE pour le compte de l'appelant et du Contentieux de l'Etat pour le compte de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre visé par le Rapporteur n'ont pas été communiqués au mémorant ;

Qu'il s'agit là d'une erreur de procédure contraire aux dispositions pertinentes de l'article 49 de la loi N°96.071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant qu'en outre, l'arrêt querellé fait délibérément une fausse interprétation des faits et de la loi en soutenant que « certes l'appel contre un jugement du Tribunal Administratif n'est pas suspensif, mais cela n'est pas le cas du pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'Appel » et en citant l'article 615 alinéa 3 du décret N°99-254 du 15 septembre 1999 portant C.P.C.C.S ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt confirmatif N°280 du 25 juin 2003 de la Cour d'Appel de

Bamako a été rendu dans le cadre d'une annulation de vente, cas non visé à l'article 615 alinéa 3 sus-cité ;

Que l'arrêt dont la révision est demandée interfère dans la procédure civile en affirmant que la transaction intervenue entre Monsieur Modibo TRAORE et les héritiers DOLO a été effectuée dans le respect des prescriptions de la loi domaniale d'où il tire la conclusion relative à la régularité du permis d'occuper ;

Que paradoxalement, il infirme le jugement N°102 du 14 novembre 2003 du Tribunal Administratif de Bamako qui a annulé le transfert du permis d'occuper au nom de Modibo TRAORE ;

Que l'arrêt attaqué feint d'ignorer que le transfert du permis d'occuper au nom de Modibo TRAORE a eu lieu le 13 décembre 2002 alors que la vente intervenue entre ce dernier et les héritiers DOLO s'est effectuée à la date du 31 décembre 2002 ;

Que cet acte de vente a ignoré la veuve DOLO Assitan DOLO héritière reconnue dans le jugement d'hérédité du 24 janvier 2003 postérieurement à la vente avec Modibo TRAORE et celle-là est signataire de la requête en annulation ;

Qu'il échet de réviser l'arrêt déferé avec les conséquences de droit ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Faguimba KEITA intervenant au nom de Monsieur Modibo TRAORE, soutient que les conditions du recours en révision telles que définies par l'article 71 de la loi N°96.071 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ne sont pas réunies ;

Que l'arrêt N°86 a été régulièrement rendu et qu'il n'y a pas lieu à révision ;

Que Hady DIAW soutient le moyen tiré de l'erreur de procédure au motif que les écritures du Cabinet YATTARA-SANGARE ne lui ont pas été communiquées ;

Que le Cabinet YATTARA-YATTASSAYE n'a pas produit de mémoire parce que n'étant plus le Conseil du demandeur devant la Cour Suprême ;

Que l'arrêt dont révision est demandée est un arrêt contradictoire, au cours des débats, Hady DIAW représenté à l'audience par son Conseil n'a soulevé à ce jour aucune objection relative à la non-communication de mémoire ;

Que Hady DIAW est un intervenant volontaire à la procédure d'annulation, il ne fait qu'appuyer les prétentions du Contentieux de l'Etat ;

Qu'il échet de rejeter son recours comme mal fondé.

DISCUSSION JURIDIQUE

Du moyen tiré de la violation du principe du contradictoire

Considérant que le respect du contradictoire est une garantie fondamentale du procès équitable et que le juge doit veiller à son observation rigoureuse ;

Considérant que le recours en révision ne peut être introduit que contre des arrêts contradictoires ;

Considérant que l'examen du contradictoire soulevé à ce stade de la procédure, s'il est constant, revient à dire que l'arrêt querellé n'est pas contradictoire d'où son rejet pour inobservation des conditions de recevabilité du recours en révision ;

Considérant en outre que le Cabinet YATTARA-SANGARE Conseil en première instance n'a pas participé à la procédure en appel ;

Considérant enfin que le Contentieux de l'Etat soutient la même cause que Monsieur Hady DIAW ;

Qu'il échet de rejeter le moyen tiré du non-respect du contradictoire comme mal fondé.

Sur l'irrégularité de l'acte administratif N°0092 du 25 mars 2005 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Ségou

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les actes administratifs individuels créateurs de droit ne peuvent être retirés de l'ordonnancement juridique pour cause d'illégalité que dans le délai de deux mois ;

Considérant que l'acte administratif de cession N°104 du 16 juillet 2003 du Titre Foncier N°27 du cercle de Niono a créé des droits au profit de Monsieur Modibo TRAORE ;

Qu'en rapportant cet acte après l'expiration du délai de recours contentieux, le juge

d'appel est bien fondé à censurer cet excès de pouvoir du Directeur Régional des Domaines de Ségou ;

Qu'au surplus si la vente de l'immeuble a ignoré les droits de dame DOLO, l'appréciation de cette transaction ne ressort pas de la compétence du juge administratif ;

Qu'il échet de dire que le juge d'appel n'a pas violé la loi.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours en révision ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./
Suivent les signatures

DF = 6.000F

**Enregistré à Bamako, le 17/10/07
Vol III Fol 143 N°327 Bordereau 788
Reçu Six mille F CFA
L'Inspecteur de l'Enregistrement
Signé Illisible**

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au à Monsieur le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Ségou en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 17 OCTOBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°113 du 19-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat agissant pour le compte de Yacouba DEMBELE ;

APPELANTE

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°64 du 15 juin 2004 du Tribunal Administratif de Bamako (Malick KASSE) ;

INTIMÉ

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par lettre N°00445/MDEAF-DGCE en date du 29 juin 2004, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat a saisi la Présidente de la Section Administrative d'un recours aux fins de sursis à exécution du jugement N°64 du 15 juin 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif suit :

« En la forme : Reçoit la requête du sieur Malick KASSE comme régulière ;

Au fond : Annule la décision N°115/G.DB du 05 mars 2004 nommant le sieur Yacouba DEMBELE chef de la Division Education de Base de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive gauche, pour excès de pouvoir ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée, déduction faite des frais de procédure ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public. »

La requête fut suivie par un mémoire ampliatif en date du 13 juillet 2004.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le recours du 29 juin 2004 est dirigé contre un jugement du 15 juin 2004 ;

Considérant que le Conseil des requérants a produit un mémoire ampliatif, enregistré à la Cour le 7 décembre 2004 ;

Qu'il respecte le délai légal ;

Considérant que l'Etat et ses démembrements sont dispensés de la consignation ;

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme.

AU FOND

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat fait valoir :

Que la loi N°94-009 du 12 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, en son article 3 stipule que "les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes : services de l'Administration Centrale, services régionaux et subrégionaux, services rattachés, services extérieurs, services personnalisés et services des Collectivités Décentralisées ;

Que l'article 1er du décret N°00-527/P.RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement stipule qu'il est créé chaque fois que de besoin, un service régional d'éducation dénommé "Académie d'Enseignement" ;

Qu'il est dès lors surprenant que la juridiction administrative d'instance motive sa décision, s'agissant de l'Académie d'Enseignement du District de Bamako Rive gauche, par les dispositions particulières afférentes aux services rattachés d'autant qu'il s'agit bel et bien d'un service régional d'éducation ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 29 de la loi N°94-009, le niveau de la Direction Régionale (Académie d'Enseignement) est hiérarchiquement équivalent à

celui de la Division de service central ;

Que le niveau de la division régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Section Administration Centrale ;

Que dans le cadre de la détermination prévisionnelle des emplois et des cadres organiques, l'article 50 de la loi N°94-009 définit les emplois créés au sein des services régionaux ainsi qu'il suit :

"Emploi de Directeur Régional : Catégorie A ou 1ère Classe et Classe Exceptionnelle de la Catégorie B2" ;

"Emploi de Chef de Division Régionale ou Chef de service technique de cercle : Catégories A et B2 de la Fonction Publique ou à défaut, Catégorie B1" ;

Qu'il est aisé de constater que même les emplois de Directeur Régional peuvent être exercés par les agents de la Catégorie B2 ;

Que dans ces conditions, l'argumentation du juge d'instance selon laquelle l'opportunité de la nomination du sieur Yacouba DEMBELE Catégorie B2 1ère Classe 2è Echelon, ne pouvait être concevable qu'à condition qu'il n'existait au niveau de l'Académie aucun cadre de la Catégorie A, est battue en brèche par ces dispositions légales précitées ;

Que les moyens du jugement querellé tendent à faire prévaloir les dispositions de l'article 1er du décret N°598/P.RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Académies d'Enseignement sur celles de la loi N°94-009 du 22 mars 1994 ;

Qu'en assimilant l'Académie d'Enseignement à un service rattaché au Gouvernorat alors que l'article 1er du décret N°00527/P.RM du 26 octobre 2000 en fait un service régional, le juge administratif a fait une mauvaise application de la loi.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que l'appelant sollicite qu'il plaise à la Cour d'infirmer le jugement N°64 du 15 juin 2004 du Tribunal Administratif de Bamako qui annule la décision N°115 du 05 mars 2004 du Gouverneur du District de Bamako, nommant le sieur Yacouba DEMBELE chef de la Division Education de Base de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive gauche, pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'article 1er du décret N°00527/P.RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'enseignement stipule qu'il est créé chaque fois que de besoin, un service régional d'éducation dénommé "Académie d'Enseignement" ;

Considérant que l'article 1er du décret N°00598/P.RM 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Académies d'enseignement fait correspondre le profil du chef de Division Education de Base à celui d'un cadre de la Catégorie A ;

Considérant que l'article 50 de la loi N°94-009 du 22 mars 1994 précise que les emplois de chef de Division Régionale sont occupés par les fonctionnaires de la Catégorie A et B2, à défaut de la Catégorie B1 ;

Considérant que le sieur Yacouba DEMBELE, nommé chef de Division Education de Base par décision N°115/G.DB-CAB du 5 mars 2004 est Classe Exceptionnelle de la Catégorie B2 ;

Considérant que le décret N°00598 du 04 décembre 2000, en réservant l'emploi de chef de Division Education de Base aux seuls fonctionnaires de la Catégorie A, a violé les dispositions de l'article 50 de la loi N°94-009 du 22 mars 1994 ;

Considérant que les dispositions du décret du 4 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Académies d'Enseignement ne peuvent prévaloir sur celles de la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics au Mali ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président Rapporteur** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Madame DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement, en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRET N°113/19-07-2007

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : D'y faire droit ;
- **Statuant à nouveau** : Annule le jugement N°64 du 15 juin 2004 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- Dit que la décision N°115/G.DB-CAB du 5 mars 2004 nommant le sieur Yacouba DEMBELE chef de Division Education de Base à l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive gauche, garde ses pleins et entiers effets ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°114 DU 19-07-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les héritiers de feu Alou TRAORE représentés par Sadio TRAORE ayant pour Conseil Maître Etienne BALLO, Avocat à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°38 du 4 mars 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Le Maire du District de Bamako – le Comptoir Commercial SIDIBE représenté par Sétigui SIDIBE ayant pour Conseils Maîtres DIOP-DIALLO, Avocats à la Cour Bamako) ;

INTIMÉS

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresse réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel N°18 en date du 15 mars 2005, Maître Etienne BALLO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Alou TRAORE, a déclaré interjeter appel contre le jugement N°38 du 4 mars 2005 rendu par le Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif suit :

- « **En la forme** : Déclare la requête irrecevable pour autorité de la chose jugée ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée ;
- Met les dépens à la charge du requérant. »

Maître Etienne BALLO a produit un mémoire ampliatif. La CSPA/DIOP-DIALLO a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le recours obéit aux conditions légales exigées (délai, qualité, intérêt) et la consignation a été versée suivant certificat de dépôt N°120 du 17 juin 2005;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant que Maître Etienne BALLO, dans son mémoire ampliatif soutient qu'à la faveur d'une opération dite « Location de permis d'occuper », le permis d'occuper de feu Alou TRAORE N°58/91 du 11 avril 1991 portant sur une concession à usage d'habitation sise à Bacodjicoroni, a été mis en gage auprès du Comptoir Commercial SIDIBE par Fotigui TANGARA qui, ayant certainement failli à ses engagements à l'égard de son créancier gagiste, a amené celui-ci à la réalisation du gage, obtenu l'adjudication de la maison et s'est ensuite fait établir par le Gouverneur du District de Bamako, un permis d'occuper suivant décision N°403/DB du 12 juin 1996.

Fort de ce permis d'occuper, le Comptoir Commercial SIDIBE a, suivant ordonnance de référé N°125 du 9 décembre 1996 rendue par défaut, obtenu l'expulsion de Alou TRAORE de la maison litigieuse.

Que c'est à l'occasion de l'ordonnance de référé que les héritiers de feu Alou TRAORE, en connaissance de la situation, ont introduit un recours en annulation du permis d'occuper établi au nom du Comptoir Commercial SIDIBE devant le Tribunal Administratif de Bamako et qui déclara les concluants irrecevables en leur action.

Que sur leur appel, la Section Administrative de la Cour Suprême a, suivant arrêt N°51 du 30 mai 2002, déclaré cet appel irrecevable pour défaut de consignation.

Que c'est après ces procédures, qu'il est revenu aux héritiers de feu Alou TRAORE que leur père avait suivant jugement N°297 du 22 novembre 1994, rendu par la Section V détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako, obtenu la restitution par Fotigui TANGARA du permis d'occuper et sa condamnation au paiement de 850.000 F à titre de location.

Que Fotigui TANGARA, ayant relevé appel de ce jugement, cette procédure reste pendante.

Que c'est fort de cette nouvelle situation que les concluants ont introduit un nouveau recours devant le Tribunal Administratif de Bamako qui a conclu à l'irrecevabilité du

recours pour autorité de la chose jugée.

Que cependant, la décision N°403/DB du 12 juin 1996 étant postérieure au jugement N°297 du 14 novembre 1994, il y a lieu de relever l'illégalité de cette décision et l'annuler en conséquence.

Considérant que la SCPA DIOP-DIALLO, pour le compte du Gouvernorat du District et le Comptoir Commercial SIDIBE fait observer qu'à la faveur d'un gage régulièrement constitué, feu Alou TRAORE a volontairement remis son permis d'occuper N°88/91 au sieur Sétigui SIDIBE ;

Que n'ayant pu honorer ses engagements, le Comptoir Commercial SIDIBE entreprit la procédure de réalisation de gage et le permis d'occuper ci-dessus indiqué, fut adjugé au créancier gagiste puis transféré en son nom ;

Qu'il a par acte administratif N°98-050/MFC-DN du 21 janvier 1998, il a obtenu la pleine propriété du Titre Foncier N°19499 créé en remplacement du permis d'occuper N°58/91 ;

Que par suite de la procédure d'expulsion intentée contre eux, les héritiers de feu Alou TRAORE ont intenté par requête en date du 03 juillet 2000, un recours en annulation de la décision N°403/DB du 12 juin 1996 portant transfert du permis d'occuper indiqué au nom du Comptoir Commercial SIDIBE ;

Que par jugement N°42 du 1er juin 2001, le Tribunal Administratif de Bamako a déclaré les héritiers de feu Alou TRAORE forclos ;

Que la Section Administrative de la Cour Suprême par arrêt du 30 juin 2002, suite à l'appel interjeté par acte en date du 4 juin 2001, a déclaré le recours irrecevable pour défaut de consignation ;

Que curieusement, les héritiers de feu Alou TRAORE saisissaient à nouveau le Tribunal Administratif de Bamako d'une nouvelle requête demandant l'annulation de la décision N°403/DB du 12 juin 1996 ;

Que c'est contre ce jugement déclarant cette requête irrecevable pour autorité de la chose jugée, que les héritiers de feu Alou TRAORE ont interjeté appel ;

Que comme la première procédure, cette nouvelle instance oppose les mêmes par-

ties pour la même cause et le même objet ;

Qu'en pareille circonstance, les Tribunaux ne pourront que déclarer la seconde requête irrecevable pour autorité de la chose jugée.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que les héritiers de feu Alou TRAORE, après une procédure déclarée irrecevable pour forclusion devant le Tribunal Administratif de Bamako et irrecevable pour défaut de consignation par l'arrêt N°51 du 30 mai 2002 de la Section Administrative, ont cru devoir entamer un nouveau recours en annulation de la même décision N°403/DB du 12 juin 1996 portant transfert du permis d'occuper N°58/91 au Comptoir Commercial SIDIBE ;

Considérant que ce nouveau recours a été déclaré irrecevable pour autorité de la chose jugée par le Tribunal Administratif de Bamako ;

Que les requérants ont fait appel de ce jugement pour cause qu'ils auraient découvert un jugement condamnant Fotigui TANGARA à la restitution du permis d'occuper de leur feu père et que cette nouvelle pièce est de nature à motiver un réexamen de l'affaire ;

Considérant que cette assertion ne saurait prospérer ; la pièce indiquée détenue par eux-mêmes, ils ne pourront se prévaloir de leur propre turpitude ;

Que la Section Administrative s'étant prononcée de façon définitive sur cette procédure depuis le 30 mai 2002, cette affaire a acquis au regard de la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Madame DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement, en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Rejette l'appel comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée ;
- Met les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°120 DU 16-08-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Sékou KEÏTA, Sergent-chef de Police en service au Groupement Mobile de Sécurité (GMS) Bamako ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°003 du 17 mai 2006 du Tribunal Administratif de Kayes (Issiaka SIDIBE ayant pour Conseils Maîtres Massaman BAGAYOKO et Towéfo MOUNKORO, tous Avocats à la Cour Kayes) ;

INTIMÉ

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte au greffe du Tribunal Administratif de Kayes en date du 17 mai 2006, Monsieur Sékou KEÏTA, Sergent-chef de Police, agissant au nom et pour le compte de Bah KEÏTA, plaignant à Kita, a déclaré interjeter appel contre le jugement N°003 rendu le même jour par le Tribunal Administratif de Kayes dans une procédure opposant la Mairie de Kita et l'intervenant Bah KEÏTA aux héritiers de feu Issiaka SIDIBE et dont le dispositif suit :

« Reçoit en la forme le recours de Sékou N'Faly SIDIBE ;

Au fond et y faisant droit, annule le permis d'occuper N°47 du 11 juillet 1992 délivré par le Maire de la Commune urbaine de Kita ce, en vertu de l'arrêt N°71-94 du 4 décembre 1994 de la Cour d'Appel de Kayes. »

L'appelant a produit un mémoire ampliatif le 06 septembre 2006 auquel Maître Massaman BAGAYOKO et Maître Towéfo MOUNKORO, Avocats à la Cour ont répliqué au nom et pour le compte des héritiers de Issiaka SIDIBE.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu le mémoire ampliatif de l'appelant en date du 06 septembre 2006 ;
- Vu les mémoires en réplique respectivement en date des 02 et 12 janvier 2007 des Conseils de l'intimé Issiaka SIDIBE ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions versées au dossier tendant au rejet du recours en appel comme mal fondé ;

EN DROIT

EN LA FORME

L'appel ayant satisfait aux conditions légales de recevabilité (qualité, délai, consignation),

Il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Dans son mémoire ampliatif, l'appelant expose que le 13 janvier 1992, son père le sieur Bah KEÏTA a acheté une concession avec le sieur Bakary DOUMBIA.

Que le 14 janvier 1992 les deux parties ont dressé en l'étude de Maître Modibo COULIBALY un procès-verbal d'adjudication.

Le 11 juillet 1992 le sieur Bakary DOUMBIA a demandé au Maire de Kita le transfert du permis d'occuper N°427 au nom de Bah KEÏTA ;

Que le 12 janvier 1995, le sieur Issiaka SIDIBE transporteur à Kita a, par le canal de Maître Sékou DIAKITE, Huissier de justice ordonné au sieur Bah KEÏTA de vider les lieux ;

Que depuis cette date, le sieur Bah KEÏTA n'a jamais été appelé ni représenté aux différents procès entre Issiaka SIDIBE et Bakary DOUMBIA ;

Que le 6 novembre 1997 Issiaka SIDIBE a porté plainte auprès du Tribunal Administratif de Kayes contre le Maire de Kita pour refus de lui remettre le permis d'occuper établi au nom de Bah KEÏTA ;

Que le 30 juin 1995 Maître Hamidou DIABATE, Avocat à la Cour, exerça un recours en tierce opposition contre l'arrêt N°71 du 21 décembre 1994 au nom de BAH KEÏTA ;

Que le 24 avril 2006 une grosse d'expulsion en faveur de Bah KEÏTA a été obtenue mais n'a jamais pu être exécutée ;

Que le 17 mai 2006, il a comparu et succombé devant le Tribunal Administratif de Kayes et ce, malgré qu'il ait produit tous les documents relatifs au litige ;

Que le même jour, il a fait appel de ce jugement ;

Considérant que dans leurs écritures, les Conseils de l'intimé rappellent que le sieur Bakary DOUMBIA qui avait gagé sa concession auprès de Issiaka SIDIBE, réussit par fraude à vendre ladite concession au sieur Bah KEÏTA et ce en dépit du jugement N°50 confirmé par l'arrêt N°007 du 04 décembre 1994 de la Cour d'appel de Kayes qui avaient extrait du patrimoine de Bakary DOUMBIA, la concession objet du litige.

DISCUSSION

Considérant que dans son mémoire ampliatif l'appelant ne fait qu'un étalage des faits qui n'intéresse point la Cour ;

Qu'il n'est fait aucun grief au jugement querellé ;

Que la Cour examine les points de droit ;

Qu'aucune irrégularité n'ayant été relevé à l'encontre des premiers juges et en l'absence de toute violation de texte, il convient de déclarer l'appel de Sékou KEÏTA mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, **Conseiller, Président-Rapporteur ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- Reçoit l'appel en la forme ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°128 ADD DU 16 AOUT 2007

LA COUR SUPREME DU MALI (SECTION ADMINISTRATIVE) ;
En son audience publique du Seize Août Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La dame TIGUIRAN SANGARE, ayant pour conseils, Maître Waly DIAWARA, Abdramane SANOGO et Boubacar SOUMARE, tous Avocats à la Cour ;

Demanderesse ;

D'une Part ;

ET :

Le RECEVEUR DES DOMAINES DU DISTRICT DE BAMAKO représenté par le Contentieux de l'Etat

Défendeur ;

Le sieur GAOUSSOU DAO, (Intervenant Volontaire) ayant pour conseil, Maître Souleymane DEMBELE, Avocat à la Cour ;

D'autre Part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE D'APPEL

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n°066 du 28 Septembre 2005, Maître Boubacar SOUMARE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Madame Tiguiran SANGARE déclare interjeter appel contre le jugement n,°137 du 28-09-2005 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« **En la forme :-** Déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité de la requérante ;

Ordonne la confiscation de la consignation ; Met les dépens à la charge du requérant » ;

Maître Boubacar SOUMARE a produit un mémoire en défense auquel Maître Souleymane DEMBELE conseil de Gaoussou DAO a répliqué ;

La Directrice Générale du Contentieux de l'Etat intimée déclare s'en tenir à ses moyens produits devant le Tribunal Administratif ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :

Considérant que la requérante a intérêt et qualité pour agir contre le jugement n°137 du 28-09-2005 qui lui fait grief ;

Considérant qu'elle a agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'elle s'est acquittée de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt n°27 du 2 Février 2006 versé au dossier ;

Qu'il échet de la déclarer recevable en la forme

AU FOND :

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Maître Boubacar SOUMARE fait valoir que depuis 1980, dame Fily SIDIBE mère de Tiguiran SANGARE occupait la parcelle litigieuse qu'elle a mise en valeur pour y habiter ;

Qu'à sa mort, Tiguiran SANGARE hérita des lieux ;

Que par décision n°177 du 18 Mars 1996, le Gouverneur du District a attribué à des personnes des parcelles à usage d'habitation à Djicoroni – Para ;

Que le caractère irrégulier de ces attributions a provoqué un mécontentement général des populations évincées des parcelles qu'elles considéraient comme un acquis ;

Que le rapport de mission n°027/PRSG du 26 Avril 1999 sur la vérification de la régularité de l'attribution de parcelles à Djicoroni Para a établi que la parcelle EC/13 appartient à la dame Fily SIDIBE, mère de la mémorante ;

Que la décision n°177/DB du 18 Mars 1996 entachée d'irrégularité fut annulée par le Tribunal Administratif de Bamako dans son jugement n°003 du 10-02-1998 ;

Que nonobstant cette décision du Juge, le sieur Bina TOURE réussit à se faire délivrer un titre foncier suivant acte administratif en date du 01-02-1997 contre paie-

ment de la somme de 268.000 Frs CFA ;

Considérant que la défunte mère de Tiguiran SANGARE occupait la parcelle EC/13 depuis plus de 20 ans et y détenait pour ce faire un véritable droit coutumier ;

Qu'aux termes du Code Domanial et Foncier, les droits coutumiers sont confirmés et que le caractère inattaquable d'un titre foncier ne vaut que lorsque de manière contradictoire, les droits coutumiers le grevant ont été purgés ce qui n'est guère le cas ;

Que le rapport n°027/PRSG du 16 Avril 1999 du contrôle général d'Etat et l'attestation du 28 Janvier 2004 de Madame la Présidente de la Délégation Spéciale de la Commune IV confirment la propriété de feu Fily SIDIBE au moment des faits sur la parcelle EC/13 querellé ;

Qu'il en est de même pour la lettre n°268 du 30 Juin 2004 du Gouverneur du District de Bamako et la notification du 24 Décembre 2003 du Maire de la Commune IV du District de Bamako ;

Que dès lors, la juridiction de céans annulera l'acte administratif du Titre Foncier n+19505 du District de Bamako délivré à Gaoussou DAO ;

Considérant que dans son mémoire en réplique Maître Souleymane DEMBELE conseil de Gaoussou DAO soutient qu'il est de principe que pour agir, il faut avoir qualité et intérêt ;

Que dans le cas d'espèce, dame Tiguiran SANGARE n'a aucune qualité pour demander l'annulation de l'acte administratif de cession du Titre Foncier n°19505 du District de Bamako ;

Qu'elle n'apporte aucune preuve justifiant sa demande ;

Qu'elle ne dispose d'aucun titre justifiant sa propriété sur la parcelle incriminée EC/13 (lettre d'attribution, permis d'occuper, titre foncier...) ;

Qu'elle se contente d'affirmer qu'elle l'occupe depuis plus de vingt (20) ans sans preuve ;

Qu'une simple notification ne peut constituer une preuve de la propriété foncière ;

Qu'elle n'a donc aucune qualité pour demander l'annulation de l'acte administratif du titre foncier n°19505 vol 99 Folio 128 du District de Bamako, titre établi au nom

de Gaoussou DAO ;

Considérant que Gaoussou DAO a acquis cette propriété du nommé Bina TOURE, employé de commerce suivant acte de vente notarié en date du 04 Mai 1999 établi par devant Maître Hamadou Kanda KEITA Notaire à Bamako ;

Que le titre foncier n°19505, aujourd'hui propriété exclusive de Gaoussou DAO et convoité à tort par l'appelante provient à l'origine d'un morcellement du titre mère n°5-440 du District de Bamako appartenant à l'Etat du Mali ;

Que c'est en agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali que le Receveur des Domaines de Bamako, suivant réquisition du 27 Février 1997 a demandé le morcellement du Titre Foncier n°5440 en vue d'en distraire une parcelle d'une superficie de 4 a 00 ca sise à Djicoroni Para et portant le n°EC/13 ;

Que ladite parcelle EC/13 ainsi distraite du titre foncier n°5440 a donné naissance à un titre foncier nouveau inscrit au nom de l'Etat dans le livre foncier du District de Bamako sous le n°19505 volume 99, folio 128 ;

Que c'est cette même parcelle que le Directeur national chargé des Domaines, a cédé à titre onéreux et en toute propriété au nommé Bina TOURE, lequel l'a cédé à son tour au concluant ;

Qu'il s'en suit que tous les droits réels et toutes les charges dont il pouvait être grevés avaient été purgés ;

Que le Titre Foncier n°5440 n'a jamais été concerné par le jugement n°003 du Tribunal Administratif dont se prévaut l'appelante ;

Qu'il échet par conséquent de le confirmer ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que la présente contestation foncière porte à la fois sur une occupation coutumière attestée par la lettre d'attribution n°160/2007 et une immatriculation foncière ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la précision n'est pas établie sur les limites de l'occupation coutumière et celles de l'immatriculation foncière ;

ARRET N°

Qu'un transport sur les lieux des membres de la formation jugeante en compagnie d'agent du service des domaines permettra de mieux éclairer cette affaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

PRESIDENT

Oumar SENOU

RAPPORTEUR. CONSEILLER

Mamadou DIAWARA

CONSEILLER

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière d'appel et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne un transport de la formation de jugement sur les lieux pour la poursuite de l'enquête ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N° 129 du 16 AOUT 2007

LA COUR SUPREME DU MALI (SECTION ADMINISTRATIVE) ;
En son audience publique du Seize Août Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE KOULIKORO représentée par le Contentieux de l'Etat et ayant pour conseil, Maître Abdoulaye CISSE, Avocat à la Cour ;

Demanderesse ;

D'une part ;

ET :

Le JUGEMENT N°191 DU 10-11-2006 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO

Défendeur ;

Les nommés Mme DIARRA Aminata DIARRA et Gaoussou DIARRA, ayant pour conseil, Maître Abdrahamane KANOUTE, Avocat à la Cour ; **INTIMES ;**

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n°130 du 14 Novembre 2006, Maître Abdoulaye CISSE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro, saisissait la Section Administrative de la Cour Suprême aux fins d'annulation du jugement n°191 du 10-11-2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme : reçoit le recours ;**

Au fond : Annule les résultats des élections du 07 Juillet 2005 du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

Dans un mémoire ampliatif, Maître Abdoulaye CISSE soutient le défaut de motivation du jugement n°191 du 10-11-2006 en précisant que les irrégularités soulevées par dame DIARRA Aminata DIARRA Présidente de l'Association Professionnelle des Femmes Rurales de la Région de Koulikoro et Monsieur Gaoussou DIARRA, Président de la Délégation Locale de la Chambre d'Agriculture de Koulikoro ne sont pas fondées ;

Dans son mémoire en réplique, Maître Abdrahamane KANOUTE, Avocat à la Cour, agissant au nom de Dame DIARRA, Aminata et de Gaoussou DIARRA sollicite la confirmation du jugement querellé ;

La Directrice Générale du Contentieux de l'Etat s'en tenant à ses moyens de droit produits devant le Tribunal Administratif, sollicite la confirmation des élections du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro ainsi que le choix des délégués devant siéger à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :-

Considérant que l'appelant a qualité et intérêt pour agir ;

Considérant que le recours intervient dans le délai du recours contentieux ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme ;

AU FOND :

1°) – SUR LE DEFAUT DE MOTIVATION DU JUGEMENT N°191 DU 10 NOVEMBRE 2006 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO

Considérant selon Maître Abdoulaye CISSE que le premier Juge ne donne aucune motivation à sa décision ;

Qu'il se contente de dire : « » **Attendu qu'après une lecture approfondie des différentes pièces versées dans la présente procédure.... Il convient de dire que l'élection.... ; est entachée de nombreuses irrégularités » ;**

Considérant en effet que les irrégularités au niveau des mandats des délégués et au niveau même du processus de l'élection n'ont pas été démontrées par le Juge ;

Qu'il échet de conclure que le jugement querellé pêche par défaut de motivation et qu'il convient d'en tirer les conséquences juridiques ;

2°) – DU MOYEN TIRE DE LA DUREE D'EXISTENCE LEGALE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES (O.P.A.)

2-1. SUR LES O.P.A.

Fébévim, Siguitemogoson et la Coopérative des Pêcheurs de Koulikoro ;

Considérant qu'en première instance, Dame DIARRA Aminata DIARRA et Monsieur Gaoussou DIARRA soutiennent qu'entre autres critères, les O.P.A. doivent avoir une envergure régionale, une durée d'existence d'au moins trois (3) ans, justifier d'une tenue régulière des réunions statutaires et du respect de la durée du mandat des organes pour faire partie du collège électoral ;

Considérant que si la Société coopérative des Pêcheurs de Koulikoro a été créée suivant décision n°142/HC-RKK-CAB du 23 Novembre 1999, donc ayant plus de trois (3) ans d'existence, le Contentieux du Gouvernement reconnaît que la FEBEVIM a obtenu son récépissé de création le 24 Novembre 2004 ;

Considérant par conséquent que la FEBEVIM ne remplissait au moins un des critères d'appartenance au corps électoral en l'occurrence sa durée d'existence légale qui ne vaut pas trois (3) ans à compter du jour de l'élection ;

Considérant que l'envergure régionale de Siguitemogoson n'est pas prouvée ;

Qu'il échet de dire que les OPA : FEBEVIM et SIGUITEMOGOSON ne remplissent pas les critères définis par l'arrêté n°0561058/MA-SG du 10 Mai 2005 du Ministre de l'Agriculture ;

Considérant par conséquent que les OPA : FEBEVIM et SIGUITEMOGOSON ne devraient pas appartenir au collège électoral qui a élu en son sein au scrutin un nominal majoritaire à un tour, cinq (5) représentants devant siéger à la Chambre Régionale d'Agriculture ;

Que sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il échet de conclure que la participation de FEBEVIM et SIGUITEMOGOSON au corps électoral a dénaturé le scrutin ayant abouti aux résultats des élections du 7 Juillet 2005 du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :
Hamadine Djibril GORO **PRESIDENT**
Oumar SENOU **CONSEILLER-RAPPORTEUR**
Mamadou DIAWARA **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de contentieux électoral, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

Annule le jugement n°191 du 10-11-2006 du Tribunal Administratif de Bamako pour défaut de motivation ;

STATUANT A NOUVEAU :

Annule les résultats des élections du 7 Juillet 2005 du Bureau de la Chambre

ARRET N°129/16-08-2007

d'Agriculture de Koulikoro pour violation de l'arrêté N°05-61058 du 10 mai 2005 ;
Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°134 du 16 AOUT 2007

LA COUR SUPREME DU MALI (SECTION ADMINISTRATIVE) ;

En son audience publique du Seize Août Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur SADIO SISSOKO ayant pour conseil, Maître Abouba Aly MAIGA, Avocat à la Cour ;

Demandeur ;

D'une part ;

ET :

Le MINISTERE DE L'EMPLOI ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par lettre requête enregistrée le 31 Mars 2004, Monsieur Sadio SISSOKO sollicite la régularisation de sa situation administrative en l'intégrant à la catégorie A de la Fonction Publique ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :

CONSIDERANT que le présent recours obéit aux conditions exigées par la loi (délai, consignation, qualité) ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND :

Au soutien de son recours le conseil du requérant expose :

Qu'il a été bénéficiaire d'une intégration à la hiérarchie A par qualification professionnelle à l'instar de nombreux collègues par la commission nationale créée à cet effet ; que mais à ce jour, il n'a pas reçu son arrêté d'intégration tandis que tous ses camarades retenus ont reçu le leur ; qu'il a exercé les fonctions qu'il fallait et pour lesquelles il a été retenu, mais qu'aux dernières nouvelles le président s'y est opposé ;

Que c'est un abus de droit terrible qui doit être corrigé par l'intégration du requérant à la catégorie A de la Fonction Publique conformément à la proposition de la commission interministérielle ;

La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel (DNFPP) dans son mémoire en défense souligne

Que cette forme d'intégration, si elle est prévue est bien règlementée par les dispositions pertinentes des décrets n°52 / PG-RM du 21 Avril 1967, n°112 bis PG-RM du 17 Septembre 1971 et n°148 / PG-RM du 17 Novembre 1972 ;

Qu'en ce qui concerne le cadre de l'administration générale auquel appartient Monsieur SISSOKO, tout postulant à la catégorie A doit remplir entre autres les conditions ci-après :

- avoir appartenu à la hiérarchie B au plus tard en 1960 — avoir assumé les fonctions prévues par le décret n°112 bis PG-RM du 17 Septembre 1971 pendant au moins cinq ans à la date du 30 Juin 1966 ;

Que le requérant, ancien élève de l'Ecole Primaire Supérieure Terrasson de Fougères de Bamako a été recruté dans la fonction publique en qualité d'ouvrier principal pour le compte de la Régie des Chemins de Fer Dakar Niger pour compter du 1^{er} Janvier 1947 ;

Que c'est le 1^{er} Janvier 1953 à la faveur de la valorisation du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure qu'il a été versé dans le corps des Adjointes Techniques catégorie B1 ;

Qu'à l'éclatement de la Fédération du Mali, il est détaché auprès du Ministère de la Production et affecté à la Direction des Centres d'Animation Rurale où il n'a assumé que la fonction de Secrétaire du Directeur qui n'est nullement concerné par le décret ;

Qu'au cours des travaux de la 4^{ème} session qui se sont déroulés du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 1997, la Commission Ad Hoc chargée de l'examen des demandes d'intégration par qualification, le dossier du requérant avait été étudié et ajourné car ne remplissant pas tous les critères de sélection ;

Que dire que son client a été effectivement retenu par la Commission et qu'aux dernières nouvelles, le Président de cette commission se serait opposé à l'élaboration de son arrêté n'est que propos fallacieux destiné à faire de la diversion et qu'il n'apporte pas la preuve de ces allégations ;

Que la situation administrative de tous les postulants remplissant les critères d'intégration est régularisée par la Fonction Publique sans discrimination aucune ;

Que cela est reconnu par Monsieur MAIGA qui affirme que tous ses camarades retenus ont tous reçu leur arrêté ;

En réplique, le conseil du requérant soutient :

Monsieur SISSOKO a en outre assumé les fonctions de chef du personnel cumulativement avec celle de secrétaire général à la direction nationale du service civique rural avec plusieurs personnes sous ses ordres ;

Que le poste de secrétaire du directeur était occupé par Madame COULIBALY Dadoré YATTASSAYE et non Monsieur SISSOKO ;

Qu'il est indéniable que le dossier de Monsieur SISSOKO a été traité et accepté par la commission chargée des régularisations comme l'attestent les attestations de Monsieur Cheick DOUMBIA et Mamadou Lamine DIARRA tous membres permanents de ladite commission et de Monsieur Thierno DIARRA Président des retraités du Mali, et qu'il a rempli les exigences posées par la loi ;

Que le cas de Monsieur Birama TRAORE est identique à celui de SISSOKO, Monsieur TRAORE étant chef du personnel du garage de l'UNICEF à l'époque ;

Qu'en ajournant comme le dit Monsieur TRAORE dans ses écritures, le Président

de la commission a posé un abus de droit inqualifiable ;

Qu'il convient de préciser que Monsieur SISSOKO a eu son dossier ajourné et non rejeté depuis 7 ans et qu'il n'est pas superflu de préciser que Monsieur Sidy TRAORE, aujourd'hui secrétaire général du Ministère de la Fonction Publique était en fait le Président de la commission à l'époque des faits ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que conformément au décret n°52 / PG-RM du 21 Avril 1967, le conseil supérieur de la Fonction Publique en sa séance du 28 Novembre 1966 sur proposition du Ministre du Travail a décidé de l'intégration dans les nouveaux corps de la hiérarchie A par application des dispositions transitoires et à condition qu'ils n'aient encouru depuis cette date aucune sanction administrative ou judiciaire, les fonctionnaires ou agents assumant ou ayant assumé pendant 5 ans au moins à la date de signature du présent décret, une ou plusieurs des fonctions suivantes :

Dans l'administration générale :
inspecteurs des affaires administratives ;
contrôleurs d'Etat ;
gouverneurs de région ;
chef de cabinet du gouverneur ;
conseillers techniques du gouverneur ;
commandants de cercle ;
adjoints aux commandants de cercle ;

CONSIDERANT qu'aux termes du décret n°112 bis / PG-RM modifiant le décret sus mentionné l'article 1^{er} « Pourront être intégrés au titre de la qualification professionnelle dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et dans la hiérarchie immédiatement supérieure, par application des dispositions transitoires et à condition qu'ils n'aient encouru depuis cette période aucune sanction administrative ou judiciaire, les fonctionnaires ayant valablement assumé pendant cinq années au moins à la date du 30 Juin 1966 et qui sont en mesure d'exercer » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du décret n°148 / PG-RM complétant et modifiant le décret 112 bis « Il faut remplir au moins trois des conditions prévues pour prétendre à l'intégration :

1°- avoir appartenu avant 1960 à la hiérarchie B pour accéder à la hiérarchie A ;

- 2°- avoir appartenu avant 1960 à la hiérarchie C pour accéder à la hiérarchie B ;
- 3°- avoir été empêché, pour des raisons d'Etat ou de service d'effectuer des stages de formation à l'Etranger ;
- 4° - n'avoir pas subi de condamnation pour détournement de deniers publics ;
- 5 - avoir rempli à la satisfaction du Gouvernement, les fonctions prévues par le décret n°112 bis / PG – RM du 17 Septembre 1971 »

CONSIDERANT que l'arrêté n°357 / MT-DNFPP-5 du 23 Décembre 1977 portant intégration dans le corps des rédacteurs d'administration de Monsieur SISSOKO dispose dans son article 1^{er} « à titre de régularisation et conformément aux dispositions du décret n°55 / PG-RM du 21 Avril 1967, la situation de Monsieur SISSOKO n° matricule 412 804 Adjoint Technique principal 1^{er} échelon, indice 715/1551, le 1^{er} Janvier 1966 est régularisée ainsi qu'il suit :

- Intégré Ingénieur du 1^{er} degré de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon indice 425 pour compter du 1^{er} Juillet 1967 avec une ancienneté civile de 18 mois au 30 Juin 1967 ;
- Promu au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe indice 474 pour compter du 1^{er} Janvier 1962 ;
- Reclassé technicien supérieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} Janvier 1970 »

Cette régularisation qui a concerné les étapes de sa vie active pour les périodes postérieures à 1960, ainsi que les comptes rendus des 1^{ère} et 4^{ème} sessions de la Commission interministérielle versés au dossier, démontrent à suffisance que Monsieur SISSOKO était à la catégorie correspondant à C avant 1966 ;

Dès lors, il sied de conclure que Monsieur SISSOKO est mal fondé à solliciter son intégration à la catégorie A et à bénéficier des avantages accordés aux ayants fait fonction en se fondant sur le fait que son dossier a été ajourné par la commission ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO **PRESIDENT**

Mamadou DIAWARA **CONSEILLER**

Oumar SENOU **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de plein contentieux, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit le recours de Mr Sadio SISSOKO ;

AU FOND :

Le rejette comme étant mal fondé ;

Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.-

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N° 135 du 16 AOUT 2007

LA COUR SUPREME DU MALI (SECTION ADMINISTRATIVE) ;

En son audience publique du Seize Août Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DU MALI (CSTM) ayant pour conseil, Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour ;

Demanderesse ;

D'une part ;

ET :

Le DECRET N°04-415 / PRM DU 23/09/2004 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête du 19 Octobre 2004, la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) et le Syndicat Autonome des Magistrats ont déféré à la censure de la Cour le Décret n°04-415/PRM du 23 Septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, pour excès de pouvoir ;

Les deux requêtes ont été notifiées à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour production de mémoires en défense ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

EN DROIT

EN LA FORME :

Sur la recevabilité des recours ;

Considérant que les présentes requêtes obéissent aux conditions de qualité à agir, de délai et de consignation, il échet de les déclarer recevables en la forme ;

Sur la jonction des deux procédures

Considérant que les deux recours visent l'annulation partielle du Décret querellé, il

échet de joindre les deux procédures pour la décision être rendue par un seul et même arrêt ;

AU FOND :

Considérant que les requérants font valoir dans leurs écritures du 25 Octobre 2004, sous la plume de Me Harouna KEITA que le Décret attaqué a été pris en violation des dispositions de la loi 92-031 du 19 Octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifiée par la loi n°94-024 du 3 Juin 1994 ;

Que l'article 3 (nouveau) du Décret n°94-177 / PRM fixant les conditions de désignation des membre du Conseil Economique, Social et Culturel dispose :

« Article 3 (nouveau) :- Les douze (12) représentants des salariés du secteur public et du secteur privé sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives » ;

Que la CSTM, sans prétendre être la plus représentative des organisations syndicales, peut se targuer d'avoir en son sein 15 Fédérations dont celle de l'Education Nationale et celle de l'Administration Territoriale ; Que quelles que soient les études de représentativité, elle figurera parmi les syndicats devant désigner des représentants au Conseil Economique, Sociale et culturel ;

Que le Syndicat Autonome des Magistrats est la seule organisation du genre pour les magistrats et devrait participer de ce fait à la désignation de représentants au Conseil Economique, Social et culturel ;

Maître Harouna KEITA, de poursuivre en exprimant sa surprise de constater que le Décret n°04-333 / PRM du 13 Août 2004 portant modification du Décret n°94-177 / PRM du 5 Mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel du Pays n'ait pas été mis en application dans le Décret entrepris par ses recours ;

Il conclut à l'annulation du Décret n°04-415 / PRM du 23 Septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat, invitée à produire les moyens de défense de l'Etat, a répondu le 21 Février 2005 par un mémoire en défense concluant au rejet du recours de la CSTM ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) et le Syndicat Autonome des Magistrats (SAM) avaient dans les mêmes circonstances de fait, attaqué le Décret portant désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel de la précédente mandature et ont obtenu son annulation partielle suivant arrêt n°76 du 15 Août 2002 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'en application de cet arrêt est intervenu le Décret n°04-333 / PRM du 13 Août 2004, qui a modifié les dispositions de l'article 3 du Décret n°94-177 / PRM du 5 Mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Sociale et culturel, très certainement pour tenir compte de la nouvelle donne du pluralisme syndical ;

Il est dès lors anachronique que le Décret n°04-415 / PRM du 23 Septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Sociale et Culturel, n'ait pas pris en compte la modification apportée par l'article 3 (nouveau) du Décret n°94-177 / PRM du 5 Mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

L'occultation du pluralisme syndical et de l'audience de chaque formation dans la désignation des douze représentants des salariés du secteur public et privé est constitutive d'un excès de pouvoir et c'est à bon droit que la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) et le Syndicat Autonome des Magistrats (SAM) ont demandé l'annulation du Décret entrepris ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO **PRESIDENT**

Oumar SENOU **CONSEILLER**

Mamadou DIAWARA **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit le recours de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;

AU FOND :

Annule pour excès de pouvoir, le Décret n°04-415 / PRM du 23-09-2004 dans ses dispositions relatives à la désignation des douze (12) représentants des salariés du secteur public et privé ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER,

ARRÊT N°137 DU 17-08-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Kissima MAKADJI ayant pour Conseils, Maîtres Moussa MAIGA et Ladji DIAKITE P/S feu Maître Moctar SOUMAORO, tous Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°60 du 15 avril 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Michel SANGARE ayant pour Conseils Maîtres Ousmane BOCOUM et Baber GANO, Avocats à la Cour Bamako) ;

INTIMÉ

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte en date du 18 avril 2005, Maître Moussa MAIGA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Kissima MAKADJI a déclaré interjeter appel du jugement N°60 du 15 avril 2005 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est le suivant :

« **En la forme** : Prononce la jonction des recours N°1192 du 16 décembre 2004 contre la décision N°697/G.DB-CAB du 28 octobre 2004 et N°058 du 8 février 2005 contre la décision N°05-0027/MATCL-SG du 2 février 2005.

- Rejette l'incompétence du Tribunal ;
- Rejette l'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée ;
- Reçoit les deux requêtes comme régulières ;

- Reçoit l'intervention volontaire de Michel SANGARE dans le recours contre la décision N°697.

Au fond :

- Dit que le recours contre la décision N°697 du 28 octobre 2004 est mal fondé et le rejette ;

- Dit que la décision N°151/DB du 8 avril 1994 continuera de produire ses pleins et entiers effets ;

- Déclare le recours contre la décision N°5-0027/MATCL-SG du 2 février 2005 bien fondé et l'annule ;

- Ordonne la confiscation de l'amende de consignation versée par le sieur MAKADJI ;

- Ordonne la restitution des amendes de consignation versées par le sieur Michel SANGARE en ses qualités d'intervenant volontaire et de requérant ;

- Met les dépens à la charge du sieur Kissima MAKADJI en ce qui concerne son recours contre la décision N°697/G.DB du 28 octobre 2004 ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public en ce qui concerne le recours formé par le sieur Michel SANGARE. »

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu l'acte d'appel du 18 avril 2005 de Maître Moussa MAIGA pour le compte de Kissima MAKADJI ;

- Vu le rapport de Monsieur Mamadou DIAWARA ;

- Vu les pièces du dossier ;

- Le Commissaire du Gouvernement Modibo TABOURE entendu en ses conclusions et en ses observations orales ;

- Vu la loi N°94-006 du 18 mars 1994 modifiée portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

- Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

EN DROIT

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL TENANT A LA QUALITE DE L'APPELANT

Considérant qu'il ressort du dossier que la décision N°697 du 28 octobre 2004 du Gouverneur du District de Bamako a été déferée par Maître Moussa MAIGA, Avocat à la Cour au nom et pour le compte de Kissima MAKADJI devant le Tribunal Administratif de Bamako suivant requête en annulation datée du 16 décembre 2004 ;

Que le 21 février 2005, Maître Moussa MAIGA toujours pour le compte de Kissima MAKADJI, saisit le Tribunal Administratif de Bamako par correspondance où il affirme qu'en tout état de cause, le sieur MAKADJI demandeur principal, sollicite expressément qu'il soit constaté que sa requête est sans objet dès lors que l'Administration elle-même a rapporté son acte entaché de vices en négligeant le recours introduit contre la décision N°05-0027/MATCL-SG du 05 février 2005 par Michel SANGARE ;

Considérant que la procédure administrative contentieuse est essentiellement écrite, elle commence par des requêtes dirigées contre des actes administratifs non contre des personnes physiques en tant que telles ; elle finit par une décision de justice ;

Considérant que le jugement N°60 du 15 avril 2005 a été rendu contradictoirement à l'égard des parties comme Kissima MAKADJI demandeur principal qui a mis fin expressément à son action du 16 décembre 2004, le Gouverneur du District de Bamako auteur de la décision N°697 du 28 octobre 2004, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, auteur de la décision N°05-0027/MATCL-SG du 02 février 2005, Michel SANGARE initiateur du recours contre la décision ministérielle et intervenant volontaire dans la procédure du 16 décembre 2004 contre la décision du Gouverneur du District ;

Considérant que le sieur Kissima MAKADJI qui avait expressément formulé son

désir de mettre fin à son action en ce qui le concerne devant le Tribunal Administratif de Bamako est sensé connaître qu'après l'intervention du jugement N°60 du 15 avril 2005 rendu contradictoirement en application de l'article 42 alinéa 1^{er} de la loi N°94-006 du 18 mars 1994 modifiée portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs, deux voies de recours s'offraient à lui devant la juridiction d'instance qui a rendu le jugement précité ;

Considérant que l'appelant qui n'a point songé à exercer ses droits d'opposant ou tiers-opposant (Articles 44 et 47, Loi précitée) devant le Tribunal Administratif de Bamako, qui n'a pas été partie intéressée ou en cause par une demande expresse de reprise de son action devant ledit Tribunal, n'a pas qualité pour former appel devant la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'il échet donc dire que le sieur Kissima MAKADJI est irrecevable en son appel du 18 avril 2005 contre le jugement N°60 du 15 avril 2005 du Tribunal Administratif de Bamako.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président;**
- Beyla BA, **Conseiller ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- En la forme : Déclare l'appel de Kissima MAKADJI irrecevable pour défaut de qualité ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

DF = 6.000F

Enregistré à Bamako, le 19/10/07

Vol 05 Fol 118 N°1 Bordereau 1681

Reçu Six mille F CFA

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse

**M.....
.....**

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 25 OCTOBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°143 du 13-09-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Cheickna KEITA ayant pour Conseils Maîtres Abdoulaye CISSE et Mamadou TRAORE, tous Avocats à la Cour Bamako - la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°176 du 13 septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Sadibou COULIBALY ayant pour Conseil Maître Boukassoum SIDALY, Avocat à la Cour Bamako, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par actes N°107 et N° 126 du 18 septembre et 06 novembre 2006, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat et Monsieur Cheickna KEITA ont interjeté appel contre le jugement N°176 du Tribunal Administratif de Bamako dont dispositif suit :

En la forme :

Reçoit le recours ;

- Au fond :

Annule l'acte administratif N°00376/MDEA-DNDC du 9 août 2000 du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

- Renvoie le sieur Cheickna KEITA devant le Directeur National des Domaines pour compensation en parcelle ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Les appels ont été suivis par un mémoire ampliatif de la SCP CAMARA-TRAORE en date du 23 janvier 2007 et par un mémoire en défense de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat enregistré à la Cour le 07 mai 2007.

Le Cabinet « BEN BARA » sous la plume de Maître Boukassoum SIDALY, agissant pour le compte de Sadibou COULIBALY a adressé à la Cour un mémoire en réplique en date du 21 mai 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les appels des 18 septembre et 6 novembre 2006 sont dirigés contre un jugement du 13 septembre 2006 ;

Qu'ils respectent le délai légal ;

Considérant que Monsieur Cheickna KEITA a versé la consignation ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat est dispensée du paiement de la consignation ;

Considérant que les appelants ont qualité et intérêt pour agir ;

Qu'il échet de recevoir les appels en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de la défense de leur client, le Cabinet SCP CAMARA-TRAORE soulève les moyens de droit suivants :

Que depuis janvier 1976, le sieur Dislam TOURE a bénéficié d'une concession rurale d'une superficie de 5 ha 50 a 47 ca sise à Boulkassoumbougou et ce, par décision N°02-C/Bamako ;

Que suite à une procédure régulière, une partie de cet espace fut transformée en Titre Foncier N°27480 qui fut régulièrement cédé à Dislam TOURE le 9 août 2000 par décision N°00376/MDEAF-DNDC du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Que le 17 août 2001, Dislam TOURE a, par acte notarié, cédé ledit Titre Foncier à Monsieur Cheickna KEITA au nom de qui, le transfert fut effectué ;

Que curieusement et contre toute attente, le Maire de la Commune I du District de Bamako a, par notification N°013/056/001/CI du 30 octobre 2001 attribué la parcelle en cause à Monsieur Sadibou COULIBALY ;

Que le jugement du 13 septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako constitue une négation pure du droit ;

Qu'en effet, la décision administrative N°00376 du 9 août 2000 conférant un droit réel ne peut être annulée au profit d'une simple notification qui ne confère à son bénéficiaire aucun droit de propriété ;

Que juridiquement, pour prétendre à un droit quelconque sur une parcelle, il faut, après notification, obtenir soit une lettre d'attribution, un permis d'occuper, une concession urbaine, une concession rurale ou un Titre Foncier, toutes choses dont le sieur Sadibou ne dispose pas ;

Qu'il ne ressort nulle part du jugement querellé une irrégularité si minime soit-elle, affectant la décision du 9 août 2000 et qui soit de nature à l'exposer à l'annulation ;

Que de surcroît, aucun texte de loi n'a été visé par le juge d'instance pour soutenir l'annulation prononcée ;

Qu'en optant pour la primauté de la notification du 30 octobre 2001 sur le Titre Foncier, objet de la décision du 9 août 2000, le juge d'instance a ouvert la voie à l'insécurité juridique pour les justiciables ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement N°176 du 13 septembre 2006 du Tribunal administratif de Bamako ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre fait valoir :

Que le requérant avait sollicité du Tribunal Administratif, l'annulation de l'acte de cession N°00376 du 09 août 2000 du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Qu'il s'agit là d'un acte émanant d'une autorité administrative centrale ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la loi N°94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs que « le Tribunal administratif connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions des autorités administratives régionales ou locales ;

Que par arrêt N°06 du 14 janvier 1999 (Direction Nationale des Impôts contre Société Agri 2000), la haute juridiction administrative a dénié au Tribunal Administratif d'instance la connaissance des actes émanant des autorités centrales ;

Qu'en dépit des dispositions de cet arrêt, le Tribunal Administratif a, dans le jugement du 13 septembre 2006, outrepassé ses compétences ;

Que le requérant se prévaut de la notification N°013 objet de la décision N°056001/CI. DB du 30 octobre 2001 du maire de la Commune I du district de Bamako ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 58 de l'ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier que « le domaine privé immobilier des collectivités territoriales est constitué par :

a) les terrains objet de Titres Fonciers et droits réels immobiliers transférés en leur nom à la suite de :

- l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tout immeuble immatriculé ;
- la transformation d'un droit de concession ou de bail avec promesse de vente après mise en valeur d'un terrain concédé ;

b) les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés ou non, cédés par l'Etat aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions, soit par voie de transfert en toute propriété à titre onéreux, gratuit ou moyennant un prix réduit, soit par voie d'attribution à titre de dotation ;

Qu'il est clair que conformément à ces dispositions légales, la Mairie de la

Commune I n'est ni propriétaire, ni affectataire de la parcelle litigieuse ;

Qu'elle n'a aucune compétence pour faire une attribution quelconque sur un espace déjà grevé de droits ;

Que mieux, la Mairie ne peut avoir de droit sur un espace faisant l'objet de concession rurale depuis le 07 janvier 1976 et transformée en Titre Foncier ;

Que le Titre Foncier N°27480 et l'acte de cession sont nettement antérieurs à la notification du 30 octobre 2001 exhibée par le requérant ;

Que ceci suppose qu'à défaut de retrait ou d'annulation, les actes du Directeur National des Domaines, gestionnaire du domaine privé de l'Etat, pris au profit du sieur Dislam TOURE (donc de Cheickna KEITA par voie de cession) ont créé des droits acquis qui ne peuvent être remis en cause par une autorité communale ;

Que juridiquement, il est non seulement impossible d'opposer une notification à un Titre Foncier antérieur mais aussi d'établir une notification sur un espace qui ne relève pas du domaine de compétence du Maire ;

Que pour protéger le Titre Foncier contre de tels agissements, le Code Domanial et Foncier stipule en son article 76 que l'immatriculation est définitive et qu'aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur ;

Que l'article 169 poursuit que le Titre Foncier est définitif et inattaquable, il constitue devant les juridictions maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement du Tribunal Administratif ;

Considérant que dans un mémoire en réplique enregistré à la Cour le 21 mai 2007, Maître Boukassoum SIDALY, Conseil de Sadibou COULIBALY soutient :

Que l'autorité attributaire des parcelles est bel et bien la Mairie ;

Que les dispositions des articles 13, 28 et 44 du Code Domanial et Foncier sont de nature à conforter le mémorant dans ses droits ;

Que les arguments avancés pour solliciter l'annulation du jugement N°176 du 13

septembre 2006 sont inopérants ;

Qu'en ce qui concerne le sieur Cheickna KEITA, son Titre Foncier est situé à Titibougou alors que la parcelle attribuée au requérant est située à Boulkassoumbougou ;

Que la notification attribuée à Sadibou COULIBLAY correspond à la parcelle N°337 ;

Qu'en cédant ladite parcelle par acte N°00376 du 9 août 2000 au sieur Dislam TOURE, qui à son tour l'a cédée à l'intervenant, le Directeur National des Domaines a commis un excès de pouvoir ;

Qu'il échet de confirmer le jugement N°176 du 13 septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur la compétence du Tribunal Administratif à connaître des actes émanant des autorités administratives centrales

Considérant que le Tribunal Administratif de Bamako, par jugement N°176 du 13 septembre 2006, a annulé l'acte administratif N°00376/MDEAF-DNDC du 9 août 2000 du Directeur National des Domaines et du Cadastre portant cession du Titre Foncier N°27480 au sieur Dislam TOURE ;

Considérant que par arrêt N°06 du 14 janvier 1999 dit arrêt AGRI 2000 (Directeur National des Impôts contre la Société AGRI 2000), la Section Administrative de la Cour Suprême a dénié au Tribunal Administratif la connaissance des actes émanant des autorités administratives centrales ;

Considérant qu'aux termes des articles 7 et 8 de la loi N°94-009 du 22 mars 1994, l'on entend par autorité administrative centrale, un service public central ayant compétence unique sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'il échet de dire qu'en annulant la décision sus-indiquée du Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Tribunal Administratif de Bamako a outrepassé ses compétences.

- Sur les autres moyens de droit soulevés par les appelants

Considérant que le Titre Foncier N°27480 a été cédé le 17 août 2001 au sieur Cheickna KEITA par acte notarié conclu entre ce dernier et Dislam TOURE ;

Considérant que cette procédure était consécutive au morcellement d'une concession rurale détenue par le sieur Dislam TOURE depuis 1976 à la suite duquel une partie de cet espace fut transformée en Titre Foncier N°27480 et cédée à Dislam TOURE ;

Considérant que le Maire de la Commune I a, deux mois après la cession du Titre Foncier N°27480 au sieur Cheickna KEITA c'est à dire le 30 octobre 2001, pris la notification N°013/056/001/CI.DB/SD portant sur la même parcelle au profit du sieur Sadibou COULIBALY ;

Considérant que l'acte administratif de cession du Titre Foncier N°27480 à Dislam TOURE et l'acte notarié par lequel ce dernier a cédé ledit Titre Foncier au sieur Cheickna KEITA, sont antérieurs à la notification délivrée par le Maire de la Commune I au sieur Sadibou COULIBALY ;

Considérant au demeurant que la notification ne peut prévaloir sur le Titre Foncier car ne conférant à son titulaire aucun droit sauf celui de payer les frais d'édilité pour prétendre à un droit ;

Que sans qu'il soit besoin de rappeler les dispositions pertinentes des articles 76 et 169 du Code Domanial et Foncier qui confèrent au Titre Foncier un caractère définitif et inattaquable.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président-Rapporteur ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel et en dernier ressort, en matière administrative, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme :

Reçoit l'appel de Cheickna KEITA et de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

- Au fond :

Annule le jugement N°176 du 13 septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako pour incompétence ;

Statuant à nouveau :

- Dit que l'acte administratif de cession N°00376 du 9 août 2000 du Directeur National des Domaines et du Cadastre et l'acte notarié du 17 août 2001 gardent leurs pleins et entiers effets.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

**Enregistré au Bureau des Domaines
et du Cadastre du District de Bamako, le 09/10/07**

Vol III Fol 142 N°2 Bordereau 774

Reçu GRATIS

Le chef du Bureau

Signé Illisible

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au à Monsieur le Directeur des Domaines et du Cadastre en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis

ARRET N°143/13-09-2007

en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 17 OCTOBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°144 du 13-09-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Daniel Amagouin TESSOUGUE ayant pour Conseil Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le décret N°05-477/P.RM du 28 octobre 2005 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 17 février 2006 complétée par un mémoire ampliatif, Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Daniel A. TESSOUGUE, sollicitait de la Section Administrative de la Cour Suprême l'annulation pour excès de pouvoir du décret N°05-477/P.RM du 25 octobre 2005 portant mise en disponibilité d'un Magistrat.

Le Conseil du requérant estime, dans ses écritures, que le décret querellé a été pris en violation de la loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat à laquelle notification de la requête et du mémoire ampliatif a été faite, a produit un mémoire en défense en date du 23 juin 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête introductive d'instance du Conseil du requérant en date du 17 février 2006 ;
- Vu le mémoire ampliatif du Conseil du requérant en date du 03 mars 2006 ;
- Vu le mémoire en défense de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat en date du 23 juin 2006 ;

- Vu le mémoire en réplique en date du 26 juillet 2006 de Maître Amidou DIABATE pour le compte du requérant Daniel A. TESSOUGUE ;
- Oui Monsieur Yaya DOUMBIA en la lecture du rapport ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites déclarant s'en tenir aux termes du rapport.

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la requête introductive d'instance introduite par Maître DIABATE le 17 février 2006, est dirigée contre un décret daté du 28 octobre 2005 ;

Considérant qu'en l'absence de preuve contraire incombant à l'Administration, il y a lieu de tenir pour vraie l'affirmation du requérant selon laquelle le décret querellé ne lui a jamais été notifié et qu'il n'en a eu connaissance pour la première fois que dans le Journal Officiel N°35 du 20 décembre 2005 ;

Qu'il échet donc de dire qu'il a agi dans le délai légal de recours contentieux ;

Considérant que le requérant a versé la consignation prévue par la loi (certificat de dépôt N°37 du 17 février 2006 versé au dossier) ; qu'ayant qualité et intérêt à voir annulée une mesure de disponibilité qui lui fait grief notamment par la suspension de ses droits à l'avancement dans son corps ;

Qu'il échet de le déclarer recevable en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours, Maître Amidou DIABATE fait valoir :

Que suite à un avis de recrutement de Vérificateurs paru dans l'Essor du 25 octobre 2004, Monsieur Daniel A. TESSOUGUE, Magistrat de son état, a postulé un emploi de Vérificateur et fut retenu au terme des tests ;

Que le Vérificateur Général, ainsi que le requérant lui-même ont respectivement

saisi le Ministre de la Justice et le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature par lettre N°985/2005/BVG du 31 mai 2005 et lettre S/N° du 14 avril 2005 aux fins de la mise à la disposition du Bureau du Vérificateur Général de Monsieur Daniel A. TESSOUGUE ;

Que le requérant a par la suite adressé plusieurs lettres de rappel à ces autorités en vue de les voir diligenter la mesure sollicitée ;

Qu'il fut étonné de voir dans le Journal Officiel N°35 du 20 décembre 2005 un décret N°05-477/P.RM du 28 octobre 2005 portant mise en disponibilité d'un Magistrat pour deux ans ;

Qu'en tout état de cause, il n'a jamais sollicité une mesure de disponibilité et son recrutement au Bureau du Vérificateur Général ne répond à aucun motif d'intérêts personnels ;

Que dès lors, il sollicite l'annulation du décret N°05-477/P.RM du 28 octobre 2005 portant mise en disponibilité d'un Magistrat pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'en réplique, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soutient que le décret N°05-477/P.RM du 28 octobre 2005 a été pris en réponse à la demande de mise à disposition adressée au Ministre de la Justice et au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature par Monsieur Daniel A. TESSOUGUE ;

Que la mise à disposition sollicitée n'est pas une position statutaire consacrée par la loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Que le requérant, en faisant acte de candidature, à l'insu du Ministère de la Justice, à un emploi plus rémunérateur que celui d'Inspecteur des Services Judiciaires, mis en compétition par voie de presse, alors même qu'il était en service à l'Inspection des Services Judiciaires, ne saurait être considéré comme ayant recherché l'intérêt général dont relève la mission du Vérificateur Général ;

Que la motivation réelle du départ de Monsieur TESSOUGUE de l'Inspection des Services Judiciaires, sans l'accord préalable de sa hiérarchie, car il a pris du service au niveau du Bureau du Vérificateur Général le 1^{er} avril 2005, répond à la satisfaction d'intérêts personnels ;

Que sous ce rapport, la situation du requérant répond aux caractéristiques de la dis-

ponibilité prévue et réglementée par le Statut de la Magistrature en son article 56 ;

Que le régime du détachement fixé aux articles 48 et suivants du Statut de la Magistrature est, en l'espèce, juridiquement inopérant ;

Qu'en effet, le détachement est défini comme "la position du Magistrat qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu par l'organisation judiciaire et dans les autres Administrations d'Etat" ;

Que le Bureau du Vérificateur Général ne relève pas des catégories d'institutions visées à l'article 49 du Statut comme susceptibles de s'attacher les services de Magistrats en détachement, en l'occurrence les Collectivités Territoriales, les Organismes publics personnalisés, les institutions internationales dont le Mali est membre, les projets nationaux de développement financés par ces institutions, les établissements privés reconnus d'utilité publique et, par dérogation, les établissements privés non reconnus d'utilité publique en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent ;

Que dès lors, le Vérificateur Général, en tant qu'autorité indépendante, ne saurait recevoir des Magistrats en détachement ;

Que par ailleurs, le motif pris de la violation de son droit à l'avancement dans son corps d'origine n'est pas fondé dans la mesure où Monsieur TESSOUGUE est Magistrat de grade exceptionnel et par conséquent ne peut plus prétendre légalement à un quelconque avancement ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le décret querellé est légal et rejeter les prétentions du requérant comme mal fondées.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur le moyen tiré de la violation des articles 56 et 57 de la loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature

Considérant que le requérant reproche au décret querellé d'avoir violé les dispositions des articles 56 et 57 de la loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 précité "la disponibilité est la position du Magistrat autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêts personnels" ;

Que l'article suivant d'ajouter qu' "elle (la disponibilité) est accordée sur demande motivée du Magistrat et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a préalablement adressé à la date du 11 février 2005 au Ministre de la Justice et au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature une demande de détachement auprès du Bureau du Vérificateur Général pour servir en qualité de Vérificateur ;

Que par une autre correspondance en date du 14 avril 2005, il sollicitait du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature sa mise à la disposition du Bureau du Vérificateur Général ;

Considérant que face à cette situation l'autorité hiérarchique, après appréciation, avait la latitude d'accepter ou de rejeter l'une ou l'autre des deux demandes ;

Que nulle part dans le dossier, il n'est fait état d'une autre demande relative à une mise en disponibilité formulée par le requérant ;

Que par ailleurs, il est clair que l'emploi de Vérificateur sollicité ne doit être regardé que d'un intérêt général en raison de la mission de service public assuré par le Bureau du Vérificateur Général notamment celle relative entre autres à l'évolution des politiques publiques et au contrôle des services et organismes publics au sens de la loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Bureau du Vérificateur Général ;

Considérant que de ce qui précède, il ressort que la mise en disponibilité ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande motivée et pour des motifs d'intérêts personnels ;

Qu'elle ne s'impose donc pas ;

Que dès lors, en accordant une mise en disponibilité à Monsieur Daniel A. TES-SOUGUE, le décret N°05-477 du 20 décembre 2005 a méconnu les conditions d'octroi de cette mesure telles que définies dans les articles 56 et 57 de la loi portant Statut de la Magistrature ;

Qu'il mérite à ce titre, la censure de la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller ;**
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les autres pièces du dossier :

- En la forme :

Reçoit le recours de Daniel A. TESSOUGUE ;

- Au fond :

Annule le décret N°05-477 du 20 décembre 2005 portant mise en disponibilité d'un Magistrat ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 29/10/2007

Vol 05 Fol 136 N°02 Bordereau 1786

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne à Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 18 FEVRIER 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°153 du 17-09-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Moctar S. THERA et Soumaïla KONE ayant pour Conseils Maîtres Mamadou Bobo DIALLO, Mamadou Lamine TRAORE, Fousseyni F. TRAORE et Maliki Ibrahim tous Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°007 du 11 mai 2007 du Tribunal Administratif de Bamako (Le Gouverneur du District de Bamako - Intervenant volontaire : Youssouf TRAORE Président élu ayant pour Conseils Maîtres Youssouf DIAMOUTENE et Aliou DIARRA, tous Avocats à la Cour Bamako, intimes) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par actes reçus au Greffe du Tribunal le 14 mai 2007 sous le N°53 et le 15 mai 2007 sous le N°54, Maître Mamadou Bobo DIALLO, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Moctar S. THERA et Maître Mamadou Lamine TRAORE défendant les intérêts de Monsieur Soumaïla KONE ont déclaré interjeter appel contre le jugement N°007 rendu le 11 mai 2007 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure opposant leurs clients à l'élection consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) en matière de contentieux électoral.

Pour le compte de Monsieur Moctar S. THERA, Maître Mamadou Bobo DIALLO, Maître Founéké dit Fousseyni TRAORE et Maître Maliki Ibrahim ont produit un mémoire ampliatif en date du 29 juin 2007.

Maître Aliou DIARRA et Maître Youssouf DIAMOUTENE ont produit ensemble un mémoire en réplique en date du 12 juillet 2007 pour défendre les intérêts de Monsieur Youssouf TRAORE, intervenant volontaire et bénéficiaire du jugement querellé.

Pour le compte du Ministère de l'Équipement et des Transports, la Direction Générale du Contentieux de l'État a produit un mémoire en réplique daté et reçu le 24 juillet 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu le mémoire ampliatif en date du 29 juin 2007 des Conseils de l'appelant Moctar S. THERA ;
- Vu le mémoire en réplique en date du 12 juillet 2007 des Conseils de l'intimé Youssouf TRAORE, Intervenant volontaire ;
- Vu le mémoire en réplique en date du 24 juillet 2007 de la Direction Générale du Contentieux de l'État pour le compte du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Vu le rapport du Conseiller-Rapporteur ;
- Oui les parties en leurs observations orales ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les requérants ont formé appel, l'un le 14 mai 2007 et l'autre le 15 mai 2007 contre un jugement rendu le 11 mai 2007 ;

Qu'ils respectent le délai légal de recours en appel ;

Considérant qu'ils ont qualité et intérêt à voir annuler ledit jugement qui leur fait grief ;

Considérant que le sieur THERA a payé l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt N°171 du 6 juillet 2007 versé au dossier ; que son appel mérite d'être déclaré recevable ;

Que le sieur Soumaïla KONE est constaté comme du ressort de la région de Sikasso, n'ayant pas qualité pour contester les élections du District de Bamako ;

AU FOND

Considérant qu'à l'appui de leur mémoire ampliatif, les Conseils de Moctar S. THERA soutiennent :

Que pour conclure à la forclusion contre le demandeur Moctar S. THERA, le jugement N°007 du 11 mai 2007 s'est contenté de reprendre les arguments du Gouverneur du District consignés dans ses écritures et consistant à dire que les résultats ont été publiés immédiatement après le dépouillement et cela en présence des électeurs et une équipe de l'ORTM ;

Que cette démarche du jugement attaqué jure avec les principes dirimants régissant la matière de la délégation de pouvoir et de la forclusion ;

Que le Gouverneur du District de Bamako ne saurait produire le moindre acte express du Ministre chargé des Transports l'autorisant à procéder à la publication des résultats du scrutin du 07 avril 2007 par délégation de pouvoir ;

Qu'en l'espèce, l'alinéa 2 de l'article 21 du décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 n'envisage guère une possibilité pour le Ministre chargé des Transports de déléguer ses pouvoirs au Gouverneur du District ;

Que dès lors que cette publication n'a pas été faite par l'autorité habilitée par le décret sus-visé, le point de départ de la forclusion demeure ouvert ;

Qu'en tirant argument de la forclusion d'un délai encore ouvert et en prétextant une prétendue délégation de pouvoir non prévue et sans fondement légal, le jugement attaqué encourt la censure de la Cour ;

Considérant qu'en réplique au mémoire ampliatif de l'appelant, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et les Conseils de Monsieur Youssouf TRAORE soutiennent que le Tribunal Administratif de Bamako en statuant comme il l'a fait, a procédé à une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement N°007 du 11 mai 2007 en toutes ses dispositions.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur le moyen tiré de la forclusion

ARRET N°153/17-09-2007

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers "tout candidat ou électeur intéressé peut contester la validité du scrutin dans les sept (7) jours qui suivent la publication des résultats devant le Tribunal Administratif du ressort...." ;

Considérant que l'élection dont l'annulation a été prononcée par jugement N°003 du 16 mars 2007 a été reprise le 07 avril 2007 dans le District de Bamako ;

Considérant que le recours formé par Monsieur Moctar S. THERA contre cette décision a été enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako le 27 avril 2007 sous le N°131 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de ladite élection, les résultats ont été publiés immédiatement après le dépouillement et le même jour ; ce qui en la matière fait courir le délai de recours ;

Qu'en plus de la proclamation des résultats par le Gouverneur du District de Bamako par voie d'affichage, l'ORTM en a fait une large publication le lendemain 08 avril 2007 ;

Qu'en sa qualité de représentant du Gouvernement dans sa circonscription d'une part et d'autorité administrative chargée de l'organisation de ces élections d'autre part, il est inconséquent de dénier au Gouverneur du District le simple pouvoir de proclamer ou publier les résultats d'un scrutin qu'il a organisé, en prenant comme seul motif l'alinéa 2 de l'article 21 du décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 qui dispose que "le Ministre chargé des Transports procède à la publication des résultats sans délai par insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que toute autre voie de presse appropriée" ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la requête de Moctar S. THERA en date du 27 avril 2007 est intervenue hors du délai légal de sept (7) jours contre les résultats d'un scrutin proclamés le 07 avril 2007 ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal Administratif l'a déclaré forclos.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

ARRET N°153/17-09-2007

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller ;**
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme : Déclare la requête de Soumaïla KONE irrecevable pour défaut de qualité ;
- Reçoit l'appel formé par Moctar S. THERA ;
- Au fond : Annule le jugement N°007 du 11 mai 2007 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- Statuant à nouveau : Déclare irrecevable pour forclusion le recours de Moctar S. THERA contre le scrutin du 07 avril 2007 ;
- Met les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

DF = 6.000F

Enregistré à Bamako, le 25/09/07

Vol 05 Fol 105 N°1 Bordereau 1583

Reçu Six mille F CFA

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Gouverneur du District de Bamako en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 26 SEPTEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°154 du 17-09-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les sieurs Amidou SISSAKO et Ahmadou TRAORE ayant pour Conseil Maître Diawoye Diatigui DIARRA, Avocat à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°003 du 16 mars 2007 du Tribunal Administratif de Bamako (Moctar S. THERA ayant pour Conseil Maître Mamadou Bobo DIALLO, Avocat à la Cour, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE : Par acte reçu au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako le 22 mars 2007 sous le N°30, Maître Diawoye Diatigui DIARRA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des sieurs Amidou SISSAKO et Ahmadou TRAORE, membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, a relevé appel du jugement N°003 du 16 mars 2007 rendu en matière de contentieux électoral dans une procédure les opposant au sieur Moctar S. THERA.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME :

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la dispense du paiement de la consignation prévue à l'article 137 de la loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale n'est applicable qu'à l'élection du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale, des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les textes régissant les élections consulaires des transporteurs routiers au nombre desquels la loi N°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil Malien des Transporteurs Routiers et le décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, ne prévoient pas la dispense de frais de consignation ;

Qu'en l'absence de dispositions dérogatoires, l'application des dispositions de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 relativement à la saisine de la Cour Suprême s'impose ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi précitée, "le requérant doit sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement ";

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les appelants n'ont pas consigné ;

Qu'il échet de déclarer leur appel irrecevable pour défaut de consignation.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président** ;
- Beyla BA, **Conseiller** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel et en dernier ressort, en matière administrative, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- Déclare l'appel irrecevable pour défaut de consignation ;

ARRET N°154/17-09-2007

- Met les dépens à la charge des sieurs Amidou SISSAKO et Ahmadou TRAORE.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

ARRÊT N°155 du 17-09-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Moctar S. THERA ayant pour Conseils Maîtres Mamadou B. DIALLO et Founéké F. TRAORE, tous Avocats à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports représenté à l'audience par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête-mémoire enregistrée au Greffe de la Cour le 17 avril 2007 sous le N°465, Maître Mamadou Bobo DIALLO et Maître Founéké dit Fousseyni TRAORE, tous Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Moctar S. THERA, candidat aux élections de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, sollicitaient de la Section Administrative de la Cour Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de la décision N°0067/MET-SG du 04 avril 2007 du Ministre de l'Equipeement et des Transports fixant les dates des élections des membres de l'Assemblée Consulaire du District de Bamako et du Bureau du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

La requête a été notifiée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui a produit un mémoire en défense le 04 mai 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête-mémoire en date du 13 avril 2007 des Conseils du requérant ;
- Vu le mémoire en défense en date du 04 mai 2007 de la Direction Générale du

Contentieux de l'Etat pour le compte du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- Oui les parties en leurs observations orales ;

- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier **EN DROIT**

EN LA FORME

Considérant que le sieur Moctar S. THERA, candidat aux élections de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers a qualité et intérêt à attaquer la décision ministérielle N°0067 du 4 avril 2007 fixant les nouvelles dates des élections des membres de l'Assemblée Consulaire du District de Bamako et celle du Bureau du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Considérant que sa requête introduite le 17 avril 2007 par l'organe de ses Conseils et dirigée contre ladite décision ministérielle en date du 04 avril 2007 respecte le délai légal de recours contentieux ;

Considérant qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt N°99 du 17 avril 2007 du Greffier en chef ;

Qu'il échet de le déclarer recevable en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leur requête-mémoire, les Conseils du requérant estiment que la décision N°0067 du 04 avril 2007 du Ministre de l'Equipeement et des Transports viole les dispositions des articles 22 et 24 du décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers en ce qu'elle a prévu de faire l'élection du Bureau à la date du 22 avril 2007 alors que les résultats de l'élection de l'Assemblée Consulaire ne sont pas encore publiés conformément à l'article 21 al.2 ;

Qu'en maintenant la date du 22 avril 2007 pour la mise en place du Bureau, la décision querellée empêche tout candidat ou électeur de contester, conformément à l'article 22 du décret susvisé, la validité du scrutin du 07 avril 2007, dont les résultats ne sont pas encore publiés pour susciter toute contestation ;

Qu'à ce propos, l'article 24 du décret susdit dispose : "lorsque aucune contestation n'est possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent" ;

Qu'en fixant de façon péremptoire la date de la mise en place du Bureau au 22 avril 2007, le Ministre de l'Equipeement et des Transports a manifestement outrepassé ses pouvoirs et sa décision N°0067 du 04 avril 2007 mérite dès lors la censure de la Cour ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soutient que le jugement N°003 du 16 mars 2007 du Tribunal Administratif de Bamako a ordonné l'organisation de nouvelles élections dans un délai de quinze jours à compter du prononcé dudit jugement ;

Qu'en exécution de cette décision, l'Administration de tutelle n'avait d'autres choix que d'organiser de nouvelles élections conformément à l'article 23 du décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 qui dispose : "En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été annulé" ;

Qu'en vertu de cette disposition, le Ministère de l'Equipeement et des Transports assurant la tutelle du Conseil Malien des Transporteurs Routiers était fondé à prendre toutes mesures relatives à la reprise des élections ;

Qu'il s'ensuit que le requérant est mal fondé en sa demande d'annulation de la décision attaquée pour excès de pouvoir.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision N°0067/MET-SG du 04 avril 2007 du Ministre de l'Equipeement et des Transports fixant les dates des élections des membres de l'Assemblée Consulaire du District de Bamako et du Bureau du Conseil Malien des Transporteurs Routiers au motif qu'elle a été prise en violation des articles 22 et 24 du décret N°04-359/P.RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle décision portant convocation des électeurs constitue l'un des actes préliminaires des opérations

électorales ; Qu'elle n'est pas détachable de ces opérations et ne peut être critiquée qu'à l'occasion d'un recours formé contre elles devant le juge de l'élection ;

Qu'il s'ensuit que le requérant est mal venu à demander l'annulation de la décision querellée devant le juge de l'excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller ;**
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel et en dernier ressort, en matière administrative, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme :

- Déclare irrecevable la requête de Moctar S. THERA en tant qu'elle est dirigée contre un acte préparatoire d'élections ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

DF = 6.000F

Enregistré à Bamako, le 25/09/07

Vol 05 Fol 105 N°3 Bordereau 1583

Reçu Six mille F CFA

**L'Inspecteur de l'Enregistrement
Signé Illisible**

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Equipe-ment et des Transports en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 26 SEPTEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°156 du 18-10-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les sieurs Kaba SACKO et 15 autres ayant pour Conseils Maîtres Magatte A. SEYE et Mamadou SAMAKE, tous Avocats à la Cour Bamako ;

DEMANDEURS

D'UNE PART ;

ET :

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ayant pour Conseils la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et Maître Abdoulaye N. BALLO, Avocat à la Cour Bamako ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par arrêt N°133 du 23 décembre 2005 opposant Joseph KONATE et autres à la Chambre Nationale des Huissiers contre la Chambre Nationale des Huissiers, la Section Administrative de la Cour Suprême a rendu le dispositif ci-après :

« **En la forme** : Reçoit le recours ;

Au fond : Y faisant droit, déclare les requérants bien fondés à réclamer leur nomination en qualité d'Huissiers de Justice ;

Déboute les requérants du surplus de leurs prétentions pour défaut de moyens....»

Selon Maître Magatte A. SEYE Conseil de Kaba SACKO et 15 autres, au lieu de pourvoir à l'exécution de l'arrêt devenu définitif, le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de justice et le Ministre de la justice, Garde des Sceaux ont cru devoir organiser un test de recrutement d'Huissiers de Justice le 11 janvier 2007.

Sur la base d'un recours en déclaration d'inexistence, le Conseil des requérants sollicite de la Cour l'annulation du règlement du test et la délibération du Jury proclamant les résultats du test de recrutement des Huissiers de Justice en date du 11 janvier 2007.

Dans son mémoire en défense, Maître Abdoulaye N. BALLO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice soulève des moyens tendant à l'irrecevabilité de la requête du 09 mars 2007 en soutenant en conclusion que ladite requête est mal fondée.

Maître Magatte A. SEYE et Maître Mamadou SAMAKE ont produit un mémoire en réplique en date du 20 avril.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat, nonobstant la lettre N°186/CS-PSA n'a pas produit de mémoire en défense.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les requérants ont agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'ils se sont acquittés de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°74 en date du 12 mars 2007 versé au dossier.

- Sur l'irrecevabilité de leur requête du 09 mars 2007

Considérant que Maître Abdoulaye N. BALLO, au nom de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, soutient que l'article 2 du C.P.C.C.S dispose que : « la requête contiendra les nom, prénom, profession et domicile du demandeur. Elle énoncera l'objet et les moyens de la demande » ;

Qu'au regard de l'article visé, les précisions exigées des requérants pour être reçus en en leur demande ne sont pas satisfaites ;

Que Kaba SACKO au vu de la requête n'a pas de profession établie et de domicile connu ;

Que la formule « et 15 autres » ne saurait faire connaître à la Chambre Nationale ses adversaires au respect de l'article 15 du C.P.C.C.S ;

Que c'est au vu des noms, prénoms, professions des demandeurs que la Cour apprécie, aussi bien le défendeur, les qualités et intérêts à agir des requérants ;

Considérant qu'en outre, l'arrêt N°133 du 23 décembre 2005 est fondé sur la requête du 6 juin 2005 concernant Joseph KONATE et 22 autres nommément désignés ;

Que la requête du 09 mars 2007 concerne Kaba SACKO et 15 autres inconnus ;

Qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Mamadou SAMAKE Conseil de Kaba SACKO et 15 autres demandeurs souligne que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice méconnaît le C.P.C.C.S qui n'est pas le texte de loi applicable en la matière ;

Que la déclaration d'inexistence, objet de la présente procédure relève exclusivement de la procédure administrative suivie devant les juridictions administratives ;

Que le texte de loi applicable est la loi N°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle en ses articles 44 et suivants qui traitent de la procédure devant la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali ;

Que l'intitulé Messieurs Kaba SACKO et 15 autres n'est pas constitutif d'une confusion génératrice d'une irrecevabilité juridique parce que les demandeurs sont des colitigants c'est à dire des litisconsorts qui dans un procès défendent la même cause ;

Que ceci ne saurait créer une confusion contrairement aux allégations de la Chambre des Huissiers de Justice ;

Considérant que face aux deux arguments en présence, il convient de faire remarquer que si l'expression « 15 autres » prête à confusion, l'arrêt N°133 du 23 décembre 2005 de la Section Administrative relative à la même affaire concerne Joseph KONATE et 22 autres nommément désignés ;

Considérant que parmi ces personnes nommément désignées figurent Kaba SACKO auteur de la présente requête, il échet de déclarer recevable la requête en ce qui le concerne et rejeter pour les « 15 autres » personnes non identifiées ;

Qu'il échet de déclarer recevable en la forme, la requête au nom de Kaba SACKO.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête, Maître Magatte A. SEYE, Conseil de Kaba SACKO fait valoir qu'au lieu de pourvoir à l'exécution de l'arrêt N°133 du 23 décembre 2005 déclarant les requérants bien fondés à réclamer leur nomination en qualité d'Huissiers de justice, le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et le Ministre de la Justice ont cru devoir, par un communiqué conjoint, organiser un test de recrutement d'Huissiers de Justice le 11 janvier 2007 ;

Que le test a été organisé sur la base d'un règlement illégal parce que la Chambre des Huissiers n'ayant pas de règlement intérieur, le simple projet de règlement intérieur en date du 5 avril 2006 élaboré par un bureau qui n'avait pas d'existence légale, ne peut attester la légalité dudit règlement intérieur ;

Qu'en outre, ce règlement intérieur n'a pas été adopté par l'Assemblée Générale des Huissiers de Justice ;

Que cette irrégularité emporte du coup la validité dudit test ;

Qu'il échet par conséquent d'annuler le règlement du test et la délibération du Jury proclamant les résultats du test de recrutement des Huissiers de Justice en date du 11 janvier 2007 ;

Que le test a été organisé sur la base d'un règlement illégal parce que la Chambre des Huissiers n'ayant pas de règlement intérieur, le simple projet de règlement intérieur en date du 5 avril 2006 élaboré par un bureau qui n'avait pas d'existence légale, ne peut attester la légalité dudit règlement intérieur ;

Qu'en outre, ce règlement intérieur n'a pas été adopté par l'Assemblée Générale des Huissiers de Justice ;

Qu'il échet par conséquent d'annuler le règlement du test et la délibération du Jury proclamant les résultats du test de recrutement des Huissiers de Justice en date du 11 janvier 2007 ;

Considérant que dans son mémoire en défense, Maître Abdoulaye N. BALLO, Conseil de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice fait observer que sans rapporter une quelconque preuve, les requérants soulèvent l'illégalité d'un règlement intérieur adopté conformément aux statuts des Huissiers ;

Que c'est au nom de la continuité du service public que la Chambre Nationale des Huissiers a inscrit ses actions ;

Que depuis le 5 juillet 2006, soit six (6) mois avant le test du 11 janvier 2007, le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers a été approuvé par l'autorité de tutelle ;

Que nulle part dans les statuts ou dans le règlement intérieur, il n'est dit que le règlement intérieur établi par la Chambre Nationale est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Huissiers ;

Que conformément à l'article 29 de la loi N°95.069/AN-RM du 25 août 1995 qui dispose que :

« la Chambre Nationale établit son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Ministère chargé de la Justice » ;

Que cette formalité a été remplie ;

Qu'il échet dès lors de rejeter leur requête comme mal fondée.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que les résultats du test de recrutement des Huissiers en date du 11 janvier 2007 constituent la finalité d'une opération complexe ;

Considérant en matière de jurisprudence administrative qu'il y a opération complexe, lorsqu'une décision finale ne peut être prise qu'après l'intervention d'une ou de plusieurs décisions, spécialement prévues pour permettre la réalisation de l'opération dont la décision finale sera l'aboutissement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait grief au Ministre de la Justice et à la Chambre Nationale des Huissiers d'avoir organisé le test de recrutement sur la base d'un règlement intérieur illégal et par voie de conséquence, conteste la régularité des résultats du test ;

ARRET N°156/18-10-2007

Considérant que l'article 64 alinéa 4 de la loi N°95.069 du 25 août 1995 portant Statut des Huissiers de Justice précise « les modalités d'organisation du test sus-évoqué sont prévues au règlement intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers » ;

Considérant que l'adoption du règlement intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers est le préalable à l'organisation du test de recrutement des Huissiers ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis au Ministre de la Justice en avril 2006 a été approuvé par arrêté N°1444/MJ-SG du 5 juillet 2006 ;

Considérant que ce projet de règlement intérieur a été élaboré par un organe incompétent en l'occurrence le bureau de la Chambre qui n'a pas été renouvelé depuis abrogation de la loi N°88-03 du 7 mars 1988 portant Statut des Huissiers ;

Considérant que l'article 82 de la loi N°95.069 du 25 août 1995 précise que : « la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°88-03/AN-RM du 7 mars 1988 portant Statut des Huissiers » ;

Considérant que les dispositions de la nouvelle loi en son article 31 précisent que le bureau de la Chambre est élu pour trois (3) ans renouvelables ;

Que par voie de conséquence, il revient au nouveau bureau d'élaborer un projet de règlement intérieur à soumettre au Ministre de la Justice ;

Qu'un projet de règlement intérieur définissant les devoirs des Huissiers, les structures et leur fonctionnement ainsi que l'accès à la profession, doit être adopté par l'Assemblée Générale des Huissiers avant d'être soumis au Ministre de la Justice ;

Que ces irrégularités sont substantielles et que la Cour doit en tirer les conséquences juridiques.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme : Reçoit le recours de Kaba SACKO et 15 autres ;
- Au fond : Le déclare bien fondé ;
- Annule la délibération du Jury proclamant les résultats du test de recrutement des Huissiers de Justice en date du 11 janvier 2007 ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 25/10/2007

Vol 05 Fol 133 N°3545 Bordereau 1765

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de justice et au Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

ARRET N°156/18-10-2007

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par
Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 24 OCTOBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°158 du 18-10-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

L'Entreprise Malienne de Construction "EMACO-PV" ayant pour Conseils la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA, Avocats à la Cour Bamako ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministère de l'Agriculture représenté à l'audience par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE :

Suite à un appel d'offres, l'Entreprise EMACO-PV a été attributaire des marchés N°0216/DGMP, N°0217/DGMP et N°0218/DGMP tous relatifs aux travaux de construction des bâtiments du Projet de Développement Intégré en Aval du Barrage de Manantali (PDIAM).

L'exécution desdits marchés a démarré en septembre/octobre 2002 pour une durée d'exécution de quatre (4) mois qui expirait en février 2003.

Qu'en fin décembre 2005, l'Entreprise n'avait pas encore achevé la construction des bâtiments. Suite à la résiliation des marchés par le Ministre de l'Agriculture, le reste des travaux a été confié à l'Entreprise ETEP/KILANI.

Par requête introductive d'instance en date du 21 mars 2006 complétée par un mémoire ampliatif en date du 23 mars 2006, la Société d'Avocats SCP/DOUMBIA-TOUNKARA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Malienne de Construction EMACO-PV saisit la Section Administrative de la Cour Suprême aux fins de condamnation du Ministère de l'Agriculture au paiement de la somme de 182.264.549 F CFA pour résiliation abusive des contrats N°0216, 0217 et

0218/DGMP du 29 juillet 2002 relatifs à la construction de bâtiments du PDIAM.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit son mémoire en date du 25 octobre 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la requérante a intérêt et qualité pour agir ;

Considérant qu'elle s'est acquittée de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°70 en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a conclu au fond liant ainsi le contentieux ;

Qu'il échet de recevoir la requête de SCP/DOUMBIA-TOUNKARA en la forme.

AU FOND

Considérant que la requérante souligne que suite au retard accusé par le PDIAM (Maître d'œuvre) dans le règlement des factures de l'Entreprise et la crise ivoirienne, les travaux ont pris un léger retard par rapport au planning ;

Qu'une mission de contrôle technique a été ordonnée afin d'évaluer l'état d'avancement des travaux ;

Que le rapport d'évaluation a estimé que les travaux ont été réalisés à 57%et que la qualité des travaux a été jugée satisfaisante alors qu'un précédent rapport unilatéralement établi avait fait une estimation de 25% au titre des travaux réalisés ;
Que se fondant sur le rapport unilatéral, le Ministre de l'Agriculture par décision N°0326/MA-SG en date du 17 août 2006 a mis en régie lesdits marchés aux frais et aux risques de EMACO-PV et par décision N°0017 du 26 janvier 2006 a résilié lesdits marchés ;

Que la résiliation décidée par le Ministre de l'Agriculture procède d'une voie de fait ;

Qu'aucune mise en demeure préalable n'a été faite à l'Entreprise EMACO-PV ;

Que la résiliation procède de la violation de l'article 1001 du décret N°95-401/P.RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics qui dispose : « Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux obligations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage en son délégué le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit » ;

Que la décision de résiliation n'a pas tenu compte de la crise ivoirienne qui constituait un cas de force majeure au sens du contrat liant les parties ainsi que les retards de décaissements signalés par EMACO-PV ;

Que les travaux ont démarré en octobre 2002 et les premiers décomptes ont été déposés début décembre 2002 ;

Que c'est en fin janvier 2003 que les premiers décomptes ont été traités et envoyés au Fonds Koweïtien ;

Que dans le contrat, il est stipulé que le mandatement devra se faire 45 jours alors que le paiement sur le compte de l'Entreprise est intervenu en juin 2003 ;

Que les retards constatés sur le chantier sont dus aux travaux supplémentaires non compris dans le contrat du marché ;

Considérant que l'autorisation de mise en régie et l'autorisation de résiliation ont été obtenues sur la base d'un rapport frauduleux en l'occurrence le mémoire technique de mars 2004 alors qu'un rapport d'évaluation contradictoire établi en novembre 2004 n'a pas été introduit dans les demandes d'autorisation de mise en régie ou de résiliation de contrat ;

Qu'il échet de condamner le Ministère de l'Agriculture au paiement de la somme de 185.264.549 F CFA restant au titre du reliquat de l'avance de démarrage avec des dommages intérêts s'élevant à 74.105.816 F CFA pour la période 2003-2006, période pendant laquelle l'avance de démarrage devrait produire des intérêts s'il avait été perçu conformément aux clauses contractuelles ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat fait valoir que la résiliation décidée par le Ministre de l'Agriculture fait suite aux graves manquements du titulaire des marchés à ses obligations contractuelles et ne souffre d'aucune illégalité ;

Que contrairement aux allégations de la requérante, le dossier d'appel d'offres avait prévu que les entreprises soumissionnaires donnent la preuve qu'elles disposent d'une liquidité financière auprès de leur banque afin d'exécuter les travaux en se passant des paiements des décomptes qui peuvent avoir lieu dans des délais incontrôlés ;

Que EMACO-PV s'était engagée à exécuter ces marchés sans compter sur les paiements du bailleur de fonds ;

Qu'elle n'a pu, dans les faits, se passer desdits paiements ;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'entreprise doit prévoir les dépenses nécessaires pour faire face à ses obligations et ne peut s'excuser par son absence de ressources (CE : 14 mars 1928 Ganieux– Rec 356) ;

Qu'en effet, les premiers décomptes établis par l'entreprise pour un état d'avancement de 24,03% n'ont été présentés qu'en fin décembre 2002, soit plus de deux mois écoulés dans le délai de quatre mois ; ces délais de paiement des décomptes étant généralement de 60 jours, ce qui conduit jusqu'en fin février 2003 pour le paiement des premiers décomptes de l'entreprise, date qui excède le délai contractuel, présumé fixé au 19 février 2003 ;

Qu'en février 2003, pendant qu'on s'attendait à la fin des travaux, le chantier qui n'était qu'à 25% d'état d'avancement, connaissait des ruptures de stock d'approvisionnement en matériaux et s'est finalement arrêté ;

Que l'arrêt du chantier a conduit à la suspension des prestations de la mission de contrôle le 17 avril 2003 ;

Que lors de la réunion du 11 août 2003 dans les bureaux du PDIAM, il a été décidé d'accorder à l'entreprise, un délai supplémentaire de trois mois allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2003 pour l'achèvement de l'ensemble des travaux ;

Que l'entreprise a redémarré les travaux sur les chantiers de Maréna et de Manantali le 1^{er} septembre 2003 et sur celui de Mahina N'Di le 18 septembre 2003 ;

Que nonobstant ce délai de grâce, la reprise des travaux n'a pas été effective à cause de l'approvisionnement irrégulier des chantiers en matériaux de construction,

de la mauvaise organisation de l'entreprise et du manque de personnels qualifiés ;

Que la résiliation des marchés est tirée de l'interruption du service ou du chantier de l'entreprise que la jurisprudence considère comme motif légitime de rupture (CE 7 mai 1937, Soc Samson et Spitzner) ;

Qu'ainsi le premier motif invoqué par le requérant n'est pas fondé ;

Considérant que la force majeure dont se prévaut l'entreprise EMACO-PV ne résiste pas à l'analyse ;

Que la doctrine administrative a reconnu que la force majeure revêt trois caractères :

- il doit avoir été absolument indépendant de la volonté du cocontractant ; n'avoir été ni voulu, ni suscité à aucun degré par lui ;

- il doit avoir été imprévu et imprévisible ;

- il doit avoir rendu radicalement impossible l'exécution du contrat ;

Que la jurisprudence administrative souligne sur ce troisième caractère que le cocontractant n'est pas libéré par de simples difficultés, mais par une impossibilité insurmontable (CE : 14 juin 2000 Compagnie de Stiaffalden LPA 8 décembre 2000 P.14 note L. Jegarzo – Vieniot) ;

Que dans une espèce notoire, le juge a décidé que si un contrat de livraison de fioul a été conclu à un moment où un conflit au Proche Orient s'annonçait déjà, le fournisseur ne peut invoquer par la suite l'incidence de ce conflit sur le prix du pétrole (CE. 29 avril 1981, Bernard, C.J.E.G 1982, 9 concl. Franc) ;

Qu'en l'espèce, la crise ivoirienne date du 19 septembre 2002 et l'ordre de service N°02/DNAER-PDIAM du 23 septembre 2002 a été notifié à l'entreprise le 19 octobre 2002 ;

Qu'il y a lieu dès lors d'écarter le moyen tiré de la force majeure ;

Considérant que pour engager la responsabilité de la personne publique pour faute contractuelle, la jurisprudence et la doctrine administratives retiennent trois conditions : l'usage illicite des pouvoirs de l'Administration, la bonne foi et les obligations financières ;

Que le requérant ne peut soutenir que ces conditions n'ont pas été respectées par l'Administration, qui au surplus, a accordé un délai supplémentaire de trois mois pour l'achèvement de l'ensemble des travaux ;

Qu'en décidant de mettre en régie les marchés N°0216, 0217 et 0218/DGMP 2002 après consultation de la Direction Générale des Marchés Publics, l'Administration n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

Qu'aucune faute n'ayant été commise par l'Administration, celle-ci réclame le remboursement de l'avance de démarrage s'élevant à 59.224.831 F CFA et au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts.

DISCUSSION JURIDIQUE

- Sur la résiliation unilatérale des contrats

Considérant que les marchés N°0216, 0217 et 0218/DGMP 2002 relatifs à la construction des bâtiments à Manantali, Mahina N'Di et Maréna au compte du PDIAM ont été conclus pour une période d'exécution de quatre mois ;

Considérant qu'il est constant que cet engagement de l'entreprise EMACO-PV n'a pas été respecté et qu'un autre délai de trois mois allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2003 pour l'achèvement total des travaux ;

Considérant que nonobstant la prorogation du délai d'exécution des travaux, EMACO-PV n'a pu achever lesdits chantiers ;

Qu'il échet de dire que c'est à bon droit qu'est intervenue la décision N°2006-00017/MA-SGD du 26 janvier 2006 portant résiliation des marchés N°0216, 0217 et 0218/DGMP 2002 conformément à l'article 62 du décret N°95-401/P.RM du 10 novembre 1995 qui dispose :

« Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation après avis de la Direction Générale des Marchés Publics... en cas de retard dans les travaux sans préjudice de l'application des pénalités de retard... » ;

Considérant que contrairement à la thèse défendue par le requérant, cette décision de résiliation a été prise sur la base de la lettre N°6353/MEF-DGMP du 21 décembre 2005 du Directeur Général des Marchés Publics recommandant la résiliation desdits marchés ;

Qu'il échet de conclure que la décision de résiliation est régulière.

- Sur la force majeure justifiant le retard enregistré dans l'exécution desdits marchés

Considérant que la crise ivoirienne soulevée en tant que moyen assimilable à la force majeure ne résiste pas à l'analyse ;

Que la force majeure est liée à un événement absolument indépendant de la volonté du cocontractant, qu'il est imprévu et imprévisible et qu'il doit avoir rendu radicalement impossible l'exécution du marché ;

Que s'agissant de marchés relatifs à la construction de bâtiments, le port d'Abidjan ne constitue pas la seule source d'approvisionnement rendant radicalement impossible l'exécution du marché ;

Que ce moyen doit être rejeté.

- Sur les retards constatés dans le paiement des acomptes

Considérant que la requérante soulève le moyen tiré du retard constaté dans le décaissement pour justifier celui enregistré dans l'exécution des travaux ;

Considérant que ce moyen ne peut prospérer parce qu'en s'engageant dans l'exécution des marchés, la requérante était censée connaître la procédure de décaissement du partenaire financier qui est installé dans un autre pays ;

Considérant que si le retard dans le décaissement était fondé, la requérante ne s'engagerait pas dans une autre procédure de prorogation du délai d'exécution sans au préalable obtenir les fonds nécessaires ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;

ARRET N°158/18-10-2007

- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- En la forme : Reçoit le recours ;

- Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

- Met les dépens à la charge de l'Entreprise Malienne de Construction "EMACO-PV".

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°160 DU 18/10/2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

L'Agence de Cessions Immobilières A.C.I ayant pour Conseil Maître Mamadou G. DIARRA Avocat à la Cour ;

DEMANDERESSE :

D'UNE PART

ET :

L'Arrêt n°82 du 27/5/2005 :

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION :

FAITS ET PROCEDURE

Agissant au nom et pour le compte de l'Agence de Cessions Immobilières (ACI), Maître Mamadou G. DIAWARA Avocat à la Cour, avait par requête, -mémoire du 19 Juillet 2005, sollicité la révision de l'Arrêt n°82 du 27 Mai 2005 de la Section Administrative de la Cour Suprême en alléguant une dénaturation des faits une mauvaise application voire une violation de la loi.

Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT

Considérant que l'A.C.I. a qualité et intérêt pour former recours en révision contre l'Arrêt n°82 du 27 Mai 2005 rendu contradictoirement dans l'affaire A.C.I contre jugement n°008 du 28 Janvier 2004 du Tribunal Administratif de Bamako

SUR L'INSTRUCTION

Considérant qu'aux termes de l'article 52 alinéa 1^{er} de la loi n°96-071 « lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction ».

Considérant que la solution de l'affaire soumise à la Cour de céans par le Conseil de l'A.C.I est d'ores et déjà certaine qu'il convient que le Président de la Section décide n'y avoir pas lieu à instruction en application de l'article 52 al. 1^{er} de la loi précitée.

EN LA FORME

SUR LE DELAI DE RECOURS

Considérant que le recours de l'A.C.I qui tend à la révision de l'Arrêt n°82 du 27 Mai 2005 est daté du 19 Juillet 2005, il a été reçu et enregistré au greffe de la Cour Suprême sous le n°644 le 20 Juillet 2005 puis au greffe de la Section Administrative sous n°206 le 21 Juillet 2005.

Considérant que la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 est impérative en son article 71 alinéa 5 « le recours en révision doit être introduit dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision dont la révision est demandée ».

Que le recours introduit par le Conseil de l'A.C.I a été introduit au greffe de la Cour le 20 Juillet 2005, soit plus d'un mois après le prononcé de l'Arrêt n°82 du 27 Mai 2005, ce qui expose ledit recours à la forclusion.

PAR CES MOTIFS:

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

-Hamadine Djibril GORO **Président - rapporteur ;**

-Mamadou DIAWARA **Conseiller ;**

-Oumar Sénou **Conseiller ;**

En présence de Modibo TABOURE Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître Assanatou SAKILIBA Greffier ;

Avec l'assistance de Maître Assanatou SAKILIBA Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071/AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

Déclare le recours en révision irrecevable pour forclusion ;

Mets les dépens à la charge du trésor public. Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°161DU 18/10/2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat

DEMANDERESSE :

D'UNE PART

ET :

Le jugement n°181 du 15/9 /2006 du Tribunal Administratif de Bamako-Mahamadou DIABY ayant pour Conseil Maître Mahamadou TRAORE Avocat à la Cour **Intimé :**

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 12 Octobre 2006, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat sollicite le sursis à exécution du jugement n°181 du 15 Septembre 2006 dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

- Reçoit le recours ;

Au fond :

- Annule la décision n°0386/MHU-SG en date du 19 Octobre 2005 ;

Renvoie le requérant devant l'autorité compétente pour examen de sa situation ;

Ordonne la restitution de la consignation versée, déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du trésor public ».

Monsieur Mahamadou DIABY, agent à la Direction Regionale des Douanes de

Sikasso, détenteur des TF. n°523, 637 et 693 à Baco-Djikoroni en commune V du District a demandé en 2004 l'autorisation de construire.

Cette requête fut rejetée par lettre n°386/MHU-SG du 19 Octobre 2005 du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme au motif que les trois (3) TF objets de la demande d'autorisation de construire sont issus d'un morcellement non approuvé d'une part et que le plan de morcellement contenu dans le dossier de la demande d'autorisation de construire est différent de celui qui a été appliqué. Cette même correspondance précise qu'en attendant l'approbation du plan d'aménagement des berges du fleuve Niger dans le District de Bamako, l'instruction des dossiers d'autorisation de construire est suspendue.

La lettre n°386/MHU-SG du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme soumise à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bamako a été annulée par le jugement n°181 du 15 Septembre 2006. Maître Mahamadou TRAORE agissant au nom de Monsieur Mahamadou DIABY a produit un mémoire en réplique.

Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME :

Considérant que la Direction Générale du contentieux de l'Etat a qualité et intérêt pour agir ;

Considérant que la requête aux fins de sursis est intervenue dans le délai du recours contentieux ;

Considérant que conformément à l'article 46 dernier alinéa de la loi n°96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, l'Etat est dispensé du paiement de la consignation ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND :

Considérant qu'au soutien de sa requête la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat souligne que le jugement querellé a été rendu en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Que le jugement intervenu annule une décision ministérielle en violation de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ;

Que ce moyen d'incompétence est sérieux et qu'il justifie le sursis sollicité en attendant l'examen au fond ;

Qu'il échet de faire droit à sa requête conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 96-071 :

Considérant que dans son mémoire en réplique Maître Mahamadou TRAORE fait valoir que contrairement aux allégations du Contentieux de l'Etat, la décision querrellée n'annule pas une décision ministérielle mais plutôt la décision du bureau du permis de construire seule administration compétente pour se prononcer sur de telle demande ;

Qu'il ne revient pas au Ministre de se prononcer sur de telles sollicitations ;

Que dès lors, le jugement querellé n'a pas violé la loi d'autant plus que le Tribunal Administratif de Bamako n'a en aucun cas, outre passé ses compétences.

DISCUSSION JURIDIQUE

SUR LE MOYEN TIRE DE L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO :

Considérant que conformément à l'article 55 de la loi n°96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle « La Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée ;

Considérant que le moyen tiré de l'incompétence est non seulement un moyen sérieux mais aussi un moyen d'ordre public pouvant être soulevé in limine litis ;

Considérant qu'il est reproché au juge d'instance d'être incompetent pour apprécier la légalité ou l'illégalité d'une décision ministérielle ;

Qu'en effet l'article 8 de la loi 94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonc-

tionnement des tribunaux administratifs précise que : « le Tribunal administratif connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales ou locales » ;

Considérant que le jugement n°181 du 15 Septembre 2006 reconnaît que la décision n°O386/MHU-SG du 19 Octobre 2005 émane du Ministre de l'Habitat et DE l'Urbanisme en dépit de la tentative de Maître Mahamadou TRAORE de prouver le contraire ;

Que s'agissant de décision émanant d'autorités centrales, l'article 42 de la loi n°96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle précise : « La Section Administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressort les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, les arrêtés ministériels et interministériels » ;

Considérant que la décision n°O386/MHU-SG du 19 Octobre 2005 émane du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Que l'incompétence du Tribunal Administratif de Bamako est un moyen sérieux susceptible d'aboutir lors de l'examen au fond ;

Qu'il échet d'ordonner le sursis à exécution du jugement querellé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali(Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO **Président** ;

Mamadou DIAWARA **Conseiller** ;

Oumar SENOU **Conseiller-rapporteur**

En présence de Modibo TABOURE Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître Assanatou SAKILIBA Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

ARRET N°161/18-10-2007

Vu les pièces du dossier ;

En la forme :Reçoit la requête aux fins de sursis ;

Au fond : la déclare bien fondée ;

Ordonne le sursis à exécution du jugement n°181 du 15 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ARRÊT N°167 DU 18-10-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Cheick Hamalla HAIDARA ayant pour Conseil Maître Mamadou Bobo DIALLO, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministre de la Culture représenté à l'audience par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 1^{er} mars 2007, Maître Mamadou Bobo DIALLO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA, Inspecteur des Services Economiques N°Mle 336-18 W, Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture, sollicitait de la Cour l'annulation pour excès de pouvoir de la décision N°0006/MC-SG du 04 janvier 2007 et la décision N°07/004/MC-SG du 20 février 2007 du Ministre de la Culture portant respectivement sanction de blâme et suspension de son client.

Aux dires du requérant, c'est par décret N°05-458/P.RM du 17 octobre 2005 qu'il a été nommé Directeur.

Qu'à la suite de malentendus avec son Ministre, le requérant a d'abord reçu la sanction de blâme avec inscription au dossier pour indiscipline dans le fonctionnement du service, par la décision N°006/MC-SG du 04 janvier 2007 et qu'il a été ensuite suspendu de ses fonctions de Directeur Administratif et Financier par décision N°07/004/MC-SG du 20 février 2007 pour faute grave.

Que ces décisions violent les dispositions des articles 60, 61 et 79 du Statut Général des Fonctionnaires relatives à ces sanctions et doivent encourir la censure de la Cour.

La requête fut suivie par un mémoire ampliatif de Maître Mamadou Bobo DIALLO en date du 03 mai 2007.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat, a, au nom du Ministère de la Culture, adressé à la Cour un mémoire en défense en date du 24 mai 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif de Maître Mamadou B. DIALLO respectivement en date du 1^{er} mars et 3 mai 2007 pour le compte du requérant Cheick H. HAIDARA ;
- Vu le mémoire en défense en date du 24 mai 2007 de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du Ministre de la Culture ;
- Sur le rapport de Monsieur Yaya DOUMBIA
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier.

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la requête du 1^{er} mars 2007 dirigée contre des décisions du 4 janvier et du 20 février 2007 respecte le délai légal ;

Considérant que le requérant a versé la consignation ;

Considérant qu'il a intérêt et qualité à agir contre des décisions ministérielles qui lui font grief ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours, Maître Mamadou Bobo DIALLO, Avocat à la Cour, pour le compte de Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA, fait valoir le caractère illégal des décisions N°006/MC-SG du 04 janvier 2007 portant sanction de blâme et N°07/004/MC-SG du 20 février 2007 portant suspension de fonction de son client.

- Du caractère illégal de la décision N°006/MC-SG du 04 janvier 2007

Que s'il est vrai que la sanction disciplinaire du premier degré dont le blâme fait partie des actes de gestion du personnel relevant de la compétence de l'autorité administrative réglementairement investie, il n'en demeure pas moins vrai que la mise en application de ces actes est strictement réglementée et ne saurait échapper aux dispositions de la loi N°02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et du décret N°05-164/P.RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application dudit Statut ;

Qu'en effet, Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA, alors Directeur Administratif et Financier du Ministre de la Culture, a reçu de celui-ci une demande d'explication par lettre N°1832 du 21 novembre 2006 et celle N°1991 du 24 décembre 2006 ;

Que le requérant a répondu à tous les points mentionnés à ces demandes d'explication suivant les lettres N°01841/MC-DAF en date du 22 novembre 2006 et celle N°0197/MC-DAF en date du 26 décembre 2006 ;

Que le Ministre de la Culture n'a pas cru devoir se satisfaire de ces réponses et pour toute réaction, a notifié au sieur HAIDARA la décision lui infligeant une sanction de blâme pour indiscipline dans le fonctionnement normal du service avec versement au dossier de l'intéressé ;

Qu'il y a lieu de noter que la décision N°0006/MC-SG du 04 janvier 2007 est manifestement illégale car visant l'ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires mais abrogé par l'article 125 de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Qu'en tirant argument de l'ordonnance N°77-71 et de ses textes d'application pour prendre la décision N°0006, le Ministre de la Culture a manqué d'offrir une base légale à son acte ;

Que l'article 74 de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 définit la sanction du blâme comme une mesure disciplinaire du premier degré tout comme l'avertissement mais qui ne doit intervenir qu'après celui-ci, tel qu'il ressort de l'article 76 de ladite loi ;

Qu'il est constant que Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA n'a jamais reçu d'avertissement dans l'exercice de ses fonctions de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture ;

Que l'article 79 du Statut Général des Fonctionnaires oblige l'autorité disciplinaire à

se référer expressément à l'obligation professionnelle violée, à circonstancier la faute, à confirmer son imputabilité au fonctionnaire et à motiver le degré de sanction ;

Que la décision de blâme dont l'annulation est demandée, ne contient la moindre motivation et que la prétendue faute d'indiscipline dans le fonctionnement du service mentionnée dans la sanction de blâme est loin d'être démontrée encore moins circonstanciée ;

Qu'en outre, le requérant n'a jamais été convoqué et entendu par le Conseil de Discipline conformément aux dispositions de l'article 168 du décret N°05-164/P.RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Qu'alors que l'article 170 du décret susmentionné rappelle que toute procédure disciplinaire du premier degré doit être clôturée dans le mois qui suit la date de notification de la demande d'explication ;

Que cette disposition légale n'a pas été respectée dans le cas d'espèce ;
Qu'il s'en suit que la décision N°0006/MC-SG du 04 janvier 2007 procède d'un excès de pouvoir.

- Du caractère illégal de la décision N°07/004/MC-SG du 20 février 2007

Le Conseil du requérant argue par ailleurs que dans le dessein de se débarrasser à tout prix de son Directeur Administratif et Financier et de nuire à sa réputation, le Ministre de la Culture a cru devoir prendre la décision de suspension pour une prétendue faute grave ;

Que là encore, le Ministre tombe dans la légèreté, dans l'énonciation des textes qu'il vise à l'appui de la décision de suspension ;

Qu'il en est ainsi de l'erreur qui consiste à viser la loi N°02-05 au lieu de la loi N°02-053 et du décret N°05-164/P.RM du 06 avril 2003 au lieu de 2005 ;

Que de telles légèretés sous la signature d'un Ministre de la République méritent d'être sanctionnées par le retrait pur et simple de ces actes de l'ordonnancement juridique ;

Qu'en plus, la décision de suspension du 20 février 2007 viole les dispositions de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et de son décret d'application ;

Qu'en effet, l'article 61 alinéa 2 de ladite loi dispose que la suspension ne peut être prononcée qu'à charge pour l'autorité compétente d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction de second degré ;

Qu'en infligeant une mesure disciplinaire au mémorant avant de le suspendre et en le suspendant sans ouvrir simultanément une action disciplinaire, le Ministre de la Culture a manifestement ignoré les dispositions légales en vigueur ;

Que surtout, il a agi en violation des dispositions de l'article 62 alinéa 3 du Statut Général des Fonctionnaires qui précise que la suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre (4) mois ;

Qu'il convient de faire remarquer que le décret N°05-458/P.RM du 17 octobre 2005 nommant le requérant au poste de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture, n'est pas à ce jour rapporté ;

Que néanmoins, le Ministre, par note de service N°0233/MC-SG en date du 23 février 2007, a nommé le chef de la Division Matériel et de l'Equipeement de la Direction Administrative et Financière en qualité de Directeur par intérim ;

Qu'à la suite de cette note de service, le Ministre a saisi son homologue de l'Economie et des Finances suivant lettre N°0256 du 26 février 2007 pour lui demander d'organiser la passation de service entre le Directeur Administratif et Financier suspendu et l'intérimaire en la personne de Monsieur Moussa MACALOU ;

Que l'application de cette note de service s'est heurtée à des difficultés au niveau des banques qui ont refusé de changer les spécimens de signature du Directeur Administratif et Financier au vu de cet acte portant désignation d'un agent intérimaire ;

Que pour contourner cette difficulté, le Ministre prit la décision N°07-0270 du 06 mars 2007 portant nomination du même agent intérimaire en qualité de Directeur Administratif et Financier Adjoint par intérim ;

Que là encore, les institutions financières ont opposé une fin de non-recevoir en rappelant qu'aucun spécimen de signature d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Culture n'est déposé dans leurs livres ;

Que le Ministre ne trouve mieux en fin de compte que de reconduire la même déci-

ARRET N°167/18-10-2007

sion pour nommer le même agent Directeur Administratif et Financier par intérim ;
Que tous ces textes de nomination violent les dispositions légales en vigueur et ne peuvent anéantir les effets juridiques du décret N°05-458 du 17 octobre 2005 portant nomination de Cheick H. HAIDARA au poste de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture ;

Qu'il y a donc lieu d'extirper de l'ordonnancement juridique les décisions N°0006 et N°07/004 des 4 janvier et 20 février 2007 portant respectivement blâme et suspension de Monsieur Cheick H. HAIDARA et les actes subséquents ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Culture soutient, dans un mémoire en défense enregistré à la Cour le 29 mai 2007 :

Que des manquements sérieux dans l'exercice de sa fonction de Directeur Administratif et Financier, ont été reprochés au requérant ;

Que ces manquements s'analysent à sa gestion chaotique des crédits alloués au Ministère de la Culture ;

Qu'en effet, à la suite d'une réunion de Cabinet en date du 6 septembre 2006, il a été révélé qu'à la date du 30 août 2006, la situation du budget de fonctionnement du Ministère de la Culture se présentait ainsi qu'il suit :

<u>Crédits notifiés 2006</u> :	- 1.959.857.000 F CFA
<u>Crédits disponibles</u> :	
à la date du 24 août 2006 ;	- 187.934.263 F CFA
à la date du 31 août 2006.	- 132.579.707 F CFA

Qu'en somme, après seulement huit (8) mois d'exercice, il ne restait que 7% du budget de fonctionnement pour l'ensemble des structures du département alors que ce budget est alloué sur la base de l'annualité ;

Que cet état de fait a engendré de sérieux problèmes dans le fonctionnement des services du Ministère de la Culture par l'accroissement des impayés pour les prestations de service et d'autres crédits non remboursés auprès des organismes personnalisés du département ;

Que la gestion du requérant se caractérise par une indiscipline budgétaire, toute

chose assimilable à un manquement du fonctionnaire à ses devoirs conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires ;

Que le pouvoir d'organisation du Ministre au niveau de son service comprend un pouvoir hiérarchique de droit commun sur les agents, un pouvoir de nomination, de notation et de sanction en cas du manquement aux devoirs à eux confiés ;

Que le requérant, par le non-respect des principes budgétaires et comptables, la production de fausses informations distillées à dessein sur l'état des crédits du Ministère de la Culture, a commis des fautes graves dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

Que c'est à bon droit que le Ministre de la Culture a pris les sanctions disciplinaires qui s'imposaient contre Monsieur Cheick H. HAIDARA ;

Qu'en l'absence d'un agent suspendu pour faute de service, le service public doit fonctionner ;

Que la continuité du service public est un principe général du droit pour le Conseil d'Etat et un principe à valeur constitutionnelle ;

Qu'il apparaît clairement que le caractère provisoire de la suspension ne peut nullement nuire à la continuité du service public ;

Que la nomination de Monsieur MACALOU comme Directeur Administratif et Financier par intérim est une mesure exclusive intervenue dans l'intérêt du service;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'irrecevabilité est opposée pour des mesures prises exclusivement dans l'intérêt du service ;

Qu'il s'en suit que le recours du requérant ne peut avoir une suite heureuse au niveau de la Cour.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le Conseil du requérant avance dans ses écritures un seul moyen de droit fondé sur l'illégalité des décisions N°0006/MC-SG du 04 janvier 2007 et N°07/004/MC-SG du 20 février 2007 portant respectivement sanction de blâme et de suspension de Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA, Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.

- Du moyen fondé sur l'illégalité de la décision N°0006/MC-SG du 04 janvier 2007 portant sanction de blâme de Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA

Considérant que le Conseil du requérant fait valoir que la décision N°0006 vise l'ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 modifiée portant Statut Général des Fonctionnaires et le décret N°04/PG.RM du 03 janvier 1979 portant modalité d'application de ladite ordonnance alors que la loi N°02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et le décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires, sont dans le cas d'espèce les seuls textes en vigueur au Mali ;

Considérant que l'article 125 de la loi N°2-052/AN-RM du 16 décembre 2002 stipule que "la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent Statut notamment l'ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires" ;

Qu'il échet de dire que la décision N°0006 du 4 janvier 2007 portant sanction de blâme de Monsieur Cheick H. HAIDARA manque de base légale.

- Du moyen fondé sur l'illégalité de la décision N°07/004 du 20 février 2007 portant suspension de Monsieur Cheick H. HAIDARA.

Considérant que le Conseil du requérant argue du caractère illégal de la décision N°07/004 parce qu'elle viole les dispositions de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et de son décret d'application ;

Considérant qu'il ressort de l'article 60 du Statut Général des Fonctionnaires que la suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale ;

Considérant que le Ministre de la Culture justifie la suspension dans une lettre du 21 novembre 2006 adressée à Monsieur HAIDARA en lui reprochant notamment d'avoir dilapidé les fonds publics dans les dépenses inopportunes et inappropriées, d'avoir engagé des dépenses sur sa propre initiative sans considération des priorités du département et des affectations budgétaires ;

Considérant que l'article 61, alinéa 2 de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 stipule que la suspension ne peut être prononcée qu'à la charge, pour l'autorité com-

pétente, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction de 2e degré ;

Considérant que l'article 166 du décret N°5-164/P.RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires stipule que : "le pouvoir d'infliger une sanction du premier degré (avertissement ou blâme) appartient, à l'égard des personnels placés sous leurs ordres, aux Ministres techniquement concernés...." ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de l'article 63 du Statut Général des Fonctionnaires et de l'article 157 du décret du 6 avril 2005 que "lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois, à compter de la date de suspension et qu'à défaut de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la suspension et l'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement" ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une action disciplinaire ait été ouverte contre le requérant et que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ait proposé, en même temps que la décision de suspension, une sanction de deuxième degré ;

Considérant que la nomination de Monsieur Moussa MACALOU, chef de Division Matériel et Equipement pour assurer l'intérim de la Direction Administrative et Financière (décision N°0233 du 22 février 2007), puis sa nomination comme Directeur Administratif et Financier Adjoint par intérim (décision N°070270 du 6 mars 2007) et enfin comme Directeur Administratif et Financier par intérim (décision du 6 mars 2007) traduisent la précipitation et les hésitations dans l'adoption de ces actes administratifs ;

Considérant que la décision de suspension de Monsieur Cheick H. HAIDARA date du 20 février 2007, c'est à dire depuis plus de quatre mois ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier une quelconque saisine du Conseil de Discipline pour statuer sur le cas du requérant, conformément aux dispositions de l'article 168 du décret N°05-164 du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président** ;
 - Beyla BA, **Conseiller** ;
 - Yaya DOUMBIA, **Conseiller-Rapporteur** ;
 - En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
 - Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;
- Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête de Monsieur HAIDARA ;
- **Au fond** : Y faisant droit, annule la décision de blâme N°0006 du 04 janvier 2007 pour défaut de base légale ;
- Dit que la requête dirigée contre la décision N°07-004/MC-SG du 20 février 2007 est sans objet ;
- Renvoie le requérant devant l'Administration pour examen de sa situation en conséquence de l'annulation qui précède ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 29/10/2007

Vol 05 Fol 136 N°04 Bordereau 1786

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Culture en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 31 OCTOBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°169 DU 19-10-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les sieurs Ousmane GUITTEYE et autres ayant pour Conseil Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEURS

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°16 du 8 février 2007 (Jeamille BITTAR ayant pour conseils Maîtres Seydou I. MAIGA et Moustaph CISSE, tous Avocats à la Cour Bamako, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE : Par requête introductive d'instance en date du 15 février 2007 complétée par un mémoire ampliatif en date du 15 mars 2007 les anciens Bâtonniers Magatte A. SEYE et Kassoum TAPO, Maître Sékou CISSE, Maître Diawoye SIDIBE, Maître Baber GANO, la SCP DOUMBIA- TOUNKARA et Maître Mamadou SYLLA, tous Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Ousmane GUITTEYE et autres candidats de la liste "A" saisirent la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours en révision tendant à la rétractation de l'arrêt N°16 du 08 février 2007 dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En forme** : Reçoit l'appel ;

Au fond : Le rejette comme étant mal fondé. »

En plus, ils sollicitent l'annulation des résultats des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de Bamako tenue le 1^{er} octobre à Bamako. Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des requérants a produit une protestation en date du 21 février 2007 complétée par un mémoire ampliatif en date du 6 mars 2007 tendant à la rétractation de l'arrêt que-
rellé et la reprise des élections consulaires.

Selon les requérants, l'arrêt querellé procède d'une non-application, fausse application et fausse interprétation de la loi. Qu'en outre, il a été rendu sur pièces fausses et sur la base de pièces décisives retenues par la Commission d'organisation des élections.

Maître Seydou I. MAIGA, Bâtonnier et Maître Moustaph CISSE, tous Avocats à la Cour et Conseils de Jeamille BITTAR et autres candidats de la liste "B" en rejetant les moyens de droit soulevés, ont sollicité de la Cour la confirmation de l'arrêt querellé.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat, dans sa lettre N°261/MDEAF-DGCE du 14 mai 2007 souligne que le présent recours des protestataires n'est qu'une reprise des différents moyens débattus à l'audience du 18 janvier 2007 et qui n'ont pas prospéré. Aussi, elle déclare s'en tenir aux moyens de défense produits en appel qui visent la confirmation de l'arrêt N°16 du 8 février 2007.

Des échanges de mémoires ampliatifs et en réplique entre les parties au procès ont sanctionné la période d'instruction du dossier.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que les protestataires ont intérêt et qualité pour agir contre l'arrêt N°16 du 8 février 2007 qui leur fait grief ;

Considérant que toutes les protestations relatives au recours en révision ont été introduites dans le délai du recours contentieux ;

Considérant que les conditions de forme sont satisfaites ;

Qu'il échet de recevoir leurs protestations.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leur recours en révision, les requérants articulent leurs moyens sur la non-application, la fausse application et la fausse interprétation

du décret N°252/PC du 3 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise ; sur la fausse interprétation et la fausse application de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ; sur la fausse interprétation et la fausse application de l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC ; sur la rétention de pièces décisives par la Commission Electorale en violation de l'article 15 de l'arrêté N°06-1149/MIC ; sur les irrégularités lors du dépouillement ; sur la durée du scrutin ; sur l'annulation des votes par correspondance ; sur les irrégularités des bulletins de vote des listes "B" ;

Que s'agissant de la non-application, fausse application et fausse interprétation du décret N°252 du 3 septembre 1959 elles résultent de ce que l'arrêt querellé a méconnu les pouvoirs du juge électoral lui permettant d'accueillir le moyen tiré de l'inapplicabilité de l'arrêté modificatif ;

Que la fausse interprétation de l'article 13 de l'arrêt N°06-1149/MIC a été d'avoir écarté la lecture selon laquelle c'est à l'électeur qui souhaite voter par correspondance, de démontrer qu'il remplit les conditions en vertu desquelles son vote est recevable par correspondance ;

Que la fausse application de l'article 13 de l'arrêté N°06-1149 réside dans le fait de soutenir qu'une illégalité ne saurait en justifier une autre s'agissant du vote par correspondance ;

Qu'en refusant de communiquer les bulletins contestés, la Commission Electorale a mis le Tribunal Administratif de Bamako et la Section Administrative de la Cour Suprême dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle ;

Considérant que dans leurs mémoires en réplique, les Conseils de Monsieur Jeamille BITTAR de même que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soulignent que les demandeurs en révision reproduisent in extenso les mêmes arguments déjà examinés en instance et en appel ;

Que par rapport au moyen tiré de la non-application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi, ils soutiennent dans leur mémoire ampliatif du 06 mars 2007 que l'arrêt querellé a rejeté comme mal fondé sans expliquer en quoi un tel rejet constitue une violation de la loi au sens des dispositions du point 3 alinéa 1 de l'article 71 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 fixant l'organisation, les

règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle;

N'ayant pas remis en cause la motivation de l'arrêt querellé, il convient de rejeter les prétentions des requérants comme mal fondées ;

Que par rapport aux moyens tenant aux prétendues irrégularités constatées lors du dépouillement et tenant à la durée du scrutin, le mémoire en révision est émaillé de contrevérités ;

D'une part, les requérants allèguent que le procès-verbal de constat constate que les électeurs, les représentants des candidats ont été obligés d'évacuer la salle alors qu'il ne ressort nulle part dans le procès-verbal de dépouillement un tel constat ;

D'autre part, les requérants allèguent la violation des articles 11 et 14 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 motif pris que l'arrêt querellé n'a pas donné les motifs pouvant expliquer qu'il n'y a pas eu des irrégularités ayant entaché le scrutin, par conséquent que l'arrêt mérite d'être réformé pour fausse application de la loi ;

Qu'en réplique, la motivation de l'arrêt querellé met à nu ces moyens au motif que les juges d'appel après examen des moyens relatifs à ces points, ont souligné que le procès-verbal de dépouillement constitue le document de référence et l'arrêt, en précisant que « le fait pour le scrutin du 1^{er} octobre de déborder sur le 02 octobre, ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher la sincérité du vote. Il a été dicté par des impératifs d'ordre organisationnel », atteste sa motivation ;

Considérant par ailleurs que les requérants soutiennent que les recommandations écrites prises par le Ministre de l'Industrie et du Commerce auraient violé le caractère personnel du vote et auraient semé la confusion entre le vote par correspondance et le vote par procuration ;

Que ce n'est pas le vote par correspondance en tant que tel qui est mis en cause car il est prévu par la loi, c'est le fait de refuser de recevoir les votes par procuration des absents le jour du scrutin qui constitue une violation de la loi alors qu'aucune disposition ne l'interdit ;

Que le moyen fondé sur l'annulation des bulletins comportant un signe de reconnaissance ne résiste pas à l'analyse ;

Que l'identification des listes des candidats par des signes distinctifs (couleur ou photo) procède des recommandations qui ont été retenues à l'issue des différentes concertations avec toutes les parties aux élections consulaires ;

Que le reproche fait au Président du Bureau de vote de violer les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 au motif d'avoir refusé de recevoir les bulletins de vote des absents le jour du scrutin n'est pas fondé ;

Que l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 incriminé, en autorisant le vote par correspondance, ne fait pas obligations aux électeurs concernés de faire preuve de leur absence le jour du scrutin ou de leur non domiciliation au chef-lieu de région ;

Que ce mutisme profite à ceux qui font usage du vote par correspondance ;

Que le juge des élections est plus juge de la moralité, de la sincérité et de l'exactitude des résultats de l'élection que juge de la légalité des opérations électorales ;

Que le système de vote des absents a été utilisé aussi bien par les intimés que les appelants ;

Que tous les bulletins remplissant les conditions édictées par l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC du 1^{er} juin 2006 ont été pris en compte ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que les moyens présentés par les requérants ne sont pas fondés et d'en tirer les conséquences juridiques.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi N°96.071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « le recours en révision contre les arrêts contradictoires de la Section Administratives s'exerce dans des cas limitativement indiqués qui sont :

- Si la décision a été rendue sur pièces fausses » ;

- Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;

- S'il y a eu non-application de la loi, fausse application de la loi ou fausse interprétation de la loi ;

- Si la décision rendue a été entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la révision porte sur les moyens tirés de la non-application de la loi, de la fausse application ou de la fausse interprétation de la loi ;

Considérant qu'il convient de préciser in limine litis que le recours en révision ne se confond pas avec l'appel qui, par le biais de l'effet dévolutif, nécessite l'examen général des faits soumis au juge de première instance ;

Considérant qu'en matière de recours en révision les faits sont constants et ne peuvent être l'objet d'une procédure d'examen ;

Qu'à ce stade de la procédure, il échet de rappeler que les moyens tenant à un nouvel examen des faits sont systématiquement écartés ;

Que seuls seront examinés, les moyens tirés de la non-application de la loi, de la fausse application de la loi ou de la fausse interprétation de la loi ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le recours en révision n'étant pas un troisième degré de juridiction, les moyens qui n'ont pas été soulevés devant le juge d'appel ne peuvent être examinés pendant la procédure de révision.

- Du moyen tiré de l'inapplicabilité de l'arrêté modificatif N°06-1149/MIC-SG du 27 septembre 2006.

Considérant que le moyen tiré de l'inapplicabilité d'une décision administrative sur le fondement des irrégularités affectant ladite décision, ne peut être évoqué que devant le juge de l'excès de pouvoir, juge compétent pour apprécier lesdites irrégularités ;

Considérant qu'en matière électorale, il convient de faire une distinction entre le contentieux pré-électoral qui concerne les actes administratifs préparatoires et le contentieux électoral proprement dit ;

Considérant que les actes administratifs préparatoires d'une élection sont des actes détachables qui relèvent du contentieux pré-électoral donc du juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que l'illégalité d'un acte administratif tout comme son applicabilité, est un moyen devant être invoqué devant le juge de l'excès de pouvoir qui est le juge de l'appréciation de la légalité des actes administratifs ;

Considérant que le défaut de publicité de l'arrêté modificatif N°06-2132/MIC-SG n'affecte pas sa légalité mais plutôt son opposabilité ;

Que cette opposabilité devrait être soulevée devant le juge de l'excès de pouvoir juge compétent en matière de contentieux pré-électoral ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences juridiques de l'appréciation faite par le juge de l'excès de pouvoir et non de se substituer à lui ;

Que par conséquent, le juge d'appel a fait une bonne application de la loi en rejetant le moyen tiré de l'inapplicabilité de la décision administrative.

- Du moyen tiré de la fausse interprétation de l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG

Considérant que l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali stipule : « Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de régions ou qui sont absents le jour du scrutin, peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote... » ;

Considérant que les protestataires soutiennent que cette disposition impose à l'électeur inscrit d'apporter la preuve de son absence et de sa non-domiciliation au chef-lieu de région ;

Considérant que cette lecture extensive de l'article 13 faisant obligation à l'électeur inscrit d'apporter des preuves, n'a pas été expressément retenue par la loi ;

Qu'il échet de faire droit à l'interprétation donnée par le juge d'appel selon lequel le mutisme de l'article 13 est constant sur ce point.

- Du moyen tiré de la fausse application de l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG

Considérant que la fausse application suppose que la règle de droit a été appliquée à une situation de fait qu'elle ne devrait pas régir ;

Considérant qu'en appel, l'arrêt querellé souligne que « les appelants dans leurs écritures, n'apportent pas la preuve que les électeurs du camp adverse ne remplissaient pas les conditions requises pour faire usage du vote par correspondance » ;

Que n'ayant pu apporter ces moyens de preuve devant le juge d'appel, les protestataires sont mal fondés à soulever devant le juge de révision des moyens de faits dont l'appréciation lui échappe à ce stade de la procédure ;

Qu'en définitive, la fausse application soulevée par les protestataires, est la résultante de la lecture extensive des dispositions de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 ;

Qu'il échet de rejeter le moyen tiré de la fausse application comme étant mal fondé.

- Du moyen tiré de la durée du scrutin

Considérant que les requérants soutiennent que la durée légale du scrutin a été dépassée et qu'il convient par conséquent d'annuler le scrutin au motif que des électeurs ont voté après le délai légal prescrit ;

Considérant que le moyen tiré de la durée du scrutin est un moyen de pur fait que le juge de la révision ne peut, sans violer la loi, examiner ;

Qu'il échet de le rejeter.

- Du moyen tiré de l'annulation des votes par correspondance

Considérant que le vote par correspondance est réglementé par l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1^{er} juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali qui précise : « le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe ni indication susceptible de

faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient... »

Que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est du ressort de la Commission de statuer sur le bien-fondé de ces correspondances ce qu'elle a fait ;

Que ce moyen de fait a déjà été examiné par le juge d'appel ;

Qu'à ce stade de la procédure, le juge de révision, ne peut, sans violer la loi, reprendre l'examen des bulletins objet de votes par correspondance ;

Qu'il échet de le rejeter.

- Du moyen tiré de la rétention de pièces décisives par la Commission Electorale en violation de l'article 15 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG

Considérant que l'article 15 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG stipule « aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Gouverneur de région qui l'adresse au Ministre de tutelle » ;

Considérant que la rétention de pièces décisives par la Commission Electorale, est un moyen de fait examiné par le juge d'appel ;

Qu'aucune loi n'autorise le juge de révision à réexaminer ledit moyen ;

Qu'il échet de le rejeter.

- Du moyen tiré des irrégularités constatées lors du dépouillement des résultats

Considérant que les irrégularités constatées lors du dépouillement des résultats sont des moyens de fait examinés par le juge d'appel ;

Qu'à ce stade de la procédure, le juge de révision n'a pas compétence à réexaminer les mêmes moyens ;

Qu'il échet de les rejeter.

- Du moyen tiré des irrégularités sur les bulletins de vote des listes "B"

Considérant que le moyen tiré des irrégularités sur les bulletins de vote des listes "B" est un moyen de pur fait ;

Considérant qu'il ne revient pas au juge de révision sous peine de se transformer en troisième degré de juridiction d'examiner des faits qui l'ont été devant le Tribunal Administratif et le juge d'appel ;

Qu'il échet de le rejeter.

- Par rapport aux moyens tirés des fraudes constatées

Considérant que selon une jurisprudence constante en matière électorale (Arrêt N°19 du 18 mai 2000 – Conseillers municipaux ADEMA contre Elections du 2 mai 1999 ; Arrêt N°8 du 5 mars 1992 -Secrétaire Général Sous-Section US-RDA Commune de Koulikoro contre Résultats du scrutin du 19 janvier 1992 du bureau de vote de Katibougou), le procès-verbal dûment rempli est un moyen probant dans l'administration de la preuve ;

Considérant que c'est sur les procès-verbaux des opérations électorales que doivent être consignées les irrégularités constatées lors des opérations de vote ;

Considérant que ces procès-verbaux constituent pour le juge administratif à qui il n'a pas été donné la possibilité de pouvoir superviser autrement les opérations de vote, un élément important de son appréciation desdites élections ;

Considérant que les opérations de dépouillement se sont déroulées en présence des représentants des listes A et B ;

Qu'il leur était loisible de faire consigner dans les procès-verbaux les irrégularités constatées ;

Que ne l'ayant pas fait, ils sont mal venus à recourir aux services d'un Huissier pour constater des irrégularités alors que la possibilité de cette consignation dans les procès-verbaux ne leur a pas été refusée ;

Considérant par ailleurs qu'il importe de préciser que les moyens tirés de la fraude sont des moyens de purs faits qui ont été examinés par le Tribunal Administratif et le juge d'appel ;

Considérant que le Tribunal Administratif a constaté que l'incidence des irrégularités relevant de la fraude n'est pas déterminante et qu'elle n'altère pas la sincérité du scrutin ;

Considérant que ce motif a été analysé et confirmé par le juge d'appel ;

Qu'en réexaminant pour la troisième fois les moyens de fait, le recours en révision devient un troisième degré de juridiction en violation de l'article 71 de la loi N°96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que selon une jurisprudence constante que les moyens tirés de la fraude ne peuvent prospérer que lorsqu'ils ont altéré de manière déterminante les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il ne suffit pas de soutenir le moyen tiré des fraudes mais qu'il convient de le prouver ;

Considérant que cette preuve n'a pas pu être apportée devant le juge d'appel ;
Considérant que le juge électoral est plus juge de l'exactitude du résultat de l'élection que le juge de la légalité des opérations électorales ;

Que cela signifie que la simple violation de la loi ou du règlement ne conduit pas nécessairement à l'annulation de l'élection ;

Qu'à l'inverse, des agissements qui ne constituent pas une irrégularité mais une atteinte à la moralité de l'élection peuvent justifier l'annulation lorsque le juge estime qu'ils ont altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que le juge électoral peut confirmer l'élection s'il estime que les faits allégués ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat nonobstant l'existence d'une illégalité dans le déroulement de la campagne électorale ou des opérations électorales ;

Qu'il peut annuler l'élection s'il estime que les faits constatés ont eu sur le résultat, une incidence telle que celui-ci ne traduit plus avec exactitude la volonté du corps électoral ;

Qu'il peut enfin réformer les résultats s'il apparaît que des erreurs ou irrégularités ont affecté le décompte des voix ;

Considérant que le juge de l'élection peut annuler les résultats du scrutin quand il est constaté que les suffrages des électeurs ont été altérés par des irrégularités prouvées ;

Considérant que l'examen de l'ensemble des moyens soulevés n'atteste pas le bien-fondé de la dénaturation du scrutin ;

Qu'il échet de conclure que le juge d'appel a fait une bonne application de la loi.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO **Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête ;
- **Au fond** : La rejette comme étant mal fondée ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 05/12/2007

Vol 05 Fol 172 N°3823 Bordereau 2055

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 05 DECEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°171DU 01-11-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Mamadou KANTE ayant pour Conseil Maître Issaka KEITA, Avocat à la Cour Bamako;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°04 du 26 janvier 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Maître Abdoulaye CISSE, Avocat à la Cour Bamako) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION

FAITS ET PROCEDURE : Par acte en date du 28 janvier 2005, Maître Issaka KEITA, Avocat à la Cour a interjeté appel du jugement N°04 du 26 janvier 2005 du Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure ayant opposé la Mairie de Ségou et Mamadou KANTE à la Coopérative des Transporteurs Routiers.

Le 21 août 2006, Maître KEITA saisissait la Cour Suprême Section Administrative aux fins d'un sursis à exécution contre le jugement N°04 du 26 janvier 2005 annulant le transfert fait à Mamadou KANTE de la parcelle 04 zone de bureaux, route de Markala par la Mairie de Ségou.

Dans son mémoire en défense en date du 06 décembre 2006, la Société Civile Professionnelle d'Avocats DIABATE, a conclu au rejet du recours.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le recours de Mamadou KANTE satisfait aux conditions d'intérêt, qualité, requête au fond et consignation ;

Qu'il sied de le déclarer régulier en la forme.

AU FOND

Considérant que la demande du sieur Mamadou KANTE, dirigée contre le jugement N°04 du 26 janvier 2005 n'intéresse pas l'ordre public ; l'exécution dudit jugement n'entraîne pas de conséquences dommageables difficilement réparables ; l'urgence n'est pas invoquée ;

Que les moyens tels que développés par le demandeur ne sauraient convaincre la Cour de céans pour l'octroi du sursis ;

Que par conséquent, la demande du sieur KANTE Mamadou mérite le rejet.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président-Rapporteur ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête ;
- **Au fond** : La rejette ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

ARR T N°172 DU 01-11-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Amadou DJIGUE, Electeur et candidat à l'élection du Conseil Malien des Chargeurs ayant pour Conseils Maîtres Brahima KELLY et Abdoul Karim KONE, tous Avocats à la Cour Bamako ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

Les jugements N°002 du 16 mars 2007, N°004 et N°005 du 30 mars 2007 du Tribunal Administratif de Bamako (Ousmane Babalaye DAOU ayant pour Conseils Maître Ousmane BOCOUM et la SCP DOUMBIA-TOUNKARA, Avocats à la Cour Bamako, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par actes d'appel N°38, 40, 41 et 42 au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako datés des 30 mars et 02 avril 2007, Maîtres Brahima KELLY, Abdoul Karim KONE, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur Amadou DJIGUE, électeur, candidat à l'élection des membres de l'assemblée consulaire du Conseil Malien des Chargeurs, ont déclaré interjeter appel contre les jugements n° 002 du 16 mars 2007 et 004 et 005 du 30 mars 2007 du Tribunal Administratif de Bamako.

Le jugement N°002 du 16 mars 2007 a opposé la commission du Conseil Malien des Chargeurs représentée par le sieur Amadou DJIGUE au Président de la Commission chargée de l'élection du Conseil malien des chargeurs ;

Le jugement N°004 du 30 mars 2007 a été rendu dans une procédure en tierce opposition entre le sieur Ousmane Babalaye DAOU et le jugement n°002 du 16 mars 2007 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Le jugement N°005 du 30 mars 2007 a été rendu dans une procédure opposant le

sieur Amadou DJIGUE au Président de la Commission chargée de l'élection des membres de l'Assemblée Permanente du Conseil Malien des Chargeurs.

Le 10 juillet 2007, Maître Abdoul Karim KONE fit parvenir son mémoire ampliatif à la Cour suivi le 13 juillet 2007 du mémoire ampliatif coproduit par Mes Arandane TOURE et Brahim KELLY ;

Le Président de la commission chargée de l'élection des membres de l'assemblée permanente du conseil malien des chargeurs a produit son mémoire en réplique le 14 août 2007 ;

Auparavant, pour le Conseil Malien des Chargeurs, le Contentieux de l'Etat avait, le 03 août 2007, produit un mémoire en réplique.

Ousmane Babalaye DAOU, sous la plume de Maître Ousmane A. BOCOUM et de la SCP DOUMBIA/TOUNKARA a produit deux mémoires en réplique.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

SUR LA JONCTION DES PROCEDURES

Considérant le lien de connexité existant entre les différentes procédures engagées devant la Cour de céans par le même appelant ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient de procéder à leur jonction en rendant une seule et même décision.

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Considérant que le sieur Amadou DJIGUE, électeur et candidat aux élections consulaires du Conseil Malien des Chargeurs organisées en mars 2007 dans le District de Bamako, a qualité et intérêt à agir contre des décisions de justice y afférentes et qui lui font grief ;

Considérant que l'intéressé a interjeté appel dans les délais légaux ;

Considérant que la loi portant Code Général des Impôts dispense du paiement des frais de timbre et d'enregistrement les contestations relatives aux inscriptions, candidatures et les réclamations sur les résultats des élections ;

Considérant ensuite que la dispense de paiement de la consignation prévue à l'article 137 de la loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi Electorale, n'est applicable qu'aux élections générales politiques et administratives à savoir les élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale, des Conseillers Nationaux et des Conseillers des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les textes régissant les élections consulaires des chargeurs notamment les ordonnances N°99-056/P.RM du 23 septembre 1999, N°05-008 du 09 mars 2005 portant création du Conseil Malien des Chargeurs et le décret N°99-426 du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs, sont muets à propos de la consignation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement ; l'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction clôturée le 21 août 2007 soit trois (3) mois treize (13) jours après l'enregistrement à la Cour Suprême des dossiers d'appels, que l'appelant qui n'est point un bénéficiaire de l'assistance judiciaire, n'a pas consigné la caution prévue à l'article 46 alinéa 5 et 6 de la loi précitée ;

Considérant de surcroît que la loi organique régissant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant cette Cour, s'impose à la loi électorale, au Code des Impôts et aux textes régissant le Conseil Malien des Chargeurs ;

Que le fait d'avoir consigné en première instance devant le Tribunal Administratif de Bamako comme l'attestent les dossiers objet d'appel, ne dispense pas le justiciable du paiement de la consignation en appel ;

Qu'en l'absence de dispositions législatives dérogatoires et d'égale autorité, la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique et traitant de la saisine de la Section Administrative de la Cour Suprême s'impose ;

Qu'il sied en conséquence de déclarer les appels de Amadou DJIGUE irrecevables pour défaut de consignation.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- Procède à la jonction des appels contre les jugements N°002 du 16 mars 2007, N°004 et N°005 du 30 mars 2007 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- En la forme : Déclare les appels irrecevables pour défaut de consignation ;
- Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°174 DU 01-11-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les héritiers de feu Kélétigui TRAORE ayant pour Conseil Maître Modibo H. DICKO, Avocat à la Cour Bamako ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement N°26 du 13 mai 2003 du Tribunal Administratif de Bamako (les héritiers de feu Béma TRAORE ayant pour Conseil Maître Boly KONE, Avocat à la Cour Bamako, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE : Par acte au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako en date du 21 mai 2003, le Cabinet DICKO Bamako, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Kélétigui TRAORE, a déclaré interjeter appel contre le jugement N°26 rendu le 13 mai 2003 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation ayant opposé ses clients à la Mairie de Koutiala et aux intervenants forcés, les héritiers de feu Béma TRAORE.

Le 20 novembre 2005, le Conseil de l'appelant fit parvenir son mémoire ampliatif auquel Maître Boly KONE, Conseil des héritiers de feu Béma TRAORE a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que l'appel obéit aux conditions légales de recevabilité ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Au soutien de son action, le Conseil des appelants fait valoir :

Sur l'irrecevabilité de la demande d'annulation

Que le délai de recours en annulation contre les actes administratifs est de deux mois à compter de la date de l'acte ;

Que les requérants soutiennent que le permis d'occuper querellé ne comporte pas de date ;

Que contrairement à ces allégations, le permis d'occuper au nom de Kélétigui TRAORE a été établi le 03 février 1976 à Koutiala et porte de façon lisible la signature et le cachet de la Mairie de Koutiala ;

Que de 1976, date de délivrance de l'acte attaqué à 2001, date de la saisine du Tribunal, il s'est écoulé 25 bonnes années ;

Que dès lors, on ne saurait soutenir de bonne foi que l'acte dont s'agit à savoir le permis d'occuper N°219 du 03 février 1976 est inexistant pour défaut de date ;

Qu'il échet donc de déclarer le recours en annulation irrecevable pour forclusion.

Sur le fondement de la demande

Que la demande en annulation n'est pas fondée car n'apportant aucun élément de preuve et se contentant de prétendues « attestations sur l'honneur » contenant des déclarations d'individus dont la moralité est sujette à caution, lesquelles déclarations par endroit se contredisent ;

Qu'il est un principe universellement établi en droit qui énonce qu'on ne peut témoigner contre et outre le contenu des actes ;

Qu'il est incontestable que c'est Kélétigui TRAORE qui a acquis et mis en valeur le lot objet du permis d'occuper N°219 ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le Conseil des intimés rappelle que feu Béma TRAORE, père des concluants acheta avec feu Métoura TRAORE une parcelle à usage d'habitation sur laquelle il édifia des maisons et fit ensuite appel à ses frères germains Kélétigui et Bourama TRAORE ;

Que les trois frères cohabitèrent avant de déménager au 4^{ème} quartier de Koutiala ;

Que vers 1975, feu Béma TRAORE demanda à son frère Kélétigui de chercher les permis d'occuper des deux concessions ;

Que Kélétiogui ne trouva mieux à faire que d'établir le permis d'occuper de la concession du 2^{ème} quartier à son nom et celui du 4^{ème} quartier au nom de Béma TRAORE, mais informa son frère de ce que les deux permis d'occuper ont été établis au nom de celui-ci ;

Que Béma décéda en 1996 sans savoir que le permis d'occuper de la concession du 2^{ème} quartier était établi au nom de Kélétiogui TRAORE prédécédé ;

Que courant 2001, Yaya TRAORE un des héritiers de Kélétiogui TRAORE initia une procédure d'expulsion à leur rencontre ;

Que face à cette situation, les concluants saisirent le Maire de Koutiala d'une requête gracieuse en annulation du permis d'occuper N°219 ;

Que le 16 octobre 2001, le Maire les conseilla de saisir le Tribunal Administratif.

Sur la forclusion

Que les appelants sollicitent de la Cour de déclarer irrecevable pour forclusion, le recours des héritiers de feu Béma TRAORE motif pris de ce qu'ils ont attendu 25 ans pour réagir alors que le délai prescrit est de deux mois ;

Que la copie du permis d'occuper mis à leur disposition ne comporte pas de date, qu'un acte sans date est réputé inexistant ;

Que les appelants ont produit au cours de la procédure, un permis d'occuper daté du 03 février 1976 ;

Que les concluants ont méconnu l'existence du permis d'occuper N°219 au nom de Kélétiogui TRAORE ;

Que feu Béma TRAORE n'a jamais su de son vivant que le permis d'occuper afférent à la concession du 2^{ème} quartier était au nom de Kélétiogui TRAORE ;
Que devant les agissements de Yaya TRAORE, un des héritiers de Kélétiogui, les concluants ont saisi le Maire de Koutiala d'une requête gracieuse, saisine qui a suspendu le délai de recours contentieux.

Du bien-fondé du recours des concluants

Qu'il est constant qu'au moment de l'établissement du permis d'occuper N°219, la concession était occupée par des locataires puisque les trois frères cohabitent au 4^{ème} quartier ;

Que les cohéritiers de Yaya TRAORE ont informé le Tribunal de ce qu'ils n'avaient pas donné procuration à Yaya et que la concession litigieuse appartenait à Béma TRAORE ;

Que de nos jours, il n'existe plus de permis d'occuper N°219 au nom de Kéléligui TRAORE ;

Que depuis le 19 août 2003, le permis d'habiter N°198/C-KLA/DOM a été établi au nom des héritiers de feu Béma TRAORE ;

Que Yaya, héritier de Kéléligui occupe un magasin dans la concession du 2^{ème} quartier bien que le permis d'habiter soit au nom des héritiers de feu Béma ;

Que les loyers provenant de la concession litigieuse, servent de prix de condiments pour les héritiers des trois frères germains.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur l'irrecevabilité de la demande d'annulation des héritiers de feu Béma TRAORE

Considérant dès lors que la Mairie de Koutiala s'est contentée d'établir le permis d'occuper du 03 février 1976 au nom de Kéléligui TRAORE sans en informer Béma TRAORE par procédé légal, les héritiers de ce dernier ont agi dans le délai du recours, l'exception de forclusion ne leur est pas opposable et la décision du juge d'instance est bien justifiée.

Sur le fondement de la demande d'annulation initiée par les héritiers de feu Béma TRAORE

Considérant que La correspondance datée du 07 décembre 2007 émargée par les cohéritiers de Yaya TRAORE indique « la concession litigieuse est bel et bien la propriété de feu Béma TRAORE pour l'avoir achetée avec feu Métoura TRAORE en présence de Méblé TRAORE témoin », que les mêmes héritiers ajoutent « tout

Koutiala sait que la concession du 2^{ème} quartier est la propriété personnelle de feu Béma TRAORE » ;

Qu'ainsi, l'analyse du juge d'instance à propos du procès-verbal du 28 août 2001 du Maire de Koutiala voulant un règlement amiable du litige et rencontrant la mauvaise volonté de Yaya héritier de feu Kéléligui TRAORE, amène à dire que l'annulation du permis d'occuper N°219 du 03 février 1976 au nom de Kéléligui TRAORE procède d'une bonne application de la loi ;

Qu'il sied de rejeter l'appel des héritiers de feu Kéléligui TRAORE comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
 - Beyla BA, **Conseiller-Rapporteur ;**
 - Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
 - En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
 - Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;
- Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des appelants.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

ARRET N°181 DU 30/11/2007

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
en son audience publique du Trente Novembre Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Mme Maïmouna DIALLO ayant pour Conseil Maître Ousmane BOCOUM, Maître Youssouf DIAMOUTENE, Maître Cheick Oumar KONARE, tous Avocats à la Cour ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement n°157 du 16/08/2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Le Conservateur des Domaines-Dame GOLFA Aminata DAOU et Bina SACKO ayant pour Conseil Maître Ousmane Mama TRAORE, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n°089 en date du 26 Août 2006, Maître Ousmane A. BOCOUM, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la dame Maïmouna DIALLO déclare interjeter appel contre le jugement n°0157 rendu le 16/08/2006 par le Tribunal Administratif de Bamako opposant sa cliente au Conservateur des Domaines, Dame GOLFA Aminata DAOU et Bina SACKO et dont le dispositif suit :
Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la requérante a agit dans le délai du recours contentieux, qu'elle a intérêt et qualité à attaquer l'arrêt querellé ;

Qu'elle a, suivant certificat de dépôt n°283 du 14 Novembre 2006, versé amende de consignation.

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme ;

AU FOND

Considérant que Maître Ousmane A.BOCOUM dans son mémoire ampliatif soutient que le premier jugement a abouti à un dispositif violant à la fois le droit de la défense et un principe cardinal gouvernant toutes les procédures juridictionnelles, à savoir l'autorité conférée à la chose jugée.

Que le jugement querellé pêche gravement en refusant d'examiner les pièces versées par la demanderesse alors même qu'exposant les prétentions des différentes parties, il ressort de la décision querellée « ...les différentes procédures initiées par elle (la concluante) au niveau d'autres instances de la justice contre Wagadou KARAGNARA notamment le jugement n°378 du 29 Septembre 1999 du Tribunal de la Commune VI et les Arrêts N°250 du 30 Décembre 2002 et N°115 du 8 Novembre 2004 ont confirmé ses droits sur la parcelle querellée ».

Or les décisions judiciaires susvisées, ayant opposé l'appelante tant au sieur Wagadou KARAGNARA qu'à Bina SACKO ont été produites au dossier, mais en refusant de prendre en compte l'ensemble des pièces, le Tribunal met une partie au litige dans une position d'inégalité violant les droits de celle-ci.

Que par attestation de vente du 15 Février 1988 certifiée à la même date par Maître Tidiane DEME, le sieur Bina SACKO a cédé ses droits et les réalisations faites sur la parcelle N°ST/secteur 4 du lotissement de Magnambougou.

Que cette transaction non contestée et jamais dénoncée par les parties à l'acte opère « de jure » une perte de tout droit de propriété à Bina SACKO pour créditer le patrimoine de Wagadou KARAGNARA ;

Que le jugement querellé, en motivant que « le droit de propriété du sieur Bina SACKO sur la parcelle N°37/CF secteur 4 du lotissement rural de Magnambougou est confirmé », ne procède nullement d'une analyse de l'ensemble des pièces à sa disposition, alors que des décisions judiciaires produites il ressort le contraire.

Que le jugement n°378 du 29 Septembre 1999, confirmé par les Arrêts N°250 du 30 Décembre 2001 et 115 du 08 Novembre 2004 de la Chambre civile de la Section judiciaire de la Cour Suprême en affirmant qu'il « est constant tel qu'il ressort des débats et des pièces du dossier, notamment de l'attestation sous seing privé du 1(Décembre 1988, que Bina SACKO a cédé ses droits et réalisations faits sur la parcelle N° ST/secteur 4 du lotissement de Magnambougou à Wagadou KARAGNARA » d'une part.

Il apparaît clair que quelqu'un d'autre, puisse-t-il être détenteur d'un permis d'occuper ne peut opposer son droit sur la parcelle litigieuse à celui de Maïmouna DIALLO ... » d'autre part.

Qu'enfin la décision sus visée a « déclaré valable la vente conclue entre Wagadou KARAGNARA et Maïmouna DIALLO le 05 Décembre 1990 par devant Me Tidiane DEME , Notaire à la résidence de Bamako en portant, sur la parcelle n°37 du Secteur 4 du lotissement de Magnambougou d'une superficie d'un ha (1ha) ;

Qu'il sied dès lors d'annuler ledit jugement et statuer par évocation.
Pour Me Cheick Oumar KONARE, le 15 Février 1988, le sieur Bina SACKO a vendu une parcelle ST/ secteur 4 du lotissement de Magnambougou d'un ha (1ha) au sieur Wagadou KARAGNARA à la somme de 2.000.0000 F CFA.

Que le 5 Décembre 1990, Wagadou KARAGNARA a revendu par acte notarié passé en l'étude de Me Tidiane DEME, la même parcelle à la dame Maïmouna DIALLO à la somme de 8.000 000 FCFA.

Qu'il importe de souligner que ces différentes ventes portaient sur des droits fonciers coutumiers et que la parcelle d'un ha ne faisait encore l'objet d'aucun acte administratif de cession ou de propriété.

Que c'est après la cession des droits fonciers coutumiers à Maïmouna DIALLO que Bina SACKO a reçu du Gouverneur du District en 1998, trois permis d'occuper parmi lesquels : le permis n°099/98/DB portant sur la parcelle n°37/CF secteur 4, le permis n°100/98/DB portant sur la parcelle n°37/EA Secteur 4.

Que tous ces permis d'occuper portent sur des fractions de la même parcelle ST/secteur 4 d'une superficie d'un ha acquise en intégralité par Maïmouna DIALLO de Wagadou KARAGNARA ;

Que Bina SACKO qui n'avait plus qualité pour disposer de la parcelle, ni de permis d'occuper qui venaient d'en naître, se hatera de les transformer en P.O N°099/98/DB du 18 Novembre 1998 en titre foncier n°22549, en acte de vente n°0180/MDEAF-DNDC du 18 Avril 2001.

Que c'est ce titre foncier qui sera vendu à Madame GOLFA Aminata DAOU ;

Que les droits coutumiers de Maïmouna sur la parcelle querellée sont dûment reconnus par le jugement, les arrêts de la Cour d'Appel et la section judiciaire de la Cour Suprême.

Que le Gouverneur du District en 1998 en créant au profit d'un tiers Bina SACKO les permis d'occuper n°099/100 et 101 sur une parcelle appartenant à la mémorante, a commis un excès de pouvoir et viole l'article 43 du Code domanial et foncier qui dispose « les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation... ».

Qu'en l'occurrence, les P.O et l'acte administratif de vente pèchent non seulement pour vice de procédure (aucune des enquêtes prévues par le code domanial n'a été faite).

En réplique, Maître Ousmane Mama TRAORE du cabinet TRAORE pour le compte de la dame GOLFA Aminata DAOU retient que le Conseil de l'appelante en manque d'arguments reproche au jugement querellé une violation imaginaire de la loi sous le prétexte qu'il n'aurait pas tenu compte de l'autorité de la chose jugée en alléguant que certaines décisions rendues en matière civile avaient déjà confirmé ses droits sur la parcelle querellée.

Que ces argumentaires sont d'autant plus fantaisistes que sa demande ne reposait sur aucun fondement légal.

Que contrairement à tous les développements faits sur les décisions de justice rendues entre Maïmouna DIALLO et d'autres personnes relativement à une parcelle, la mémorante les met à défi d'apporter la preuve que son titre foncier n°22549, initialement créé au nom de l'Etat dans le livre foncier n°114, ait fait l'objet d'une quelconque procédure.

Qu'une telle preuve ne peut être rapportée dans la mesure où dame Maïmouna à l'origine ne disposait même pas d'une parcelle identifiée reconnue au niveau des domaines.

Que l'acte notarié dont elle prétend détenir la parcelle ne comporte aucune identification si ce n'est une mention ST/Secteur 4 du lotissement de Magnambougou.

Que c'est pourquoi il ressort du jugement querellé que la preuve n'a jamais été faite que c'est bien une parcelle aujourd'hui identifiée à celle de Aminata DAOU qui a été vendue par KARAGNARA à l'appelante.

Qu'en droit, une vente ne peut porter que sur une chose identifiée, certaine et dans le commerce.

Qu'ainsi aucune des décisions de justice invoquées ne concerne la parcelle de la mémorante.

Que même la décision qui selon elle parle de restitution de titre administratif, ne parle du titre de propriété de la mémorante, surtout que l'on ne peut extrapoler une décision de justice.

Que selon les écritures du gestionnaire des domaines du District la dame Maïmouna DIALLO est inconnue sur la parcelle en cause au niveau du registre foncier.

Que c'est pourquoi son expulsion a été ordonnée par le juge civil de la Commune VI et confirmée par la Cour d'Appel.

Que la dame Maïmouna veut profiter du flou entretenu par ces décisions qui ne comportent aucune indication ou identification précise de parcelle pour s'accaparer de toutes les parcelles.

Que cela est d'autant plus exact que l'attestation d'acquisition de parcelle dont se prévaut Maïmouna porte sur une parcelle N°ST secteur lotissement de Magnambougou alors que la parcelle objet du TF 22549 de la mémorante porte sur la parcelle 37/CF du lotissement rural de Magnambougou.

Que l'appelante pour avoir une assurance sur la situation réelle du titre de propriété de la dame Aminata DAOU, avait sollicité dans les écritures d'instance en expulsion

devant le Tribunal Civil de la Commune VI une interpellation du Conservateur des domaines pour être édifiée sur la situation de la parcelle en cause.

Qu'en l'état, aucun grief n'existe contre le TF 22549 propriété de Aminata DAOU et qui constitue le point de départ de tout droit réel existant sur la parcelle n°37/CF du lotissement de Magnambougou.

Que même dans l'hypothèse d'une coïncidence, la dame Maïmouna DIALLO ne peut plus à ce stade prétendre à la propriété de la parcelle en cause et ne peut prétendre qu'à des indemnisations s'il est établi que ses droits ont été lésés à la suite de l'immatriculation de la parcelle.

Qu'or la preuve n'a jamais été apportée qu'il y a eu fraude sur les droits de Maïmouna DIALLO ou que le TF de Aminata DAOU a été irrégulièrement créé sur la parcelle ou qu'elle détenait des droits coutumiers opposables aux tiers et à l'Administration.

Que le TF 22549 de la mémorante portant sur la parcelle N°37/CF est issue du morcellement du TF 4481(CF bordereau analytique, extrait TF et réquisition déjà versés) donc qu'il s'agissait d'un terrain déjà immatriculé au nom de l'Etat qui a été cédé à la dame Aminata DAOU.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'il est demandé à la Cour d'infirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, de statuer à nouveau en annulant les permis d'occuper N°099/98/DB, 100/98/DB et 101/98/DB délivrés par le Gouverneur du District de Bamako à Bina SACKO et l'acte administratif de vente et de dire que la parcelle ST/secteur 4 de Magnambougou est la propriété coutumière de la dame Maïmouna DIALLO ;

Considérant que le Coneil de l'appelante déclare lui-même de façon péremptoire, qu'au moment où sa cliente a racheté la parcelle avec le sieur Wagadou KARA-GNARA, que la vente a porté sur des droits coutumiers et que la parcelle ne faisait encore l'objet d'aucun acte administratif de cession ou de propriété.

Considérant qu'à la diligence de Bina SACKO, trois permis d'occuper ont été établis sur la parcelle ; que le permis d'occuper n°099/98/DB du 18 Novembre 1998 a été transformé en titre foncier 22549 et cédé au sieur Bina SACKO par acte admi-

ARRET N°181/30-11-2007

nistratif N°0180/MDEAF-DNDC du 18 Avril 2001 qui l'a revendue à la dame GOLFA Aminata DAOU ;

Considérant que le titre foncier en cause est issu du titre foncier 4481 du District de Bamako.

Qu'en conséquence, le Gouverneur du District, en délivrant les permis d'occuper N°099/98/DB, 100/98/DB et 101/98/DB n'a commis aucun excès de pouvoir, les parcelles en question étant déjà immatriculées au nom du District.

Considérant que de surcroît, l'article 53 de la loi n°86.91 du 1er août 1986 portant Code domanial et foncier à l'époque des faits stipule : « Le droit de concession ne peut être cédé, totalement ou parcellément à peine de déchéance que sur autorisation préalable de l'autorité administrative. »

Qu'il s'ensuit que le Gouverneur face au défaut d'autorisation préalable, ne pouvait préjuger d'un acte sous seing privé délivré sur le titre foncier N°4481 du District de Bamako.

Considérant par ailleurs que le jugement n°378 du 29 Septembre 1999, les Arrêts du 8 Novembre 2000 de la Cour d'Appel, du 25 au 30 Décembre 2002 de la Section Judiciaire de la Cour Suprême sont tous postérieurs aux permis d'occuper délivrés par le Gouverneur du District de Bamako, autorité concédante.

Que la preuve de la fraude des droits de la dame Maïmouna n'a pas été apportée ni l'irrégularité de la création du TF de la dame Aminata DAOU, non plus l'existence de droits coutumiers opposables à l'Administration et aux tiers.

Considérant que la parcelle 37/CF transformée en TF 22547 extrait du TF N°4481 du District de Bamako était déjà immatriculée au nom de l'Etat.

Qu'aux termes de l'article 76 du Code domanial et foncier « l'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur ».

Qu'il échet de rejeter l'appel comme étant mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

ARRET N°

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- Métaga COULIBALY, **Rapporteur-Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa SAMAKE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

EN LA FORME :

-Reçoit l'appel comme régulier ;

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé.

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus,

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°185 DU 06-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Mairie du District de Bamako ayant pour Conseil Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°64 du 17 mai 2007 de la Section Administrative de la Cour Suprême (Maîtres Mamadou BOUARE et Modibo SYLLA, Avocats à la Cour Bamako) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Agissant pour le compte de la Mairie du District de Bamako, Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour, 22 Rue 150 SEMA GEXCO, BP 1523 Bamako, a par une requête reçue au Greffe de la Section Administrative de la Cour Suprême sous le N°44 du 07 juin 2007, sollicité la révision de l'arrêt N°64 rendu contradictoirement le 17 mai 2007 qui a rejeté comme mal fondé l'appel contre le jugement N°05 du 22 février 2007 du Tribunal Administratif de Bamako.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que la requête de la Mairie du District de Bamako, introduite au Greffe de la Cour Suprême le 06 juin 2007 a satisfait aux conditions de qualité, intérêt à agir et délai ;

Qu'en vertu de l'article 45 alinéa 6 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996, la demanderesse est dispensée du paiement de la consignation.

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant que l'article 71 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie

devant elle dit « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- Si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- S'il y a eu non-application, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

Considérant que dans sa requête du 05 juin 2007, la Mairie du District de Bamako a affirmé sans le démontrer que l'arrêt N°64 du 17 mai 2007 a été rendu en violation des dispositions pertinentes de l'article 71 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 ;

Considérant que selon l'alinéa 6 de l'article 71 « le recours en révision doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale » ; qu'à propos de la requête initiale, l'article 46 alinéa 2 de la loi précitée qui dispose que « les requêtes introductives d'instance doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée » ;

Que la Mairie du District de Bamako était tenue de faire un exposé sommaire des faits et moyens avec conclusions dans sa requête du 05 juin 2007 pour permettre à la Section Administrative de statuer sur le cas dans le délai de deux mois fixé à l'article 71 alinéa 6 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 ;

Que faute par la requérante de signaler dans sa requête du 05 juin 2007 des faits, moyens et d'y faire des conclusions, il convient de dire que le recours manque de moyens.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président-Rapporteur ;**
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, en premier et dernier ressort, en matière de recours en révi-

sion et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Déclare la requête irrecevable pour inobservation des conditions d'introduction du recours en révision ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 28/12/07

Vol 05 Fol 199 N°07 Bordereau 2176

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Maire du District de Bamako en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 31 DECEMBRE 2007
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRET N°192 DU 06-12-2007

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
en son audience publique du Quinze Novembre Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur MOCTAR S. THERA, ayant pour conseils, Maîtres Mamadou Lamine TRAORE, Fousseyni F. TRAORE, Maliki IBRAHIM et Mamadou Bobo DIALLO, tous Avocats à la Cour ;

APPELANT

D'UNE PART ;

ET :

L'arrêt n°153 du 17 Septembre 2007 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

(Le Gouverneur du District de Bamako (intervenant volontaire) représenté par le Contentieux de l'Etat ;

Youssef TRAORE, Président, élu ayant pour conseils Maîtres Youssef DIAMOUNTENE et Aliou DIARRA, tous Avocats à la Cour, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 30 Octobre 2007, Maître Fousseyni F. TRAORE, Maître Mamadou Bobo DIALLO, Maître Mamadou Lamine TRAORE et Maître Maliki IBRAHIM Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Moctar S. THERA, transporteur domicilié à Djélibougou, candidat aux élections de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers dans le District de Bamako sollicitent la révision de l'arrêt n°153 du 17 Septembre 2007 de la Section Administrative de la Cour Suprême dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

Déclare la requête de Soumaïla KONE irrecevable pour défaut de qualité ;

Reçoit l'appel formé par Moctar S. THERA ;

Au fond :- Annule le jugement n°007 du 11 Mai 2007 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau :- Déclare irrecevable pour forclusion le recours de Moctar S. THERA ;

Met les dépens à la charge des requérants » ;

Les requérants sollicitent la révision de l'arrêt n°153 du 17-09-2007 pour fausse interprétation et non application de la loi ;

La Directrice Générale du Contentieux de l'Etat représentant le Ministère de l'Equipeement et des Transports et le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) a produit un mémoire en défense en date du 25 Octobre 2007 dans lequel elle sollicite la confirmation de l'arrêt querellé ;

Dans le cadre de l'intervention volontaire, Maître Aliou DIARRA et Maître Youssouf DIAMOUNTENE Avocats à la Cour et agissant au nom de Monsieur Youssouf TRAORE ont produit un mémoire en défense en date du 24 Octobre 2007 ;
Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT :

EN LA FORME :

Considérant que le requérant a qualité et intérêt pour agir ;

Considérant que la requête est intervenue dans le délai du recours contentieux ;

Considérant que l'arrêt intervenu fait grief au requérant ;

Considérant que les conditions de forme exigées par la loi n° 96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle sont réunies ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme ;

AU FOND :

Considérant qu'au soutien de leur protestation les conseils du requérant estiment que l'arrêt querellé procède d'une fausse interprétation de la loi et d'une non application de la loi ;

Que l'article 21 du Décret 04-359/PRM du 07 Septembre 2004 fixant l'organisation des élections du CMTR précise : « Le Ministre chargé des Transports Procède à la publication des résultats sans délai par Insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que toute autre voie de presse appropriée... » ;

Que contrairement à la lettre et à l'esprit de ce texte conférant compétence de la publication des résultats qu'à l'autorité exclusive du Ministre chargé des Transports, la motivation de l'arrêt donne compétence au Gouverneur du District de Bamako en sa qualité de représentant du Gouvernement dans sa circonscription d'une part et d'Autorité Administrative chargée de l'organisation de ces élections d'autre part ;

Que cette lecture procède d'une fausse interprétation de la loi ;

Que l'arrêt fait une confusion grave entre la notion de proclamation et d'affichage dont compétence exclusive attribuée par le Décret n°04-359 / P RM du 8 Septembre 2004 (article 19 à 22) au Président du bureau de vote, au Préfet ou Gouverneur et la notion de publication relevant, selon le Décret de la compétence du Ministre chargé des Transports ;

Que par ailleurs, s'il est vrai que le Gouverneur est le représentant du Gouvernement dans sa circonscription, cette qualité ne lui confère guère le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de chaque Ministre du Gouvernement, surtout dans des matières réglementées, comme celle de l'espèce, où le pouvoir d'agir du Gouvernement doit expressément se fonder sur un mandat de délégation de pouvoir du membre du Gouvernement, au nom de qui, il entend agir ;

Qu'en l'espèce, le Ministre chargé des Transports n'a procédé à aucune publication ni par lui-même ni par délégation expresse de pouvoir ;

Que le point de départ de la forclusion est à rechercher dans les dispositions des articles 19 à 22 du Décret n°359/PRM du 08 Septembre 2004 portant organisation et modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Que le Gouverneur du District de Bamako ou le Préfet pour les Régions, quoique organisateur des élections n'a que, après proclamation des résultats, un rôle de simple transmission des résultats au Ministre chargé des Transports à qui incombe exclusivement le pouvoir de procéder à la publication des résultats ;

Que tout au plus, il pourra être concédé que le recours du requérant est prématuré dans la mesure où la publication, point de départ des délais de forclusion n'a à ce jour, été faite ni par l'autorité habilitée par la loi, ni par une autre autorité incompétente mais agissant par voie d'habilitation légale ;

Qu'il échet d'extirper l'arrêt n°153 du 17-09-2007 de l'ordonnancement juridique ;

Considérant que dans son mémoire en défense la Direction Générale du Contentieux de l'Etat souligne que la publication des résultats du scrutin du 7 Avril 2007 faite par l'Office de la Radio Diffusion Télévision du Mali (ORTM) est l'œuvre du Ministre de tutelle ;

Que dès cet instant, le requérant était en droit d'exercer les voies de recours appropriées contre lesdits résultats ;

Que si le requérant n'a pas usé des voies de recours dans les délais légaux, il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Qu'aux termes de l'article 21 du Décret n°0359/P-RM du 08 Septembre 2004 fixant l'organisation du CMTR « le Ministre chargé des Transports procède à la publication des résultats sans délai par insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que toute autre voie de presse appropriée » .

Que la diffusion des résultats sur l'ORTM par le Ministre chargé des Transports se situe dans le cadre de la publication par « toute autre voie de presse appropriée » ;

Qu'il échet de confirmer l'arrêt querellé ;

Considérant que Maître Aliou DIARRA et Maître Youssouf DIAMOUNTENE dans le cadre d'une intervention volontaire au nom de Youssouf TRAORE font valoir qu'en contestant le 26 Avril 2007 sous le n°131 du Greffe du Tribunal Administratif de Bamako la validité d'un scrutin organisé le 7 Avril 2007, Moctar S. THERA est frappé par la forclusion ;

Que la publication des résultats d'un scrutin s'entendant par la diffusion desdits résultats à l'intention du public, il est indéniable qu'après le dépouillement et la proclamation des résultats du scrutin, le Gouverneur du District de Bamako, en sa qualité de représentant du Gouvernement dans sa circonscription et en tant qu'autorité chargée de l'organisation de ces élections, a procédé immédiatement à leur affichage et à l'initiative du Ministre chargé des Transports, l'ORTM en a fait une large diffusion ;

Qu'après cette publication par les médias d'Etat, à l'initiative du Ministre chargé des Transports, la presse privée en a fait un large écho et ce faisant, il ne saurait y avoir de meilleures voies appropriées de publication ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que dans le présent recours en révision il est fait grief à l'arrêt querellé une fausse interprétation de la loi et une non application de la loi ;

Considérant que la fausse interprétation et la non application de la loi sont règlementées par l'article 71 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême, et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que requérant soutient que la fausse interprétation de la loi résulte d'une lecture exclusive des compétences dévolues au Gouverneur du District de Bamako en matière de publication des résultats ;

Considérant qu'en réalité le requérant confond proclamation des résultats et publication des résultats ;

Que la proclamation est une des modalités de la publication des résultats ;

Que la publication est la procédure par laquelle l'autorité administrative transmet ou met l'information à la disposition du public ;

Qu'en l'espèce l'article 19 du Décret 04-359/PRM du 08 Septembre 2004 fixant l'organisation des élections du CMTR précise : « A la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats » ;

Que dès cette proclamation par le bureau, il est loisible à tout requérant de saisir le Juge compétent d'une contestation contrairement à la prématurité évoquée par les conseils de Moctar S. THERA ;

Qu'en outre l'article 21 du Décret sus – cité mentionne : « Le Ministre chargé des Transports procède à la publication des résultats sans délai par insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que toutes autres voies de presse appropriées » ;

Considérant que comme le souligne à juste titre le Contentieux de l'Etat que par l'expression « toutes autres voies de presse appropriées » il faut entendre et la presse écrite mais aussi orale et visuelle ;

Que le Juge d'appel comme l'atteste l'intervenant volontaire a fait une bonne lecture de la loi en estimant qu'en intervenant le 27 Avril 2007 contre un scrutin dont les résultats ont été proclamés et publiés par les voies de presses appropriées le 7 Avril 2007, Monsieur Moctar S. THERA n'a pu se soustraire de la forclusion alléguée ;

Qu'en définitive l'arrêt n°153 du 17 /09/2007 procède d'une bonne application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Oumar SENOU, **Rapporteur Président** ;
- Mamadou DIAWARA **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY **Conseiller**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de tierce opposition et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Reçoit le recours en révision ;

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus,

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRET N°193 DU 06-12-2007

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique du Quinze Novembre Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les sieurs MAHAMADOU ALY SACKO et ALY SACKO, ayant pour conseil, Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour ;

APPELANTS

D'UNE PART ;

ET :

Le jugement n°177 du 13-09-2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

(Le PREFET DE CERCLE DE KATI ;

Le sieur ELIE GUINDO (Intervenant Forcé) ayant pour conseil, Maître Moussa MAIGA, Avocat à la Cour, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte au greffe du Tribunal Administratif de Bamako en date du 18 Septembre 2006, Maître Mahamadou SYLLA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des sieurs Mahamadou Aly SACKO et Aly SACKO, a déclaré interjeter appel contre le jugement n°177 rendu le 13 Septembre par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation dirigée contre le Préfet de cercle de Kati et l'intervenant forcé Ely GUINDO ;

A l'appui de son appel Maître SYLLA fit parvenir à la Cour un mémoire ampliatif daté du 10 Mars 2007 et enregistré à la Cour le 14 Mars 2007 ;

Ledit mémoire a été communiqué au Préfet de Kati et à Maître Moussa MAIGA, Avocat à la Cour, assurant la défense des intérêts de l'intervenant forcé Ely GUINDO ;

Le 29 Mai 2007, le conseil de Ely GUINDO fit parvenir son mémoire en réplique.

Quant au Préfet de Kati, il n'a pas réagi ;
Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT :

EN LA FORME :

**SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS CONTRE LA LETTRE N°132/CKTI/DOM
DU 13/12/2005 DU PREFET DE KATI**

Considérant que les requérants ont sollicité du Tribunal l'annulation d la lettre n°132 du Préfet de Kati au Directeur Régional des domaines et du Cadastre de Koulikoro au motif qu'elle constituait une lettre décisoire leur faisant grief ;

Considérant que ladite lettre constitue un acte interne à l'Administration ; qu'elle a été édictée à titre d'information et ne saurait de ce chef constituer une lettre décisoire susceptible de modifier l'ordonnancement juridique ;

Considérant que les actes non décisiores de l'administration sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

Que c'est à bon droit que le Juge d'instance a déclaré irrecevable le recours , la lettre 132 du 13-12-2005 du Préfet du Cercle de Kati ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DE LA FORCLUSION

Considérant que dans sa réplique le conseil de l'intimé soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête pour forclusion ;

Qu'au soutien de ce moyen il invoque les dispositions de l'article 15 de la loi 94-006 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs qui stipulent que « sauf en matière de travaux publics, le Tribunal ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Que les requérants ont précisé dans leur requête avoir été informé par lettre du 26 Septembre 2005 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro de l'attribution des parcelles à l'intervenant forcé ;

Qu'ils n'ont cependant attaqué cette décision qu'en février 2006 soit plus de deux mois après ;

Mais considérant cependant comme l'a si bien rappelé le jugement querellé, que la notification d'une décision administrative incombe à l'autorité qui l'a prise ; que le Préfet de Kati étant l'auteur des permis d'occuper attaqués, c'est à lui qu'il incombait le devoir de les notifier aux requérants ;

Que ce défaut de notification suppose que les requérants ont agi dans les délais du recours contentieux ;

Aussi, le moyen tiré de l'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion ne saurait prospérer et il convient de le rejeter comme mal fondé ;

Considérant que l'appel obéit aux conditions légales de recevabilité ; Il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND :

Au soutien de son action Maître SYLLA fait valoir :

Que le jugement a procédé à des mélanges de théories pour tenter de justifier sa décision alors même qu'aucune des parties n'a évoqué ces théories de vice et de formalité substantielles et formalités accessoires qui ont d'ailleurs été mal adaptées ;

Qu'il est constant que le décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales précise les droits et obligations des parties lesquels sont contenues dans un cahier des charges approuvé par le Conseil Communal ;

Que les formalités légales édictées et organisées par le Décret précité ne peuvent être considérées comme des formalités accessoires, il s'agit en réalité de formalités essentielles et leur omission ou irrégularités entraîne l'annulation des Permis d'Occuper établis au nom du seul Ely GUINDO sur les parcelles 297/K et 297/L du lotissement de Niamana ;

Que le Juge Administratif, en statuant comme il l'a fait, il a statué ultra pétita et il y a donc lieu d'infirmer son jugement en annulant les Permis d'Occuper querellés ;

Que le jugement querellé a préféré ignorer les arguments de droit contenus dans ses conclusions du 3 Juillet 2006 régulièrement déposées et communiquées à ses adversaires. Qu'il y a donc défaut de réponse à conclusions qui doit être sanctionné par l'infirmerie du jugement entrepris en procédant à l'annulation des actes administratifs déferés ;

Que Mahamadou Ali SACKO et Ali SACKO ont acquis depuis 1978 les lots à usage d'habitation sis à Niamana ; qu'ils sont surpris de constater que lesdites parcelles font l'objet d'une double attribution et que les droits de Ely GUINDO sont confirmés sans aucun motif et qu'aucune décision de retrait ne leur a été notifiée ;

Que le Décret 02-112 / P-RM du 06 Mars 2002, précise les droits et obligations des parties lesquels sont contenus dans un cahier des charges approuvé par le Conseil Communal (article 12) : L'article 12 précise que le non respect des clauses et conditions de mise en valeur définies à l'article 11 peut entraîner la reprise du terrain par l'Administration concédante ;

Que l'absence de constat de non respect de ses obligations et de mise en demeure et de notification de retrait des lots, il y a une violation de la procédure de retrait réglementée par les dispositions de l'article 12 du Décret précité ;

Que le fait d'exhiber des actes de notification de confirmation des droits aux requérants par le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro ne peut tenir lieu de mise en demeure et de constat de non respect des obligations, de décision de retrait et de publication au registre des concessions urbaines d'habitation conformément aux dispositions de l'article 12 ;

Qu'il est de jurisprudence constante que même en cas de double attribution, la parcelle litigieuse revient au premier bénéficiaire et le second se voit attribuer un lot de compensation par l'autorité administrative concédante ;

Considérant que dans son mémoire en réplique le conseil de l'intimé rappelle que sur les lettres d'attribution n°1132 et 1183 du 26 Septembre 1978 il est clairement spécifié que faute de mise en valeur des parcelles pour un montant de 1.000.000 Frs CFA dans un délai de trois ans, les parcelles seront reprises sans indemnité par l'administration et attribuées à un autre bénéficiaire ;

Que plus de vingt ans après, aucun investissement n'a été fait sur les parcelles ; que courant 2004, la non mise en valeur ayant été constatée, les parcelles ont été

retirées et attribuées à Ely GUINDO et font désormais l'objet des Permis d'Occuper 22 et 23 du 22-01-2004 du Préfet de Kati ;

Qu'après avoir sollicité et obtenu l'autorisation de construire, Ely GUINDO a entièrement mis en valeur les deux parcelles ;

Qu'il est constant que les actes administratifs dont se prévalent les sieurs SACKO, comme titre de propriété, faisaient ressortir clairement les conditions de retrait et de réattribution ; que ces actes ont été pris sous conditions suspensives et ne pouvaient par conséquent conférer une situation juridique définitive et intangible ;

Qu'il suffit qu'il soit constaté par l'administration et dans les trois ans qui suivent l'attribution qu'aucune réalisation n'a été effectuée pour que les parcelles soient retirées sans indemnisation ;

Que ces actes peuvent être retirés à tout moment dès que la condition suspensive se réalise puisqu'ils ne créent pas de droit à leur maintien ;

Que pour justifier la non notification du retrait aux sieurs SACKO, le jugement procède d'une bonne analyse ; qu'il est établi que l'administration ayant constaté l'absence de tout investissement sur les deux parcelles a procédé à leur retrait et réattribution conformément aux dispositions contenues dans les lettres d'attribution du 26 Août 1978 ;

Que la notification n'a pu se faire à cause de l'impossibilité de localiser les sieurs SACKO ; Que l'attitude de l'administration se justifie par la théorie des « formalités impossibles » qui intervient lorsque l'administration ne pouvait pas respecter les formes requises pour la validité de l'acte ;

Que par ailleurs l'administration a procédé à une compensation au profit des sieurs SACKO en leur attribuant les parcelles n°49 bis du lot T et 46 bis du lot U du lotissement de Niamana par lettres d'attribution 643 et 644 /CKATI-DOM du 3 octobre 2006 ;

DISCUSSION

Considérant qu'il est constant que le 26 Août 1978 les sieurs Mahamadou Aly SACKO et Aly SACKO se sont vus attribué deux parcelles de terrain à Niamana par lettres d'attribution 1132 et 1183 du Commandant de Cercle de Kati ;

Que chacune des deux lettres d'attribution stipulaient dans le second paragraphe « vous êtes avisé que, faute de ne l'avoir mis en valeur pour une somme de Un million de Francs dans un délai de trois ans, ladite parcelle sera reprise sans indemnité par l'administration et attribuée à un autre bénéficiaire » ;

Considérant qu'il n'est point contesté que du 26 Août 1978 à ce jour soit près de trente ans, les sieurs SACKO n'ont effectué aucun investissement sur les parcelles en question ;

Qu'en vertu des dispositions du second paragraphe des lettres d'attribution les intéressés, depuis le 27 Août 1981 étaient légalement déchus de tout droit sur lesdites parcelles qui retombaient tout naturellement dans le patrimoine de l'Etat ;

Que ne pouvant faire la preuve d'un sursis à eux accordé par l'administration, ils sont mal venus à se prévaloir d'un quelconque titre de propriété, les deux lettres d'attribution étant entre temps devenues caduques ;

Considérant que les dispositions du Décret 02-112 / P-RM du 06 Mars 2002, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales abondamment décrites par l'appelant dans ses écritures ne sauraient s'appliquer sous peine de rétroactivité à un droit précaire éteint depuis le 27 Août 1981 ;

Nul ne pouvant se prévaloir de ses propres turpitudes, les appelants sont mal venus à réclamer l'annulation des Permis d'Occuper délivrés au sieur Ely GUINDO, acquéreur de bonne foi, et qui du reste, a procédé à la mise en valeur des parcelles, suite à l'autorisation de construire à lui délivrée par l'autorité administrative compétente concédante ;

Considérant que les appelants ont reçu de l'administration des parcelles compensatrices dans la même localité ; Que suivant lettre d'attribution n°643 et 644 / CKATI-DOM du 3 Octobre 2006, le Préfet de Kati a attribué à Mahamadou Aly SACKO et à Aly SACKO les parcelles 49 bis lot T et 46 bis lot U du lotissement de Niamana ;

Qu'il échet de rejeter l'appel comme étant mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président** ;
- Mamadou DIAWARA **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY **Conseiller**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé ;
Prononce la confiscation de la consignation ;
Condamne les appelants aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus,

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°194 DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Dembadjan TRAORE ayant pour Conseil Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°58 du 27 juillet 2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême (Sékouba SAMAKE ayant pour Conseil Maître Binké KAMITE, Avocat à la Cour Bamako, intimé) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Par actes enregistrés au Greffe respectivement les 03 et 16 août 2006, Maître Mamadou SYLLA pour le compte de Monsieur Dembadjan TRAORE et la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, saisissaient la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours en révision de l'arrêt N°58 du 27 juillet 2006 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« - **En la forme** : Reçoit le recours comme étant régulier ;

- **Au fond** : Le déclare bien fondé ;

- Annule le jugement N°68 du 24 mai 2005 ;

Statuant à nouveau : Annule l'acte administratif N°758/MD-EAFH-DNC du 10 novembre 2003 ;

Ordonne la restitution de la consignation. »

Maître Mamadou SYLLA, Conseil du requérant, a produit un mémoire ampliatif le 26 octobre 2006 auquel Maître Binké KAMITE a répliqué par un premier mémoire en

date du 20 novembre 2006. A la même date, Maître Souleymane Amadou CISSE également a produit un mémoire ampliatif pour le compte du requérant.

Maître KAMITE y a répliqué par un autre mémoire parvenu à la Cour le 22 décembre 2006 et contre lequel Maître SYLLA a produit un mémoire en réplique en date du 27 décembre 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le sieur Dembadjan TRAORE et la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ont tous qualité et intérêt à demander la révision d'un arrêt à la suite duquel ils ont succombé ;

Considérant que leurs recours, datés des 3 et 16 août 2006 et dirigés contre un arrêt rendu le 27 juillet 2006 respectent le délai légal d'un mois ;

Considérant que le sieur Dembadjan TRAORE a payé l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt N°190 du 03 août 2006 versé au dossier ;

Considérant que la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre en est dispensée ;

Que cependant, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui la représente n'a produit aucun moyen de droit à l'appui de son recours ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer son recours irrecevable en la forme et de recevoir le recours en révision du sieur Dembadjan TRAORE comme étant régulier.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leurs écritures, Maître Mamadou SYLLA et maître Souleymane Amadou CISSE exposent pour le compte Monsieur Dembadjan TRAORE :

Qu'il ressort des pièces du dossier que contrairement à ce qui est indiqué dans les motifs de l'arrêt attaqué que l'acte administratif en tant que tel, ne peut faire l'objet

de recours même "administratif" comme le prétend Monsieur Sékouba SAMAKE et être soumis au contrôle du même juge administratif qui n'a aucune compétence pour examiner un acte administratif ayant fait l'objet d'un recours juridictionnel a fortiori pour annuler les décisions de l'ordre judiciaire ;

Qu'une telle appréciation résulte d'une fausse interprétation des motivations de l'acte administratif N°00758/MDEAFH-DNDC du 10 novembre 2003 et d'une appréciation erronée des faits ;

Que l'arrêt querellé ne peut estimer sans aucun fondement légal que les recours invoqués par l'acte administratif N°00758 dans la motivation sont fictifs ;

Qu'une telle affirmation ne repose sur aucun texte, encore moins sur des pièces du dossier ;

Qu'il appartient au juge administratif de vérifier que les faits avancés par l'Administration pour motiver sa décision existent, ce qu'on appelle contrôle de la matérialité des faits ;

Que ne l'ayant pas fait alors que la loi lui en donne le pouvoir et les moyens, l'arrêt a fait une fausse application de la loi par la violation des articles 8 et 10 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Que par ailleurs, compte tenu du caractère inquisitorial de la procédure administrative contentieuse, il appartenait aux juges administratifs d'appel de rechercher dans les faits de la cause ou de requérir de l'Administration, la production de tous documents nécessaires à la solution du litige qui leur est soumis ;

Qu'en se gardant de procéder conformément à cette procédure, l'arrêt N°58 du 27 juillet 2006 a violé une règle de procédure ;

Que dès lors, la révision demandée mérite d'être accueillie ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Binké KAMITE soutient que l'argumentaire tenu par le requérant ne saurait prospérer puisqu'on ne saurait reprocher à l'arrêt querellé une quelconque non application, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

Que c'est un faux procès que le sieur Dembadjan TRAORE fait à l'arrêt querellé puisqu'en soutenant que le Directeur National des Domaines et du Cadastre a

motivé la décision N°00758 du 10 novembre 2003 par l'évocation de motif fictif, l'arrêt querellé n'a rien inventé ;

Qu'en effet, le terme recours s'entend ici par recours devant les juridictions administratives alors qu'il n'y a jamais eu un tel recours contre l'acte administratif N°0717 du 13 décembre 2002 ;

Que c'est en cela que le recours invoqué par l'acte administratif N°00758 du 10 novembre 2003 est fictif ;

Qu'en outre, il est à noter que si l'acte administratif N°00758 du 10 novembre 2003 avait été plutôt motivé par des décisions de justice réelles comme le soutient Dembadjan TRAORE, force est de se demander pourquoi le Directeur National des Domaines a-t-il éprouvé le besoin d'ajouter à ces prétendus motifs réels un motif erroné mais déterminant à savoir inventer un recours fictif contre l'acte administratif N°0717 du 13 décembre 2002 par lequel, l'Etat du Mali cédait à Mamadou DEMBELE le Titre Foncier N°614 du District de Bamako ;

Que par ailleurs, le sieur Dembadjan TRAORE soutient qu'il appartenait au juge administratif de vérifier que les faits avancés par l'Administration pour motiver sa décision existent et que dans le cas d'espèce, l'arrêt querellé ne l'ayant pas fait a procédé d'une fausse application de la loi ;

Que l'on ne saurait reprocher une telle carence à l'arrêt querellé dans la mesure où celui-ci a clairement estimé que les recours invoqués par l'acte administratif N°00758 dans la motivation sont fictifs pour n'avoir jamais existé ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt dont révision est demandée, n'a nullement violé une quelconque loi ;

Qu'il échet donc de rejeter le recours de Dembadjan TRAORE comme étant mal fondé.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que l'arrêt N°58 du 27 juillet 2006 est attaqué pour non application de la loi notamment du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, violation de la procédure par défaut d'investigations autorisées par les textes pour asseoir la religion de la Cour sur certaines informations ;

Considérant que le demandeur allègue de la violation des articles 8 du Code de

Procédure Civile, Commerciale et Sociale « le juge peut inviter les parties à fournir des explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige », de l'article 10 même loi « le juge a le pouvoir d'ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles » ;

Que le juge d'instruction a en application de ces dispositions, la faculté et la possibilité et non l'obligation de prescrire des mesures d'instruction destinées à la manifestation de la vérité permettant au juge de se faire une religion d'un dossier soumis à sa décision ;

Considérant que dans une procédure essentiellement écrite, il appartient aux parties d'apporter les éléments de preuve, emporter la conviction du juge ; ces parties n'ont pas à attendre que le juge leur réclame telle pièce ou telle autre pièce pour la lui apporter ;

Considérant qu'il est vérifié et établi que l'acte de cession N°0717 du 23 décembre 2002 n'a fait l'objet de recours que devant le juge du Tribunal Administratif de Bamako pour la première fois ; qu'en revanche, la parcelle N°321 et la lettre d'attribution y afférente ont fait l'objet de nombreux procès entre Dembadjan TRAORE et d'autres personnes, les décisions judiciaires sanctionnant ces actes ont été visées par le Directeur National des Domaines et du Cadastre dans l'acte de cession N°00758 du 10 novembre 2003, que lesdites décisions judiciaires même devenues définitives et insusceptibles d'autres voies de recours entre elles, n'ont autorité de chose jugée qu'entre les seules parties ;

Considérant que l'acte de cession N°0717 du 13 décembre 2002 résulte de la transformation de la lettre d'attribution N°3123/96/DOM du 25 septembre 1996, cet acte individuel n'a jamais été attaqué devant le juge, son retrait par son auteur en dehors du délai de recours contentieux est anormal ;

Considérant que l'arrêt N°58 du 27 juillet 2006, en procédant à l'annulation du jugement N°68 du 24 mai 2005 du Tribunal Administratif de Bamako pour incompétence, en censurant l'acte administratif N°00758 du 10 novembre 2003 pour excès de pouvoir, a fait une saine application de la loi ;

Considérant en tout cas qu'une lettre d'attribution ne saurait survivre après transformation en titre foncier de la parcelle concernée, qu'il y a lieu de rappeler aux demandeurs les articles 169 et suivants du Code Domanial et Foncier, prescrivant le caractère définitif et inattaquable du titre foncier ;

Qu'il sied en conséquence de rejeter le recours de Dembadjan TRAORE.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller- Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours en révision de Monsieur Dembadjan TRAORE comme régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

6.000F

Enregistré à Bamako, le 22/01/2008

Vol 6 Fol 27 N°388 Bordereau 145

Reçu Six mille

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Directeur National des Domaines et du Cadastre en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 22 JANVIER 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARR T N°196 DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur El Hadji Aboubacar TRAORE ayant pour Conseils Maîtres Youssouf KEITA, Alséini TOGO, Mamadou Ismaël KONATE et Elias TOURE, tous Avocats à la Cour Bamako, non comparants à l'audience ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°67 du 14 septembre 2006 (Zoumana NIAMBELE et autres, intimés) ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Agissant pour le compte du Gouverneur du District de Bamako et de El Hadj Aboubacar TRAORE, Maître Youssouf B. KEITA 381 Rue 459, à Niaréla Bamako et Maître Alséini TOGO, tous deux Avocats à la Cour, ont par une requête en date du 13 octobre 2006, formé un recours tendant à la révision de l'arrêt N°67 du 14 septembre 2006.

Selon les Conseils des requérants, l'arrêt N°67 du 14 septembre 2006 a été rendu par fausse application de la loi et non-application de la loi et qu'il est entaché d'une erreur de procédure non imputable aux requérants.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le demandeur El Hadj Aboubacar TRAORE justifie de la qualité et de l'intérêt à voir l'arrêt N°67 du 14 septembre 2006 rétracté ; qu'il a payé la consignation exigée à l'article 46 alinéa 5 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 (certificat de dépôt N°259 du 13 octobre 2006) ;

Considérant cependant que le Gouverneur du District de Bamako est dispensé de la consignation en sa qualité de représentant de l'Etat (article 46 alinéa 6 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996) ;

Considérant que le délai d'introduction du recours fixé à un mois à compter du jour du prononcé de l'arrêt querellé, est observé par les requérants (article 71 alinéa 6 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996) ;

Que les conditions de forme sont satisfaites par les demandeurs ;

Qu'il sied déclarer le recours recevable.

AU FOND

Considérant que les requérants ont, sous la plume de leurs Conseils, invoqué l'article 71 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 qui dispose : « Le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- Si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- S'il y a eu non application, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

Considérant que les demandeurs de la révision qui invoquent la fausse application, la non application de la loi et l'erreur de procédure, n'ont pas démontré en quoi la décision dont révision sollicitée, a fait une fausse application et une non application de la loi, ni convaincu la Cour sur l'erreur de procédure ;

Qu'il convient de retenir que les affirmations sans démonstration, sans production de moyens ne sont susceptibles d'aboutir à la révision demandée ;

Que le recours mérite le rejet.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours en révision comme étant régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

ARRÊT N°197DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Ibrahima DOUCOURE ayant pour Conseil Maître Amadou Badara TRAORE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

L'arrêt N°18 du 08 février 2007 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN INTERPRETATION

FAITS ET PROCEDURE : Maître Amadou Badara TRAORE, Avocat à la Cour Bamako Tel. 221.28.21, agissant au nom et pour le compte de Ibrahima DOUCOURE et autres, candidats aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sur liste B de la région de Ségou, a par requête sans numéro datée du 31 octobre 2007 reçue au Greffe de la Cour Suprême sous le N°2733 du 1er novembre 2007, demandé à la Section Administrative de la Cour Suprême d'interpréter l'arrêt N°18 du 8 février 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le requérant a formé recours en interprétation contre l'arrêt N°18 du 8 février 2007 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Que le recours de Ibrahima DOUCOURE a satisfait aux conditions fixées à l'article 73 alinéa 1, 2 et 3 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996, l'article 46 alinéa 2 de la même loi ;

Qu'il sied de déclarer le recours recevable en la forme.

AU FOND

Considérant que le requérant fait grief à l'arrêt N°18 du 8 février 2007 :

1. d'avoir annulé le jugement N°188 du 20 octobre 2006, d'avoir proclamé les résultats des élections consulaires de la région de Ségou, d'avoir laissé gagner les candidats de la liste A ;
2. d'avoir procédé d'une mauvaise interprétation des articles 12, 13, 18 et suivants du décret N°98-228 du 06 juillet 1998, des dispositions de l'arrêté N°06-1149 du 01 juin 2006 par annulation des votes de treize (13) radiés de la Section Commerce Liste B et validation de sept (07) votes de la Section Commerce de Konobougou, trente trois (33) votes par correspondance de la Section Service de Konobougou en faveur de la Liste A, enfin cumul illégal de résultats des votes des différentes Sections ;

Que le sieur DOUCOURE conclut à l'annulation de l'arrêt N°18 au motif de mauvaise interprétation des textes régissant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, puis la validation des résultats proclamés par la Commission électorale de Ségou.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que par le recours en interprétation, le demandeur sollicite de la juridiction qui a rendu une décision définitive non encore exécutée, d'interpréter une ou des parties prétendues obscures et ambiguës de ladite décision ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant fait hors sujet quand il invoque le moyen tiré de la mauvaise interprétation d'actes règlementaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et il demande à la Cour d'annuler un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée, assimilant recours en interprétation à un recours en révision ;

Considérant que s'agissant de la révision, il importe de rappeler au requérant, les recours en révision dirigés contre l'arrêt N°18 du 8 février 2007 introduits par ses Conseils Maître Aliou DIARRA et Maître Magatte A. SEYE respectivement les 09 février 2007 et 13 février 2007 ont abouti aux arrêts de rejet et d'irrecevabilité N°149 du 13 septembre 2007 et N°170 du 19 octobre 2007 ;

Considérant enfin que le recours en interprétation du 31 octobre 2007 par lequel le requérant conclut à l'annulation d'un arrêt définitif, est mal venu d'une part, ledit recours est mal fondé d'autre part tant le dispositif de cet arrêt est clair.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en interprétation et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours en interprétation comme régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

ARRÊT N°199 DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Amadou DJIGUE ayant pour Conseils Maîtres Brahim KELLY, Abdoul Karim KONE, Arandane TOURE, Mohamed Aly BATHILY et Aliou DIARRA, tous Avocats à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

L'Arrêt N°172 du 01 novembre 2007 de la Section Administrative de la Cour Suprême (Conseil Malien des Chargeurs représenté à l'audience par le Contentieux de l'Etat et Ousmane Babalaye DAOU ayant pour Conseils Maîtres Ousmane A. BOCOUM et la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA, Avocats à la Cour Bamako, intimés);

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 2 novembre 2007 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le N°3067, Maîtres Brahim KELLY, Abdoul Karim KONE, Arandane TOURE et Mohamed Aly BATHILY, tous Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Amadou DJIGUE, saisissaient la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours en révision tendant à la rétractation de son arrêt N°172 du 1^{er} novembre 2007 rendu en cause d'appel en matière de contentieux électoral du Conseil Malien des Chargeurs et dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : - Déclare les appels irrecevables pour défaut de consignation ;
- Condamne l'appelant aux dépens. »

Au soutien de leur requête en révision complétée par un mémoire ampliatif en date du 16 novembre 2007, les Conseils du requérant invoquent entre autres griefs, la violation de la loi par fausse application, l'erreur de procédure ayant affecté la solution donnée à l'affaire et la fausseté des pièces invoquées à la base de l'arrêt attaqué.

Maître Ousmane BOCOUM et la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA constitués pour défendre les intérêts de Monsieur Ousmane Babalaye DAOU, bénéficiaire de l'arrêt querellé, ont produit leurs mémoires en défense respectivement les 16 et 19 novembre 2007 contre lesquels les Conseils du requérant ont répliqué.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire en défense en date du 06 décembre 2007 dans lequel elle conclut au rejet de la requête comme étant mal fondée.

Constitué le 07 décembre 2007 pour défendre les intérêts de Monsieur Amadou DJIGUE dans la présente procédure, Maître Aliou DIARRA a produit un mémoire en réplique daté du 10 décembre 2007.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le sieur Amadou DJIGUE a qualité et intérêt à agir contre l'arrêt N°172 du 1^{er} novembre 2007 qui lui fait grief ;

Considérant que son recours en révision introduit le 2 novembre 2007 contre un arrêt rendu le 1^{er} novembre 2007 respecte le délai légal de recours contentieux ;

Considérant qu'il a acquitté l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt N°299 en date du 02 novembre 2007 délivré par le Greffier en chef de la Cour et versé dans le dossier ;

Que pour avoir satisfait aux exigences de la loi, sa requête en révision est recevable en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leur requête complétée par un mémoire ampliatif, les Conseils du requérant font valoir :

- Sur la violation de la loi par fausse application

Que l'arrêt attaqué reconnaît que la loi portant Code Général des Impôts dispense les plaideurs du paiement des frais de timbre et d'enregistrement en matière de

contestations relatives aux inscriptions, candidatures et les réclamations portant sur les inscriptions, et sur les résultats des élections ;

Qu'en effet, l'article 13 de l'annexe III du Code Général des Impôts dispose : "sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

Que de surcroît, l'article 27 alinéa 4 de l'annexe III susvisé du Code Général des Impôts précise "les actes de procédure de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême sont exempts de la formalité de l'enregistrement" ;

Qu'il s'agit de textes dérogatoires à l'article 46 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant sur les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que sur ce point, l'arrêt querellé mérite d'être révisé puisqu'il y a eu non application des textes du Code Général des Impôts applicables en la matière.

- Sur l'erreur de procédure ayant affecté la solution donnée à l'affaire

Les Conseils du requérant estiment qu'il ressort du dossier notamment du certificat de dépôt N°246 du 4 octobre 2007 du Greffier en chef de la Cour Suprême que le requérant s'est effectivement acquitté des frais de consignation ;

Que c'est certainement une erreur de procédure qui est à la base de la non prise en compte de cette pièce attestant que la consignation a été payée ;

Que cette erreur est d'autant plus évidente que le Greffier en chef n'a jamais constaté par procès-verbal dressé en la forme administrative le défaut de consignation ;

Que sur ce point également, il y a lieu de procéder à la révision de l'arrêt querellé.

- Sur la fausseté des pièces invoquées à la base de l'arrêt attaqué

Sur la base de ce moyen, les Conseils du requérant soutiennent qu'il a été affirmé dans le rapport lu à l'audience qu'il ressort "des pièces du dossier que l'appelant n'a pas consigné" ;

Qu'or, le certificat de dépôt N°264 du 04 octobre 2007 versé au dossier atteste à suffisance que la consignation a été versée ;

Que dès lors, il est évident que les pièces du dossier attestant que l'appelant n'a pas consigné sont manifestement fausses ;

Que l'arrêt N°172 du 1^{er} novembre 2007 ayant été rendu sur la base de pièces fausses, il y a lieu d'ordonner la révision sollicitée et conséquemment renvoyer l'affaire devant la Cour pour la reprise du rapport ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense ou en réplique, les Conseils du sieur Ousmane Babalaye DAOU de même que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soutiennent que l'arrêt querellé repose sur une rigoureuse analyse du droit par la Cour ;

Que les moyens invoqués par les Conseils du requérant sont inopérants et ne sauraient exister cumulativement dans une même et seule décision ;

Qu'en effet, il est incohérent de soutenir que le requérant est dispensé du paiement de l'amende de consignation, ce qui justifierait son comportement, pour ajouter ensuite qu'il s'est acquitté de ladite amende suivant certificat de dépôt N°246 du 04 octobre 2007 à lui délivré par le Greffier en chef de la Cour de céans estimant du coup être victime d'une erreur de procédure laquelle aurait affecté la solution donnée à l'affaire et enfin que l'arrêt recherché serait rendu sur la base de pièces fausses ;

Que de ce qui précède, la requête en révision mérite d'être rejetée comme mal fondée.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, «le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- Si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- S'il y a eu non-application de la loi, fausse application de la loi ou fausse interprétation de la loi ;
- Si la décision rendue a été entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

Considérant que dans la présente procédure, il est fait grief à l'arrêt N°172 du 1^{er}

novembre 2007 d'avoir été rendu en violation de la loi par fausse application d'une part, sur erreur de procédure ayant affecté la solution donnée à l'affaire d'autre part, et, enfin sur fausseté des pièces invoquées à la base de l'arrêt déféré.

- Sur le moyen tiré de la violation de la loi par fausse application

Considérant qu'il est reproché à l'arrêt querellé d'avoir fait application de l'article 46 al.5 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, au lieu d'observer les dispositions des articles 13 et 69 de l'annexe III du Code Général des Impôts qui dispensent tout protestataire en matière électorale des frais d'enregistrement et de timbre ;

Considérant que selon l'article 46 al.5 de la loi organique sur la Cour Suprême "le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement..." ;

Considérant que le principe tel que posé par cet article fait du paiement de l'amende de consignation un impératif pour tous les requérants estant en toute matière devant la Chambre Contentieuse de la Section Administrative ;

Que les seules dérogations autorisées par la loi organique figurent à l'article 46 in fine qui dispose que : "l'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation de cette caution" ;

Que nulle part dans ce texte, il n'est prévu une dérogation au principe par une loi ordinaire ;

Que dans ces conditions, les dérogations prévues dans les dispositions des articles 13 et 69 de l'annexe III du Code Général des Impôts, ne doivent nullement constituer un obstacle à l'application des règles de saisine de la Cour Suprême, lesquelles sont édictées par une loi organique ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 46 de la loi organique sur la Cour Suprême en ses alinéas 5 et 6 précise : « le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement... L'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation de cette caution » ;

Que le requérant ne se prévalant pas du bénéfice de l'assistance judiciaire est mal fondé à solliciter la rétractation de l'arrêt querellé ;

Qu'en faisant donc application de l'article 46 al.5 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 sur la Cour Suprême au lieu des articles 13 et 69 de l'annexe III du Code Général des Impôts, l'arrêt N°172 du 1^{er} novembre 2007 n'a violé aucun texte de loi ;

Qu'en conséquence, ce moyen mérite d'être rejeté.

- Sur le moyen tiré de l'erreur de procédure ayant affecté la solution donnée à l'affaire

Considérant que les Conseils du requérant soutiennent en excipant le certificat de dépôt N°246 du 04 octobre 2007 du Greffier en chef de la Cour Suprême que le sieur Amadou DJIGUE s'est acquitté de l'amende de consignation ; que c'est certainement une erreur de procédure qui est à la base de la non prise en compte de ce certificat ;

Considérant qu'à travers l'arrêt querellé, il est aisé de retenir la motivation suivante: "qu'il résulte de l'instruction clôturée le 21 août 2007 soit trois (3) mois treize (13) jours après l'enregistrement à la Cour Suprême des dossiers d'appel, que l'appelant qui n'est point bénéficiaire de l'assistance judiciaire, n'a pas consigné la caution prévue à l'article 46 al.5 et 6 de la loi précitée" ;

Qu'il ressort donc de l'arrêt que le certificat de dépôt n'a été produit que le 04 octobre 2007 alors que l'instruction de l'affaire a été clôturée le 21 août 2007 ; Qu'après la clôture de l'instruction, toutes les pièces déposées dans le dossier de la procédure ne sont pas soumises à l'analyse du Conseiller Rapporteur lequel est tenu d'examiner tant la recevabilité du recours que le fond à débattre ;

Considérant que la procédure administrative contentieuse est essentiellement écrite;

Que le défaut de consignation qui s'apprécie au jour de la rédaction du rapport a été constaté le 21 août 2007 par le Conseiller Rapporteur ;

Que le défaut de consignation ne peut être une erreur de procédure dans la mesure où la consignation n'a pas été acquittée dans les délais requis ;

Qu'il échet de constater dès lors que ce deuxième moyen n'est pas non plus fondé; Qu'il convient de le rejeter.

- Sur le moyen tiré de la fausseté des pièces invoquées à la base de l'arrêt déféré

Considérant que les Conseils du requérant soutiennent dans leurs écritures que l'arrêt querellé a été rendu sur pièces fausses sans préciser lesquelles ;

Considérant qu'il appartient à celui qui excipe de l'usage de pièces fausses d'en rapporter la preuve ;

Qu'en l'absence de preuve, comme c'est le cas, cet autre moyen ne peut prospérer ;

Qu'il échet de le rejeter comme mal fondé ;

Considérant qu'enfin, le requérant sollicite le renvoi du dossier devant le juge d'appel afin qu'il soit statué sur le fond ;

Considérant que cette procédure est contraire à l'article 71 alinéa 4 de la loi organique régissant la Cour Suprême : « lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable » ;

Considérant qu'il importe de signifier au demandeur que le recours en révision est dirigé contre des arrêts rendus contradictoirement par la Section Administrative de la Cour Suprême, qu'un recours en révision qui tend à faire rejuger des dossiers déjà examinés par le juge d'appel est mal venu devant la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences juridiques.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Oumar SENOU, Conseiller, **Président ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision d'arrêt et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation,

ARRET N°

les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle;
Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** :

Reçoit le recours en révision ;

- **Au fond** :

Le rejette comme mal fondé ;

- Ordonne la confiscation de la consignation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

6.000 F

Enregistré à Bamako, le 15/01/2008

Vol 06 Fol 23 N°252 Bordereau 98

Reçu Six mille

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN ”

La République du Mali mande et ordonne à Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Malien des Chargeurs et au Ministre de l'Equipement et des Transports en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 15 JANVIER 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°202 DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Modibo DIAKITE ayant pour Conseil Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour Bamako ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Âgées représenté à l'audience par le Contentieux de l'Etat ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par requête enregistrée sous le N°735 du 27 juillet 1993 à la Présidence de la Cour Suprême, Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Modibo DIAKITE, Président Directeur Général d'Auto Japonaise BP 1573 Rue Louveran Bamako, sollicite de la Section Administrative, la condamnation du Ministère de la Santé de la Solidarité et des Personne Âgées au paiement de la somme de 10.860.000 F au titre de la réception de 16 groupes électrogènes YAMAHA ET 600, 6 groupes électrogènes EF 1600 et 7 motos YAMAHA 100 et 3.000.000 F CFA au titre des dommages intérêts à cause du retard accusé dans le règlement des commandes effectuées.

Par lettre N°0279/SGG-DG du 16 juillet 1994, le Directeur du Contentieux du Gouvernement demande de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à l'intervention du juge pénal en vertu de l'adage selon lequel : "le pénal tient le civil en l'état."

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le requérant a intérêt et qualité pour agir ;

Considérant qu'il a agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le reçu N°15914 en date du 29 juillet 1993 ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Maître Louis Auguste TRAORE souligne que par bon de commande N°089/93 du 1er avril 1993, le Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Âgées a passé une commande de groupes électrogènes et de motos d'une valeur de 10.860.000 F payables vingt (20) jours après livraison ;

Que par bordereau de livraison N°557 et 558 en date du 11 mai 1993, sept (7) motos YAMAHA furent livrées au Ministère de la Santé et réceptionnées par Monsieur Sékou Oumar DOUMBIA ;

Que le 17 mai 1993 suivant bordereau N°559 du Ministère de la Santé, 16 groupes électrogènes furent réceptionnés par le même agent du département ;

Que le 18 mai 1993, la facture fut envoyée au Ministère de la Santé pour règlement ;

Que si le requérant s'est exécuté entièrement, l'Administration quant à elle, refuse de s'exécuter nonobstant les multiples démarches amiables ;

Qu'il s'agit d'une faute commise par l'Administration entraînant d'énormes préjudices au requérant lesquels méritent réparation intégrale ;

Que le requérant fut privé depuis mai 1993 des biens d'une valeur de plus de 10 millions de F CFA ;

Qu'il sollicite de la Cour, condamner le Ministère de la Santé, de la Solidarité et des

Personnes Âgées à lui payer la somme de 10.860.000 F CFA représentant la valeur des biens à lui livrés et 3.000.000 de F CFA de dommages intérêts ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat n'a produit aucun mémoire nonobstant la lettre N°641/CS-PSA du 4 octobre 1993 lui demandant de produire son mémoire en défense ; la lettre de rappel N°853/CS-PSA du 29 décembre 1993 et la lettre de mise en demeure N°180/CS-PSA du 8 juin 1998 ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences juridiques.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que l'article 51 alinéa 1 de la loi N°96.071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, dispose : « Le Conseiller Rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile » ;

Considérant que nonobstant les lettres de production de mémoire, de rappel et de mise en demeure, le Ministère de la Santé n'a pas cru réagir ;

Qu'il échet de lui appliquer les dispositions de l'article 51 alinéa 2 : « Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours » ;

Considérant que les faits exposés dans le recours font état de fautes lourdes commises par l'Administration pour non exécution de ses obligations contractuelles ;

Considérant qu'en plus du paiement de la somme de 10.860.000 F CFA représentant la valeur des motos et groupes électrogènes livrés et réceptionnés par l'Administration, le requérant sollicite le paiement de la somme de 3.000.000 de F CFA au titre des dommages intérêts ;

Considérant cependant que si le préjudice subi est réel, il convient de ramener le montant des dommages intérêts à de justes proportions.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Oumar SENOU, **Président-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COUIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement en premier et dernier ressort en matière de recours de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête ;
- **Au fond** : Condamne le Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Âgées à la somme de 10.860.000 F CFA représentant le principal et à la somme de 1.500.000 F CFA au titre des dommages intérêts ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 10/06/2008

Vol 06 Fol 185 N°10 Bordereau 1386

Reçu GRATIS

Le chef de Bureau

Signé Illisible

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Âgées en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 19 JUIN 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°207 DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

L'Association Malienne des Malades de la Lèpre représentée par Adama SIDIBE ayant pour Conseil Maître Aïssata SANGHO, Avocate à la Cour Bamako ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET :

Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et Moussa FANE (Contentieux de l'Etat) ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE : Par requête introductive d'instance en date du 13 novembre 2006 complétée par un mémoire ampliatif en date du 18 janvier 2007, Aïssata SANGHO, Avocate à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Association Malienne des Malades de la Lèpre (A.M.M.L) sollicite l'annulation du récépissé N°0382/MATCL-DNI du 6 juillet 2004.

Selon la requérante, la Section Administrative de la Cour Suprême dans son arrêt N°10 en date du 2 mars 2006, a décidé que « le récépissé du 28 janvier 2000 délivré à Monsieur Adama SIDIBE garde ses pleins et entiers effets. »

Que cependant, une autre personne du nom de Moussa FANE se prévaut selon la requérante, d'un autre récépissé délivré par le Ministère de l'Administration Territoriale sous le N°0382 en date du 6 juillet 2004.

Qu nanti de ce récépissé, Moussa FANE sème le trouble au sein de l'Association alors que ledit récépissé n'a pas été produit durant la procédure qui a opposé Adama SIDIBE au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et à Monsieur Zoumana SACKO.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat au nom du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, a produit un mémoire en défense auquel la requérante a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que l'Association Malienne des Malades de la Lèpre (A.M.M.L) représentée par Monsieur Adama SIDIBE son Président, a qualité et intérêt pour agir ;
Considérant que le Conseil de l'Association s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°312 en date du 29 décembre 2006 ;

Considérant que le moyen tiré de la forclusion soulevée par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ne saurait être retenu en l'absence d'une notification expresse du récépissé querellé ;

Qu'il échet de dire que la requête de Maître Aïssata SANGHO est recevable en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours, Maître Aïssata SANGHO, Conseil de l'Association Malienne des Malades de la Lèpre (A.M.M.L) fait valoir qu'aucune modification n'est intervenue dans la direction de l'Association ;

Que la lettre en date du 08 juin 2004 informant l'Administration d'une prétendue modification n'est pas accompagnée du procès-verbal d'Assemblée Générale ;

Que dans une procédure en restitution d'objets devant le Tribunal de la Commune IV du District de Bamako, Moussa FANE a été mis en demeure de produire le procès-verbal d'Assemblée Générale en vain ;

Que cette saisine de l'Administration en l'absence du procès-verbal d'Assemblée Générale est irrégulière et non conforme aux dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi N°04-038 du 05 août 2004 régissant les Associations ;

Qu'il échet de dire que la délivrance du récépissé constatant une prétendue modification au sein de l'Association des Malades de la Lèpre n'a obéi à aucune disposition législative et statutaire en vigueur en la matière ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales argue que la modification intervenue dans la direction de

l'Association Malienne des Malades de la Lèpre procède d'une Assemblée Générale tenue le 28 mars 2004 ;

Qu'à la suite de la saisine du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, un récépissé modificatif N°382/MATCL-DNI a été délivré à Moussa FANE ;

Que les statuts de l'Association prévoient la possibilité de la sanction d'exclusion et la mise en jeu de la responsabilité des membres de l'Association devant l'Assemblée Générale ;

Que par conséquent, la délivrance du récépissé constatant la modification intervenue obéit aux dispositions législatives et statutaires en vigueur en la matière.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi N°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations, « les associations sont tenues de faire connaître, dans un délai de trois (3) mois, les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts... » ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 8 précité précise que : « les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre... » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le récépissé N°0382/MATCL-DNI du 6 juillet 2004 a été délivré à Moussa FANE à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mars 2004 ;

Considérant qu'il ressort du statut et du règlement intérieur de l'Association Malienne des Malades de la Lèpre que la défection du Président ou d'un membre du bureau est constatée en présence d'un représentant du Ministère de la Santé, de l'Administration Territoriale, du Directeur de l'Institut Marchoux et du représentant de la Police du 5^{ème} Arrondissement ;

Considérant que non seulement la Direction Générale du Contentieux de l'Etat n'a pu fournir le procès-verbal de cette Assemblée Générale, elle n'a non plus, ni confirmé, ni infirmé la présence des représentants de l'Etat et de l'Institut Marchoux

pendant cette Assemblée extraordinaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le récépissé N°0382/MATCL-DNI du 6 juillet 2004 a été délivré sans que l'Administration Territoriale ne se rassure de l'effectivité de la tenue de cette Assemblée extraordinaire ;

Que ce faisant, le seul récépissé régulièrement établi reste celui délivré à Monsieur Adama SIDIBE sous le N°0064/MATCL-DNI en date du 28 janvier 2000.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête de l'Association Malienne des Malades de la Lèpre comme régulière ;

- **Au fond** : Y faisant droit, dit que le récépissé du 20 janvier 2000 délivré à Monsieur Adama SIDIBE garde ses pleins et entiers effets ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son

audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 15/01/2008

Vol 06 Fol 23 N°252 Bordereau 98

GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signé Illisible.

REPUBLIQUE DU MALI

“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 15 JANVIER 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**

ARRÊT N°208 DU 28-12-2007

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Pascal DEMBELE, Rue 346 Porte 362 Lafiabougou Bamako représenté à l'audience par son frère Guy DEMBELE ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET :

Le Ministre de la Fonction Publique ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAIT ET PROCEDURE :

Par requête en date du 29 mai 2007, Monsieur Pascal DEMBELE sollicite de la Section Administrative de la Cour Suprême l'annulation de la décision N°0564/MFPRERI-DNFPP-D2-1 portant rectificatif à la décision N°07-0477/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 23 avril 2007.

La décision N°04-77 du 23 avril 2007 a recruté le requérant en qualité d'archiviste 1^{er} Echelon de la Catégorie C sous le N°0123-766-T.

Selon le requérant, le report de son nom de la liste des agents recrutés dans la Fonction Publique s'explique par son incapacité à verser la somme de Un million de Francs réclamée par les agents de la Fonction Publique.

Par correspondance N°519/CS.PSA du 28 juin 2007, un délai de quinze (15) jours a été imparti à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel pour produire ses conclusions.

Le 23 juillet 2007, par lettre N°597/CS.PSA, un second délai de 15 jours a été imparti à ladite structure mais qui est resté sans effet.

Enfin, une mise en demeure N°830/CS.PSA en date du 19 octobre 2007 adressée au Directeur National de la Fonction Publique est restée sans suite.

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

Considérant que le requérant a qualité et intérêt pour agir ;

Considérant que son recours intervient dans le délai du recours contentieux ;

Considérant que le requérant s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°133 versé au dossier ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant souligne que par décision N°07-0477/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 23 avril 2007, il fut recruté par la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale en qualité d'archiviste sous le N°Mle 0123-766-T ;

Que cette décision en ce qui le concerne, fut rapportée par la décision N°07-0564/MFPRERI-D2-1 du 7 mai 2007 ;

Qu'au Ministère de l'Education Nationale, il obtint l'information selon laquelle la modification de la décision N°07-0477 en ce qui le concerne est motivée par l'absence de production au dossier d'un diplôme d'enseignement supérieur ;

Considérant selon le requérant, que cette modification résulte de son incapacité à payer une certaine somme fixée par les organisateurs du concours ;

Que par conséquent, la décision modificative doit être annulée.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que dans la présente affaire, l'Administration s'est refusée de participer à la procédure nonobstant la mise en demeure à elle adressée à cet effet ;

Considérant que conformément à l'article 51 alinéa 2 de la loi N°96.071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle :

« Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours » ;

Considérant cependant que selon une jurisprudence constante, cette disposition légale ne fait pas obstacle au juge administratif d'examiner les moyens et pièces du dossier en vue d'asseoir sa conviction ;

Considérant que la décision N°07-0564 du 11 mai 2007 rectifiant la décision N°07-0477 du 23 avril 2007 est une décision sanction en ce qu'elle met un terme au recrutement dans la Fonction Publique du requérant ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que toute sanction doit être motivée ;

Considérant qu'en refusant de participer à la procédure nonobstant les multiples lettres de rappel, l'Administration ne motive pas cette décision sanction ;

Considérant que l'article 7 de la loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics précise : « les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent » ;

Considérant que l'article 8 de cette même loi souligne que : « L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance... » ;

Considérant que la motivation doit être écrite conformément à l'article 8 de la loi précitée ;

Qu'en ne le faisant pas, l'Administration expose sa décision à la censure du juge suprême.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête ;
- **Au fond** : Y fait droit ;
- Annule les dispositions de la décision N°07-0564-MFPRERI-DNFPP-D2-1 portant rectificatif à la décision N°0477/MFPRERI-DNFPP du 23 avril 2007 en ce qui concerne Monsieur Pascal DEMBELE ;
- Ordonne la restitution de la consignation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

GRATIS

Enregistré à Bamako, le 09/01/08

Vol 6 Fol N°13 N°151 Bordereau 69

*Reçu GRATIS
L'Inspecteur de l'Enregistrement
Signé Illisible.*

**REPUBLIQUE DU MALI
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 09 JANVIER 2008
LE GREFFIER EN CHEF,**